

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Recherche scientifique et technique
(reclassement des personnels manuels du CNRS).*

44652. — 11 mars 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnels manuels du CNRS. Le décret du Premier ministre du 24 août 1976 a prévu, en effet, le reclassement de ces personnels en catégorie B de la fonction publique après examen des dossiers par les commissions paritaires locales et nationales. Mais, d'une part la fonction des agents en catégorie 1 B bis, bien qu'elle soit prévue par le décret, est refusée pour le reclassement, d'autre part les agents dont le reclassement a fait l'objet d'un avis favorable des différentes commissions et de l'accord de la direction du CNRS ne peuvent toujours pas être nommés faute de moyens financiers nécessaires, accentuant de ce fait le déclassement dont ils sont victimes depuis de nombreuses années. Il est pourtant nécessaire que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications de ces personnels dont le rôle dans l'activité de recherche s'avère important. Collaborateurs indispensables des chercheurs, les personnels ouvriers et de service participent de ce fait au fonctionnement d'un service public essentiel pour l'avenir du pays. La situation actuelle, plus d'un an après la publication du décret, amène fort légitimement les personnels concernés à douter de la réalité de la volonté du Gouvernement de revaloriser les professions manuelles. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre dans les meilleurs délais, pour que tous les personnels manuels du CNRS puissent être reclassés comme le prévoit le décret du 24 août 1976, et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1976.

*Développement industriel**(attribution des marchés régionaux à des entreprises locales).*

44658. — 11 mars 1978. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le Premier ministre** la place et le rôle importants de la petite et moyenne industrie dans la vie économique du pays, puisqu'elle représente 98 p. 100 des entreprises industrielles, 64 p. 100 de la production nationale, 63 p. 100 de la main-d'œuvre (4 500 000 salariés), 52 p. 100 des exportations françaises. La souplesse de leurs structures et leurs facilités d'adaptation sont les bases de l'efficacité potentielle de leur action en faveur du reclassement des salariés dans les secteurs où une reconversion s'impose. Il lui demande si, à ce titre, il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions ayant pour effet de confier les marchés régionaux à des entreprises locales.

*Conseil économique et social**(aménagement de la représentation des organisations).*

44659. — 11 mars 1978. — Les ordonnances de 1945 relatives à la représentation syndicale et l'ordonnance de 1949 instituant le Conseil économique et social ont pour seuls représentants syndicaux les organisations suivantes : côté salariés, la CGC, la CFTC, la CGT, la CFDT et FO ; côté patronal, le CNPF et la CGPME. Ces dispositions entraînent une inégalité certaine dans la répartition des sièges, omettant tant du côté salarial que du côté patronal la représentation d'organisations elles aussi intégrées à la vie économique, les syndicats autonomes, les P.M. l'agriculture, les professions libérales, les artisans... **M. Pierre Weber** demande à **M. le Premier ministre** si, dans un souci d'équilibre, de justice et d'efficacité, il n'envisagerait pas favorablement de proposer une amélioration et une adaptation des textes évoqués ci-dessus, permettant la reconnaissance officielle d'organisations représentatives dont la participation aux négociations paritaires et au sein du Conseil économique et social semble souhaitable.

Transports routiers (reconnaissance de la qualité d'artisan aux transporteurs routiers).

44660. — 11 mars 1978. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre** que la qualité d'artisan n'est pas reconnue aux transporteurs routiers, même à ceux qui conduisent eux-mêmes leur véhicule ; ces professionnels se trouvent ainsi privés des mesures sociales et économiques votées par le Parlement, notamment en ce qui concerne l'attribution de crédits d'investissement à taux bonifié. Il souligne que cette exclusion est d'autant plus préjudiciable que les transporteurs routiers, en raison de la durée relativement réduite d'amortissement de leurs véhicules, ne peuvent pas non plus bénéficier des crédits spéciaux d'investissement qui sont attribués aux petites et moyennes industries. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en faveur des transporteurs routiers toutes dispositions de nature à remédier à la discrimination ci-dessus évoquée.

Pétrole (aménagement des conditions d'attribution des permis de prospection pétrolière).

44663. — 11 mars 1978. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le Premier ministre** les complications administratives et les lenteurs avec lesquelles sont attribués les permis en matière de prospection pétrolière — en un moment où la France connaît une crise énergétique fondamentale. Il évoque, à ce titre, des délais d'instruction de quatre à cinq ans dans la région lorraine, ce qui est de nature à décourager les postulants, bien qu'ils fassent preuve de leurs « capacités techniques et financières » au sens de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la prospection pétrolière un rythme comparable à celui respecté aux Etats-Unis et au Canada, et dont la rapidité paraît urgente en la situation actuelle pour les soixante-dix demandes en cours d'instruction sur le plan national.

Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de fonctionnement de la chaîne FR 3 Lorraine-Champagne dans le cadre de la campagne électorale).

44678. — 11 mars 1978. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'information sur les antennes et tout particulièrement sur la chaîne FR 3, section Lorraine-Champagne, dans le cadre de la campagne électorale des élections législatives. Il se fait l'écho des observations formulées par les représentants des syndicats SNJ, CFDT et CGT des journalistes qui ont relevé, pour la période

du 1^{er} janvier 1978 au 31 janvier 1978 : 43 minutes d'antenne consacrées aux partis de la majorité, contre 9 minutes aux partis d'opposition. Ces professionnels protestent contre les conditions de travail des équipes qui ne sont pas associées à la définition préalable de leur plan de travail, cette méthode ayant pour effet de les priver du minimum de liberté nécessaire à la conception de leur travail d'information. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, pour permettre aux journalistes d'exercer leur profession dans des conditions normales et pour assurer la parité des temps d'antenne offerts aux candidats quelle que soit leur appartenance politique.

Communautés européennes (déclarations du représentant de la France à France-Inter le 6 mars 1978).

44680. — 11 mars 1978. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de rappeler à Paris le représentant de la France auprès de la commission de Bruxelles afin d'obtenir des explications sur les surprenantes déclarations faites par ce dernier à France-Inter le lundi 6 mars 1978.

Etablissements pour handicapés (indemnisation des établissements de travail protégé en cas de liquidation judiciaire d'un de leurs clients).

44710. — 11 mars 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés économiques croissantes que rencontrent, compte tenu de la crise, les établissements de travail protégé qui emploient des handicapés. En effet, ces établissements qui sont sous-traitants pour la plupart, peuvent être amenés à subir les conséquences graves de liquidations judiciaires, donc de cessations de paiement d'un ou de plusieurs de leurs clients. Compte tenu du caractère social évident des activités de ces établissements, il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour qu'en pareils cas, ces établissements perçoivent l'intégralité des sommes qui leur sont dues et qui leur sont absolument nécessaires. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises en ce sens et s'il ne serait pas nécessaire qu'au même titre que l'Etat, ces établissements soient des créanciers privilégiés en cas de liquidations judiciaires.

Enseignement médical (attribution de crédits publics à l'école de psychomotricité de Grenoble (Isère)).

44711. — 11 mars 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique de l'école de psychomotricité de Grenoble. En effet, bien que préparant le diplôme d'Etat de rééducateur en psychomotricité, cette école qui est rattachée à l'UERI de médecine ne dispose pour fonctionner d'aucun crédit public et son financement est intégralement assuré par les élèves qui doivent payer en plus des frais d'inscription à l'Université une somme de 1 000 francs au titre de « droits de stage ». Or, évidemment, le montant total des droits d'inscription soit 60 000 francs est tout à fait insuffisant pour couvrir le budget de fonctionnement qui peut être évalué à 140 000 francs. De ce fait, cette école se trouve actuellement dans l'impossibilité d'assurer la formation minimale légale et menace de fermer au mois de mars. Soixante-quatre étudiants se trouveraient de ce fait dans une impasse totale, après un, deux ou trois ans de scolarité. Un tel état de fait est tout à fait inadmissible et les pouvoirs publics doivent donc prendre d'urgence des mesures nécessaires sur le plan financier afin de permettre à l'école de psychomotricité de fonctionner normalement. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre d'urgence en faveur de cette école pour l'année 1978 et s'il n'envisage pas son intégration dans l'enseignement supérieur afin qu'elle bénéficie des crédits du ministère de l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les autres établissements d'enseignement supérieur.

ECONOMIE ET FINANCES

*Salaires**(extension de la zone O à l'ensemble du département de l'Essonne).*

44648. — 11 mars 1978. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes rencontrés par les fonctionnaires dans la région de Dourdan et Limours concernant les zones de salaires. En effet, l'écart est grand quel que soit l'indice. Pour l'indice 203 par exemple en zone O, l'indemnité de résidence est de 268,08 francs, et dans les autres zones, de 183,42 francs. Devant cette incohérence en la matière qui concerne un département en pleine expansion comme l'est le département de l'Essonne, il lui demande ce qu'il compte faire pour étendre la zone O à l'ensemble de ce département.

Impôt sur le revenu (exonération des revenus des serres horticoles).

44664. — 11 mars 1978. — **M. Burckel** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39253, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 9 juillet 1977, qui a fait l'objet d'un rappel sous le numéro 41808, au *Journal officiel* du 28 octobre 1977. Huit mois se sont écoulés depuis la première question et quatre mois depuis son rappel. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 15-1 du code général des impôts dispose que le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu. Le texte donne une énumération explicite, mais non limitative des bâtiments ruraux, en employant l'expression « tels que ». Compte tenu de l'abondante jurisprudence intervenue en la matière, il apparaît qu'un immeuble doit réunir simultanément trois conditions pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 15-1 : être affecté à des usages agricoles ; être affecté à ces usages de façon permanente ; être affecté à ces usages de façon exclusive. Dans l'affaire dont il s'agit, l'administration des impôts refuse l'exonération prévue à l'article 15-1 aux revenus de serres horticoles. Or, les serres remplissant les conditions ci-dessus et leur caractère de bâtiment rural est confirmé par la doctrine et la jurisprudence en matière d'impôt foncier bâti (arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1971, n° 79 675, loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration des impôts est fondée à refuser aux serres l'exonération prévue par l'article 15-1 du code général des impôts.

Jeux et paris (participation de tous les lévriers aux courses organisées par le PMU).

44666. — 11 mars 1978. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la ségrégation qui est faite parmi les lévriers participant aux courses organisées par le PMU. En effet, actuellement, seules deux races « whippet » et « greyhound » sont autorisées. Il lui demande que tous les lévriers, quelle que soit leur race, puissent participer aux courses. Il lui fait remarquer que, pour la race chevaline, la race n'intervient nullement pour la participation aux courses.

Impôt sur le revenu (quotient familial des handicapés mariés).

44675. — 11 mars 1978. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un handicapé célibataire titulaire de la carte d'invalidité a droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul du montant de ses impôts. S'il se marie avec une personne valide ou titulaire d'une invalidité inférieure à 40 p. 100, il perd cet avantage. Ce couple n'a ainsi droit qu'à deux parts, comme tout le monde. Le parlementaire susvisé signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pourtant le handicapé conserve son infirmité avec ses servitudes, les dépenses supplémentaires qui en résultent et avec la tristesse d'être une charge pour son conjoint. La société a intérêt à ce que le handicapé fonde un foyer et réduise ainsi, dans une certaine mesure, la charge de la société. Le parlementaire susvisé demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** comment il compte remédier à cette situation et supprimer cette injustice.

Logement (aide à l'accession à la propriété pour les occupants des maisons ouvrières mises en vente).

44679. — 11 mars 1978. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de vente des maisons ouvrières qui appartiennent à de nombreuses sociétés industrielles installées depuis longtemps. Ces maisons ouvrières, formées en cités, sont souvent dépourvues de confort et doivent être modernisées. Elles servent au logement de familles ouvrières qui, soit par suite de changement d'emploi, soit par suite de la fermeture de l'usine, se trouvent obligées de partir ou d'acheter. Ne serait-il pas possible de prévoir un texte qui organise un système spécial de crédit en vue de permettre l'accession à la propriété des travailleurs qui voudraient à la fois conserver leur habitation et la moderniser ? Cette réforme sociale serait actuellement très bien accueillie par de nombreuses familles dont certaines sont parfois très inquiètes lorsque des mesures de vente sont décidées.

Bois et forêts (subvention aux communes forestières dont le patrimoine a souffert des deux guerres mondiales).

44682. — 11 mars 1978. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice que subissent les communes dont les forêts ont eu à souffrir gravement de la guerre de 1914-1918, puis du dernier conflit de 1939-1945. Les communes intéressées ne perçoivent environ que le tiers de la valeur réelle du bois en raison des dommages causés par les nombreux bombardements ou mitraillages. Cet état de fait est appelé à se prolonger encore pendant plusieurs dizaines d'années avant que les effets de ces dommages puissent être considérés comme annulés par l'exploitation de nouveaux arbres. Certaines communes ont à déplorer, à ce sujet, un amoindrissement sensible de leurs ressources, que ne ressentent pas les localités dont le territoire a été épargné par les deux derniers conflits. Le village d'Annemertwiller, qui a été entièrement rasé aux cours de la première guerre mondiale, et qui a d'ailleurs été décoré de la croix de guerre 1914-1918, est là pour témoigner de l'importance des dégâts qui ont pu être occasionnés à certaines communes. **M. Weisenhorn** demande en conséquence à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui paraît pas équitable que les communes concernées puissent être, en partie, dédommagées de cette perte de ressources par l'octroi d'une subvention dont le montant pourrait être déterminé en liaison avec l'office national des forêts. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion.

Chèques (institution de chèques payants pour les sommes inférieures à 100 francs).

44695. — 11 mars 1978. — La loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 a fait obligation aux banques de payer les chèques d'un faible montant, même si la provision correspondante n'existe pas. Cette solution, si elle a soulagé les commerçants du souci d'un nombre important d'impayés, n'a, en réalité, que déplacé le problème des commerçants aux banques. En effet, le nombre de chèques d'un faible montant s'accroît sans cesse, et c'est parmi ceux-ci que les chèques sans provision sont les plus nombreux. Il avait été envisagé, pour remédier à cet état de fait, de créer des « chèques payants », limitant du même coup le nombre des « petits chèques » et celui des chèques sans provision. Peu disposés à payer pour des chèques dont il leur a toujours été dit qu'ils constituaient un service gratuit, les usagers accepteraient sans doute mieux de ne plus payer par chèque des achats inférieurs à 100 francs. Ceci ne ferait d'ailleurs qu'entériner une pratique courante, de nombreux établissements appuyant sur leurs murs ou leurs comptoirs (dans les gares, par exemple) des affiches ainsi rédigées : « les chèques ne sont pas acceptés pour un montant inférieur à x francs ». En conséquence, **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il pense faire adopter une telle disposition, qui pourrait d'ailleurs être utilement étendue aux traites inférieures à 500 francs.

Successions (taux excessif des frais de régie prélevés par le service des domaines, curateur d'une succession déclarée vacante).

44693. — 11 mars 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, lorsque le service des domaines est nommé curateur à une succession déclarée vacante par le tribunal de grande instance, il est prélevé sur l'actif net encaissé un pourcentage de 12 p. 100 à titre de frais de régie. Ces frais ne sont-ils pas excessifs compte tenu, d'une part, des droits de mutation parfois très importants que doivent supporter les héritiers en ligne collatérale (50 ou 60 p. 100) et, d'autre part, de leur non-déductibilité dans le passif successoral, puisque postérieurs au décès.

Recettes auxiliaires des impôts (conséquences sociales de leur suppression).

44694. — 11 mars 1978. — **M. Durafour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines conséquences de la réorganisation des services fiscaux et notamment de la suppression des recettes auxiliaires des impôts. Il lui fait observer que cette suppression constitue non seulement un nouvel élément de dégradation des services publics dans les zones rurales et donc entraîne une baisse de la qualité de la vie et une incitation supplémentaire à l'exode rural, mais encore qu'elle a des conséquences douloureuses pour les receveurs auxiliaires. En effet, les possibilités d'intégration comme titulaires dans l'administration étant très limitées les intéressés sont condamnés soit à être licenciés, soit à devenir de simples gérants de débits de tabac que la direction générale des impôts entend cependant utiliser comme

correspondants de ses services et ce pour une rémunération dérisoire. Cette solution paraît d'autant plus surprenante qu'elle entraîne pour les intéressés la perte des droits attachés à la qualité de salarié, assurances sociales, prestations familiales, retraite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour maintenir intégralement les droits sociaux d'une catégorie particulièrement méritante de serveurs de l'Etat, puisque composée en grande majorité de mutilés et de veuves de guerre, et pour leur assurer une rémunération correcte des fonctions qui leur sont confiées en tant que correspondants des services fiscaux, à la disposition du public plus de quarante heures par semaine.

*Ouvriers des parcs et ateliers
(bénéfice du supplément familial de traitement).*

44713. — 11 mars 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème suivant : une partie du personnel de l'équipement, malgré de nombreuses luttes des agents concernés et de multiples jugements des tribunaux administratifs, ne touchent pas le supplément familial de traitement auquel peuvent prétendre tous les agents de la fonction publique, titulaires et non-titulaires, à condition de ne pas être rémunérés en comparaison avec le secteur privé. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et des bases aériennes, des personnels des centres d'études techniques de l'équipement et des laboratoires des ponts et chaussées, des contractuels des comités techniques des transports, des contractuels NATO et des contractuels de la DAFU. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions permettant à ces personnels, ainsi qu'à tous les agents dont la rémunération répond aux critères définis par le décret n° 73-966 du 16 octobre 1973, de percevoir au plus tôt le supplément familial de traitement ainsi que le rappel des sommes qui leur sont dues.

*Paris (revalorisation de la grille indiciaire
des anciens forts des Halles).*

44716. — 11 mars 1978. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des anciens forts des Halles. Chargés d'effectuer la réception, le placement, le contrôle et la garde des marchandises, les forts des Halles, qui devaient également veiller à la salubrité des denrées, assuraient une importante mission d'intérêt public au sein des Halles centrales de Paris. Cependant, la présence sous les pavillons et sur le carreau d'un organisme indépendant, échappant à leur contrôle et à leurs pressions, était devenue insupportable pour les plus puissants mandataires des Halles centrales de Paris. Le recrutement des forts des Halles fut stoppé en 1953. Toutefois, de 1953 à 1969, date de transfert des Halles de Paris à Rungis, les Forts assurèrent avec des effectifs réduits, dans des conditions très dures, le bon fonctionnement de la plupart des ventes en gros. Le départ des Halles de Paris à Rungis devait accélérer le démantèlement de notre corporation. Du jour au lendemain, sans information préalable, sans préparation, près de 250 Forts et syndics étaient contraints à une reconversion difficile. Du jour au lendemain, ils durent exercer des attributions et des responsabilités, de niveau le plus souvent élevé, dans les services vétérinaires sanitaires, à la police économique, à la protection civile, dans les services techniques, dans divers secteurs administratifs. Ils le firent à la satisfaction générale, se montrant très vite efficaces et compétents, de l'avis même de leurs nouveaux supérieurs hiérarchiques, unanimes à louer les Forts et gradés affectés dans leurs services. Gravement lésés par la liquidation brutale de leur fonction, considérant que les services passés comme les services rendus depuis 1969 exigeaient une juste compensation, les forts des Halles demandent une réparation de carrière. Ils réclament l'attribution de « 25 » points à chaque échelon de leur grille indiciaire. Cette très modeste revendication se heurte au veto injuste du ministère de l'Economie et des finances. C'est pourquoi, il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour l'attribution de ces 25 points.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des dépenses entraînées
par la modernisation du réseau routier).*

44723. — 11 mars 1978. — **M. Claude Weber** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que si certains contribuables ont la possibilité de retrancher de leur revenu global certaines dépenses (ravalement, économies de chauffage...), ils n'ont pas la possibilité de retrancher celles entraînées par la modernisation du réseau routier (reconstruction de murs de clôture par exemple). Il lui demande s'il envisage pas d'étendre la liste des travaux dont le montant est déductible des revenus imposables aux travaux précités.

*Crédit immobilier (garanties en vue du remboursement des échéances
en faveur des accédants à la propriété, privés d'emploi).*

44732. — 11 mars 1978. — **M. Deloils** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation préoccupante des accédants à la propriété qui font l'objet d'une mesure de licenciement pour raison économique. En effet, le salarié licencié qui n'a pas retrouvé de travail à l'issue de la période d'indemnisation, ne peut plus faire face aux remboursements de prêt. Dans ce cas, il se trouve dans l'obligation de vendre sa maison ou son appartement dans les plus mauvaises conditions et perd ainsi tout le bénéfice des sacrifices consentis durant des années. Cette situation est encore aggravée lorsqu'il s'agit d'un salarié âgé de plus de cinquante ans dont les chances de retrouver un emploi diminuent avec l'âge, l'état de santé, le risque de déqualification et l'impossibilité de changer de lieu de résidence ou de région. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas que, dans le projet de loi relatif au crédit immobilier qui a été adopté le 18 janvier 1978 par le conseil des ministres, des dispositions spécifiques soient insérées, afin qu'un emprunteur qui se trouve licencié pour cause économique bénéficie des garanties appropriées en vue du remboursement de ses échéances.

*Vignette automobile (exonération au profit des victimes
de l'explosion dans le XVI^e arrondissement).*

44740. — 11 mars 1978. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnes qui — lors des explosions récemment survenues dans le XVI^e arrondissement — ont perdu leurs automobiles, détruites ou rendues inutilisables. Certes, le dommage matériel ainsi subi est couvert par les assurances, mais il existe un autre dommage qui demeure entier : le coût de la vignette n'est en effet pas inclus dans les indemnités qui seront ainsi versées au titre du dommage subi et les intéressés devront l'acquitter une nouvelle fois s'ils désirent racheter un véhicule neuf. Compte tenu des circonstances, il semblerait normal et équitable de les en dispenser en prenant à cet effet les dispositions réglementaires nécessaires.

FONCTION PUBLIQUE

*Salaires (révision du classement en troisième zone
de salaires de la commune de Beynes (Yvelines)).*

44669. — 11 mars 1978. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation de la commune de Beynes (Yvelines) qui est toujours classée en troisième zone de salaires. Or, cette commune atteint maintenant plus de 6 000 habitants et peut être considérée comme une zone urbaine ; en effet, les communes voisines ont bénéficié depuis longtemps de ce reclassement. Elle demande en conséquence si la commune de Beynes est susceptible maintenant d'obtenir satisfaction.

*Fonctionnaires (rappels et majorations d'ancienneté pour services
militaires des fonctionnaires titulaires et agents contractuels).*

44683. — 11 mars 1978. — **M. Delaune** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la dispositions de la circulation interministérielle n° 2-A-33 et n° FP 1194 du 13 mai 1975, rappelant la circulaire ministérielle n° 122/3/4 du 12 novembre 1946 (BOE N 350, BOG, page 2770), relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires aux officiers et militaires non officiers retraités, qui concernent ceux d'entre eux qui ont repris un emploi de « fonctionnaire titulaire » ou « d'agent contractuel ». La question posée est de savoir si l'appellation « d'agent contractuel » doit être prise dans un sens restrictif ou dans un sens plus général. Celui, par exemple, défini par le dictionnaire : « Agent contractuel : agent non titulaire de l'Etat ». En particulier, un agent non titulaire de l'Etat, percevant une rémunération mensuelle calculée selon l'indice de sa catégorie, lié par une décision d'engagement d'un an, renouvelable par tacite reconduction, peut-il faire valoir ses services militaires dans son nouvel emploi. Le doute semble permis, d'autant plus que dans la réponse à la question écrite n° 40-948 du 1^{er} octobre 1977 (JO, Débats Assemblée nationale du 26 octobre 1977) il est précisé : « Les anciens militaires ayant accédé à un emploi public de l'Etat ont droit, dans leur carrière civile, au rappel de la totalité de leur temps de service militaire obligatoire et de l'ensemble de leurs majorations pour campagne, et ce, bien que lesdits services militaires et majoration aient déjà été pris en compte pour la détermination du nombre des annuités servant de base à la liquidation de leur pension militaire. C'est ainsi notamment que ceux qui ont satisfait à leurs obligations militaires légales en Algérie au cours des opérations de maintien de l'ordre peuvent prétendre à la prise

en compte pour l'avancement dans leur emploi de fonctionnaire titulaire du temps qu'ils ont accompli à ce titre. Ce principe s'applique *mutatis mutandis* aux agents des collectivités locales réglés par le livre IV de l'administration communale.

AFFAIRES ETRANGERES

Enseignants (nombre et situation statutaire des enseignants non titulaires en fonction à l'étranger).

44691. — 11 mars 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le nombre et la situation des enseignants, non titulaires, en fonction à l'étranger dans des établissements d'enseignements secondaire et supérieur. Il souhaiterait connaître le nombre de ces personnels utilisés dans les deux ordres d'enseignement à l'étranger et qui sont recrutés par : 1° le ministère des affaires étrangères en Algérie, au Maroc, en Tunisie et dans les autres pays qui relèvent de la compétence de ce ministère ; 2° le ministère de la coopération. Il souhaiterait enfin avoir le bilan des dispositions prises par les ministères concernés pour permettre la titularisation de ces personnels et avoir connaissance des mesures adoptées en faveur de leur réinsertion comme enseignants non titulaires, lors de leur retour en France.

Elections (inscription et vote des Français du Viet-Nam).

44741. — 11 mars 1978. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui fournir des explications sur les faits nouveaux qui se déroulent à propos de l'inscription et du vote des Français du Viet-Nam. Il lui demande en particulier : 1° de bien vouloir faire la lumière sur le comportement du consul général à Ho Chi Minh-Ville (ex-Saigon) qui, avant son départ en octobre 1977, aurait reçu conseil de faire inscrire les Français du Viet-Nam à Caen, afin de rendre le siège à la majorité et qui, arrivé en Indochine, se serait acquitté avec zèle de cette mission, comme on peut le vérifier en consultant les listes électorales de Caen ; 2° s'il est en mesure de lui confirmer que la collecte des procurations aurait été faite par un agent de la chambre de commerce de Saigon sur la base du fichier des Français immatriculés au consulat ; 3° s'il est exact que ceux des Français qui voulaient quitter le Viet-Nam ont pu croire que le fait de donner leur signature leur faciliterait le rapatriement ; 4° de bien vouloir enfin lui apporter des précisions sur la façon dont ont été faites les demandes d'inscription et de procuration de ceux des Français d'Indochine qui ne connaissent que la langue vietnamienne.

AGRICULTURE

Chasse (demande d'abolition de la loi interdisant la chasse aux lévriers en champs ouverts).

44667. — 11 mars 1978. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une loi volée par les pairs de France le 13 mars 1844 interdisant la chasse aux lévriers en champs ouverts. Il lui demande de faire étudier l'abolition de ce texte, ce qui permettrait une promotion de cette race qui, depuis plus de cent ans, ne peut pas participer aux chasses ; ceci démocratiserait la possession de ces animaux et éviterait la disparition de cette race.

Agriculture (aménagement de la publicité relative à la vente de terrains agricoles).

44671. — 11 mars 1978. — **M. Poutissou** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'indignation de beaucoup d'agriculteurs devant l'acquisition de terrains agricoles par des non-agriculteurs, sans qu'aucune publicité n'ait été faite auprès des agriculteurs riverains directement intéressés et sans que les SAFER ne les avertissent. Ces terrains, dont le prix est souvent majoré artificiellement, échappent ainsi aux véritables travailleurs de la terre. Il regrette que les SAFER ne montrent pas plus de volonté à intervenir et à informer les agriculteurs. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Calamités agricoles (réexamen des modalités d'indemnisation des agriculteurs sinistrés de Saône-et-Loire).

44576. — 11 mars 1978. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de réexaminer sans délai les décisions limitant l'application de certaines mesures au profit des agriculteurs victimes de calamités dans le département de Saône-et-Loire, contrairement aux engagements pris envers une délégation représentant dix départements du Centre-Est dont la Saône-et-Loire, le 2 novembre dernier.

Calamités agricoles (indemnisation des propriétaires cèvenols de châtaigneraies victimes des chutes de neige de février 1978).

44695. — 11 mars 1978. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importantes chutes de neige du mois de février 1978 ont causé de graves dégâts aux cultures, vergers et forêts de la région cèvenole. Des déclarations de perte de récolte ont été faites dans les communes rurales, par les propriétaires sinistrés. Or, il apparaît que les châtaigneraies ne seraient pas comprises au titre des indemnités prévues en faveur des victimes de ces calamités. De telles dispositions ne pourraient qu'accroître la désertification des campagnes cèvenoles où les châtaigneraies sont la culture fruitière dominante. Il lui demande : 1° d'éclaircir les châtaigneraies au même titre que les autres cultures fruitières parmi les indemnités susceptibles d'être attribuées aux agriculteurs cèvenols ; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'exode rural qui frappe actuellement les campagnes cèvenoles.

Etablissements secondaires (équipements indispensables au fonctionnement de la section horticulture du lycée agricole de Saint-Ismier).

44702. — 11 mars 1978. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le cadre de la réforme de l'enseignement agricole, une section préparant au brevet de technicien horticole a été mise en place au lycée agricole de Saint-Ismier en remplacement d'un brevet technique « Economie » formant les employés de bureau des organismes agricoles. Mais les moyens et équipements de base (serres, irrigation) indispensables n'ont toujours pas pu être obtenus malgré de nombreuses démarches. Il résulte de cette situation des conditions d'enseignement particulièrement mauvaises et un fonctionnement particulièrement difficile de cette section, dont sont victimes les élèves et les enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur le plan financier dans les meilleurs délais pour que la filière préparant au brevet de technicien horticole du lycée technique agricole de Saint-Ismier dispose des équipements de base indispensables.

Abattoirs (déclaration du ministre de l'agriculture à propos de l'abattoir d'Argentat (Corrèze)).

44724. — 11 mars 1978. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** au nom de quel principe il se permet de s'adresser au candidat RPR de la circonscription de Tulle qui n'occupe aucun mandat électif à propos de l'abattoir d'Argentat (Corrèze). Un tel comportement rappelle le principe de la candidature officielle de l'époque de l'empire et constitue un abus de pouvoir caractérisé et scandaleux. Il lui demande de bien vouloir s'en expliquer.

Lait et produits laitiers (retard de paiement de la prime de dénaturation de la poudre de lait due à des coopératives laitières de l'Ouest et du Sud-Ouest).

44731. — 11 mars 1978. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards à paiement de la prime de dénaturation de la poudre de lait qu'ont subi au mois de janvier 1978 plusieurs importantes coopératives laitières de l'Ouest et du Sud-Ouest qui, par ailleurs, ont refusé de prélever sur le compte de leurs coopérateurs la taxe de coresponsabilité. Or, le refus de prélever la taxe de coresponsabilité tombe sous le coup de l'article 5 du décret n° 77-1041 du 14 septembre 1977 relatif aux modalités de recouvrement d'un prélèvement de coresponsabilité sur le lait et les produits laitiers. Il semble pourtant qu'un certain nombre de ces coopératives n'ait pas été sanctionné ; en revanche, elles n'ont pas reçu, depuis le mois de janvier 1978, la prime de dénaturation de la poudre de lait, prime qui s'élève, le plus souvent, à des montants bien supérieurs à l'amende prévue à l'article précité. Ces retards de paiement constituent-ils une punition économique devant la résistance au prélèvement de la taxe de coresponsabilité, résistance due aux producteurs-coopérateurs. Il demande si cet état de choses résulte d'une décision du FORMA ou bien s'il s'agit d'une instruction émanant du ministère de l'agriculture. Dans l'affirmative, cette disposition est-elle légale.

COOPERATION

Enseignants (situation des enseignants, non titulaires, en fonction à l'étranger dans des établissements d'enseignements secondaire et supérieur).

44717. — 11 mars 1978. — **M. Ralhe** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le nombre et la situation des enseignants, non titulaires, en fonction à l'étranger dans des établissements d'enseignements secondaire et supérieur. Il souhaiterait

connaître le nombre de ces personnels utilisés dans les deux ordres d'enseignement à l'étranger et qui sont recrutés par : 1° le ministère des affaires étrangères en Algérie, au Maroc, en Tunisie et dans les autres pays qui relèvent de la compétence de ce ministère ; 2° le ministère de la coopération. Il souhaiterait, enfin, avoir le bilan des dispositions prises par les ministères concernés pour permettre la titularisation de ces personnels et avoir connaissance des mesures adoptées en faveur de leur réinsertion comme enseignants non titulaires, lors de leur retour en France.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution risquée de pollution par les eaux du Rhin des bassins du Doubs, de la Saône et du Rhône lors de la réalisation de la liaison Rhin-Saône.

44644. — 11 mars 1978. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il est bien exact que les études actuellement en cours sur la liaison Rhin-Saône, par la vallée du Doubs, prévoient une alimentation du canal par l'eau du Rhin au bief de partage des eaux. Il lui fait part de l'inquiétude des associations de défense de l'environnement et des riverains du Doubs, qui redoutent que cet apport d'eau du Rhin, qui est un des fleuves les plus pollués d'Europe, ne compromette irrémédiablement la qualité des eaux des vallées du Doubs, de la Saône et du Rhône, ainsi que celles de la Méditerranée, donc l'alimentation en eau potable et la consommation du produit des pêches en eau douce et en mer (mercure, plomb, etc.).

Presses et publications réglementation de la publicité imagée sur les films pornographiques.

44657. — 11 mars 1978. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, dans le passé, il est intervenu à plusieurs reprises à la tribune de l'Assemblée nationale contre les films pornographiques et les bandes annonces qui passaient dans des salles où le spectacle était destiné aux familles, ainsi que contre les photographies exposées aux vues de tous à l'entrée des cinémas. Il précise qu'à quelques exceptions près, il a été entendu puisque les photographies sont désormais réglementées et que, seules, certaines saies projettent des films licencieux. Il lui indique, par contre, qu'on lui fait parvenir des coupures qui montrent que des périodiques ainsi que la grande presse publient des articles ou laissent paraître de la publicité imagée sur des films qui ne doivent pas être vus par tout le monde. Il lui demande si les restrictions imposées aux photographies pour leur exposition dans les salles où le public peut avoir accès ne devraient pas également s'appliquer aux périodiques et aux quotidiens.

École nationale supérieure des beaux-arts (état descriptif des locaux et statut des unités pédagogiques d'architecture).

44687. — 11 mars 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui communiquer la répartition des surfaces actuellement affectées, tant dans l'ensemble immobilier reliant la rue Bonaparte au quai Malaquais que dans l'immeuble sis rue Jacques-Callot, aux utilisateurs suivants : 1° sections arts plastiques de l'ENSBA, y compris les locaux administratifs ; 2° centre d'études et de recherches architecturales ; 3° unité pédagogique d'architecture n° 1 ; 4° unité pédagogique d'architecture n° 4 ; 5° unité pédagogique d'architecture n° 9 ; 6° amphithéâtres et salles banalisées ; 7° administration de l'ENSBA, y compris les services médico-sociaux ; 8° bibliothèque de l'ENSBA ; 9° surveillants, gardiens et agents de service ; 10° syndicats professionnels et associations d'étudiants ou d'enseignants ; 11° logement de fonctions des concierges et agents ; 12° logement de fonctions des sous-directeurs ou administrateurs ; 13° crèche sauvage subventionnée par l'ENSBA ; 14° salles d'exposition gérées par l'ENSBA ; 15° salles et locaux mis à la disposition des entreprises. Il lui demande, en outre, de bien vouloir compléter cet état descriptif par l'indication des surfaces actuellement non disponibles du fait de travaux dont l'achèvement était prévu pour le 15 octobre 1977, ainsi que celle des locaux vides affectés ou non. Se référant au rapport de la Cour des comptes de 1975, **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les inquiétudes de nombreux enseignants et étudiants à la lecture du projet de décret en cours de signature fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture. En effet, le décret du 1^{er} août 1975 — pris pour répondre aux observations de la Cour dénégant l'absence de statut administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture, créées par le décret du 6 décembre 1968, validé par la

loi du 24 décembre 1974 — ainsi d'ailleurs que ce décret du 6 décembre 1968, sont destinés à être abrogés par le projet de décret en cours de signature. Il lui demande, en conséquence, quel sera le statut des unités pédagogiques d'architecture parisiennes qui, non créées en établissement public, seront, du fait de ces abrogations, dépourvues de tout bien réglementaire avec l'école nationale supérieure des beaux arts, établissement public qui, jusqu'ici, leur sert de support administratif et financier.

Archéologie

(protection des vestiges du chantier de Bayay (Nord)).

44718. — 11 mars 1978. — **M. Jarosz** interroge **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation des vestiges archéologiques du chantier de Bayay (Nord). Bayay est un des plus importants sites archéologiques de la Gaule Belgique et, de loin, le plus visité. Or, la vue qui s'offre aux visiteurs en le découvrant est celle des vestiges parmi les plus dégradés de l'ensemble monumental. L'absence ou l'insuffisance des programmes annuels de consolidation et de reconstruction ou même d'entretien, s'est fait sentir depuis plusieurs années ; il en résulte des éboulements, des effondrements qui deviennent inquiétants. Dans un proche avenir, ces dégradations auront pris un caractère irréversible. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que soient réparées ces dégradations ; quelles solutions il préconise pour la sauvegarde du patrimoine national et culturel.

EDUCATION

Établissements secondaires

(réforme de l'organisation administrative et financière).

44646. — 11 mars 1978. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1977 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et lycées. Ce décret comporte de nombreuses dispositions allant à l'encontre des intérêts des personnels et marque une accentuation du démantèlement du service public de l'éducation nationale : séparation très nette entre les établissements d'enseignement externe et son annexe-internat demi-pension ; suppression de la demande de subventions préalables ; nouvelles dispositions concernant les groupements comptables ; nouvelles dispositions concernant les regroupements des services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il compte faire face aux légitimes inquiétudes que soulève l'application de ce décret parmi les catégories de personnels concernées.

Écoles maternelles et primaires

(abandon du projet de mise en place de dossiers scolaires).

44647. — 11 mars 1978. — **M. Fernand Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de mise en place, à l'entrée des élèves à l'école maternelle et à l'école primaire, de dossiers scolaires comme il en existe actuellement pour l'entrée en sixième. Tels qu'ils sont prévus, ces dossiers contiendraient des appréciations relatives au comportement, à l'aspect médico-psychologique des élèves et concerneraient plus leur personnalité que leur activité scolaire. Le syndicat des médecins de la PMI a souligné le danger qu'il pourrait en résulter de figer certains élèves dans un comportement donné ou une situation d'échec, sans leur laisser une chance d'échapper à leur passé ou à leur contexte social. Les associations de parents d'élèves de la fédération Cornec, qui s'élèvent contre ce véritable fichage généralisé de la jeunesse, se sont prononcées pour l'abrogation des textes sur le dossier scolaire. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire réviser ces dossiers là où ils existent (notamment en classe de sixième) et abandonner le projet de leur mise en place en maternelle et en primaire.

Établissements secondaires (suppression de postes d'enseignants au CES Vignaud, à Morangis).

44653. — 11 mars 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Michel-Vignaud, à Morangis. L'administration a pris la décision soudaine de supprimer un poste de professeur de français certifié. Cette suppression intervient alors qu'un poste de PEGG dans la même matière avait été créé à la rentrée scolaire de 1977. A cela s'ajoute la suppression ou le déplacement de cinq postes et demi de personnel de service, ce qui entraîne une détérioration des conditions de fonctionnement de cet établissement. Il lui demande s'il s'engage à revenir sur ces suppressions qui soulèvent la réprobation des personnels enseignants et des parents d'élèves.

Enseignants (alignement du statut des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints sur celui des professeurs certifiés).

4466. — 11 mars 1978. — M. Pierre Weber souligne à l'attention de M. le ministre de l'éducation la situation des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints qui se sentent victimes de discrimination et d'inégalités par rapport aux professeurs certifiés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et opportun pour remédier à cette situation : 1° de veiller à la publication rapide des décrets alignant leurs services sur ceux des certifiés ; 2° d'aligner leur statut sur celui des certifiés ; 3° de procéder à l'intégration des PTA (corps en voie d'extinction) dans le cadre des certifiés.

Enseignants (situation des professeurs techniques de lycées assimilés aux professeurs certifiés).

4468. — 11 mars 1978. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques de lycée assimilés aux professeurs certifiés. La situation de cette catégorie d'enseignants apparaît disparate et injuste au regard de celle de leurs collègues certifiés auxquels ils sont assimilés. C'est ainsi que certains professeurs techniques issus du concours normal d'accès sont défavorisés ; sur le plan des obligations de service (30 heures hebdomadaires au lieu de 18) ; sur le plan des promotions, par rapport à leurs collègues professeurs techniques adjoints nommés certifiés et à leurs collègues chefs de travaux nommés « assimilés agrégés » alors que leur grade correspondait à celui de professeur technique. Par ailleurs, d'autres professeurs techniques sont issus du concours spécial de recrutement réservé aux professeurs techniques adjoints de lycée technique. Ce concours spécial permet à certains professeurs techniques adjoints d'être certifiés en cas de succès. M. Labbé demande, en conséquence, à M. le ministre de l'éducation s'il n'envisage pas de mettre fin à la situation inéquitable faite aux professeurs techniques assimilés aux professeurs certifiés en prévoyant l'intégration des intéressés dans le corps des professeurs certifiés quelle que soit leur origine (concours normal ou spécial) ou leur spécialité (possession ou non d'un CAPET).

Enseignants (conditions exceptionnelles d'accès des maîtres de l'enseignement privé à l'échelle de rémunération des PEGC).

44681. — 11 mars 1978. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que le conseil de l'enseignement général et technique a adopté, lors de sa réunion du 20 janvier 1977, un projet de décret relatif à certaines conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements privés à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général des collèges. Le même conseil, lors de sa séance du 22 septembre 1977, a adopté un projet de décret modifiant l'article 14 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964

permettant l'accès au huitième échelon de tous les instituteurs de l'enseignement privé. Or, ces projets n'ont pas eu de suite pour l'instant, et aucun texte n'a été publié. Il lui demande quand paraîtront les deux textes en cause.

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits pour l'alimentation des élèves internes).

44703. — 11 mars 1978. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance notoire du « crédit nourriture » dont disposent les établissements d'enseignement secondaire pour alimenter les élèves internes. Cette insuffisance est due en grande partie à la répartition du prix des pensions dont seuls trois cinquièmes sont destinés au budget alimentation, les deux cinquièmes restant étant détournés vers des charges diverses (paiement de salaires et de charges sociales, chauffage, éclairage des bâtiments), dépenses qui, normalement, devraient être assumées par des crédits d'Etat. De ce fait, les établissements disposent de crédits très insuffisants pour nourrir les internes. Ainsi, pour prendre un exemple parmi tant d'autres, les lycées techniques d'Etat et d'enseignement professionnel de Voiron ont environ 7 francs par élève et par jour pour nourrir des adolescents en pleine croissance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour faire prendre en charge par le budget de l'Etat la totalité des frais de fonctionnement des internes, afin que le montant des pensions serve uniquement à l'alimentation des enfants.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au CES A-Fleming de Sassenage [Isère]).

44706. — 11 mars 1978. — M. Maisonnat, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du CES A-Fleming de Sassenage. Faute d'enseignants, vingt-neuf heures ne sont pas assurées dans les disciplines artistiques. Par ailleurs, alors que le barème de dotation prévoit treize postes d'agents pour un établissement comme le CES A-Fleming, le nombre d'agents effectivement en poste s'élève à onze personnes. Enfin, ce collège n'a toujours pas de poste d'aide de laboratoire indispensable pour l'enseignement des sciences naturelles et physiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour combler par la nomination des personnels nécessaires, ces différentes lacunes préjudiciables à la bonne marche de ce collège.

Instituteurs et institutrices (non-remplacement des maîtres absents à Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne]).

44714. — 11 mars 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement de maîtres absents, phénomène qui s'aggrave régulièrement dans l'Essonne. Pour la seule ville de Sainte-Geneviève-des-Bois et pour les seules écoles primaires et maternelles, le bilan des absences et remplacements d'enseignants malades est le suivant :

GROUPE SCOLAIRE	CLASSE	DURÉE DE L'ABSENCE		REMPLACEMENT		OBSERVATIONS
		du :	au :	du :	au :	
Jean-Jaurès	Cours préparatoire.	26 janvier 1978.	15 février 1978.	9 février 1978.	15 février 1978.	Les enfants ont été renvoyés au bout de trois jours de non-remplacement.
Cocheris	Cours préparatoire.	24 novembre 1977.	23 décembre 1977.	24 novembre 1977.	23 décembre 1977.	Remplacement assuré intégralement.
	Cours préparatoire.	5 janvier 1978.	20 janvier 1978.	12 janvier 1978.	19 janvier 1978.	Répartition des enfants dans les autres classes puis enfants renvoyés chez eux les 9 et 10 janvier 1978.
	CM 1.....	5 janvier 1978.	18 janvier 1978.	»	»	Remplacement non assuré.
	CE 2.....	2 décembre 1977.	17 décembre 1977.	»	»	Remplacement assuré après période de flottement.
Fernand-Léger	Cours préparatoire.	16 janvier 1978.	16 février 1978.	»	»	Remplacement assuré après période de flottement.
	Grande section....	6 février 1978.	12 février 1978.	»	»	Pas de remplacement.
	Petits moyens.....	6 février 1978.	12 février 1978.	»	»	Pas de remplacement.

GROUPE SCOLAIRE	CLASSE	DURÉE DE L'ABSENCE		REMPLACEMENT		OBSERVATIONS
		du :	au :	du :	au :	
Joliot-Curie	9 ^e classe.....	14 septembre 1977.	9 décembre 1977.	14 septembre 1977.	9 décembre 1977	Remplacement assuré (congé de maternité). Remplacement assuré.
	7 ^e classe.....	24 septembre 1977.	31 septembre 1977.	24 septembre 1977.	31 septembre 1977.	
	1 ^{re} classe.....	22 novembre 1977.	22 décembre 1977.	25 novembre 1977.	22 décembre 1977.	
	4 ^e classe.....	18 novembre 1977.	25 novembre 1977.	»	»	Pas de remplacement.
	7 ^e classe.....	28 novembre 1977.	29 novembre 1977.	»	»	Pas de remplacement.
	3 ^e classe.....	12 décembre 1977.	18 décembre 1977.	»	»	Pas de remplacement.
	9 ^e classe.....	3 décembre 1977.	6 décembre 1977.	»	»	Pas de remplacement.
	3 ^e classe.....	22 décembre 1977.	»	»	»	Remplacement assuré (congé de maternité).
Joliot-Curie	9 ^e classe.....	27 janvier 1978.	31 janvier 1978.	»	»	Pas de remplacement.
	4 ^e classe.....	7 février 1978.	28 février 1978.	13 février 1978.	14 février 1978.	Remplacement pour deux jours.
	8 ^e classe.....	Succession de maîtresses pour : trois jours, quatre jours, deux jours, huit jours, deux mois, et une seule même maîtresse depuis le 5 janvier 1978. Six institutrices depuis la rentrée se succédant en 8 ^e classe (moyens).				
Joliot-Curie	Une classe, congé de maternité en vue à compter du 29 mars 1978. Pas de remplacement prévu.					

Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier dans les plus brefs délais à cette situation extrêmement préjudiciable pour l'éducation des enfants.

Ministère de l'éducation (conditions de réception d'une délégation d'élus communistes du Val-de-Marne).

44719. — 11 mars 1978. — **M. Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les conditions dans lesquelles le 2 mars une délégation d'élus communistes du Val-de-Marne qu'il dirigeait et qui comprenait un sénateur, un maire conseiller général et un conseiller général a été éconduite alors qu'elle venait demander des créations de postes pour assurer le remplacement des maîtres en congé. Après une demi-heure d'attente sous une pluie battante, la délégation a enfin été introduite dans le hall. Un membre du service de sécurité s'en prenait alors aussitôt au député, le molestant de façon délibérée. Le cabinet du ministre refusait ensuite de recevoir le memorandum déposé par la délégation et de formuler les excuses exigées par le député en fonction de cette attitude inqualifiable et d'autant moins acceptable qu'une demande d'audience avait été formulée par écrit quelques jours auparavant. Il lui demande en conséquence : 1^o quelle suite il entend donner au memorandum qui lui expose la situation dramatique créée dans de nombreux établissements par le non-remplacement de maîtres absents ; 2^o s'il n'entend pas formuler les excuses qu'appelle l'attitude de ses gardes à l'égard d'un élu de la nation ; 3^o s'il n'entend pas donner des instructions pour que les délégations d'élus soient reçues courtoisement conformément aux traditions de notre pays ; 4^o s'il est exact que, comme on le lui a laissé entendre, que les mémoires ou pétitions déposés par de telles délégations, sont jetés au rebut, son cabinet refusant par principe d'en prendre connaissance.

Ministère de l'éducation (budget de publicité dont dispose le ministère).

44726. — 11 mars 1978. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le numéro spécial du *Courrier de l'éducation* n° 63, consacré à l'enseignement technologique. Il s'étonne des moyens financiers employés pour la publication de cette brochure sur papier glacé, et il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur le budget publicité dont dispose son ministère.

Examens, concours et diplômes (inégalités subies par les candidats au concours de professeur d'enseignement professionnel pratique).

44727. — 11 mars 1978. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le concours de professeur d'enseignement professionnel pratique. Les épreuves pratiques de ce concours se déroulent en effet à l'échelon national dans des centres déterminés. Or, l'égalité des chances des candidats semble faussée par l'éloignement, le dépaysement, la fatigue du voyage et les possibilités de réunir et de transporter l'outillage. Les candidats doivent amener avec eux le maximum d'outils et d'instruments de contrôle, ceux fournis sur place étant variables et inconnus. De plus, la machine qui leur est affectée présente des degrés de vétusté et de perfectionnement différents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces inégalités.

Pédagogie (financement du stage des techniques modernes d'éducation du centre audio-visuel de l'ENS de Saint-Cloud).

44729. — 11 mars 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les textes officiels sur la réforme du système éducatif font de fréquentes mentions à l'utilisation des moyens audio-visuels. Il lui demande s'il lui paraît normal que dans ces conditions le stage des techniques modernes d'éducation organisé dans le cadre du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud soit menacé de suppression, en raison du refus du nouveau directeur de l'ENS de Saint-Cloud d'assurer, contrairement à ses prédécesseurs, le financement de son fonctionnement (15 millions anciens).

Constructions scolaires (déblocage des subventions d'Etat nécessaires à la construction des classes primaires).

44733. — 11 mars 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 amenant à 25 élèves par classe au maximum les effectifs des CE1. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déblocquer les subventions d'Etat nécessaires à la construction de ces classes par les collectivités locales concernées par cette mesure.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (conditions d'intégration dans la fonction publique).

44736. — 11 mars 1978. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que : la loi d'orientation n° 75-620 du 11 juillet 1975 ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus enfin fonctionnaires de la catégorie B, après recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat (SNIEP), possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, CEG, CES, en grande majorité et parfois, utilisés dans les services administratifs des inspections d'académie. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions : conseiller d'éducation, bibliothécaire documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, animateurs des foyers socio-éducatifs. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul, un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur ont été ouverts ont expiré en 1976 et la majorité de cette corporation, qui a acquis une expérience dans les fonctions occupées depuis quinze ans, n'a pas subi ces examens et concours, le nombre des postes étant limité n'a permis d'intégrer, en cinq ans, que seulement un millier d'instituteurs sur les 4 500 au total. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour régler définitivement le problème de l'intégration des instituteurs.

Enseignants (titularisation des coopérants enseignants non titulaires dans des établissements de l'enseignement supérieur à l'étranger).

44737. — 11 mars 1978. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'éducation que des textes (en particulier la circulaire n° 74 U 021 du 26 novembre 1974) prévoient les conditions dans lesquelles les coopérants enseignants dans des établissements de l'enseignement supérieur à l'étranger peuvent être titularisés dans l'enseignement supérieur français. Un certain nombre d'entre eux, parlis en connaissance de ces textes, ont suivi le processus prévu en vue d'être titularisés. Ils ont ainsi obtenu en 1974 ou 1975 l'avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger, l'avis favorable du comité consultatif des universités (à partir du grade de maître-assistant), l'accord d'une université française acceptant de les rattacher pour gestion. Selon le processus défini par les textes toujours en vigueur, ces coopérants auraient dû être titularisés dans le corps de l'enseignement supérieur français pour lequel leur demande a reçu un avis favorable. Or, depuis plus de deux ans, ces coopérants attendent leur arrêté de titularisation. Après un arbitrage rendu par M. le Premier ministre, le processus de titularisation a été interrompu sans engagement de reprise éventuelle. L'application de cette décision avec effet rétroactif lèse gravement les intéressés. En effet, au moment de leur départ en coopération, on leur avait garanti la possibilité d'être titularisés sous certaines conditions qu'ils remplissent actuellement. La seule proposition qui leur est faite est de postuler sur les emplois vacants. Or, le nombre de postes vacants est très réduit et ceux-ci sont toujours attribués à des personnels qui attendent depuis plusieurs années dans les universités concernées. Il leur est donc impossible de compter sur cette solution. Dans l'attente de leur titularisation, ces coopérants ont prolongé leur séjour à l'étranger et y sont pour la plupart depuis cinq à dix ans. En suivant la filière administrative qu'on leur avait indiquée, ils ont engagé leur carrière de manière irréversible: leur qualification et leur expérience ne peuvent être valorisées que dans des emplois d'enseignants ou de chercheurs. La situation actuelle n'offrant pratiquement aucun emploi de ce type, leur retour en France les contraint au chômage après une longue période vécue dans les conditions souvent difficiles. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que la situation de ces coopérants en fonction des espoirs qui leur avaient été donnés, soit réglée rapidement.

Enseignants (intégration du corps des professeurs techniques de lycée technique dans celui des certifiés).

44738. — 11 mars 1978. — M. Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave injustice administrative dont sont victimes les professeurs techniques de lycée technique. En effet, ces derniers ont réussi un concours d'un niveau élevé, à la suite duquel leur situation est celle « d'assimilés certifiés » avec un horaire hebdomadaire de 30 heures au lieu de 18 heures pour leurs collègues PTA issus du concours spécial et ayant le grade de certifié. De plus, il lui signale que certains de ces professeurs techniques étant membres des jurys de ces concours spéciaux, il est pour le moins étrange que, juges du recrutement, ils soient sous-qualifiés par rapport aux recrutés. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation injuste en intégrant le corps des professeurs techniques dans celui des certifiés.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Administration (humanisation des rapports entre l'administration et les citoyens).

44662. — 11 mars 1978. — Un projet d'alignement de rue est à l'origine d'une rupture de contrat de vente d'un immeuble en décembre 1973; la commune et le département arrivent à un accord sur le projet. Le vendeur propose aux collectivités de réaliser l'acquisition. Début 1978, aucune décision n'a encore été prise et une des « ayants droit » s'est vue dans l'obligation, ne pouvant disposer de sa part sur le bien, d'emprunter de l'argent pour se loger. Finalement, l'administration se contente de proposer l'acquisition d'une partie de la maison qui est à détruire et laisse aux héritiers une bande totalement inutilisable de moins de deux mètres. M. Pierre Weber demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si l'exemple évoqué, illustrant d'une manière brutale les méfaits de la technocratie et expliquant les déceptions fréquentes de nos concitoyens, n'est pas de nature à renforcer la volonté souvent exprimée par le Gouvernement d'« humaniser » les rapports entre l'administration et les citoyens et à l'engager à prendre à ce titre des décisions rapides et efficaces.

Lotissements (définition des actes assimilés aux partages successoraux exclus du champ d'application de la réglementation sur les lotissements).

44688. — 11 mars 1978. — L'article R. 315-1, annéa 2, du nouveau code de l'urbanisme exclut de la réglementation des lotissements les divisions « résultant de partages successoraux, ou d'actes assimilés » lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de la propriété concernée. M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ce qu'il faut entendre par « acte assimilé ». Notamment, les donations-parlages et les partages de communauté conjugale sont-ils des « actes assimilés ».

Centre d'études techniques de l'équipement de la Moselle (licenciement d'agents vacataires administratifs).

44698. — 11 mars 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des agents vacataires administratifs du centre d'études techniques de l'équipement à Metz (Moselle). Il s'agit d'agents qui, bien que rémunérés à la vacation et rémunérés chaque mois, accomplissent des tâches permanentes nécessaires à la réalisation de missions de services publics de ces établissements, placés sous sa tutelle. Or, à la date du 1^{er} mars 1978, quatre de ces agents sont licenciés sous le motif de compression de la masse budgétaire. Parmi ces quatre licenciés figure une employée en service depuis trente-deux mois consécutifs. Le personnel du CETE, très sensible à cette compression d'effectif qui se fait au détriment de la capacité d'intervention du CETE vers les services extérieurs de l'équipement et des collectivités locales des trois régions, demande, par voie syndicale (CGT et CFDT), de surseoir à ces licenciements, de débloquer les postes nécessaires à l'embauche des agents concernés, comme personnel non titulaire, selon le statut CETE. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ces licenciements et débloquer les postes nécessaires à l'embauche des agents concernés, comme personnel non titulaire, selon le statut du CETE.

SNCF (aménagement des voies ferroviaires dans la région du Sud-Est du Massif Central).

44721. — 11 mars 1978. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les problèmes importants quant à l'avenir économique par l'amélioration des voies de communication ferroviaires dans la région du Sud-Est du Massif Central (Le Puy—Langogne—Mende). C'est ainsi que des associations représentant les populations concernées souhaitent vivement la création d'une ligne transversale Lyon—Toulouse qui permettrait de relier sept chefs-lieux, en tenant compte effectivement de travaux en cours de la voie rapide Lyon—Saint-Etienne. Ce projet aurait, semble-t-il, l'intérêt de ne pas compromettre, dans le cas d'un aménagement hydraulique des gorges de l'Allier, la liaison Nîmes—Paris par Clermont-Ferrand, qui serait particulièrement bénéfique pour la ville du Puy. Il lui demande s'il n'entend pas procéder avec les principaux intéressés à une étude approfondie de l'aménagement des voies ferroviaires de cette région déshéritée dont les retombées économiques et sociales seraient de la plus haute importance.

Baux des locaux d'habitation (montant des loyers de logements exclus du champ d'application de la loi de 1948 pour certaines dispositions).

44725. — 11 mars 1978. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les loyers scandaleux exigés par certains propriétaires dont les logements sont exclus du champ d'application de la loi de 1948 dans ses dispositions sur la valeur locative, la surface corrigée et le maintien dans les lieux. Elle cite l'exemple de deux immeubles, situés 23 et 39, rue Domrémy, composés essentiellement de studios mesurant entre 10 et 15 mètres carrés, pour lesquels un loyer de 940 francs par mois est exigé. Le montant du loyer augmentant de façon sensible à chaque changement de locataire: ainsi, un studio loué 770 francs en septembre 1977, reloué 940 francs en octobre 1977. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette scandaleuse spéculation sur la crise du logement à Paris et accorder les garanties nécessaires aux locataires.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Recherche scientifique et technique (projet de création de centres techniques industriels, d'agences régionales d'information scientifique et technique et de centres d'essais et de contrôle).

44650. — 11 mars 1978. — **M. Vizet** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'il lui précise ses intentions : 1° en ce qui concerne la création d'agences régionales d'information scientifique et technique, de centres de création industrielle, de centres d'essais et de contrôle et le rapport de ces nouvelles structures avec les centres techniques industriels existants ; 2° à propos de la création de deux nouveaux centres techniques, le CERMAT (machines textiles) et le CORLA (industries aéronautiques) et de leur éventuelle adhésion au COREM.

Industrie sidérurgique (maintien de l'activité des aciéries de Paris-Outreau à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis)).

44715. — 11 mars 1978. — **M. Gouhier** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'usine des aciéries de Paris-Outreau, 117, rue du Parc à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Si une telle décision était maintenue, c'est cent cinquante ouvriers, employés, cadres qui seraient sans travail dans un département où sévit déjà le chômage. Il s'étonne que soit envisagé d'arrêter la production alors que les carnets de commande sont garnis et que les travaux soient renvoyés à d'autres usines. Il demande, dans l'intérêt des travailleurs et pour le maintien du potentiel économique de la région, que l'usine des aciéries de Paris-Outreau continue ses activités.

Barrages (revision des projets d'implantation d'un barrage à Nausnac (Lozère)).

44720. — 11 mars 1978. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** les inquiétudes des populations concernées par l'implantation d'un barrage à Nausnac (Lozère) et les réserves que leurs représentants groupés au sein d'associations de défense émettent en ce qui concerne les problèmes énergétiques qui en découleraient. C'est ainsi que selon des études que le comité de défense du barrage de Nausnac a pu réaliser, il semblerait que la production d'électricité dans le cadre d'un contre-projet serait sans aucune mesure avec celle prévue par le projet initial (90 à 100 MKW/h contre 8 à 10 MKW/h) ; encore faut-il constater que dans ce dernier cas la consommation par pompage (7 MKW/h) absorbe pratiquement la production prévue. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de l'importance des problèmes énergétiques pour le pays et pour cette région, reconsidérer les projets envisagés avec cet éclairage nouveau et engager le débat avec les intéressés eux-mêmes.

INTERIEUR

Finances locales (modalités d'aide financière à la commune de Scaër (Finistère) pour la réalisation d'un plan d'eau).

44701. — 11 mars 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose pour la commune de Scaër, dans le Finistère, la réalisation d'un plan d'eau. En effet, alors que le conseil municipal a décidé cette réalisation et que l'Etat, en lui accordant une autorisation de programme subventionnée, a ainsi donné son aval à cette réalisation, l'organisme financier, en l'occurrence la caisse régionale de crédit agricole, exige une garantie départementale pour accorder un prêt à cette commune qui a déjà obtenu une subvention de 25 p. 100. Une telle décision constitue en fait un jugement de valeur sur l'opportunité d'un projet décidé par le conseil municipal avec l'aval de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la commune puisse réaliser ce plan d'eau.

Ordre public (règles de sécurité des entreprises de transport de fonds).

44712. — 11 mars 1978. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels employés par les sociétés de transports de fonds. Il apparaît en effet que les mesures de sécurité réglementaires indispensables à la sécurité des transporteurs de fonds (escorte minimum de trois agents pour chaque opération, camion blindé, etc.), mesures qui ont fait l'objet de la circulaire n° 7786 du 16 février 1977 du ministère de l'intérieur ne sont toujours pas appliquées par de nombreuses sociétés. Cet état de fait a les conséquences les plus graves pour les convoyeurs de fonds dont la sécurité, dans ces conditions, n'est

plus assurée. Mais, de plus, les sociétés qui respectent les mesures de sécurité ont, de ce fait, des tarifs plus élevés et sont donc victimes d'une concurrence déloyale qui les met dans une situation difficile avec des risques de licenciement, l'insécurité de l'emploi pour le personnel, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour faire appliquer par toutes les sociétés de transports de fonds les mesures de sécurité indispensables et réglementaires.

Calamités (indemnisation des collectivités et personnes victimes de la neige et du gel dans le territoire de Belfort en février 1978).

44733. — 11 mars 1978. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la véritable catastrophe due aux chutes de neige, givre, verglas, pluie glacée se transformant immédiatement en glace, qui s'est abattue le 19 février 1978 sur la quasi-totalité du territoire de Belfort, ainsi que sur certains cantons du Doubs, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin. Des dizaines de milliers d'arbres ont littéralement éclaté sous le poids de la glace. Les forêts sont dévastées, les vergers gravement atteints. Les collectivités locales ont déjà dû engager des frais très importants pour déneiger et dégager la voirie. Dans un cas comparable (chutes de neige sur la Drôme en décembre 1970) l'Etat avait accordé par voie réglementaire (décret du 11 mars 1971) aux collectivités locales une subvention égale à 50 p. 100 des dépenses engagées par elles, en particulier pour le déneigement ainsi que des prêts spéciaux en vue de réparer les dégâts enregistrés (réponse du ministère de l'intérieur à la question écrite n° 15872 de **M. Maurice Pic** au *Journal officiel* du 24 avril 1971). Dans ces conditions, et en dehors même des mesures d'indemnisation des collectivités locales, gravement touchées par la destruction de leur patrimoine forestier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'attribuer des subventions exceptionnelles au département et aux communes du territoire de Belfort concernés par le sinistre, et plus généralement de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que se manifeste la solidarité nationale à l'égard des collectivités et des personnes sinistrées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Paris (ravalement de la façade du ministère, boulevard des Invalides).

44734. — 11 mars 1978. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quand la façade de son ministère, boulevard des Invalides, sera ravalée.

JEUNESSE ET SPORTS

Instituteurs et institutrices (création de postes supplémentaires au profit de la fédération des œuvres laïques de l'Essonne).

44649. — 11 mars 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation dans laquelle se trouve la fédération des œuvres laïques de l'Essonne. En effet, huit postes d'instituteurs ont été mis à la disposition de la fédération de Seine-et-Oise et ont été répartis entre les trois départements de la grande couronne lors de la réorganisation de la région parisienne, mais un seul poste a été attribué à l'Essonne. Le poste et demi supplémentaire accordé ultérieurement n'a guère compensé la différence qu'il y avait avec d'autres départements d'égale importance. Etant donné le nombre d'adhérents en constante augmentation à la fédération des œuvres laïques de l'Essonne, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre au vœu de l'assemblée générale de la fédération qui demande deux postes supplémentaires le plus rapidement possible et la perspective d'une attribution ultérieure de postes.

JUSTICE

Notariat (conflit entre le conseil supérieur du notariat et les salariés sur les modalités d'application de la convention collective de 1975).

44673. — 11 mars 1978. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le litige qui oppose le conseil supérieur du notariat et la profession des clercs et employés du notariat quant à l'interprétation et aux modalités d'application de la convention collective de 1975. Aux termes de cette convention, les discussions salariales ont lieu à terme échu mais, pour faire face à l'inflation, l'article 27 prévoit une réunion en vue de fixer une nouvelle valeur de point, lorsque l'indice des prix dépasse 7,50 p. 100, à titre d'acompte sur la revalorisation annuelle à intervenir. Le conflit actuel porte sur l'application de cette clause qui devrait conduire à une révision des salaires avec effet du 1^{er} octobre 1977.

Le conseil supérieur du notariat propose une revalorisation annuelle des salaires minima de 4 p. 100, c'est-à-dire en-deçà de la progression du coût de la vie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une solution équitable soit apportée à cette situation, tenant compte des préoccupations des clercs et employés du notariat.

Crédit (arrêt des poursuites contre les victimes de l'esroquerie au crédit de l'affaire Marlinge).

44705. — 11 mars 1978. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation scandaleuse dans laquelle se trouvent toujours les victimes de l'esroquerie au crédit de l'affaire Marlinge. En effet, malgré le jugement qui a condamné le principal responsable de cette affaire d'esroquerie, ses victimes sont toujours menacées de poursuite par les établissements prêteurs. Ainsi un habitant de Culoz qui pour l'achat d'une salle à manger s'est retrouvé avec deux crédits destinés à financer la même acquisition, fait à l'heure actuelle l'objet d'une saisie-arrêt sur son salaire à la demande de la société crédit caution alors même que pour un achat de 6 200 francs il a déjà payé plus de 10 000 francs. Une telle situation est tout à fait inadmissible et apparaît comme un véritable défi à la justice. D'ailleurs depuis cette affaire, une nouvelle loi a été votée concernant les achats à crédit, loi qui si elle avait été en vigueur en 1973 aurait rendu impossible cette esroquerie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour faire arrêter toutes les poursuites contre les victimes de l'affaire Marlinge.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel des postes et télécommunications (situation des agents des brigades de réserves départementales des postes).

44655. — 11 mars 1978. — M. Houël expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les difficultés rencontrées par le personnel des brigades de réserves départementales des postes. Il lui rappelle que les agents de la brigade assument les responsabilités dévolues aux comptables, mais n'en obtiennent pas les avantages. Il lui précise que seuls les frais de déplacement leur étaient accordés ce qui semble remettre en cause leurs droits. Cet avantage leur est maintenant discuté. Il lui rappelle les conditions de travail désastreuses pour les travailleurs de l'administration des postes et télécommunications en général se répercutant inévitablement sur le service public. Il lui demande donc, dans le cas très précis de cette catégorie d'agents: quelles dispositions immédiates il entend prendre afin que soit prise en charge la transformation effective des frais de déplacement en une indemnité forfaitaire; ce qu'il entend faire pour que soit reconnu le droit pour ces agents à la promotion sociale; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour remédier à la situation d'ensemble, afin de rendre à ce service public l'efficacité qui lui revient.

Prix (application des prescriptions gouvernementales de limitation de hausse des prix aux tarifs des télécommunications).

44677. — 11 mars 1978. — M. Forni demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si son administration est disposée d'appliquer les prescriptions gouvernementales en ce qui concerne l'augmentation des prix. M. le Premier ministre avait indiqué que ceux-ci ne devraient pas augmenter de plus de 6,50 p. 100. Or, le 1^{er} avril 1977, les tarifs des télécommunications ont subi une augmentation et notamment le prix d'une sonnerie supplémentaire qui était jusqu'alors de 19,50 francs est passé à 150 francs. Cela ne semble pas conforme aux orientations prises par le Gouvernement. En conséquence il lui demande s'il entend réadapter les tarifs établis le 1^{er} avril 1977, en fonction des mesures prises par le Gouvernement, respectant ainsi la solidarité gouvernementale.

Téléphone (quittances détaillées ou fourniture de compteurs adaptables aux appareils téléphoniques).

44689. — 11 mars 1978. — M. Cousté signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un nombre sans cesse croissant d'abonnés reçoit des quittances téléphoniques d'un montant nettement supérieur à l'évaluation des intéressés pour les communications passées. Les réclamations reçoivent, dans la majorité des cas, une réponse indiquant que les vérifications auxquelles il a été procédé n'ont fait apparaître aucune anomalie. De vive voix, il est habituellement suggéré à l'abonné mécontent que le téléphone a sans doute été utilisé en son absence par une tierce personne (femme de ménage ou jeune enfant). M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'envisage pas de faire établir des quittances détaillées, permettant aux abonnés de vérifier

leurs communications. Il souhaiterait connaître également si le service des télécommunications est prêt à fournir des compteurs adaptables aux appareils téléphoniques et quel serait le coût de cet équipement, éventuellement réparti entre l'administration et l'utilisateur intéressé.

Bureau de poste (insuffisance de personnel au bureau de la rue Armand-Carrel, à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

44700. — 11 mars 1978. — M. Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le bureau de poste qui vient d'être ouvert rue Armand-Carrel, à Montreuil (Seine-Saint-Denis) ne peut faire face, en raison du manque de personnel, aux besoins des habitants de ce quartier. Le transfert de ce bureau, précédemment installé rue de Paris, constitue un progrès dans les conditions de travail des employés et dans la qualité du service rendu aux usagers. Mais la limitation du personnel qui reçoit le public entraîne des attentes prolongées aux guichets, notamment entre huit et neuf heures et entre douze et quinze heures trente, au point que des personnes ne peuvent être reçues. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les effectifs du personnel soient augmentés afin de donner satisfaction au personnel de ce bureau de poste et aux habitants du quartier.

Téléphone (modalités de remplacement du gérant de poste d'abonnement public).

44708. — 11 mars 1978. — M. Maisonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les difficultés rencontrées par certaines communes de montagne, lorsqu'il s'agit de remplacer un gérant de poste d'abonnement public. En effet, certains d'entre eux font connaître leur décision de ne plus exercer cette charge. Lorsque la municipalité a trouvé un remplaçant, il lui est répondu que dorénavant l'administration n'entend pas maintenir ledit poste d'abonnement public, en invoquant le fait que dans la localité il y a beaucoup d'abonnés. Or, il se fait que ce nombre important d'abonnés ne reflète pas la réalité, car il s'agit souvent de propriétaires de résidences secondaires qui ne viennent dans la localité que pour les fins de semaine. Dans ces conditions, il demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir cette position dans le cadre des efforts qui doivent être faits par les différentes administrations pour maintenir les activités en montagne.

Personnel des postes et télécommunications (reclassement des employés titulaires et auxiliaires du central téléphonique de La Mure [Isère]).

44709. — 11 mars 1978. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'inquiétude des employés titulaires et auxiliaire du central téléphonique de La Mure qui doit être automatisé en 1978. De toute manière, compte tenu de la gravité des problèmes de l'emploi sur le plateau Matheysin, tout licenciement aurait des conséquences dramatiques pour les intéressés qui rencontreraient les difficultés les plus grandes pour se reclasser. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en concertation avec les organisations syndicales afin que tout le personnel qui ne serait pas employé par le nouveau central soit reclassé dans les meilleures conditions dans les PTT avec maintien intégral des avantages acquis.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Constructions hospitalières (déblocage des crédits nécessaires à la poursuite des travaux de l'hôpital de La Bauchée à Saint-Brieuc [Côtes-du-Nord]).

44645. — 11 mars 1978. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème qui, à l'échelle de Saint-Brieuc, constitue un scandale semblable à celui de La Villette. L'ouverture du nouvel hôpital de La Bauchée, prévue au IV^e Plan, est maintenant retardée jusqu'en 1979 faute de crédits. Grâce à l'obtention d'un prêt relai de la caisse des dépôts et consignations et l'autofinancement pratiqué par le conseil d'administration de l'ancien hôpital, contraint de prélever chaque mois 5 millions d'anciens francs sur ses fonds propres, les travaux ont pu se poursuivre en 1977. Aujourd'hui, les travaux sont arrêtés alors que cet hôpital est une nécessité impérieuse pour toute la population. Par ailleurs, son ouverture déblocuerait huit cents emplois nouveaux. Dans l'ancien hôpital, la politique d'austérité se fait aussi durement ressentir: sur trois cents postes nécessaires à son bon fonctionnement et réclamés par le comité technique paritaire, vingt-trois seulement ont été accordés par la DASS. Sur quatre-vingts élèves infirmières récemment diplômées, dix seulement viennent d'être embauchées. Quatre cents Briochins ont signé une carte pétition exigeant: le déblocage

des crédits nécessaires à la poursuite des travaux et à l'équipement des bâtiments actuellement réalisés à La Bauchée, la création des emplois hospitaliers correspondant aux besoins normaux de santé de la population et du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux justes revendications de l'ensemble de la population de cette région.

Handicapés

(transport des handicapés exerçant une activité professionnelle).

44651. — 11 mars 1978. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par le transport des handicapés exerçant une activité professionnelle mais ne pouvant, en raison de leur handicap, avoir accès aux transports en commun. Elle cite l'exemple d'un jeune couple du troisième, handicapés tous deux, travaillant l'un dans le troisième, l'autre à la mairie du dix-septième, qui dépense en moyenne 180 francs par semaine pour se rendre au travail. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'affrêter des minicars dans ce but, ou bien de rembourser au moins une partie de ces frais par l'intermédiaire du bureau d'aide sociale de façon à ne pas pénaliser injustement le salaire des travailleurs handicapés.

Personnel de la sécurité sociale

(situation des agents des caisses d'allocations familiales).

44656. — 11 mars 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents des caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle que ces agents sont engagés depuis plusieurs semaines dans la grève pour obtenir le classement au niveau « 6 » dans le cadre de leur convention collective. Il lui rappelle que la sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales subissent une dégradation constante qui n'est pas sans répercussions sur ces services en direction du public. Il lui rappelle que le manque d'effectifs entraîne un rythme de travail toujours croissant incompatible avec un service correct des assurés sociaux. Il lui rappelle que l'informatique entraîne une déqualification du travail, des mutations arbitraires, etc. Il lui précise encore que la revendication « classement au niveau 6 » est parfaitement justifiée et reconnue par les directeurs des organismes de sécurité sociale. Il lui demande donc : quelles dispositions elle entend prendre afin que satisfaction soit donnée rapidement à cette catégorie de travailleurs ; ce qu'elle entend faire afin que les crédits nécessaires à l'application de cette mesure soient débloqués rapidement ; ce qu'elle entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, afin que ce service public retrouve l'efficacité qui lui revient, dans l'intérêt même du public.

Porteurs-encaisseurs de périodiques à domicile (détermination de leur statut social).

44665. — 11 mars 1978. — **M. Burckel** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4172 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 octobre 1977 (p. 6605 et 6606). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la situation très particulière des porteurs de périodiques à domicile et sur la situation subséquente des entreprises fournissant ces porteurs en périodiques. Les périodiques sont livrés à dates fixes aux porteurs, qui disposent généralement d'une semaine pour les remettre aux clients abonnés. Les porteurs ont une très grande latitude pour organiser leur travail ; outre la livraison des périodiques, ils encaissent le prix des abonnements et paient les factures établies par leurs fournisseurs d'après les conditions commerciales courantes : échéances des paiements, escomptes, etc. Ils perçoivent, suivant l'usage dans la profession, une commission. Ce travail revêt pour ces personnes un caractère accessoire et a pour but de compléter un revenu le plus souvent modeste (salaire, retraite). Il lui demande si cette activité doit être considérée comme relevant du régime général de la sécurité sociale, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent, ou bien si l'on doit considérer qu'elle relève d'un régime de non-salarié. En effet, on peut se demander dans quelle mesure cette activité ne relève pas du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, si on tient compte de l'indépendance dont les porteurs jouissent dans l'organisation de leur activité et du régime de retraite des colporteurs-vendeurs de presse à domicile, défini par le décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962, relatif à l'affiliation de ces derniers au régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales. Ce régime de retraite devant être réexaminé dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, ainsi que **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'a rappelé dans sa

réponse n° 35209 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 12 mai 1977, ne conviendrait-il pas, à cette occasion, de définir d'une manière aussi précise que possible le statut social de ces porteurs-encaisseurs de périodiques à domicile.

Retraites complémentaires (préjudices subis par les anciens ingénieurs et employés des mines d'Algérie).

44670. — 11 mars 1978. — **M. André Billoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves préjudices subis par les anciens ingénieurs et employés des mines d'Algérie lorsque les droits qu'ils avaient acquis en Algérie au titre de la retraite complémentaire ont été transférés en métropole après l'indépendance de ce pays. Il est en effet permis de considérer que les conditions de ce transfert ont abouti à une diminution de moitié des avantages auxquels les intéressés pouvaient légitimement prétendre. Ces conditions résultent certes de protocoles d'accord conclus en février 1967 entre les représentants des institutions de retraite complémentaire — c'est-à-dire d'organismes de droit privé dont les dirigeants ne sont donc pas hiérarchiquement subordonnés au ministre chargé de la sécurité sociale. Il lui demande néanmoins si le pouvoir de tutelle dont elle dispose sur ces institutions ne lui paraît pas permettre de les inciter vivement à réexaminer les droits des personnes lésées par les clauses de ces protocoles à un moment où les pouvoirs publics ne cessent d'affirmer leur volonté que justice soit pleinement rendue aux rapatriés d'Algérie.

Assurance invalidité (majoration pour tierce personne des commerçants titulaires d'une pension d'invalidité de l'Organic).

44672. — 11 mars 1978. — **M. Durieux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les commerçants titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent pas obtenir de leur régime d'assurance invalidité-décès la majoration de cette pension pour assistance par une tierce personne et sont donc obligés d'en demander le bénéfice au titre de l'aide sociale. Les intéressés ressentent souvent une telle contrainte comme humiliante. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'étudier, en collaboration avec les dirigeants de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, les possibilités de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse (majorations des pensions liquidées avant 1972 d'assurés ayant cotisé à différents régimes).

44685. — 11 mars 1978. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par un assuré social dont la pension a été liquidée avant 1972. S'il a cotisé pendant 120 trimestres au régime général, il a droit aux majorations de 5 p. 100 prévues par les lois des 31 décembre 1971, 30 décembre 1975 et 28 juin 1977. Mais, si les nécessités de son travail l'ont obligé à cotiser, par exemple, pendant 115 trimestres au régime général, puis pendant 10 trimestres au régime agricole, il a donc plus de 120 trimestres, mais, ces cotisations ayant été faites à des régimes différents, il ne peut bénéficier des majorations. Il lui demande si ce problème pourra être revu afin que les assurés, quels que soient les régimes auxquels ils ont cotisé, puissent percevoir les mêmes avantages à partir du moment où, globalement, ils peuvent justifier de 120 trimestres de cotisations.

Puéricultrices (statut, rémunérations et formation des puéricultrices diplômées d'Etat).

44692. — 11 mars 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des puéricultrices diplômées d'Etat dont le rôle pour la protection de la santé de l'enfant et son développement apparaît de plus en plus important. Il lui demande, en conséquence : 1° de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour reconnaître à cette profession la spécificité qui est sienne en l'inscrivant notamment au code de la santé publique ; 2° de lui indiquer les raisons justifiant à ses yeux la non-revalorisation par ses services de la profession, tant sur le plan des conditions de travail que des salaires ; 3° de lui préciser si elle compte mettre en place une véritable politique de formation des puéricultrices garantissant à toutes un accès démocratique à cette formation de qualité, en particulier par la révision des régimes des subventions, dont le montant n'évolue pas en fonction des besoins, et par l'attribution de bourses.

Médecine

(statut des stagiaires internés des établissements hospitaliers).

44704. — 11 mars 1978. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des stagiaires internés. Les étudiants en septième année de médecine

sont affectés par les facultés de médecine à des établissements hospitaliers où ils exercent pendant un an de réelles responsabilités médicales. Or, aucun statut ne définit ni les fonctions ni les droits des stagiaires internés dont la situation est, dans ces conditions, incertaine et précaire surtout dans les établissements privés. Ainsi, lors de la liquidation d'une clinique privée, le syndic a refusé de payer les salaires dus aux stagiaires internés sous prétexte qu'ils n'étaient pas salariés. Ces derniers se sont retrouvés au chômage, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité et ont dû porter l'affaire devant le tribunal de prud'hommes. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable d'élaborer, en concertation étroite avec les intéressés et les professions médicales, un statut des stagiaires internés.

Pharmacie (date de publication du décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur).

44739. — 11 mars 1978. — **M. Je Gastines** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il lui paraît surprenant que le décret d'application de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1977 portant réforme du statut des préparateurs en pharmacie, qui doit fixer les nouvelles conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, n'ait toujours pas paru près de huit mois après la promulgation de cette loi. Une parution rapide de ce décret apparaît pourtant indispensable pour mettre fin, en particulier, à la situation d'incertitude où se trouvent les personnes que la loi du 8 juillet 1977 oblige à obtenir le brevet professionnel de préparateur en pharmacie d'ici la fin de l'année 1981 pour continuer à exercer leur profession.

TRAVAIL

Emploi (maintien de l'emploi dans l'entreprise Raylo, à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

44654. — 11 mars 1978. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que l'avenir de l'emploi dans l'entreprise Raylo, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), est très gravement menacé. En effet, la direction de cette entreprise de soixante-dix salariés, installée à Ivry depuis deux ans, a décidé de licencier huit travailleurs en supprimant notamment l'ensemble de l'atelier de composition mécanique. Ainsi, la composition typographique serait donnée en sous-traitance alors que la typographie représente environ la moitié des travaux de cette imprimerie. Dans ces conditions, il semble probable que d'importants clients retireront leurs travaux, craignant que leurs délais ne soient pas respectés, ce qui augmenterait d'autant plus le déficit d'exploitation dû à une gestion critiquable. Les travailleurs de cette entreprise ne peuvent admettre, à juste titre, ces licenciements alors que la situation de l'emploi est dramatique et cela particulièrement dans l'industrie graphique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien du plein emploi dans cette imprimerie.

Notariat (conflit entre le conseil supérieur du notariat et les salariés sur les modalités d'application de la convention collective de 1975).

44674. — 11 mars 1978. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le litige qui oppose le conseil supérieur du notariat et la profession des clercs et employés du notariat quant à l'interprétation et aux modalités d'application de la convention collective de 1975. Aux termes de cette convention, les discussions salariales ont lieu à terme échu mais, pour faire face à l'inflation, l'article 27 prévoit une réunion en vue de fixer une nouvelle valeur de point, lorsque l'indice des prix dépasse 7,50 p. 100 à titre d'acompte sur la revalorisation annuelle à intervenir. Le conflit actuel porte sur l'application de cette clause qui devrait conduire à une révision des salaires avec effet du 1^{er} octobre 1977. Le conseil supérieur du notariat propose une revalorisation annuelle des salaires minima de 4 p. 100, c'est-à-dire en deçà de la progression du coût de la vie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une solution équitable soit apportée à cette situation, tenant compte des préoccupations des clercs et employés du notariat.

Licenciements (délais impartis pour le rejet des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique).

44684. — 11 mars 1978. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du travail** la question qu'il a posée le 25 octobre 1977 sous le numéro 41676 (page 6600 du *Journal officiel* des Débats du 25 octobre 1977) et la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 19 décembre 1977) sur les délais impartis pour le rejet des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique. La réponse ministérielle précise entre autres : « Il y a lieu de consi-

dérer que l'autorité réglementaire, en prenant les décrets n° 75-326 du 5 mai 1975 et n° 76-295 du 2 avril 1976, n'a entendu à aucun moment réduire la portée réelle des délais établis à l'article L. 321-9 du code précité et poser dans ce sens une disposition dérogatoire à celle de l'article 641 du nouveau code de procédure civile d'après lequel « lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Il apparaît à ce propos que la solution qui consisterait à compter le jour de l'expédition de la demande de l'employeur dans le délai prévu à l'article L. 321-9 du code du travail ne semblerait pas conforme à cet article puisqu'il suffirait en effet à l'employeur de poster sa demande un peu avant minuit pour réduire le délai d'une journée. » Ainsi, le seul argument qui justifierait le non-respect du code du travail serait que les employeurs pourraient poster leurs demandes « un peu avant minuit pour réduire le délai d'une journée ». Il semble que l'on ait quelque peu oublié que l'article R. 321.8 prévoit : « Le cachet apposé par l'administration des postes et télécommunications fait foi de la date d'envoi de la demande ». Pourquoi s'agit-il d'une mesure dérogatoire à celle de l'article 641 du nouveau code de procédure civile ? Parce qu'aucun article sur ce point n'a été prévu dans le code du travail. En effet, il suffit de se reporter à l'article R. 122.3.1 de ce code : « Dans le cas où les délais prévus tant par le livre 1^{er}, titre II, chapitre II, section II du code du travail (partie législative) que par l'article R. 122-3 expirent normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant », dont le libellé reprend textuellement l'article 642 du nouveau code de procédure civile : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ». Le fait qu'un tel report n'ait pas été expressément prévu pour le dernier jour de chacun des délais de réponse de l'administration ne signifie-t-il pas que celui-ci demeure fixé par les règles particulières de computation de l'article R. 321-8 du code du travail, toutes autres mesures devant faire l'objet de nouvelles dispositions.

Conditions du travail (dérrogations à l'interdiction du travail des apprentis et des jeunes de moins de dix-huit ans les dimanches et jours fériés dans les métiers de l'alimentation).

44686. — 11 mars 1978. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 221-3 du code du travail qui interdit le travail des apprentis et des jeunes de moins de dix-huit ans le dimanche et les jours fériés et lui rappelle qu'à la suite de certaines dispositions administratives et judiciaires (jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse qui, par jugement en date du 12 décembre 1975 relaxait un pâtisseries prévenu d'avoir occupé deux apprentis un dimanche matin), il est le plus souvent admis la possibilité pour les professions de l'alimentation qui sont appelées à satisfaire une clientèle encore plus importante le dimanche, de déroger à l'article précité. Or, les chefs d'entreprise du secteur des professions de l'alimentation et de l'hôtellerie de sa région se voient actuellement refuser toute dérogation au repos des apprentis et des jeunes de moins de dix-huit ans le dimanche et les jours fériés. Estimant que, d'une part, la formation des apprentis ne peut être complète s'ils ne participent pas au travail alors que l'activité de l'entreprise est la plus intense, et que, d'autre part, l'interdiction d'employer ces jeunes les dimanches et jours fériés met ces entreprises dans une situation difficile, il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas souhaitable que soient données à ses services des instructions précises permettant une réglementation plus souple en faveur des professions de l'alimentation, si l'on ne veut pas voir certains chefs d'entreprise refuser de recruter et de former des jeunes, ce qui risque d'aggraver encore le chômage.

Emploi (licenciement des travailleurs et fermeture de l'entreprise Letang-Rémy, à Paris (20^e)).

44696. — 11 mars 1978. — **M. Villa** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** le scandaleux comportement de la direction de l'entreprise Letang-Rémy, passage Jossesmaune, à Paris (20^e) qui, vendredi 3 mars 1978, a licencié brutalement quatre-vingt-sept travailleurs et fait déménager les machines. Ces mesures ne peuvent avoir été prises qu'avec l'accord du ministère. Elles aggravent le chômage et visent à la suppression d'emplois industriels à Paris ; elles frappent un arrondissement déjà sérieusement affecté par la fermeture et le départ de nombreuses petites et moyennes entreprises. D'autre part, il est inadmissible que les forces de police aient été requises pour permettre cette opération contre les travailleurs. Il lui demande de prendre des mesures immédiates pour arrêter le démantèlement de cette entreprise et le transfert des machines ; pour annuler les licenciements et maintenir en activité le potentiel industriel de Letang-Rémy dans le 20^e arrondissement.

Hôtels et restaurants (conflit entre employeurs et salariés de la région parisienne au sujet de l'indemnité de nourriture).

44697. — 11 mars 1978. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un conflit qui oppose le personnel des hôtels, cafés, restaurants, bars et cantines de la région parisienne à leurs employeurs. Ces derniers se refusent à appliquer l'arrêté du 22 février 1946, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 1947, relatif à l'avantage en nature et à l'indemnité de nourriture. Lorsque les employeurs ne paient pas l'indemnité de nourriture (dit deuxième repas), ils soustraient ce plein droit aux salariés. Ils contribuent de surcroît au déficit des organismes sociaux auxquels employeurs et employés doivent cotiser et à une soustraction non négligeable au fisc. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour obtenir des employeurs défaillants le respect des textes et le paiement des sommes dues.

Travailleurs immigrés (relogement des résidents du foyer africain de la rue Léon-Gaumont, à Paris (20^e)).

44699. — 11 mars 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le danger permanent auquel sont exposées les vies des résidents du foyer africain sis au 49 de la rue Léon-Gaumont, à Paris (20^e). A tout moment, un accident comparable à celui de la rue Sedaine peut survenir, sans qu'on sache combien de travailleurs en réchapperaient. Il relève que, contrairement à ce qu'affirme **M. le ministre** (*Journal officiel* du 14 janvier 1978, p. 151, 152, réponse à la question écrite n° 42069), aucune proposition sérieuse et globale n'a été faite aux résidents, ceux-ci n'étant opposés à aucune solution leur donnant accès aux conditions de logement et de bien-être qu'ils sont en droit de réclamer, et ce à un juste prix. D'autre part, les oppositions locales auxquelles **M. le ministre** fait allusion sont notamment le fait de **M. le préfet de Paris** qui, dès le 11 octobre 1973, refusa de participer à toute solution de relogement et qui, depuis, ne semble pas avoir revisé sa position. Etant donné qu'un tiers des résidents du foyer sont employés par la ville ou la préfecture de Paris, les responsabilités qu'elles ont à leur égard ne sont pas contestables. Ces travailleurs ont d'ailleurs demandé une audience à **M. le maire de Paris**, pour lui demander quelle part il comptait prendre à leur relogement. Enfin, il est bien connu que la ville de Montreuil a contribué et contribue à l'égal de bien peu d'autres communes, à l'accueil des travailleurs immigrés et ce, avec des moyens dérisoires au regard des besoins. Il ne lui est pas possible de faire face à des responsabilités qui sont celles de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande des précisions sur le programme de réalisation de foyers qu'il évoque dans sa réponse, et comment dans ce cadre ou dans tout autre, il compte prendre les mesures d'une extrême urgence qui s'imposent, pour mettre enfin en face de leurs responsabilités les autorités concernées et faire reloger les résidents de ce foyer dans des conditions décentes.

Conflit du travail (revendications des travailleurs de la société CIT-Alcatel (Houte-Savvic)).

44707. — 11 mars 1978. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail** la situation des travailleurs de la société CIT-Alcatel à Anancy qui, au nombre de 490 salariés, travaillent dans une usine dépendant du groupe CGE. Depuis l'absorption de l'entreprise en 1971, les avantages sociaux et les salaires par rapport à ceux de la région n'ont cessé de se dégrader. D'autre part, au printemps 1977, des licenciements ont eu lieu. Dans ces conditions et alors que l'entreprise se refuse à engager toute véritable négociation, les travailleurs ont été amenés à entreprendre des actions pour obtenir la modification de la grille des salaires avec un relèvement des bas salaires, une véritable formation continue, plus de sécurité sur les machines et des mesures d'hygiène réelles sur certains postes de travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que puissent s'engager les négociations pour que les travailleurs d'Alcatel obtiennent satisfaction et quelles mesures il prendra en ce sens.

Emploi (maintien de l'activité et garantie de l'emploi à la SA des Bières Pousset (Paris)).

44722. — 11 mars 1978. — **M. Fiszbín** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans la SA des Bières Pousset, qui a déposé son bilan le 20 février 1978 auprès du tribunal de commerce de Paris. Celui-ci doit statuer le 27 février et nommer un syndic. Le licenciement du personnel des établissements de Paris, 1, rue Curial, et de province est envisagé. Au moment où le chômage atteint un niveau sans précédent, où de nombreuses entreprises sont en voie de disparition, en particulier dans le 19^e arrondissement de Paris, il est urgent que les pouvoirs publics

assument leurs responsabilités et interviennent pour contribuer à une solution satisfaisante dans cette affaire. Il lui demande donc avec insistance de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour empêcher la disparition de la SA des Bières Pousset et pour garantir l'emploi de tous les salariés concernés.

Formation professionnelle (paiement des rémunérations des stagiaires en stage d'emploi-formation).

44723. — 11 mars 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes en stage dans le cadre des plans emploi-formation. En effet, souvent, ces stages ne sont que des palliatifs au chômage de nombreux jeunes et ne permettent pas à ceux-ci de recevoir une véritable qualification professionnelle. Il appelle son attention sur le fait que dans de nombreux départements, ces stagiaires n'ont pas encore été payés et se trouvent dans une situation matérielle difficile. Il s'étonne que l'on puisse laisser croire pour des raisons électorales aux jeunes que ces stages déboucheront sur un emploi, alors qu'il n'en est rien, dans les faits, et que le chômage s'accroît dans toutes les régions. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation inadmissible.

Sécurité sociale (révalorisation des honoraires et frais de déplacement des agents assermentés chargés des enquêtes sur les accidents du travail).

44730. — 11 mars 1978. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents assermentés agréés par la sécurité sociale, chargés des enquêtes sur les accidents du travail. Les honoraires de ces agents n'ont pas été révalorisés depuis le mois de décembre 1974 et subissent du fait de l'inflation une forte dépréciation. D'autre part, ces enquêteurs n'appartenant pas au corps des fonctionnaires de la sécurité sociale ne peuvent bénéficier du remboursement de frais de route, ce qui paraît tout à fait injuste si l'on considère qu'une indemnité kilométrique tenant compte du temps passé en déplacement est attribuée à l'ensemble des personnels paramédicaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Or (pays européens ayant procédé à une réévaluation de leurs encaisses or).

20419. — 5 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui indiquer si, en dehors de la France qui a procédé à une réévaluation des encaisses or de la Banque de France au début du mois de janvier sur la base d'un cours de 170 dollars l'once, il est à même de préciser quels sont les autres pays, européens ou non, qui ont également procédé, et sur quelle base, à une réévaluation de leurs encaisses or.

Réponse. — A ce jour, trois pays ont, comme la France, procédé à une réévaluation de leurs encaisses en or sur la base d'un prix dérivé de son cours sur le marché. Il s'agit de l'Italie, de l'Australie et du Mexique.

Militaires (dégrogation en faveur de ceux qui sont mutés après avoir fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier).

25649. — 24 janvier 1976. — **M. Vécant** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation bien particulière des militaires de carrière qui ont fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier, puis, qui ont été mutés dans une autre région. Ils ne peuvent louer leur maison, sous peine d'aliénation de leur contrat de prêt, entraînant l'exigibilité du montant total des échéances restant à leur charge. Ils doivent donc supporter les annuités du crédit et un loyer, ce qui représente une lourde charge. En conséquence, il demande que leur soit accordée une dérogation.

Réponse. — La situation des personnels des armées au regard de la réglementation des aides publiques à la construction a fait l'objet d'un examen attentif qui a permis de dégager les solutions appropriées. Le régime des prêts spéciaux à la construction tel

qu'il résulte du décret du 24 janvier 1972 dispose, dans son état actuel, que le bénéfice du prêt principal du Crédit foncier et du prêt complémentaire aux fonctionnaires est maintenu, sans limitation de durée, au bénéfice des emprunteurs qui, ayant fait l'objet d'une mutation professionnelle, s'engagent à louer leur logement aux conditions réglementaires. Seul le supplément familial, qui constitue un complément au prêt principal, devient, dans une telle circonstance, exigible, mais seulement à l'issue d'une période de trois années de location. Un accord est intervenu entre les services du département de l'économie et des finances et ceux du ministre des armées en vue d'apporter un certain nombre d'assouplissements à cette dernière disposition. Par ailleurs, le décret du 24 janvier 1972 a fait l'objet d'une modification (décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977) qui, dans le cadre des mesures arrêtées par le conseil des ministres du 23 juillet 1977 pour favoriser la mobilité professionnelle dans le domaine du logement, porte de trois années à six années la durée de la location assortie du maintien du supplément familial. Enfin le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement a, dans son article 10, prévu des dispositions de même nature qui font disparaître les entraves qui s'opposaient naguère à la mobilité résidentielle des personnels des armées.

Militaires (aménagement du système des primes et prêts du Crédit foncier compte tenu de leurs sujétions particulières).

28398. — 28 avril 1976. — M. Mourot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide de primes et de prêts du Crédit foncier. Certes le décret du 24 janvier 1972 a tenté de pallier certaines conséquences : il a notamment permis aux militaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période, les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété ; ils en sont réduits ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. L'auteur de cette question a, du reste, largement traité de ce problème dans le rapport d'information qu'il a rédigé en 1974 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la condition militaire. M. le ministre de la défense avait pris l'engagement, le 12 mars 1974, devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice, les changements de résidence étant déterminés par l'autorité militaire et non sollicités par les intéressés. Pour résoudre ce problème, la seule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre dans tous les cas la location avec maintien des prêts acquis précédemment. Certes, dans le cadre du budget des armées de 1976 il a été possible d'instituer un système de prêts relais au logement qui est de nature à régler certains cas particuliers mais qui, en tout état de cause, fait supporter aux intéressés un taux d'intérêt supérieur de 1 p. 100 au taux d'intérêt des prêts du Crédit foncier ou des prêts HLM. Il lui demande donc à quel moment une mesure réglementaire reprenant l'engagement du 12 mars 1974 pourra être publiée. Il ajoute que des difficultés supplémentaires existent pour les personnels de la gendarmerie astreints à résidence et qui se trouvent exclus du champ d'application de ces mesures.

Réponse. — La situation des personnels des armées au regard de la réglementation des aides publiques à la construction a fait l'objet d'un examen attentif qui a permis de dégager les solutions appropriées. Le régime des prêts spéciaux à la construction tel qu'il résulte du décret du 24 janvier 1972 dispose que le bénéfice du prêt principal du Crédit foncier et du prêt complémentaire aux fonctionnaires est maintenu, sans limitation de durée, au bénéfice des emprunteurs qui, ayant fait l'objet d'une mutation professionnelle, s'engagent à louer leur logement aux conditions réglementaires. Seul le supplément familial, qui constitue un complément au prêt principal, devient dans une telle circonstance exigible mais seulement à l'issue d'une période de trois années de location. Un accord est intervenu entre les services du département et ceux du ministère des armées en vue d'apporter un certain nombre d'assouplissements à l'application de cette dernière disposition. Par ailleurs, le régime institué par le décret du 24 janvier 1972 a été aménagé en vue de favoriser la mobilité résidentielle en matière de logement, dans le cadre des mesures arrêtées par le conseil des ministres du 23 juin 1977. Tel est l'objet du décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977 qui, en particulier, porte de trois années à six années la durée de location assortie du maintien de l'intégralité des aides de l'Etat. Enfin, le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'octroi des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant

réforme de l'aide au logement a, dans son article 10, prévu des dispositions de même nature qui font disparaître l'essentiel des entraves qui s'opposaient naguère à la mobilité résidentielle des personnels des armées.

Logement (opération spéculative de vente d'appartements occupés en cours de réalisation à Paris (10^e)).

28682. — 5 mai 1976. — M. Chevènement attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une opération spéculative en voie de réalisation dans le 10^e arrondissement de Paris. En décembre 1974, la rente foncière vendait les immeubles dont elle était propriétaire rue Saint-Vincent-de-Paul, rue de Maubeuge, rue de Racroy, rue de Dunkerque, rue du Faubourg-Poissonnière et rue d'Hauteville, à la société OCP-Auxiliaire Foncière. Cette société annonçait alors aux locataires de ses immeubles son intention de vendre en copropriété sur la base de 2 200 à 3 000 francs le mètre carré habitable les appartements occupés, alors qu'elle venait de les acquérir sur la base de 1 250 francs le mètre carré. Elle cédait au début de 1975 une partie des immeubles à la société CIP, à la société GIPP et à un marchand de biens, M. Senal ; ces sociétés, impatientes de réaliser leurs bénéfices, accentuent aujourd'hui leur pression sur les locataires par lettres de congé, coups de téléphone et visites surprises. En conséquence, l'interlocuteur demande : 1° ce qu'il compte faire pour mettre obstacle à cette pratique spéculative de la double vente qui, dans le cas présent, plonge dans la difficulté et la détresse la plupart des douze cents personnes résidant dans ces immeubles et mises en demeure soit d'acquiescer un appartement à un prix deux fois majoré, soit de quitter les lieux ; 2° de quels moyens il dispose pour empêcher un établissement de crédit comme la banque La Menn, qui a accordé un prêt de 90 p. 100 sur le prix d'achat des immeubles (34,5 millions de francs), de financer une opération purement patrimoniale, non créatrice d'emplois et génératrice de cette inflation contre laquelle le Gouvernement prétend lutter.

Réponse. — Avec l'adoption par le Parlement des lois des 31 décembre 1975 et 31 décembre 1976 relatives à la protection des occupants d'immeubles anciens, et la parution de leurs textes d'application, les locataires sont désormais protégés dans des conditions très satisfaisantes contre les effets de certaines ventes d'appartements. En revanche, celles-ci ne peuvent être totalement interdites. Elles sont une des conditions indispensables à la fluidité du marché du logement, sans laquelle tous les efforts actuellement entrepris par les pouvoirs publics en faveur de la réhabilitation de l'habitat ancien perdraient l'essentiel de leurs chances d'aboutir.

Hôtels et restaurants (attribution au département de la Dordogne de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

29378. — 27 mai 1976. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui préciser les raisons pour lesquelles le département de la Dordogne a été exclu de l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976. Cette exclusion paraît d'autant plus incompréhensible que d'autres départements de la région Aquitaine se voient largement dotés de cet avantage : la Gironde, les Pyrénées-Atlantiques. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dans les plus brefs délais inscrire ce département où le tourisme doit être encouragé, compte tenu notamment des graves problèmes d'emploi qu'il rencontre actuellement, dans la liste des zones primables.

2^e réponse. — Malgré le caractère particulièrement incitatif de la prime spéciale d'équipement hôtelier, les hôteliers du département de la Dordogne, à vocation touristique marquée, n'ont guère eu recours à cette mesure pour l'extension ou la création d'établissements : en effet, pendant huit ans, moins de six demandes de prime hôtelière ont été enregistrées dans ce département. Cette situation a donc amené, en 1976, la radiation du département de la Dordogne de la liste des zones primables. Mais l'annonce de projets hôteliers nouveaux et les réalisations récentes d'investissements de tourisme social ont amené le Gouvernement à revoir sa position, comme a pu le constater l'honorable parlementaire : en effet, par arrêté du 7 novembre 1977, le département de la Dordogne, en totalité, a été réinscrit parmi les zones susceptibles de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Centres médico-psycho-pédagogiques (financement du centre de Brive [Corrèze]).

32972. — 4 novembre 1976. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation causée par le non-versement de la subvention de l'Etat en 1976 pour la construction du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Brive par l'œuvre des pupilles de l'école publique. Les travaux sont arrêtés du fait du non-versement de cette subvention. Cela occasionne un très gros retard, préjudiciable aux enfants dont l'état nécessite la fréquen-

tation d'un tel centre. En outre, cela ne fera qu'alourdir les charges de l'œuvre des pupilles du fait de la hausse des prix de la construction. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas débloquer immédiatement les sommes nécessaires au versement de cette subvention.

Réponse. — Le centre médico-psycho-pédagogique de Brive a fait l'objet en 1977 de deux autorisations de programme, subdéléguées au préfet de la Corrèze, d'un montant respectif de 496 000 francs pour la construction et de 68 000 francs pour l'équipement. Des crédits de paiement d'un montant de 400 000 F ont été mis à la disposition du préfet de ce département et doivent permettre la poursuite normale des travaux engagés.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(difficultés financières des entreprises).*

34658. — 8 janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics en raison des charges toujours croissantes qu'elles ont à supporter et de l'absence de toute mesure permettant la revalorisation des métiers manuels pour laquelle des promesses ont été faites sans que rien de positif n'ait été prévu. Pour mettre fin à ces difficultés, il serait nécessaire de prévoir dans l'immédiat un certain nombre de mesures conjoncturelles : mise en place dans les établissements bancaires d'un dispositif de déblocage de crédit à moyen terme « hors encadrement » à un taux réduit destiné à permettre à ces entreprises de couvrir l'augmentation de la masse des salaires et des charges dont le taux a dépassé 20 p. 100 depuis janvier 1976 ; suspension des mesures coercitives et des pénalités auprès des organismes sociaux et du Trésor public ; instructions données aux comptables publics responsables des mandats pour que les règlements interviennent dans les délais les plus courts. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et d'indiquer, d'une manière générale, quelles solutions le Gouvernement compte apporter à la situation dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — Face aux difficultés auxquelles notre économie se trouve confrontée, le Gouvernement porte la plus grande attention à l'évolution de l'activité dans l'ensemble des secteurs industriels et, par conséquent, à celle du secteur du bâtiment et des travaux publics. Lorsque cette évolution paraît conduire à des situations susceptibles d'entraîner une dégradation de l'outil industriel et une détérioration de la situation de l'emploi, l'Etat s'efforce, tout en respectant les contraintes imposées par l'objectif de redressement de l'économie, de mettre en place des mesures appropriées afin de permettre aux entreprises concernées d'effectuer l'effort d'adaptation nécessaire. En ce qui concerne les suggestions présentées par l'honorable parlementaire, il convient de faire observer tout d'abord que l'octroi de crédits à moyen terme à taux réduit et désencadrés, destinés à financer l'augmentation des charges salariales supportées par les entreprises, ne peut être envisagé. En effet, outre le fait que le dispositif d'encadrement du crédit constitue un élément fondamental de la politique de redressement économique actuellement menée, il apparaît que le financement de charges salariales et, le cas échéant, la couverture de pertes ne sauraient être effectués au moyen de crédits bancaires à moyen terme qui sont normalement réservés au financement d'investissements. Quant au recouvrement des créances fiscales et parafiscales, il sera précisé à nouveau que, dans chaque département, ont été installés des comités départementaux pour le financement qui peuvent, lorsque la situation des entreprises le justifie, leur accorder un échelonnement concernant le paiement de ces dettes. S'agissant du problème des retards apportés au mandatement des sommes dues aux entreprises au titre de marchés publics, le Gouvernement met en place actuellement un dispositif nouveau destiné à accélérer le paiement des marchés de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Ce dispositif prévoit notamment le renforcement des mesures relatives aux intérêts moratoires et le paiement à titre d'avance par la caisse nationale des marchés de l'Etat des créances nées de l'exécution d'un marché passé avec l'Etat ou un de ses établissements publics administratifs et non mandatées dans un délai de 45 jours. Les entreprises pourront bénéficier de ces avances à titre gratuit moyennant l'abandon des intérêts moratoires correspondants au profit de la caisse nationale des marchés de l'Etat. A ce dispositif nouveau s'ajoutent d'autres mesures récentes destinées à améliorer l'environnement dans lequel s'exerce l'activité des entreprises petites et moyennes, nombreuses dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Elles concernent tout d'abord le renforcement des dispositions de protection des sous-traitants prises en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative au paiement direct et à l'action directe. Elles portent également sur la suppression des entraves à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, grâce au renforcement de la publicité donnée aux annonces de marchés et à

l'allongement des délais de remise d'offre, et grâce à une action menée en faveur des entreprises régionales et locales. Enfin, il sera rappelé que des mesures conjoncturelles ont été prises au mois de septembre dernier concernant le soutien de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics. C'est ainsi notamment qu'a été décidé le relèvement de certains prix plafonds et qu'un volume supplémentaire important de prêts au logement, aidés par l'Etat, a été dégagé (1,6 milliard de francs). En ce qui concerne les travaux publics, il a également été décidé de débloquer 900 millions de francs au titre du fonds d'action conjoncturelle et d'autoriser l'octroi de prêts supplémentaires aux collectivités locales afin de favoriser l'ouverture de nouveaux chantiers. Mais, bien qu'elles puissent toucher de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics, les difficultés financières dont fait état l'honorable parlementaire ne sauraient justifier qu'il soit renoncé, par voie de disposition générale en faveur de l'ensemble des redevables relevant de ce secteur d'activité, aux mesures coercitives qui apparaissent nécessaires au recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaire restées impayées à leur date d'échéance. Les situations sont en effet très variables d'une entreprise à l'autre. En outre, les dites entreprises ne supportent pas en fait la charge financière de ces taxes, puisque, d'une part, celles-ci sont incorporées dans les prix et que, d'autre part, leur reversement au Trésor intervient, pour cette catégorie de redevables, sauf option contraire des intéressés, seulement après le règlement des acomptes, mémoires ou factures. Toutefois, les receveurs des impôts sont habilités à suspendre les mesures de poursuites à l'encontre des contribuables de bonne foi, qui peuvent justifier de difficultés particulières de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les dates légales de versement de l'impôt et qui s'engagent à respecter un plan de paiement pour régulariser leur situation dans un délai raisonnable. De même, il ne peut être envisagé d'accorder par voie de mesure générale la remise ou la modération des pénalités légalement dues par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, mais les services locaux des impôts, normalement compétents pour statuer, ne manquent pas d'examiner avec une attention particulière les demandes individuelles qui leur sont présentées directement. D'autre part, l'administration n'a pas la possibilité de déroger par voie de mesures générales au profit d'une catégorie de contribuables aux règles de paiement des impôts directs. Toutefois, les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs dettes fiscales peuvent obtenir sur demande individuelle des délais de paiement de la part des comptables du Trésor dont elles dépendent. Les intéressés peuvent par la suite présenter à leur comptable une demande en remise des majorations de 10 p. 100 encourues pour paiement tardif. Ces requêtes sont examinées en fonction de la ponctualité des redevables et font l'objet d'une décision favorable dès lors que les délais consentis ont été respectés. Au total, l'ensemble de ces mesures devrait permettre de conforter la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

*Aménagement du territoire (primes de développement régional,
département de l'Yonne).*

35184. — 29 janvier 1977. — M. Claude Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que du fait que le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 classe le département de l'Yonne en zone dite « blanche » celui-ci ne bénéficie pas des primes de développement régional (primes pour créations d'emplois). Simultanément, le même département est tenu à l'écart des zones d'activités tertiaires. Cette situation opère un effet de dissuasion sur les industriels susceptibles de s'installer dans ce département, même quand les conditions locales sont particulièrement favorables. Ainsi la commune d'Ancy-le-Franc possède 30 hectares de zone industrielle aménagée. Elle est située sur le parcours du canal de Bourgogne, de la ligne S.N.C.F. Paris—Lyon, de l'ancienne nationale 5 ; elle est à 25 kilomètres de l'autoroute du Sud dont une bretelle est proche et à proximité du futur train à grande vitesse. Pourtant la zone industrielle d'Ancy-le-Franc reste désespérément vide, les entreprises licencient, le canton se meurt. Ceci n'est qu'un exemple particulièrement marquant. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont interdit le classement du département de l'Yonne en zone passible des primes de développement régional, et qui l'ont placé hors des zones d'activités tertiaires, alors que des départements voisins profitaient d'un traitement différent.

Réponse. — Les principaux critères qui ont été utilisés en 1976 pour définir les zones où les aides au développement régional peuvent être accordées sont : la situation géographique, l'évolution démographique entre les recensements de 1968 et 1975 et la situation de l'emploi. Il convient tout d'abord de rappeler que le département de l'Yonne n'est pas totalement dépourvu en matière d'aides régionales. Ainsi, les entreprises qui créent ou développent certains services dans onze cantons de l'Est du département (dont celui d'Ancy-le-Franc), hors « zone blanche », peuvent bénéficier d'une prime de localisation des activités tertiaires ou d'une prime de

localisation d'activités de recherche; de plus, les entreprises qui créent des emplois dans six cantons des arrondissements d'Auxerre et d'Avallon peuvent recevoir une aide spéciale rurale. La prime de développement régional, il est vrai, ne peut être accordée dans l'Yonne, comme dans les départements voisins. Il n'y a pas lieu d'insister sur la situation de cette région par rapport aux grands axes de communication, élément: essentiels de développement économique. L'évolution démographique de l'Yonne de 1968 à 1975 a été plutôt favorable. La population du département est passée de 283 000 à 299 800 habitants, ce qui correspond à un solde migratoire annuel positif de 7 p. 100. Pendant le même temps, le nombre d'actifs est passé de 108 300 à 115 600 et les emplois industriels se sont accrus de près de 6 p. 100 contre seulement 4 p. 100 pour l'ensemble de la France. Enfin, la situation de l'emploi, bien que s'étant quelque peu détériorée ces derniers mois, reste meilleure que pour la France, le taux de chômage étant très nettement inférieur à la moyenne nationale (4,2 p. 100 contre 5,1 p. 100 en septembre 1977).

Rapatriés (publication du décret relatif à la consolidation de l'endettement global des réinstallés).

36131. — 5 mars 1977. — Les rapatriés viennent d'apprendre par la presse que des négociations entre le ministre des finances — avec M. Jean-Pierre Fourcade, dans un premier temps, et avec M. Michel Durafour, son successeur — venaient d'aboutir à la reconnaissance implicite par le Gouvernement de l'effacement des prêts moratoriés, accessoires non protégés par le moratoire légal, assurant ainsi la consolidation de l'endettement global des réinstallés et qu'un décret interministériel serait publié prochainement au *Journal officiel*. **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** en quoi consiste « l'effacement des prêts moratoriés » et « les engagements financiers accessoires ». Il lui demande, en particulier, s'il s'agit de prêts accordés par le Crédit hôtelier. Enfin, il lui demande quand le décret interministériel prévu à la suite de ces négociations, et si impatientement attendu, sera publié.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 qui a été publié le 8 septembre 1977, définit une nouvelle procédure et de nouveaux critères et conditions d'aménagement des prêts consentis essentiellement par le Crédit agricole et le Crédit hôtelier pour la réinstallation en France des rapatriés d'outre-mer reclassés dans des professions non salariées. Cet aménagement est susceptible d'être demandé par les titulaires des prêts après la liquidation de leur indemnisation par l'Anifom ou le rejet par celle-ci de leur demande d'indemnisation ou en cas de non-dépôt de dossier d'indemnisation. Le dossier d'aménagement est examiné par l'un des six commissions régionales créées à cet effet, où administration et organisations de rapatriés sont représentées paritaire; ces commissions se prononcent à la majorité simple. En ce qui concerne les prêts spéciaux de réinstallation, cet aménagement peut comporter un allongement jusqu'à trente ans de la durée des prêts, au-delà de la date de liquidation de l'indemnisation ou de son refus; il peut également comporter des remises sur les sommes dues au titre du capital, des intérêts et des frais. L'aménagement des prêts complémentaires des prêts principaux de réinstallation et directement liés à cette réinstallation, consentis jusqu'au 15 novembre 1974 par les établissements financiers conventionnés précités pour les besoins de la même exploitation, pourra comporter la prolongation de la durée de ces prêts jusqu'à trente ans et la réduction de moitié au maximum du montant des taux d'intérêts. Ces nouvelles dispositions d'aménagement, qui ont fait au préalable l'objet de larges concertations avec les représentants des rapatriés, doivent apporter une solution durable aux problèmes qui les préoccupent.

Entreprises (réservation d'une partie des prêts à taux bonifiés aux petites et moyennes entreprises).

36982. — 6 avril 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises pour bénéficier des emprunts à taux bonifiés que lance le Gouvernement pour renforcer le tissu industriel. Il est constaté que les sociétés de taille importante sont les principales bénéficiaires de ces emprunts car elles seules peuvent attendre l'émission de ces emprunts pour financer des projets mis au point depuis longtemps. Ainsi, servies en premier, elles absorbent la presque totalité des financements au détriment des entreprises petites et moyennes. Dans la mesure où le Gouvernement compte sur les P.M.E. pour créer des emplois et conquérir de nouveaux marchés à l'étranger, **M. Huchon** demande s'il ne serait pas souhaitable de réserver réglementairement une partie de ces emprunts à nouveaux taux bonifiés pour les P.M.E., qui ont autant que les sociétés importantes besoin de ces aides.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont depuis longtemps attentifs aux difficultés que rencontrent les entreprises, et notamment celles de petite taille, pour se procurer les fonds d'emprunt à long terme

dont elles ont besoin pour financer leur développement. A cet effet, le Gouvernement a mis en place diverses procédures spéciales de financement dont les petites et moyennes entreprises ont été les principales bénéficiaires. Les deux procédures dites « des 3,5 milliards et des 3 milliards » financées sur des emprunts nationaux émis en octobre 1976 et en avril 1977, ont été réservées exclusivement à des petites et moyennes entreprises. Elles ont permis à l'Etat d'accorder, à des conditions très avantageuses, des prêts aux entreprises réalisant des investissements productifs créateurs d'emplois. Les autres procédures spéciales de financement, en dépit de leur caractère ouvert, ont principalement bénéficié à des petites et moyennes entreprises. Il en est ainsi de la procédure dite « des 5 milliards » mise en place le 23 avril 1975, du régime spécial de financement des entreprises exportatrices et de celui des investissements économisant l'énergie. La seule exception concerne le régime spécial de financement mis en place le 27 mars 1977, destiné à faciliter la réalisation de grands projets d'investissement présentant un intérêt particulier sur le plan de la réaction d'emplois ou de l'incidence sur la balance des paiements. Globalement, les petites et moyennes entreprises ont manifesté une volonté particulièrement nette d'investir et ont présenté, au titre des procédures spéciales de financement, des programmes de développement intéressants pour l'économie nationale. Ce dynamisme explique qu'elles aient finalement bénéficié d'une part importante des crédits distribués dans le cadre de ces régimes spéciaux.

Fonctionnaires (bénéfice, quinze ans avant l'âge de la retraite, des prêts immobiliers et avantages fiscaux pour l'accession à la propriété en faveur des fonctionnaires occupant des logements de fonction).

37365. — 20 avril 1977. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains fonctionnaires sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonction. Ceux-ci sont considérés comme résidence principale, ce qui ne permet à leurs utilisateurs de bénéficier des avantages accordés pour la construction ou l'acquisition d'un logement destiné à être occupé à la cessation de leur activité que trois ans avant la mise à la retraite. Ce délai apparaît très insuffisant en raison des problèmes qui se posent à ce moment: âge trop avancé pour entreprendre la construction, crédits problématiques, paiements plus difficiles du fait de la réduction du revenu, obligation de quitter le logement de fonction pour l'épouse devenant veuve. Il lui demande en conséquence que les avantages dont peuvent bénéficier les personnes désirant accéder à la propriété, en matière de bénéfice des prêts et de déduction d'impôts notamment, soient consentis aux fonctionnaires occupant un logement de fonction quinze ans avant la mise à la retraite de ceux-ci.

Fonctionnaires (bénéfice, quinze ans avant l'âge de la retraite, des prêts immobiliers et avantages fiscaux pour l'accession à la propriété en faveur des fonctionnaires occupant des logements de fonction).

40425. — 27 août 1977. — **M. Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37365 parue au *Journal officiel* des débats à l'Assemblée nationale du 20 avril 1977, page 1940. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que certains fonctionnaires sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonction. Ceux-ci sont considérés comme résidence principale, ce qui ne permet à leurs utilisateurs de bénéficier des avantages accordés pour la construction ou l'acquisition d'un logement destiné à être occupé à la cessation de leur activité que trois ans avant la mise à la retraite. Ce délai apparaît très insuffisant en raison des problèmes qui se posent à ce moment: âge trop avancé pour entreprendre la construction, crédits problématiques, paiements plus difficiles du fait de la réduction du revenu, obligation de quitter le logement de fonction pour l'épouse devenant veuve. Il lui demande en conséquence que les avantages dont peuvent bénéficier les personnes désirant accéder à la propriété, en matière de bénéfice des prêts et de déduction d'impôts notamment, soient consentis aux fonctionnaires occupant un logement de fonction quinze ans avant la mise à la retraite de ceux-ci.

Réponse. — La réglementation de l'aide publique à la construction pose en principe que les logements construits ou acquis doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai maximum d'un an qui suit soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée à la construction ou à l'acquisition de résidences secondaires. Il n'est pas

douteux que de telles exigences ont pour conséquence d'interdire aux fonctionnaires astreints à occuper un logement de fonction l'accès aux financements publics pour des logements qui ne pourraient être régulièrement occupés. Cette situation, qui concerne tout particulièrement les personnels de la gendarmerie nationale, a fait l'objet d'études particulièrement attentives qui ont conduit le Gouvernement à apporter un certain nombre d'aménagements à la réglementation. C'est ainsi que le délai de droit commun d'un an fixé pour l'occupation des logements, déjà porté à trois ans par le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts à la construction, au bénéfice des emprunteurs qui destinent lesdits logements à leur occupation personnelle dès la mise à la retraite, a été à nouveau accru par le décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977. Il est dorénavant de cinq ans. Par ailleurs, le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977, pris dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, outre qu'il a également fixé à cinq ans le délai d'occupation des logements de retraite, a prévu un mécanisme original qui offre aux accédants à la propriété qui auront conclu avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977, la possibilité de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté, en attendant de pouvoir l'occuper eux-mêmes. Cette disposition concilie le souhait des personnels astreints à casernement, de pouvoir accéder à la propriété d'un logement pendant leur vie professionnelle active, avec le souci d'éviter que les logements acquis ou construits avec l'aide de l'Etat ne soient occupés comme résidence secondaire ou saisonnière. Il convient de signaler, en outre, que la condition d'occupation principale est considérée comme satisfaite lorsque le logement constitue, jusqu'à la retraite de son propriétaire, l'habitation principale de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint. Enfin, l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) qui constitue la pierre angulaire de la réforme du financement du logement actuellement en cours d'expérimentation, doit, en toute hypothèse, permettre de solvabiliser les accédants à la propriété disposant de revenus modestes et compenser l'amputation des ressources résultant de la mise à la retraite des emprunteurs. Pour répondre à la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que la possibilité de déduire du revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leur propriétaire, constitue une mesure exceptionnelle. En effet, seules sont déductibles, en principe, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Or les logements occupés par leurs propriétaires ne produisent pas de revenu de sorte qu'aucune dépense les concernant ne devrait être admise en déduction. Telle est la raison pour laquelle le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure dérogatoire aux logements affectés immédiatement ou à bref délai à l'habitation principale des contribuables. La suggestion formulée conduirait à étendre le bénéfice de cette mesure à l'acquisition, à la construction ou aux grosses réparations d'habitations qui, au cours d'une longue période, ne constitueraient que des résidences secondaires. Elle ne peut donc pas être envisagée.

Crédit agricole (conditions d'octroi des prêts de catégorie A pour l'équipement rural).

38131. — 14 mai 1977. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) ce qui suit : le Crédit agricole accorde des prêts dits de catégorie A pour le financement des projets d'équipement public rural émarant des collectivités locales. à la condition *sine qua non* que des projets soient subventionnés par le ministre de l'agriculture. Cette restriction exclut du bénéfice de ce genre de prêts, aux conditions avantageuses, les autres projets et notamment ceux qui bénéficient d'une subvention Fidon. De ce fait, les communes rurales éprouvent beaucoup de difficultés pour poursuivre la réalisation de projets importants pour le développement de l'agriculture sur leur territoire et pour améliorer les infrastructures indispensables à l'épanouissement du milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisagerait pas d'accorder au crédit agricole la possibilité d'octroyer des prêts de catégorie A pour financer les projets bénéficiant d'une subvention de l'Etat quelle qu'en soit l'origine.

Réponse. — Les caisses de crédit agricole ont pour vocation principale de satisfaire les besoins spécifiques de financement de l'agriculture et, plus généralement, du monde rural. A ce titre, elles interviennent pour le financement des opérations des collectivités locales dès lors que ces opérations ont un lien avec l'agriculture ou le milieu rural. Parmi ces opérations, celles qui bénéficient d'une subvention du ministre de l'agriculture ont droit à un financement privilégié, par un prêt à taux très fortement bonifié, les autres investissements pouvant, selon les cas, bénéficier de prêts bonifiés ou non bonifiés. Le traitement privilégié des opérations subventionnées par le ministère de l'agriculture se fonde sur l'intérêt prioritaire de ces opérations et les facilités de programmation de l'investissement que permet ce dispositif. La plus grande part des équipements des collectivités rurales peut

être financée ainsi, puisque la liste de référence comprend les rubriques suivantes : hydraulique, aménagement des grandes régions agricoles, marché d'intérêt national, services publics ruraux (assainissement, électrification rurale, etc.), aménagements fonciers, travaux d'aménagement en zone rurale (voiture rurale, aménagements communaux touristiques, etc.), équipements forestiers. Dans ces conditions, il ne paraît pas envisageable d'étendre le champ d'application des prêts surbonifiés accordés par le crédit agricole aux collectivités locales dont le taux a été fixé à un niveau particulièrement bas par assimilation avec le financement des investissements de l'agriculture. Cependant, il n'est pas exclu que la réflexion d'ensemble sur les mécanismes de financement de ces collectivités déjà amorcée avec le Rapport sur les collectivités locales dit « Rapport Guichard », puisse déboucher sur une refonte de ces mécanismes allant dans le sens d'une globalisation des prêts à taux privilégiés et des subventions accordés à ces collectivités.

Caisse d'épargne (statistiques des dépôts).

38550. — 2 juin 1977. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître quel est le montant des excédents de dépôts des caisses d'épargne privées, d'une part, et de la caisse nationale d'épargne (P. et T.), d'autre part : 1° pour l'année 1975 ; 2° pour l'année 1976 ; 3° pour chacun des quatre premiers mois des années 1975, 1976 et 1977.

Réponse :

Excédents de dépôts dans les caisses d'épargne 1976 et 1977

(dix premiers mois).

(En millions de francs.)

MOIS	CAISSES D'EPARGNE ordinaires.		CAISSE NATIONALE d'épargne.		TOTAL	
	1976	1977	1976	1977	1976	1977
Janvier ...	2 836	1 615	2 015	1 616	1 851	3 231
Février ...	1 252	630	806	601	2 059	1 231
Mars ...	1 312	1 158	836	591	2 168	1 749
Avril ...	1 406	1 188	872	612	2 278	1 800
Mai ...	456	431	318	237	774	668
Juin ...	1 043	1 161	583	448	1 026	1 607
Juillet ...	2 281	1 601	1 248	1 064	3 529	2 665
Août ...	2 184	1 868	1 001	748	3 185	2 618
Septembre ...	1 203	939	655	525	1 858	1 464
Octobre ...	1 640	1 312	993	(1) 808	2 633	(1) 2 120

(1) Total : En pourcentage.

5 premiers mois 1977	7 343	=	60,53
5 premiers mois 1976	12 131		
5 mois suivants 1977	10 412	=	81,14
5 mois suivants 1976	12 831		

Crédit mutuel

(intérêts nets d'impôt servis par les caisses à leurs déposants).

39552. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Weber rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 les caisses de crédit mutuel peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret bénéficiant d'une exonération fiscale à concurrence des deux tiers des intérêts produits. Ce même article 9 précise que le prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A du code général des impôts et assis sur le tiers des intérêts est applicable dans tous les cas ; il résulte aussi de l'article 1678 quater du même code que le prélèvement forfaitaire ne peut être pris en charge par le débiteur de son versement. Il lui demande sur quelle base juridique repose la pratique observée par les caisses de crédit mutuel d'offrir à leurs déposants un intérêt de 6,5 p. 100 net d'impôt.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 3 du décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 fixant les conditions d'application de la loi a prévu que le taux d'intérêt servi aux titulaires d'un compte spécial sur livret du Crédit mutuel est celui qui est fixé par le premier livret des caisses d'épargne dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965.

Crédit mutuel

(contrôle par les pouvoirs publics de l'utilisation des fonds collectés).

39553. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 prévoit que la moitié des sommes figurant

sur les livrets des caisses de crédit mutuel doit être affectée à des emplois d'intérêt général fixés par arrêté, notamment à des prêts aux collectivités locales. Il lui demande de lui indiquer les règles et procédures applicables à ces emplois, en vue de permettre aux pouvoirs publics de contrôler l'utilisation de ces fonds à la satisfaction des objectifs prioritaires définis par eux.

Réponse. — Les règles et procédures applicables à ces emplois sont les suivants : a) au niveau national et global, la constatation du respect des obligations d'emploi du Crédit mutuel est faite par le ministère de l'économie et des finances, à la date du 30 juin de chaque année, sur la base, pour ce qui concerne les concours des dépôts en comptes spéciaux, des concours moyens de l'année calendaire précédente. La première constatation a eu lieu à la date du 30 juin 1977 ; b) au niveau local, l'intervention du Crédit mutuel fait l'objet d'une concertation destinée à harmoniser ces concours avec l'ensemble des autres financements dont bénéficient les collectivités locales. La concertation a lieu dans le cadre de comités départementaux régionaux placés sous la présidence des trésoriers-payeurs généraux.

Finances locales (assiette et répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires).

39780. — 23 juillet 1977. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les constatations effectuées par la Cour des comptes concernant l'assiette et la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Les observations de la Cour des comptes ne font que confirmer ce qui a déjà été indiqué au Gouvernement par de nombreux parlementaires lors des derniers débats budgétaires et il importe que des propositions soient faites pour tenir compte des remarques dont l'évidence apparaît de plus en plus claire. Il importe que le Parlement soit saisi rapidement des études en cours, et cela est d'autant plus indispensable que la clef de répartition utilisée a également servi au fonds d'équipement des collectivités locales. Enfin, il s'étonne que des erreurs importantes aient pu être commises en faveur de deux départements sans attirer d'autre réaction du Gouvernement que celle qui consiste à indiquer « que les finances de l'Etat n'ont pas eu à pâtir de ces erreurs ». Ce sont celles des autres collectivités locales qui ont été pénalisées, alors que l'Etat perçoit une commission pour la gestion des fonds et que c'est sur le produit de cette commission qu'il aurait dû régler l'erreur commise. Ou bien la complexité du système le rend approximatif, et cela n'est pas tolérable, ou bien il est exact et dans ce cas les collectivités n'ont pas à supporter d'erreurs des services qui font les attributions. Il lui demande donc de bien vouloir, avant la prochaine session du Parlement, examiner le rapport de la Cour des comptes à la lumière des observations qu'il vient de formuler.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient du caractère inadéquat du mode de calcul actuel de la masse du VRTS et des formules de répartition de cette masse entre les collectivités locales. En ce qui concerne l'assiette, il peut être envisagé, comme l'a d'ailleurs suggéré la commission de développement des responsabilités locales, de faire désormais varier la masse du VRTS en fonction soit de recettes fiscales réelles (TVA), soit d'indices globaux de la comptabilité nationale (PIB). S'agissant du mécanisme de répartition, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la constatation d'écarts trop importants entre les taux de croissance des attributions aux bénéficiaires par rapport à la moyenne nationale a conduit le Gouvernement à proposer l'institution d'un système transitoire de répartition qui pose la règle d'une progression des attributions uniforme et égale à la moyenne nationale ; adopté par le Parlement, le système a été appliqué en 1977. L'une des causes de l'accentuation de ces écarts réside dans la modification du mode de calcul de l'impôt sur les ménages pris en compte pour la détermination des attributions liées à l'effort fiscal de chaque collectivité (révision des valeurs locatives foncières, exclusion des produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties correspondant aux locaux commerciaux et professionnels). La réforme de la répartition du VRTS étant donc subordonnée à une appréciation de l'ensemble des résultats de la réforme de la fiscalité locale, le Gouvernement n'est pas actuellement en mesure de proposer une refonte des mécanismes de répartition institués par la loi du 6 janvier 1966. C'est pourquoi la loi de finances pour 1978 reconduit la mesure instituée à titre transitoire en 1977. Au surplus il serait certainement prématuré d'envisager des modifications tant des règles de calcul de l'assiette que des modalités de répartition du VRTS sans attendre les résultats de la consultation en cours auprès des maires sur la réforme des collectivités locales. Par ailleurs, il est précisé que si jusqu'à fin 1977 les crédits du fonds d'équipement des collectivités locales ont été répartis en fonction des critères pris en compte pour la répartition générale des ressources du Fonds d'action local qui constituent une part du VRTS, à partir de 1978 ces crédits seront répartis, à titre définitif, en fonction du montant des dépenses réelles d'inves-

tissement des collectivités locales et de leurs groupements ; tout lien avec les mécanismes de répartition du VRTS est donc supprimé à l'avenir. Malgré la complexité du mécanisme de répartition prévu par la loi du 6 janvier 1966, seules deux erreurs se sont produites, concernant l'une et l'autre pour les années 1968 à 1971 inclus le montant de l'attribution liée à l'effort fiscal servie à deux départements qui, de ce fait, se sont vu attribuer un trop perçu (au total pour la période environ 20 millions de francs). Ces erreurs ont été corrigées dès qu'elles ont été découvertes ; toutefois, si les droits des autres parties prenantes ainsi lésées n'ont pas été rétablis, c'est uniquement en raison de la difficulté des opérations de régularisation : celles-ci, en effet, auraient impliqué la reprise des calculs, année après année, de l'ensemble des attributions faites au titre de l'effort fiscal de 1963 à 1972 et le versement à chaque attributaire de la différence entre les droits théoriques ainsi définis et les sommes réellement versées. L'importance du travail nécessaire aurait été hors de proportion avec l'intérêt qui en eût résulté pour chaque bénéficiaire ; le montant de l'excédent perçu par les deux départements ne représentait qu'une très faible part du montant global des attributions liées à l'effort fiscal versées pendant les années 1969 à 1972 (de 0,39 à 0,41 p. 100) et une proportion infime de l'ensemble des attributions au titre du VRTS (de l'ordre de 7 p. 100 en 1972).

Urbanisme (délivrance du certificat de conformité).

39822. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certains effets attachés à la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R 460-2 du code de l'urbanisme ; c'est cette délivrance qui commande normalement la mise en place définitive du prêt consenti avec l'aide de l'Etat, par substitution au prêt-relais avec toutes ses conséquences : changement du taux d'intérêt, entrée en vigueur de l'assurance décès-invalidité, etc. Des propriétaires de logement sont donc pénalisés lorsqu'ils ne peuvent pas produire ce certificat alors que sa non-délivrance provient de causes qui ne leur sont pas imputables comme, par exemple, le non-respect par le constructeur des prescriptions du permis de construire, les modifications apportées par certains acquéreurs à leur lot privatif, le défaut de construction d'une partie du programme pour lequel il a été délivré un permis unique, la déclaration d'achèvement incomplète. Il est pratiquement impossible d'obtenir le certificat de conformité partiel, que la direction départementale de l'équipement peut délivrer, mais sans y être obligée, dans un programme de construction de quelque importance ; l'action en responsabilité à l'encontre de celui qui, par sa faute, retarde la délivrance du certificat de conformité ne peut que rarement être mise en œuvre et donner un résultat tangible. Il lui demande donc les mesures qui pourraient être prises pour pallier les inconvénients des effets civils attachés à la délivrance du certificat de conformité.

Réponse. — Contrairement aux informations dont semble disposer l'honorable parlementaire, la réglementation actuellement applicable aux prêts à la construction consentis avec l'aide de l'Etat ne crée aucun lien entre la délivrance du certificat de conformité et la mise en place des financements. Ainsi, les prêts spéciaux du Crédit foncier de France peuvent être accordés, au taux prévu par le règlementation, dès l'émission de la décision d'octroi de prime. Ils sont ensuite réalisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'assurance groupe dont sont assortis ces prêts prenant elle-même effet, soit au jour du premier envoi de fonds, soit, lorsqu'il s'agit d'opérations de construction groupées, au fur et à mesure de la commercialisation, au jour de l'acceptation des risques par l'assureur. De même, les prêts conventionnés peuvent être consentis dès la déclaration d'achèvement des travaux. Par ailleurs, les services de l'équipement ont pour instruction de délivrer chaque fois que nécessaire des certificats de conformité partiels, et cette solution est très habituellement appliquée lors de la réalisation, par tranches, de programmes de construction comportant plusieurs immeubles.

Radiodiffusion et télévision nationales (redevance).

40815. — 24 septembre 1977. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir préciser si le détenteur d'un poste de télévision, qui est devenu propriétaire de cet appareil dans le cadre d'une succession, est tenu de payer la redevance annuelle due aux services de radio-télévision, même si cette redevance a déjà été payée dans la même année par le précédent propriétaire de l'appareil.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française stipule, en son article 3, que « le détenteur d'un appareil récepteur de radiophonie ou de télévision doit en faire la déclaration et acquitter une redevance pour droit d'usage ». Ainsi, le fait générateur de la redevance radiotélévision n'est pas constitué par la propriété d'un appareil récepteur mais par sa simple détention, dont, d'ailleurs, l'origine n'a

pas à être prise en considération. Il en résulte qu'actuellement la redevance est due par les détenteurs successifs d'un même appareil récepteur, notamment dans le cas d'une succession, évoqué par l'honorable parlementaire, même si cette redevance a déjà été payée dans l'année par le précédent propriétaire de l'appareil. Cette situation est cependant difficilement acceptée par les redevables. C'est pourquoi, une réforme du dispositif juridique portant sur ce point précis est en cours de mise au point. Elle pourrait permettre de dispenser l'héritier d'un poste d'avoir à acquitter une seconde fois la redevance au cours d'une même année.

Prix (réglementation des prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié).

40997. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Jean Briand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'arrêté n° 17-102/P du 10 août 1977 réglementant les prix et les marges des produits à base de cacao et de café torréfié. Il est incontestable qu'en raison des augmentations considérables qu'ont subi les cours internationaux du cacao et des cafés verts, une telle réglementation s'avérait nécessaire. Cependant, les modalités de cette réglementation appellent un certain nombre d'observations. Elle prévoit, en effet, un blocage simultané des prix à leur niveau atteint le 25 février 1977 et des marges à leur niveau au 31 janvier 1977. En raison du nombre important des produits concernés et des divers tarifs applicables, la mise en œuvre de ce blocage nécessitera un travail de recherches et d'analyses considérable. D'autre part, certaines dispositions exorbitantes du droit commun — par exemple, l'obligation d'exclure ces produits du calcul de la marge brute moyenne d'entreprise — se heurteront à de sérieuses difficultés d'application et pourront être source de nombreuses erreurs qui seront autant de motifs d'infraction et, par conséquent, de sanction. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'assouplir cette réglementation afin d'éviter qu'elle n'enferme les entreprises dans un réseau d'obligations complexes, pour partie rétroactives, et d'en permettre une application simple et égale pour toutes les entreprises.

Prix (réglementation des prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié).

41424. — 13 octobre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines conséquences résultant de la mise en application de l'arrêté n° 77-102/P du 10 août 1977 réglementant les prix et les marges des produits à base de cacao et de café torréfié. Si les chefs d'entreprises concernés ne contestent pas le légitime souci du Gouvernement de contenir l'incidence du coût des matières premières des cafés et des chocolats, ils s'inquiètent cependant du dispositif de cette réglementation qui repose sur un blocage simultané des prix à leur niveau atteint le 25 juin 1977 et des marges à leur niveau au 31 janvier 1977. Au caractère rétroactif de ce texte souvent contesté s'ajoute un lourd travail de recherche et d'analyse, étant donné le nombre important des produits visés par ce texte et la grande diversité des tarifs applicables ainsi que de nombreuses dispositions exorbitantes du droit commun. Les chefs d'entreprises concernés considèrent ce texte comme étant susceptible de nombreuses difficultés d'application et sources de nombreux risques d'infractions. Il lui demande si des simplifications à cette réglementation pourraient être dès maintenant envisagées et si par ailleurs des directives pourraient être adressées aux directions départementales de la concurrence et des prix, afin qu'elles exercent avec souplesse les contrôles qu'elles ne manqueront pas d'exercer.

Prix (réglementation des prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié).

41703. — 26 octobre 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'arrêté 77-102/P du 10 août 1977 réglementant les prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié. Le dispositif de cette réglementation repose sur un blocage des prix à leur niveau atteint le 25 juin 1977 et des marges à leur niveau au 31 janvier 1977. Eu égard au nombre de produits concernés, le travail de recherche d'analyse est considérable et certaines dispositions de cet arrêté en font qu'il est d'une application délicate par ceux à qui il s'adresse. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour qu'à l'avenir les dispositions fiscales obligatoires auxquelles sont soumis les commerces, en alimentation notamment, soient les plus claires et les plus explicites possibles.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté n° 77-102/P du 10 août 1977, ont été plafonnées en valeur absolue à leur niveau au 31 janvier 1977 les marges des grossistes et des importateurs applicables à certains produits de chocolaterie ainsi qu'aux cafés torréfiés; en outre, a été confirmé le principe du blocage des prix de vente par les grossistes et les importateurs à la date du 25 juin 1977 institué par l'arrêté n° 77-83/P du 29 juin 1977, lui-même modifié par

les arrêtés n° 77-106/P du 2 septembre 1977, 77-112/P du 12 octobre 1977 et 77-131/P du 25 novembre 1977. La mise en place de ce dispositif a été rendue nécessaire par dérogation au régime général déterminant les marges de distribution en valeur relative conformément aux dispositions de l'arrêté n° 76-113/P du 23 décembre 1976, par le souci d'éviter que les hausses considérables affectant les prix des produits de chocolaterie et des cafés torréfiés n'entraînent une rémunération excessive et injustifiée des distributeurs. Il est rappelé que, en l'espace d'un an, d'août 1976 à août 1977, les prix des chocolats ont augmenté de plus de 50 p. 100 et ceux des cafés torréfiés ont plus que doublé, aussi le maintien des marges de distribution calculées en valeur relative ne pouvait plus, en toute équité, se concevoir. La référence retenue — celle du 31 janvier 1977 — pour l'appréciation du plafonnement de ces marges ne saurait, par ailleurs, être considérée comme trop rigoureuse parce que trop lointaine, dès lors qu'elle a, au contraire, été basée sur un prix d'achat ayant pris en compte l'incidence des hausses intervenues au cours des six mois précédents. Certes, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les difficultés d'ordre pratique que peut entraîner, par suite de l'obligation de manipuler de nombreuses factures, la recherche de la marge licite applicable à chaque produit et à chaque client, encore que ce travail se trouve finalement limité à une seule opération pour chaque cas particulier. L'équité commandait également d'exclure les produits de chocolaterie et les cafés torréfiés du calcul de la marge brute moyenne en valeur relative définie par l'arrêté n° 76-113/P; en effet, il ne pouvait être question de compenser la diminution en pourcentage des marges applicables à ces produits par une augmentation correspondante de la marge des autres produits. En définitive, si le dispositif de plafonnement mis en place au niveau des prix de vente et des marges des grossistes et des importateurs a été imposé, en complément du blocage des prix à la production, par une conjoncture de prix exceptionnellement élevés, il n'a en rien altéré le niveau normal d'une juste rémunération des différents distributeurs. Il va sans dire que, dans le cas d'un renversement de cette conjoncture — et à cet égard il est permis de penser qu'un tel mouvement est déjà amorcé pour les cafés — il pourrait être possible de procéder à un nouvel examen du problème.

Cadastre (recours au secteur privé pour la mise à jour du plan cadastral).

41006. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'accroissement des sommes versées par l'Etat à des géomètres privés chargés de tenir à jour le plan cadastral. Ainsi, environ 27 millions de francs auraient été alloués cette année dans ce but au secteur privé, alors que la création de près de 3 000 postes serait nécessaire au cadastre pour accomplir dans de bonnes conditions l'ensemble des missions confiées à ce service public. Il s'étonne de cette tentative de privatisation du secteur public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas transférer au secteur privé la mise à jour du cadastre qui a toujours relevé de la compétence du secteur public.

Réponse. — Afin de résorber, d'ici à 1980, les retards affectant actuellement la tenue à jour des plans cadastraux, un programme pluriannuel de rattrapage a été mis en œuvre au début de la présente année. Ce programme repose, pour l'essentiel, sur la reprise progressive des travaux de terrain par les géomètres en poste dans les services de base. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Le recours à des techniciens privés, également prévu, ne revêtira donc, au niveau global, qu'une importance limitée. Pour 1977 son coût est d'ailleurs très inférieur à celui indiqué par l'honorable parlementaire. Mais il est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscriptions cadastrales dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution en régie de la totalité des missions d'ordre technique. Cette intervention, temporaire et limitée, du secteur privé ne se prête d'ailleurs à aucune ambiguïté : les travaux seront exécutés à l'initiative, sous la direction et le contrôle des fonctionnaires compétents du cadastre. Aussi bien serait-il pas rationnel de procéder au recrutement d'agents permanents pour exécuter, dans leur intégralité, des opérations qui présentent, pour une part appréciable, un caractère exceptionnel. Enfin, et pour permettre au service dont il s'agit de faire face, dans les meilleures conditions possible, à l'ensemble des missions qui lui sont confiées, la direction générale des impôts réserve au cadastre une part importante des moyens budgétaires qui lui ont été alloués. C'est ainsi qu'entre 1972 et 1977, 1 150 créations d'emplois sont venues renforcer les effectifs des services du cadastre.

Caisse d'épargne (relèvement du montant plafond des dépôts sur livret).

41324. — 12 octobre 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés qu'éprouvent à l'heure actuelle les collectivités pour obtenir des emprunts. Ces collectivités avaient coutume de s'adresser souvent à leurs caisses d'épargne, et celles-ci s'efforçaient de satisfaire à leurs demandes. Malheureusement, il est actuellement constaté un ralentissement des dépôts, et il conviendrait donc de rechercher s'il n'y a pas un moyen d'offrir un intérêt supplémentaire aux épargnants pour qu'ils confient leurs liquidités aux caisses d'épargne. Il rappelle que le plafond des livrets exonérés d'impôts n'a pas été relevé, et souhaite qu'il soit porté à 50 000 francs au lieu de 32 500 francs. Il semble qu'une solution urgente devrait être apportée, car si la situation est déjà difficile, elle le sera plus encore en 1978, et le contingent dit Minjor risque une réduction dramatique.

Réponse. — Le vœu émis par l'honorable parlementaire et tendant à un relèvement du plafond des versements sur les livrets exonérés d'impôt a reçu partiellement satisfaction : en effet le décret n° 77-1229 du 9 novembre 1977 a porté de 32 500 à 38 000 francs le plafond en question. Il n'a pas paru opportun d'appliquer un relèvement du plafond aussi important que celui suggéré par l'honorable parlementaire. En effet, si le développement de l'épargne est nécessaire pour assurer dans de bonnes conditions le financement tant de l'expansion économique que des investissements collectifs et sociaux, il est souhaitable que les épargnants ne soient pas détournés, par des avantages fiscaux trop importants en faveur des comptes sur livrets qui restent disponibles à tout moment, des placements à moyen et long terme et notamment des obligations. En outre, les besoins de financement des collectivités locales peuvent être satisfaits par diverses autres sources d'emprunts et notamment par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

I.N.S.E.E. (motifs de la suspension de l'enquête sur la consommation alimentaire des Français réalisée par l'I.N.S.E.E.).

41477. — 19 octobre 1977. — **M. Pranchère** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'intérêt que représentait l'enquête permanente sur la consommation alimentaire des Français réalisée par l'I. N. S. E. E. à partir du début 1964. Il semble que depuis 1974, cette enquête a été interrompue. Il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit à sa suspension et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer cette décision.

Réponse. — L'enquête permanente sur la consommation alimentaire des Français a été suspendue en 1975, année pour laquelle, du fait du recensement de la population, l'I.N.S.E.E. était particulièrement surchargé. Elle a été reprise en 1976, et poursuivie depuis lors, après d'un échantillon diminué, dans un souci d'économie, d'environ 15 p. 100, ce qui ne doit pas porter atteinte à la fiabilité des résultats. Cette enquête est considérée comme une pièce importante de notre système statistique, il n'est envisagé, pour les années à venir, aucun nouvel allègement et aucune nouvelle interruption.

Assurance automobile (légalité de certaines pratiques).

41830. — 28 octobre 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° si une compagnie ou un groupe d'assurances a légalement le droit : a) de subordonner l'acceptation d'un contrat automobile à la souscription simultanée par l'assuré d'une autre police d'assurances (individuelle accident, multirisques habitation, etc.) ; b) d'exiger de ses agents producteurs l'adjonction automatique à tout nouveau contrat automobile de l'adhésion à une association mutualiste d'automobilistes, appelée « contrat assistance » ; c) de faire inclure systématiquement dans le montant de l'échéance annuelle ou semestrielle du contrat auto, sans qu'on puisse la distinguer, la cotisation (annuelle ou semestrielle suivant le cas) représentant le droit d'adhésion à l'association indiquée au paragraphe b, alors que l'assuré n'a même pas été sollicité précédemment à cet effet ou encore qu'il a purement et simplement refusé cette adhésion ; d) d'indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré le montant de la cotisation et celui du bonus déduit hors taxes (ou du malus ajouté hors taxes), à l'exclusion de toute autre indication, contrairement aux dispositions de l'arrêté de **M. le ministre des finances** en date du 11 juin 1976 (publié au *Journal officiel* du 14 juin 1976, pages 3597-3598). Aux termes de l'article 7 de l'annexe dudit arrêté ministériel, « l'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré : le montant de la prime correspondant au tarif de référence des risques garantis, le taux et le montant de réduction ou de majoration appliqué en vertu des dispositions de la présente clause » ; 2° s'il ne pense pas que les procédés mentionnés aux paragraphes a, b et c sont susceptibles de constituer des systèmes de ventes dites forcées ou d'y être assimilés.

Réponse. — L'activité d'assurance, et notamment l'assurance automobile, s'exerce dans un marché ouvert à la libre concurrence ; de plus, les conventions d'assurance se réalisent par accord des parties en présence. En conséquence, les assureurs ont la possibilité, lors de la souscription d'un contrat d'assurance, de subordonner la garantie d'un certain risque à celle d'un ensemble de risques s'ils estiment que l'équilibre de leurs opérations le justifie. Mais le souscripteur éventuel doit pouvoir refuser la proposition qui lui est ainsi faite, notamment si cette proposition lui est présentée en cours de contrat. Cette possibilité de refus doit lui être reconnue et, si tel n'était pas le cas, il pourrait s'agir, effectivement, de pratiques s'apparentant à celles de la « vente forcée ». De la même manière, s'il peut être intéressant pour un assuré de recevoir également les garanties offertes par une association mutualiste ou par une société d'assistance, toute adhésion à ce type d'organisme ne saurait présenter un caractère obligatoire. Il n'est pas douteux que chaque assuré a la possibilité de refuser une telle adhésion et il doit s'ensuire, bien évidemment, qu'aucune prime ni cotisation correspondante ne doit être réclamée dans ce cas. Si des pratiques pouvant être assimilées à des « ventes forcées » ont été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, le Gouvernement souhaiterait en être informé avec plus de précision afin de prendre les mesures qui conviennent. Il faut ajouter que, lorsqu'une personne ne trouve pas d'assureur acceptant de couvrir sa responsabilité civile automobile (risque dont l'assurance est obligatoire), elle peut saisir le bureau central de tarification automobile qui a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui est proposé. Enfin, en ce qui concerne l'avis d'échéance ou la quittance de prime, il est exact que ces documents doivent comporter le montant de la prime correspondant au tarif de référence des risques garantis ainsi que le taux et le montant de la réduction ou de la majoration appliqué en vertu des dispositions de la clause type de bonus-malus du 11 juin 1976.

Relations financières internationales (fonds de ressortissants français bloqués à Madagascar).

41859. — 29 octobre 1977. — **M. Schloesing** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une Française née au début du siècle, qui après avoir exercé les fonctions d'institutrice à Madagascar ne bénéficie d'aucune pension de retraite et se trouve pratiquement sans ressources, alors qu'un loyer mensuel de 75 000 francs malgaches lui est versé à Tamatave pour une maison qu'elle y possède. Aucun transfert de fonds n'étant autorisé depuis 1973, son compte est actuellement créditeur de plus de 5 millions de francs malgaches. Il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour protéger ses nationaux, le nombre de citoyens français dont les fonds sont bloqués par la République malgache, l'importance de ces fonds.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, Madagascar a quitté la zone franc le 1^{er} juillet 1973. Les accords monétaires conclus avec la France antérieurement à cette date sont devenus caducs et les autorités malgaches sont désormais seules compétentes en matière de réglementation des échanges. Cette réglementation prévoit notamment les conditions dans lesquelles peuvent être transférés les économies sur salaires, les produits de vente de biens, meubles, immeubles, ainsi que les revenus provenant de location d'immeubles. Ces conditions ont été fixées par l'arrêté n° 3393 du 20 septembre 1973 du ministre de l'économie et des finances de la République malgache, lequel dispose que ces transferts soient échelonnés dans le temps selon leur nature et leur origine. Le Gouvernement français saisit toutes les occasions pour appeler l'attention du Gouvernement malgache sur le problème des fonds actuellement bloqués à Madagascar et souligner les risques que pourrait poser éventuellement le non-respect des dispositions prises en matière de transferts, pour les personnes physiques et morales désirant investir dans cet Etat. C'est ainsi notamment qu'à la récente commission mixte franco-malgache qui s'est réunie à Tananarive, le Gouvernement malgache a indiqué que les demandes présentées par des personnes physiques françaises tendant à faire accélérer pour des raisons sociales le transfert du produit de cessions d'actifs seraient examinées favorablement. Le Gouvernement français ne manquera pas de suivre avec une particulière attention les suites qui seront données à cette déclaration.

Radiodiffusion et télévision nationales (conditions d'exonération de la redevance pour les personnes âgées).

41912. — 3 novembre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'exonération de la redevance de télévision prévues par le décret modifié du 2^e décembre 1960, n° 1469. Il semble, en effet, que les modifications intervenues depuis quelques années en matière de législation nationale rendent caduques les dispositions de l'article 16 dudit décret, qui énumérait les conditions de ressources pour l'exonération des personnes âgées. Celles-ci semblent désormais se limiter

uniquement à l'absence de ressources supérieures au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S., c'est-à-dire, depuis le 1^{er} juillet 1977, 10 900 francs pour une personne seule et 20 000 francs pour un couple.

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 prévoit non seulement des conditions d'exemption de redevance de télévision pour les personnes âgées, mais également les conditions d'exemption de certains téléviseurs utilisés pour les besoins du service de la radiodiffusion et télévision française, en essai dans les laboratoires, par les commerçants en vue de la vente, utilisés dans l'enseignement public, détenus par les établissements à caractère social ainsi que par les mutilés et invalides au taux de 100 p. 100. L'article 16 vise donc toute une série de conditions d'exonération fort différentes les unes des autres. Il apparaît, dans ces conditions, que la rédaction actuelle de l'article 16 doit être maintenue. En ce qui concerne les dispositions relatives aux personnes âgées, le plafond de ressources pour la plupart des cas énumérés est celui que prévoit la réglementation pour ouvrir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il existe cependant des cas particuliers, tels celui de certaines veuves de guerre bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de la pension de veuve d'officier ou de sous-officier dont les ressources dépassent actuellement 10 900 francs. Simplifier le texte en limitant les conditions de ressources au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S., conduirait à priver de l'exonération un certain nombre de personnes âgées qui actuellement bénéficient de l'exonération bien que leurs ressources puissent être supérieures au plafond du F. N. S. et, ce faisant, risqueraient d'aller à l'encontre des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Douanes

(comportement des douaniers français du poste de Longwy-Rodange).

42077. — 9 novembre 1977. — **M. Guerlin** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en juillet dernier un citoyen luxembourgeois victime d'une panne de voiture à quelques kilomètres de la frontière et alors qu'il rentrerait dans son pays, a été pris en auto-stop par un routier qui l'a déposé, du côté Français, au poste de Longwy-Rodange. L'intéressé et sa fiancée, malgré l'heure tardive et alors qu'ils étaient pratiquement démunis de leurs bagages, restés dans leur véhicule, ont dû se soumettre pendant plus d'une heure à une perquisition et à une fouille minutieuse et particulièrement humiliante, puisqu'un douanier a exigé que le mari le suive dans un minuscule réduit w.-c., où il l'a inspecté d'une manière détaillée après avoir exigé qu'il se déshabille entièrement, le tout avec un comportement plus que douteux et qui n'a que peu de rapport avec la mission impartie aux agents des services des douanes. Il lui signale que ce n'est pas la première fois que des incidents de ce genre se produisent à ce poste frontière, où les douaniers, ou certains d'entre eux, ont une curieuse conception de leur mission et de leur pouvoir. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment sur cette affaire et quelle mesure il compte prendre pour rappeler leur devoir aux agents des services des douanes placés sous son autorité, et plus particulièrement à ceux du poste qui devient très célèbre de Longwy-Rodange.

Réponse. — Les instructions données aux services des douanes, dans le cadre de leur mission de contrôle des voyageurs, prescrivent aux agents de n'user de leurs prérogatives qu'avec discernement et en se limitant strictement aux opérations de contrôle jugées indispensables. Les visites approfondies notamment ne doivent être pratiquées que de façon exceptionnelle, en cas de soupçons de fraude ou d'abus caractérisés et, si elles impliquent une fouille corporelle, elles ne peuvent être opérées que sur décision expresse du responsable des opérations de vérification et doivent faire systématiquement l'objet d'un compte-rendu; elles doivent, en outre, avoir lieu dans un local généralement réservé à cet effet et dont l'aménagement doit être irréprochable; enfin, dans la pratique, les fouilles ne concernent quasiment que les voyageurs pénétrant sur le territoire douanier. En tout état de cause, il est fermement recommandé aux agents d'adopter dans leurs rapports avec les voyageurs un comportement empreint de la plus grande correction et exempt de brusquerie et de toute intention vexatoire. Des agissements tels que ceux relatés ne sauraient, évidemment, en aucun cas, être tolérés par l'administration des douanes qui, en présence de preuves suffisantes, engagerait immédiatement une procédure disciplinaire à l'encontre des agents fautifs. Il ressort, à cet égard, de l'enquête qui a été menée au plan local, que parmi les personnes ayant fait l'objet d'une visite à corps au bureau de Longville (Longwy-Rodange) dans le courant du mois de juillet, figurent deux résidents luxembourgeois soupçonnés de trafic de stupéfiants ne répondant manifestement pas au signalement fourni par l'honorable parlementaire. Des renseignements plus précis portant notamment sur la date et l'heure exacte de l'incident seraient nécessaires

pour permettre une enquête plus approfondie. Des informations concordantes recueillies au plan local sur le comportement des agents de cet office, aucun élément ne permet de mettre en doute, pour le moment, la correction de l'attitude du personnel.

Loi de finances (valeur des observations émises par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

42088. — 9 novembre 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, depuis le début de la présente législature, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan adopte, à l'occasion de son examen annuel du projet de loi de finances, des « observations » sur les crédits de chaque ministère et sur tel ou tel aspect de la politique gouvernementale, dont ils sont l'expression. Il lui demande quelle valeur juridique, politique ou technique il convient d'accorder à ces « observations ».

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention l'ensemble des travaux des commissions parlementaires et s'efforce de répondre aux observations formulées, soit lorsqu'il est entendu par la commission, soit lors des débats publics. Il attache notamment un grand intérêt aux observations adoptées par la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances. En effet, l'accord de la majorité des membres de la commission et la procédure adoptée confèrent à ces observations une importance particulière. De nombreux exemples attestent d'ailleurs qu'il en est effectivement tenu compte.

Assurance vieillesse (attribution des bonifications pour enfants aux retraités antérieurs au 1^{er} janvier 1973 du régime des travailleurs non salariés).

42165. — 15 novembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'inégalité existant entre les bénéficiaires de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales a établi le principe d'une bonification de 10 p. 100 pour enfants. L'attribution de cet avantage n'est pas acquise pour les retraités liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 1973, dans le cadre des droits anciens régis par le décret n° 66-248 du 31 mars 1966. Il en résulte une discrimination entre les retraités des professions non salariées, suivant la date à laquelle a été liquidée leur pension. Il ne paraît pas légitime de faire appel au principe de non-rétroactivité des lois pour justifier cette situation; ce principe ayant été souvent battu en brèche lorsque la rétroactivité a pour conséquence l'extension d'un avantage. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette inégalité en décidant d'accorder cette bonification aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Réponse. — La loi du 3 juillet 1972 a prévu en son article L. 633-5 que « les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariées ou périodes assimilées antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 ». Si le législateur a adopté une telle disposition ce n'est pas en raison des complications qu'aurait entraînées la nécessité de recalculer un revenu netif à partir des points de cotisations versées. En réalité, il a voulu éviter qu'en raison du très faible montant des cotisations obligatoires versées avant le 31 décembre 1972, de la grande masse des points validés ou attribués gratuitement (plus de 50 p. 100 des points acquis) et de l'existence de prestations spécifiques (cumul de carrière, pension de conjoint coexistant et survivant, etc.) l'application rétroactive des règles du régime général n'aboutisse à une diminution des avantages liquidés et à une minoration proportionnellement encore plus forte des droits déjà acquis, mais non encore liquidés le 31 décembre 1972. Il est bien évident que la mesure suggérée par l'honorable parlementaire (bonification de 10 p. 100 pour enfants) ne se concevrait pas sans une remise en cause de l'article susvisé de la loi du 3 juillet 1972 puisqu'il n'est pas possible d'appliquer aux intéressés un panachage des régimes en vigueur avant et après le 31 décembre 1972. Une telle mesure serait très désavantageuse, car elle mettrait fin à la situation particulièrement favorable que connaissent les retraités et les possesseurs de points acquis avant 1973 et augmenterait la charge supportée par les actifs; en effet, tous les droits excédant ceux servis par le régime général seraient amputés du réajustement de 26 p. 100 qui s'est ajouté aux revalorisations du régime général et leur service serait soit suspendu, soit transféré aux régimes complémentaires prévus par l'article L. 663-11, leur financement étant alors assuré par les seules cotisations des assurés cotisant à ces régimes. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1977 ces droits ont représenté une part très importante de la charge supportée par la solidarité nationale qui a atteint 50 p. 100 des dépenses des régimes d'assurances vieillesse de base des industriels et commerçants et des artisans.

*Téléphone hausse excessive
des tarifs de publicité de l'annuaire officiel des abonnés.*

42193. — 15 novembre 1977. — **Mme Créplin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les hausses excessives constatées dans les tarifs de publicité pratiqués par l'annuaire officiel des abonnés au téléphone. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un industriel qui, pour une annonce dans l'annuaire 1977, a payé H. T. 913 francs; pour la même annonce simplifiée parue dans l'annuaire 1978 le coût a été H. T. de 1 265 francs, soit 39,7 p. 100 de hausse. Elle lui demande s'il n'estime pas que de telles augmentations sont inadmissibles à un moment où tout doit être entrepris pour comprimer les prix.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que — selon des usages professionnels acceptés par les publicitaires et les annonceurs eux-mêmes — les majorations de tarifs publicitaires sont étroitement liées à l'augmentation de l'audience ou de la diffusion du support de publicité qui entraîne l'amélioration qualitative et quantitative de la prestation fournie. L'office d'annonces, agissant pour le compte du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications n'a donc fait que se conformer à cet usage en répercutant, sur les tarifs des insertions publicitaires dans les annuaires téléphoniques, l'amélioration quantitative de la prestation fournie qui résulte, depuis trois années, de la croissance du pare téléphonique à un rythme annuel supérieur à 20 p. 100. Avant le lancement de la campagne de commercialisation des annuaires téléphoniques à paraître en 1978, l'office d'annonces avait été autorisé à relever les tarifs de leurs insertions publicitaires en fonction, d'une part, de l'effort particulier qui devait être consenti en matière de diffusion et, d'autre part, d'améliorations qualitatives — telles que la photocomposition, la réduction du nombre de colonnes, la mention systématique de l'adresse de l'annonceur — qui modifient profondément la valeur et la nature même des services offerts.

*Ouvriers de l'Etat (amélioration de la carrière
des ouvriers professionnels du ministère de l'économie et des finances).*

42276. — 17 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de carrière des ouvriers professionnels du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour aligner la situation de ces personnels sur celle des ouvriers du secteur public ou nationalisé.

Réponse. — Les ouvriers professionnels de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances sont des fonctionnaires dont les modalités de recrutement et la carrière sont régies par le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 (J.O. du 28 septembre 1975) relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat. Les grades d'ouvriers professionnels de troisième, deuxième et première catégorie, ainsi que celui de maître-ouvrier figurent au classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat dans les emplois communs aux diverses administrations. La modification de la classification indiciaire ou du statut de ces personnels relève donc du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Dans le cadre des mesures tendant à la revalorisation du travail manuel, ce département ministériel a récemment été saisi de propositions en vue d'étudier la création éventuelle d'une catégorie d'ouvriers professionnels hautement qualifiés.

*Enquêtes et sondages (coordination des enquêtes de l'I.N.S.E.E.
avec les informations demandées par les organismes administratifs).*

42324. — 18 novembre 1977. — **M. Paul Barberot** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures et selon quelles modalités les particuliers sont tenus de répondre aux enquêtes effectuées par l'I.N.S.E.E. à des fins statistiques. Il appelle son attention sur l'incompréhension suscitée par certaines enquêtes auprès des personnes auxquelles les mêmes informations ont été demandées par divers organismes administratifs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une meilleure coordination entre les services évite d'accabler les particuliers de multiples demandes d'information.

Réponse. — L'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ont été définis par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée et le décret d'application n° 72-1104 du 8 décembre 1972 (qui s'est substitué au décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952). Cette loi stipule que toutes les enquêtes statistiques des services publics s'adressant à des personnes étrangères à l'administration doivent être inscrites au programme établi annuellement par le conseil national de la statistique. Ce programme fait l'objet d'un arrêté du ministre dont relève l'I.N.S.E.E. et est publié au *Journal*

officiel. Les enquêtes inscrites au programme doivent, pour pouvoir être exécutées, recevoir le visa préalable du ministre dont relève l'I.N.S.E.E. et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés. Dès lors que ce visa a été accordé, les personnes physiques et morales sont tenues de répondre à ces enquêtes avec exactitude et dans les délais fixés. En cas de défaut de réponse après mise en demeure ou de réponses sciemment inexactes, les contrevenants peuvent faire l'objet d'amendes. Contrairement, les renseignements ayant trait à la vie personnelle et familiale ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire; les renseignements d'ordre économique et financier ne peuvent être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Ces dispositions, indispensables pour préserver le caractère confidentiel des données, obligent en contrepartie à poser dans certains cas les mêmes questions dans différentes enquêtes. La procédure décrite ci-dessus ne s'applique pas seulement aux enquêtes de l'I.N.S.E.E. mais à toutes les enquêtes faites par les services publics à des fins statistiques. Elle ne concerne pas, en revanche, les formulaires destinés à la gestion administrative. Cependant, le conseil national de la statistique, qui réunit des représentants des assemblées parlementaires, des administrations et des principales organisations professionnelles et syndicales, est chargé de donner un avis sur l'ensemble des travaux statistiques y compris l'exploitation des données issues de la gestion administrative. L'une des missions du conseil est d'examiner l'opportunité des enquêtes statistiques en veillant à ce qu'elles ne fassent pas double emploi entre elles ou avec d'autres sources d'information. Il convient enfin de noter que beaucoup d'enquêtes auprès des particuliers sont faites hors de l'administration et ne sont donc pas soumises à l'avis du conseil national de la statistique. Cette multiplicité d'enquêtes irrite les particuliers qui ne distinguent pas toujours les enquêtes publiques des enquêtes privées. Parallèlement à l'effort de coordination des travaux statistiques, qui est mené au conseil national de la statistique, le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs, rattaché depuis le 16 novembre 1976 au secrétariat général du Gouvernement (J.O. du 23 novembre 1976), est chargé d'assurer la coordination et la normalisation des documents administratifs afin, notamment, d'en éliminer les doubles emplois.

*Assurance vieillesse (mise à parité des pensions liquidées
avant le 1^{er} janvier 1972).*

43035. — 16 décembre 1977. — **M. Graziani** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles dispositions complémentaires aux majorations successives accordées jusqu'alors il compte prendre pour amener à parité les anciennes retraites sociales liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 (*Journal officiel* du 5 janvier 1972) et du décret d'application du 23 janvier 1972 (*Journal officiel* du 29 janvier 1972).

Réponse. — Il est constant, conformément aux principes généraux du droit, que les modifications législatives ou réglementaires apportées aux dispositions régissant les modalités d'acquisition des droits au regard de l'assurance vieillesse n'ont aucune portée rétroactive. La loi susvisée du 31 décembre 1971, en tant qu'elle porte à trente-sept ans et demi la durée maximale des années d'assurance validables, ne pouvait donc concerner les bénéficiaires de pensions octroyées avant le 1^{er} janvier 1972. En tout état de cause, il convient de souligner que les trois majorations successives de 5 p. 100 ayant abondé les avantages de vieillesse liquidés avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de 120 trimestres d'assurance ont, dans une large mesure et d'un point de vue global, compensé, d'une manière forfaitaire, la non-prise en considération, pour le décompte de ces avantages, des périodes d'assurance, comprises entre trente et trente-sept ans et demi. Il n'apparaît pas, en conséquence, qu'il soit opportun, en droit ou en équité, d'adopter, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de nouvelles mesures concernant les titulaires desdits avantages.

AFFAIRES ETRANGERES

Argentine (politique française vis-à-vis de ce pays).

43492. — 7 janvier 1978. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les atteintes répétées aux libertés individuelles et aux garanties fondamentales de la personne humaine. Il exprime son inquiétude tant devant la multiplication des enlèvements et assassinats de Français en Argentine que face aux emprisonnements arbitraires, tortures et exécutions sommaires dont la presse internationale s'est fait l'écho à de nombreuses reprises et de plus en plus fréquemment ces temps derniers. Devant une telle évolution, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour inciter le Gouvernement argentin à adopter les mesures nécessaires à la protection de nos compatriotes et, d'autre part, à respecter et faire respecter par sa police et son administration les principes contenus dans la déclai-

ration universelle des droits de l'homme. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reviser notre politique vis-à-vis de ce pays tant sur le plan bilatéral qu'au niveau européen, en nous concertant avec nos partenaires du Marché commun.

Réponse. — Devant la violence qui s'est développée depuis plusieurs années en Argentine, le Gouvernement français a eu l'occasion de manifester, à plusieurs reprises, seul ou avec ses partenaires des Neuf, sa très grande préoccupation. Il est intervenu fréquemment auprès du Gouvernement argentin pour défendre, aussi bien nos compatriotes, que de nombreux Argentins ou étrangers qui se trouvaient poursuivis, détenus ou menacés, ou encore pour tenter de faire retrouver les disparus. S'il n'a cessé d'agir pour dénoncer les excès, et aider ceux qui se trouvaient en difficulté, le Gouvernement français, pas plus que ses partenaires occidentaux ou des pays de l'Est d'ailleurs, n'a cru pour autant possible de modifier substantiellement jusqu'ici sa politique vis-à-vis de l'Argentine. En effet, la politique française a toujours visé à créer en Argentine, notamment par la voie du dialogue et de la persuasion, un climat d'apaisement qui soit favorable à un meilleur respect des droits de l'homme et à une protection toujours plus efficace de nos ressortissants. Il n'apparaît pas, qu'en dépit des déceptions que nous connaissons, une telle ligne, considérée unanimement comme la seule praticable à l'heure actuelle dans le contexte local, puisse être abandonnée.

Emprunts (indemnisation des détenteurs de titres russes émis avant la première guerre mondiale).

43605. — 14 janvier 1978. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un million et demi de familles françaises, pour la plupart des petits épargnants, avaient souscrit à des emprunts russes avant la première guerre mondiale pour un montant ayant pu être évalué à 15 milliards de francs-or. Il lui demande : 1° si des négociations sont actuellement en cours avec le Gouvernement soviétique en vue de trouver enfin une juste solution à ce problème en suspens depuis soixante ans ; 2° dans le cas contraire, si le remboursement des emprunts russes sera inscrit à l'ordre du jour des questions devant être examinées par les gouvernements russe et français dans le cadre de leurs conversations bilatérales en 1978 ; 3° sinon, pourquoi.

Réponse. — La question du remboursement des emprunts russes — contractés en France entre 1890 et 1914 — fait l'objet depuis plusieurs décennies de démarches répétées des autorités françaises auprès du Gouvernement soviétique. Chaque fois qu'une occasion favorable s'est présentée, le Gouvernement français n'a pas manqué de souligner auprès de ses interlocuteurs l'intérêt que présentait un règlement de ce contentieux. Force est toutefois de constater que ces approches n'ont pas abouti jusqu'ici. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement français poursuivra ses efforts afin de trouver avec les autorités soviétiques un règlement satisfaisant.

AGRICULTURE

Calamités agricoles

(aides aux agriculteurs sinistrés du département du Loiret).

42584. — 30 novembre 1977. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des dommages supportés du fait des intempéries par les agriculteurs du département du Loiret, dont certains ont été frappés pendant quatre années consécutives par des calamités successives et ont dépassé de ce fait les limites de leur capacité d'endettement. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte mettre en œuvre en faveur des agriculteurs victimes de sinistres répétés pour lesquels les procédures habituelles d'indemnisation et de prêts se révèlent insuffisantes ; 2° quels moyens sont mis à la disposition des comités départementaux chargés d'examiner, en cas de calamité, la situation des exploitations agricoles menacées ; 3° s'il ne faut pas notamment reconduire dans certains départements les procédures d'aide aux entreprises agricoles en difficulté mises en place en 1976.

Réponse. — Le régime d'aide instauré en 1976 en faveur des exploitants victimes de la sécheresse a soulevé des critiques. Son caractère forfaitaire notamment — dû à la nécessité d'une intervention rapide — ne tenait pas assez compte des difficultés spécifiques des exploitants. Aussi, le régime de garantie des calamités agricoles s'applique aux sinistrés de 1977, avec une procédure accélérée par le décret du 19 mars 1976 et un ensemble de mesures complémentaires destinées à venir en aide aux sinistrés les plus durement atteints. Au cours de sa réunion du 20 février courant, la commission nationale des calamités agricoles a émis un avis favorable à l'intervention du fonds de garantie pour les dommages occasionnés aux récoltes fruitières par le gel du printemps 1977 dans l'ensemble du département. Les indemnisations, d'un montant total de 3 389 912 francs, seront versées incessamment à votre département. Le comité départemental d'expertise a eu la possibilité de

recruter un personnel temporaire pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation. En ce qui concerne le régime des prêts accordés aux agriculteurs en situation difficile, il a été décidé d'autoriser le crédit agricole à procéder à un aménagement des dettes permettant, soit le report d'une échéance, soit un allongement de la durée des prêts en cours ou d'une partie seulement de ces prêts ou de toute autre formule permettant de rendre compatibles les charges de remboursement et les revenus de cette année. Cette mesure pourra bénéficier à des exploitants du Loiret. Par ailleurs, les prêts « calamités » ont été portés exceptionnellement de quatre à sept ans en faveur des victimes du gel de 1977 lorsque le pourcentage des pertes subies rapporté à la production totale de l'ensemble de l'exploitation est au moins égal à 50 p. 100 et lorsque les revenus imposables autres qu'agricoles du ménage de l'exploitation sont inférieurs ou égaux à 40 000 francs pour la dernière année connue.

Élevage (mesures de soutien de l'élevage du porc).

42995. — 15 décembre 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que selon le service des statistiques et des prévisions de son ministère la production de porcs connaîtrait pour 1977 un déficit de 250 millions de tonnes et de 2,5 milliards de francs. Il semble qu'un malaise profond existe chez les producteurs de porcs et que la France est en train de perdre la guerre du porc au niveau européen au profit de nos partenaires hollandais, belges et allemands. Si tel est le cas le plan de rationalisation adopté il y a quelques années se traduirait donc par un échec. **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire le point sur cette importante question en lui exposant en particulier les mesures qu'il envisage pour obtenir des résultats meilleurs que ceux qu'il vient de rappeler.

Réponse. — Le développement et la rationalisation de la production porcine sont bien un problème de portée nationale. En effet, notre production est loin de couvrir les besoins de notre consommation. Ainsi dès 1969, un plan dit de « rationalisation de la production porcine » a été mis en œuvre et a eu pour effet de stabiliser le solde déficitaire de la balance commerciale française et de renouveler la moitié des bâtiments d'élevage, ainsi que de développer l'organisation économique, qui représente maintenant 50 p. 100 de la production. Néanmoins, certains problèmes sont apparus, risquant de stopper le développement et la rationalisation de la production, alors que la consommation continue de progresser de 4 p. 100 par an. Aussi le Gouvernement vient-il d'arrêter un nouvel ensemble de décisions concernant la simplification de procédures administratives, les problèmes d'environnement, la protection sanitaire, le financement et les actions de développement. Les préfets recevront des instructions visant à simplifier et à coordonner la procédure de création et d'extension de porcheries. Le directeur départemental de l'agriculture sera désigné comme coordonnateur de toutes procédures. Un fonctionnaire de sa direction sera l'interlocuteur unique des éleveurs. Un dossier unique concernant les différentes autorisations administratives nécessaires sera défini afin d'aboutir à une décision prise dans les meilleurs délais. Pour régler les problèmes d'environnement seront prochainement définies, avec le ministre de la culture et de l'environnement, les conditions et les cas dans lesquels le seuil actuel de la réglementation sur les établissements classés pourra être relevé. L'action sanitaire sera désormais mise en œuvre dans le cadre de conventions régionales porcines gérées par le Forma. Le solde des actions antérieures sera réglé dans un délai de deux ans. Dès 1978, un crédit supplémentaire de 10 millions de francs sera dégagé pour mettre en œuvre les aspects sanitaires des conventions régionales porcines. Afin d'améliorer le financement de l'élevage porcine, le Crédit agricole sera invité à porter à dix ans la durée moyenne des prêts bonifiés et un différé d'amortissement sera accordé sous certaines conditions, (en particulier tenue d'une comptabilité). Cette institution sera également invitée à harmoniser, sur le plan national, les conditions d'octroi des prêts et les garanties exigées et à adapter ces garanties aux conditions particulières de la production porcine. Un effort particulier sera fait pour diffuser, auprès des éleveurs, les résultats de la recherche. L'effort public en faveur du développement de la gestion technique et de la gestion technico-économique sera poursuivi.

Animaux (réglementation de l'élevage et du marché des chiens de race).

43126. — 20 décembre 1977. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation anarchique qui règne sur le marché français des chiens de race, du fait de l'inadéquation des mesures actuellement en vigueur concernant l'importation des chiots sur le territoire national : 1° la loi du 22 décembre 1971, dans son article 2, prévoit qu'aucun chien ne peut être importé s'il n'est âgé d'au moins trois mois. Il apparaît à l'expérience que l'âge de quatre mois devrait être substitué à celui de trois mois, la dentition des chiots, qui n'est pas encore stabilisée à l'âge de trois mois, ne permettant pas avec précision de déterminer

leur âge ; 2° l'article 6 du décret n° 75-282 du 21 avril 1975 appelle des modifications, pour que soit précisé clairement que la vaccination et l'identification par tatouage doivent être effectuées sur les lieux d'élevage des chiens étrangers. En l'état actuel des choses, aucun contrôle sérieux douanier ou vétérinaire aux frontières ne peut être effectué, en raison de l'absence de tatouage permettant de reconnaître les chiens et de constater si les certificats de vaccination correspondant bien à tel ou tel animal ; 3° la législation concernant la race canine devrait être harmonisée sur le plan de la CEE, l'adoption d'une codification européenne étant seule de nature à permettre le contrôle d'origine du chien, sans compter que la prophylaxie de la rage y trouverait aussi son compte ; 4° la vaccination et le tatouage de tous les chiens existant sur le territoire français devraient être rendus obligatoires ; 5° il serait utile de mettre en garde, au cours d'émissions à la radio ou à la télévision, les acheteurs de chiots, contre les risques qu'ils courent en ne s'adressant pas à des professionnels qualifiés. D'autres problèmes se posent tels que l'obtention de la réciprocité concernant les exportations de chiens français vers la Grande-Bretagne, l'information professionnelle des jeunes éleveurs de chiens par la création de sections spécialisées dans les lycées agricoles. En réalité, il conviendrait que le ministre de l'Agriculture et ses services s'attachent à définir une politique de l'élevage du chien en France et à promouvoir l'exportation de nos produits qui pourraient constituer une source appréciable de devises, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, bien au contraire.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, aucun chiot ne peut être importé s'il n'a pas l'âge de trois mois, mais il n'est pas douteux que de nombreux chiots d'un âge nettement inférieur sont introduits en France sans être déclarés. Il est certain qu'à trois mois, la dentition des chiots ne permet pas de dire avec certitude si l'animal à moins ou plus de trois mois car on sait qu'il existe à cet âge une grande variabilité dans la pousse des dents. Pour les raisons indiquées par l'honorable parlementaire, il avait été envisagé de porter à quatre mois l'âge minimum d'entrée en France des chiots importés. Ce projet a cependant été abandonné pour trois raisons : 1° les coûts de ces animaux se seraient trouvés considérablement augmentés ; 2° la majorité des acheteurs français souhaitent acheter des chiots sevrés dans de bonnes conditions, mais point trop âgés ; 3° il ne servirait à rien d'augmenter d'un mois l'âge minimum d'entrée en France puisque la plupart des chiots importés trop jeunes le sont en fraude. Aussi a-t-il été estimé plus efficace de renforcer les contrôles en douane, et les services compétents ont reçu des instructions à cet effet. Ces mesures ont commencé à porter leurs fruits et, depuis leur mise en application, les infractions relevées ont fait l'objet de sanctions. Il avait également été envisagé d'exiger le tatouage de la lettre du pays d'origine pour les chiens importés. Ce projet a été, pour le moment abandonné, les avantages d'un tel système qui permettrait de connaître l'origine des chiots importés déclarés en douane paraissant disproportionnés avec l'importance des moyens nécessaires à sa mise en place. De plus, aucune vérification ne serait possible pour les chiots importés en fraude, qui selon toute probabilité ne seraient pas tatoués. La généralisation immédiate de l'obligation de tatouage à tous les chiens pose des problèmes d'ordre juridique, d'ordre financier et d'ordre technique, et une telle mesure paraît prématurée. Cependant, progressivement cette obligation sera étendue à de nouvelles catégories de chiens. L'intérêt de la suggestion faite quant aux conseils au public n'a pas échappé à mes services à qui j'ai prescrit d'intensifier leur participation à la diffusion des informations sur ces importantes questions par voie de radio, de télévision et par la presse écrite.

Credit agricole (publication du décret modifiant les bonifications de taux d'intérêt des prêts fonciers)

43201. — 31 décembre 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions d'attribution des prêts fonciers. En effet, le décret qui devait modifier le régime de bonification des taux d'intérêt et qui avait été promis pour la fin du mois de juillet n'est toujours pas pris. De nombreux agriculteurs, notamment dans le département de l'Hérault, se trouvent dans une situation difficile de la limitation du crédit et de son coût élevé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le décret annoncé paraisse rapidement.

Réponse. — La réforme du régime des prêts fonciers bonifiés du crédit agricole vient de donner lieu au décret n° 78-123 du 2 février 1978 et à un arrêté du même jour publiés au *Journal officiel* des 6 et 7 février. Ces textes, qui distinguent en particulier différentes catégories d'acquisitions selon l'intérêt qu'elles présentent au regard de la politique des structures et des problèmes de financement des exploitations, introduisent une plus grande justice dans la répartition de l'aide de l'Etat afin que ceux pour lesquels elle le plus nécessaire puissent en bénéficier en priorité. C'est ainsi que les conditions de financement les plus favorables seront réservées aux jeunes agriculteurs pour faciliter

leur installation. L'application des nouvelles dispositions devrait donc permettre aux caisses de crédit agricole de mieux répondre aux besoins de financement, d'autant plus que la réforme s'accompagne pour 1978 d'une enveloppe nationale de prêts fonciers allouée au crédit agricole de plus de 2 milliards de francs, soit une progression d'environ 20 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1977.

Marché commun agricole (versement au FEOGA par le FORMA du montant de la taxe de coresponsabilité).

43681. — 21 janvier 1978. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la vive protestation des producteurs de lait de nombreux départements contre le prélèvement d'une taxe de coresponsabilité décidée par les autorités de Bruxelles, mais finalement approuvée par le Gouvernement. Les entreprises se refusant à opérer le prélèvement ont même été menacées de représailles. Or, il semble que le Gouvernement s'inquiète de l'opposition que rencontre cette taxe parmi les producteurs de lait. Une information non démentie laisse penser que le Gouvernement recourt à un stratagème de caractère électoraliste, un de plus, en faisant verser le montant de la taxe au FEOGA par le FORMA. On espère ainsi démobiliser la résistance des producteurs afin de pouvoir, après les élections, recouvrer la taxe sans protestation, car jusqu'à nouvel ordre cette taxe de coresponsabilité n'est pas abrogée. Il lui demande : a) s'il est exact que le FORMA a été chargé de verser le montant de la taxe au FEOGA et de rembourser celle qui aurait été retenue aux producteurs de lait ; b) où viennent les fonds nécessaires à ce versement au FEOGA ; c) si le Gouvernement entend faire reprendre le prélèvement de la taxe méconnue après le mois de mars, ou s'il n'estime pas au contraire nécessaire d'en demander la suppression, comme l'exigent les producteurs de lait.

Réponse. — La taxe de coresponsabilité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par le règlement communautaire et par les textes d'application ; toutes mesures sont prises pour assurer le respect des dispositions en vigueur.

Handicapés (prise en charge par la mutualité sociale agricole des frais de soins et d'appareillage exposés par un exploitant agricole handicapé).

43969. — 4 février 1978. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un exploitant agricole français rapatrié du Maroc, qui est handicapé physique et auquel depuis dix ans aucun remboursement n'a été accordé pour les soins dus à son handicap et pour ses appareils orthopédiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les mutuelles sociales agricoles puissent à l'avenir prendre en charge de tels remboursements.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 30 décembre 1949 modifié, il a été institué un tarif interministériel de certaines prestations sanitaires, auquel est annexée une nomenclature des produits et appareils pouvant donner lieu à prise en charge et à remboursement par les régimes d'assurance maladie. Il en est ainsi notamment pour les appareils de prothèse et d'orthopédie, sous réserve que les assurés remplissent les conditions d'ouverture du droit aux prestations de maladie prévues par la réglementation. Toutefois, en matière d'appareillage, une telle décision ne peut découler, pour chaque cas particulier, que d'un examen approfondi du dossier par les services de contrôle des organismes intéressés. L'honorable parlementaire est en conséquence prié de transmettre au ministre de l'Agriculture toutes précisions (notamment nom et adresse de la personne concernée) susceptibles de lui permettre de faire procéder à une enquête.

ANCIENS COMBATTANTS

Commission spéciale de cassation des pensions (lenteur anormale de la procédure).

41949. — 4 novembre 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la lenteur anormale que la commission spéciale de cassation des pensions met à rendre ses décisions. C'est ainsi qu'un pourvoi déposé en septembre 1974 contre un arrêt de la cour régionale des pensions de Bordeaux du 20 février 1974 n'a pu à ce jour, malgré de nombreux rappels, être étudié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La question posée semble concerner une requête déjà signalée par l'honorable parlementaire ; il s'agirait d'un dossier qui a été renvoyé, accompagné des conclusions administratives en réponse, à la commission spéciale de cassation des pensions, le 28 décembre 1976, l'arrêt datant du 11 janvier 1978. Le problème général des délais relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice. Pour sa part, le secrétariat d'Etat aux anciens

combattants peut indiquer que la gratuité de la procédure décidée par la loi du 15 mars 1963, jointe à la dispense du ministère d'avocat, a entraîné une augmentation du nombre des requêtes déposées par les postulants à pension militaire d'invalidité. Au surplus, l'obligation depuis 1973 de mentionner dans les actes de signification les délais de recours et l'adresse de la commission spéciale de cassation des pensions paraît inciter les requérants à poursuivre la procédure. Pour améliorer son fonctionnement, la commission spéciale de cassation des pensions s'est adjointe en 1968 une quatrième section, puis au cours de l'année 1972-1973, elle a procédé à la nomination de rapporteurs recrutés à l'extérieur du Conseil d'Etat. Par la suite, l'effort de recrutement a été poursuivi en vue de faire face à l'encombrement des rôles.

Carte du combattant attribution aux appelés ayant participé à la campagne d'Egypte en 1956.

43011. — 15 décembre 1977. — **M. Jean Kiffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour attribuer la carte d'ancien combattant aux jeunes appelés qui avaient participé à la campagne d'Egypte en 1956. En effet, dans ce corps expéditionnaire, si la majorité des éléments était de carrière, il y avait également quelques appelés du contingent, qui n'ont toujours pas obtenu la carte d'ancien combattant.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre la carte du combattant est attribuée aux personnes ayant servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité reconnue combattante par le ministère de la défense (services historiques des trois armées). La campagne d'Egypte de 1956, du 29 octobre au 7 novembre, a eu une durée totale de dix jours, ce qui ne permet donc pas d'attribuer la carte du combattant au titre de ces seules opérations. Toutefois, le temps passé par les militaires (appelés ou de carrière) dans les unités reconnues combattants pour leurs engagements pendant cette période, ajouté au temps éventuellement passé en unité combattante au titre d'autres conflits, notamment les opérations d'Afrique du Nord, peut permettre aux intéressés de remplir les conditions de durée de présence en unité combattante imposées en règle générale pour obtenir la carte du combattant.

Déportés (homologation des lieux et camps de déportation de Belgique).

43243. — 31 décembre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'ensemble des lieux et camps de déportation de Belgique n'est toujours pas complètement reconnu. Après un résultat favorable pour les veuves des anciens de Huy, **M. le directeur de cabinet du secrétariat d'Etat** a laissé entrevoir la possibilité d'un examen judiciaire pouvant être bénéfique pour l'ensemble des anciens déportés en Belgique. Il lui demande, en conséquence, où en est cet examen et si l'on peut s'attendre à un règlement rapide de ce problème.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1° l'incarcération en Belgique peut ouvrir droit à la reconnaissance du titre de déporté politique en vertu de l'article R. 327 (3°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à la condition qu'elle ait duré au moins trois mois, consécutifs ou non (les déportés résistants n'ont pas à remplir cette condition) ; 2° le séjour à la citadelle de Huy et à la prison de Saint-Gilles à Bruxelles ouvrent droit éventuellement au titre de déporté politique ou résistant. En ce qui concerne Louvain, les résultats de l'enquête entreprise ont fait apparaître qu'il s'agissait, en fait, et selon les déclarations mêmes des personnes qui y ont séjourné, d'un centre d'otages et, occasionnellement, de transit pour les personnes déportées ensuite en Allemagne, ce qui ne permet pas de le reconnaître comme camp de concentration.

Réfractaires (reconnaissance du titre de la part de certains membres de l'ancien « Premier régiment de France »).

43277. — 31 décembre 1977. — **M. Vilion** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a appris que certains membres de la formation dite « Le premier régiment de France » autorisée par les Allemands après la dissolution de l'armée d'armistice, postuleraient au titre de réfractaires. Il lui rappelle que les chefs de cette unité ont fait l'objet de sanctions judiciaires après la libération et que, dans les régions où elle a sévi, le souvenir reste vif des actions entreprises par ses détachements aux ordres de Vichy, contre les résistants. Les éléments du Premier régiment de France n'ont pas hésité à tirer contre des formations de maquis, leur causant en certaines circonstances des pertes notables. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions

utiles pour que les personnels en question se voient appliquer la loi c'est-à-dire l'interdiction d'attribuer le titre de réfractaire à des personnes qui se sont mises au service de l'ennemi et qui n'ont pas fait l'objet de recherches. Ce qui était évidemment le cas des membres de cette formation.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et ses services départementaux, chargés de l'application du statut du réfractaire, sont parfaitement informés de la situation exposée. Il n'en est pour preuve que la récente décision de rejet opposée à un postulant au titre de réfractaire qui se réclamait de son appartenance au premier régiment de France.

Déportés, internés et résistants (assouplissement des conditions de détermination des droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant la guerre).

43871. — 28 janvier 1978. — **M. Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40493 publiée au *Journal officiel* (Débats AN. n° 73) du 3 septembre 1977. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 est destiné à permettre l'imputabilité par preuve en matière de pension d'un certain nombre d'affections résultant de l'internement ou de la déportation. Il lui fait observer que les dispositions de ce texte sont difficilement applicables en ce qui concerne les délais pendant lesquels ces affections ont dû être constatées. En effet, de très nombreux internés et patriotes résistants à l'occupation, qui ont reçu des soins pendant le laps de temps s'étant écoulé depuis la fin de leur internement ou de leur déportation jusqu'à la date limite fixée par la loi pour la reconnaissance des dites affections, n'ont pas conservé les documents médicaux qui leur avaient été délivrés à cette époque. D'autre part, les caisses de sécurité sociale ne conservent les archives que pendant un temps limité et les certificats établis actuellement par les médecins ayant soigné les intéressés il y a plusieurs années ne sont pas reconnus comme valables. Il en résulte que, si les déportés, internés et PRO ne peuvent faire état de constats dressés par un médecin militaire, un établissement hospitalier ou un dispensaire, l'imputabilité de leurs affections ne peut être reconnue. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'assouplir les dispositions appliquées actuellement dans la détermination de droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à sa question écrite n° 40493 du 3 septembre 1977, réponse qui a été publiée au *Journal officiel* des Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 4 février 1978, page 410.

Victimes de guerre

(bénéfice du régime de la campagne simple pour les anciens du S.T.O.).

43919. — 28 janvier 1978. — **M. Ehrmann** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par application de la réglementation en la matière, les périodes durant lesquelles certaines personnes ont été, au cours de la seconde guerre mondiale, contraintes au travail en territoire ennemi, sont assimilées à des mois de service militaire effectués en temps de paix. Compte tenu du fait que les intéressés ont été soumis, pendant plusieurs années pour certains, à de dures privations et à de terribles bombardements, au cours desquels bon nombre d'entre eux ont trouvé la mort, il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec ses collègues intéressés — notamment avec les ministres du travail, de la santé et de la sécurité sociale ainsi que celui de l'économie et des finances — pour que les anciens du S.T.O. bénéficient, en ce qui concerne le calcul des annuités dans les divers systèmes de retraite, du régime de la campagne simple déjà accordé aux anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — Les périodes de contrainte au travail en pays ennemi sont assimilées à des services militaires en temps de paix. Elles sont validées pour leur durée dans la liquidation de la pension de retraite des fonctionnaires, et sont assimilées à une période d'activité professionnelle dans la liquidation des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Des bonifications de campagne au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre qui doivent, en outre, avoir été accomplis dans certaines conditions définies par le ministère de la défense.

Déportés internés et résistants (reconnaissance du camp de Kahla comme camp de déportation).

44109. — 11 février 1978. — M. Jarosz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les faits suivants : un grand nombre de personnes ont été déportées durant la dernière guerre mondiale en Allemagne et ont subi un sort que nul n'envie. Or, le camp de Kahla n'a jamais été reconnu comme camp de déportation bien qu'un mémorial ait été dressé pour les milliers de victimes de ce camp. Dans des pays voisins, en Belgique notamment, ce camp a été reconnu. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit réparée cette injustice et que les déportés du camp de Kahla voient enfin leurs droits reconnus.

Réponse. — La documentation recueillie par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et par le service international de recherches a relevé qu'il n'existait à Kahla aucun commando de camp de concentration au sens du code des pensions militaires d'invalidité ; il en ressort qu'il s'agissait en réalité d'une multitude de camps où étaient regroupées des personnes astreintes au travail. Le séjour dans ces camps peut donc ouvrir droit, dans le cadre du code précité, à la reconnaissance de la qualité de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». Les différences fondamentales des critères définissant les lieux, le régime et la durée de détention dans les statuts français et belges de victimes de guerre, écartent toute référence à la législation belge, invoquée par l'honorable parlementaire pour reconnaître au camp de Kahla la qualité de camp de déportation au sens de la législation française. Il est, de plus, souligné que le statut belge de « prisonnier politique » est reconnu à des Belges dont la situation relèverait, en France, de différents statuts.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Jardins familiaux (création de nouveaux terrains à cet usage).

43450. — 7 janvier 1978. — M. Radus appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement, sur le rôle éminent que le jardin familial est appelé à jouer dans le monde moderne actuel. Son utilité est indéniable pour les populations urbaines, notamment pour les jeunes ménages soucieux de donner à leurs enfants un abri idéal les protégeant contre les dangers de la rue. Il est hors de doute que le petit jardin constitue pour la famille, non seulement un excellent moyen d'employer et d'organiser ses loisirs au profit de sa santé, mais lui offre également des avantages matériels incontestables par la culture de légumes et de fruits de bonne qualité ; du point de vue éducatif et en créant un contact direct avec la nature, ouvre à l'enfant des horizons dans un monde jusqu'ici inconnu ; représente un auxiliaire précieux dans la lutte contre la pollution physique et morale, ainsi que dans la protection d'un environnement naturel si souvent menacé par une urbanisation croissante qui ne cesse d'entraîner la disparition de nombreux terrains de jardinage à proximité des villes. M. Radus demande en conséquence à M. le ministre de la culture et de l'environnement de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de permettre la création de nouveaux terrains au profit de ceux qui sollicitent, parfois depuis plusieurs années, l'attribution d'un jardin familial.

Jardins familiaux (création de nouveaux terrains à cet usage).

43508. — 14 janvier 1978. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le rôle éminent que le jardin familial est appelé à jouer dans le monde moderne actuel. Son utilité est indéniable pour les populations urbaines, notamment pour les jeunes ménages soucieux de donner à leurs enfants un abri idéal les protégeant contre les dangers de la rue. Il est hors de doute que le petit jardin constitue pour la famille, non seulement un excellent moyen d'employer et d'organiser ses loisirs au profit de sa santé, mais lui offre également des avantages matériels incontestables par la culture de légumes et de fruits de bonne qualité ; du point de vue éducatif et en créant un contact direct avec la nature, il ouvre à l'enfant des horizons dans un monde jusqu'ici inconnu ; il représente un auxiliaire précieux dans la lutte contre la pollution physique et morale ainsi que dans la protection d'un environnement naturel si souvent menacé par une urbanisation croissante qui ne cesse d'entraîner la disparition de nombreux terrains de jardinage à proximité des villes. Il lui demande en conséquence de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de permettre la création de nouveaux terrains, au profit de ceux qui sollicitent parfois depuis plusieurs années l'attribution d'un jardin familial.

Réponse. — Depuis 1976, le Gouvernement a entrepris une action pour les jardins familiaux. Il compte la poursuivre et la développer conformément au souhait du Parlement et en application de la loi du 10 novembre 1976. En effet, le comité interministériel

d'action pour la nature et l'environnement du 10 décembre 1976 a décidé de consacrer 1,5 million de francs pour la création de jardins familiaux exemplaires et une dizaine d'opérations représentant 4,7 millions de francs de travaux ont pu être ainsi aidées. Par ailleurs, lors de sa réunion du 14 février 1978, le Ciane a autorisé le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement à subventionner pour 1 million de francs la création de six à dix ensembles exemplaires dans des groupes d'habitations ou dans des zones rurales proches des grandes villes. Un groupe interministériel examinera les propositions que les régions et les départements seront invités à préparer dès 1978. Il est envisagé par la suite et dans le cadre des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976 que les ministères concernés puissent apporter sur leur budget un soutien financier pour la réalisation d'ensembles de jardins familiaux.

Educacion populaire (subvention d'investissement et de fonctionnement en faveur de l'association culturelle A.C.T.E. des Ulis (Essonne)).

43527. — 14 janvier 1978. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la complexité de la situation de l'association culturelle A.C.T.E. (Action culturelle et télé-animation en Essonne) de la ville des Ulis. Celle-ci se montre particulièrement active dans la commune mais son existence se trouve aujourd'hui menacée. Créée il y a quatre ans dans le cadre du district de la Z.U.P. des Ulis, elle s'est toujours caractérisée par une grande qualité de l'animation réalisée par une équipe compétente et a pu toucher, pour la seule année 1976, près de 30 000 personnes. Comme il le sait sans doute la Z. U. P. des Ulis a été en février 1977 transformée en commune à part entière. Celle-ci ne souhaitant pas assurer le relais du district pour la mise en œuvre d'un centre d'animation culturelle pouvant donner un nouvel essor à l'association A.C.T.E., il serait indispensable pour la vie culturelle du département et de la région que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires en matière de crédits. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que des crédits d'investissements et de fonctionnement, en faveur d'A.C.T.E. et des autres associations culturelles nombreuses, soient débloqués ainsi qu'une aide financière notable pour la mise en place définitive du centre d'animation culturelle.

Réponse. — La complexité de la situation de l'association A.C.T.E. (Action culturelle et télé-animation en Essonne) résulte, comme le souligne l'honorable parlementaire, de la décision de la nouvelle commune des Ulis de ne pas assurer le relais du district pour la mise en œuvre d'un centre d'action culturelle. Il faut rappeler à ce sujet que la création de l'association « Action culturelle et télé-animation en Essonne » avait été décidée en 1974 à la demande expresse des collectivités locales concernées. Le ministre de la culture a fait connaître, dès le mois de novembre 1977, à M. le maire des Ulis, qu'il était toujours disposé à subventionner cette opération à la condition que les collectivités locales tiennent de leur côté leurs engagements en ce qui concerne à la fois le fonctionnement de l'association et la construction des locaux nécessaires à son implantation définitive. Diverses réunions se sont tenues depuis cette date entre les représentants des diverses communes intéressées, à l'initiative de M. le préfet de l'Essonne et de M. le sous-préfet de Palaiseau. C'est seulement lorsque les collectivités locales auront arrêté leur position qu'une décision définitive pourra être prise en ce qui concerne le financement des activités de ce centre d'action culturelle pour l'année 1978.

DEFENSE

Ingénieurs retraités des études et techniques d'armement (aménagement de leur situation indiciaire).

43707. — 21 janvier 1978 — M. Bonhomme, en se référant à la réponse à sa question écrite n° 41177 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 15 décembre 1977, page 8756) fait observer à M. le ministre de la défense que, si la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, à amélioré, sur certains points, le statut des ingénieurs des études et techniques d'armement (I.E.T.A.) ce fut au seul profit des personnels en activité, alors qu'il n'en est résulté aucun avantage pour les retraités. Par ailleurs, si, comme l'indique la réponse précitée, les mesures générales de la réforme de la condition militaire de 1972 et 1975 sont applicables aux I.E.T.A. comme aux autres militaires, il lui demande que des instructions soient données au service des pensions des armées afin que les retraités des personnels concernés bénéficient des aménagements en cause. Enfin, il lui signale que les dispositions du décret n° 77-1216 du 26 octobre 1977 ne paraissent pas conforter les assurances données sur la parité indiciaire des officiers des différentes armes et des I.E.T.A. En effet, ce décret fixe à 701 l'indice brut maximal de l'ingénieur principal des E.T.A. alors que le grade correspondant dans les armes béné-

flicte de l'indice 710 depuis le 1^{er} janvier 1976 et de l'indice 735 depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes explications à ce sujet.

Réponse. — Les ingénieurs retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1968, appartenant à l'un des six corps d'ingénieurs des travaux fusionnés à la même date dans le corps nouvellement créé des ingénieurs des études et techniques d'armement (I.E.T.A.), ont bénéficié des améliorations prévues par la loi du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées à l'article 61 bis du décret modifié du 19 mars 1968. De même, ayant été mis à parité avec le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T.P.E.), la récente revalorisation indiciaire de la catégorie A leur a été appliquée à compter du 1^{er} août 1977. Les travaux mentionnés dans la réponse à la question écrite n° 41177 de l'honorable parlementaire sont toujours en cours.

EDUCATION

Educotion spécialisée (dispositions applicables à l'organisation administrative et financière des écoles nationales de perfectionnement).

43213. — 31 décembre 1977. — M. Burckel demande à M. le ministre de l'éducation si le décret n° 77-248 du 18 juillet 1977 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et lycées s'applique aux écoles nationales de perfectionnement. Ces écoles, qui jouissent de l'autonomie financière, sont, de par l'âge des élèves et la formation dispensée, assimilables à des établissements du second degré. En particulier, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration des écoles nationales de perfectionnement sont-ils modifiés dans le sens du décret cité ci-dessus. Sinon, quelles sont les dispositions envisagées pour que ces établissements soient dotés d'un conseil d'établissement qui donne une représentativité satisfaisante aux diverses catégories de personnel ainsi qu'aux parents d'élèves. On ne peut admettre que le conseil d'administration des écoles nationales de perfectionnement reste régi par le décret n° 55-46 du 4 janvier 1955 qui n'offre de sièges qu'aux seuls représentants des enseignants, et à titre consultatif uniquement.

Réponse. — Le décret n° 54-46 du 4 janvier 1954 fixant les règles d'administration des écoles nationales de perfectionnement, et notamment son article 9 relatif au conseil d'administration demeure le seul texte actuellement applicable à ces établissements. Ceux-ci qui, aux termes de l'article 1^{er} du même décret sont des « établissements d'enseignement primaire publics », n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées et de la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977. Cependant, ces écoles peuvent être considérées au moins pour partie comme des établissements de second degré compte tenu de la population scolaire accueillie et de la formation dispensée. Afin de leur appliquer une réglementation inspirée de celle des collèges et des lycées un projet de texte est donc actuellement à l'étude, qui devrait notamment permettre une représentation plus large au sein du conseil des diverses catégories intéressées au bon fonctionnement de l'établissement.

Programmes scolaires; heures complémentaires de cours des classes de sixième dites de « cadre vide ».

43233. — 31 décembre 1977. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de prévoir des heures complémentaires de cours (mathématiques, français, anglais) pour les classes dites « cadre vide » créées pour des enfants présentant de gros problèmes scolaires. Ces classes de sixième ont été créées dans des C.E.S. sans qu'aucune mesure adéquate ait été prise. C'est ainsi que la situation est particulièrement critique au C.E.S. Jean-Perrin à Nanterre et il apparaît que si aucune mesure n'est prise rapidement pour ces élèves, la suite de leur scolarité et leur avenir risquent d'être irrémédiablement compromis. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que, sans attendre, à une situation exceptionnelle correspondent des mesures exceptionnelles, notamment en dotation d'heures de sur-soutien.

Réponse. — L'expression « classes dites cadre vide » employée par l'honorable parlementaire correspond, semble-t-il, aux classes à effectifs réduits créées à l'intention des élèves présentant des lacunes graves dans les principaux domaines de formation. Il a en effet été prévu que ces élèves puissent être regroupés, à titre exceptionnel et temporaire, dans des classes où, en petit nombre, ils bénéficient d'aménagements pédagogiques particuliers destinés à faciliter leur réinsertion dans des classes différenciées. Ces aménagements pédagogiques existent au collège Jean-Perrin de Nanterre où fonctionne une classe à effectifs réduits (treize élèves); conformément à l'arrêté horaire du 14 mars 1977, ils s'insèrent dans l'horaire normal des classes de sixième (six heures en français,

quatre heures en mathématiques, quatre heures en langues vivantes). Sur ce point il est précisé qu'il n'est pas envisagé d'accroître cet horaire car le résultat serait d'ajouter, aux difficultés que rencontrent ces élèves, les effets du surmenage scolaire dû à une surcharge de travail excessive.

Education spécialisée (éducateurs spécialisés en fonction dans les écoles du premier degré et les écoles de perfectionnement).

43451. — 7 janvier 1978. — M. Radus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des éducateurs spécialisés en fonction dans les écoles nationales du premier degré et les écoles nationales de perfectionnement. Ces personnels auxiliaires, nommés à des postes jusqu'alors tenus par des instituteurs, rencontrent de nombreuses difficultés dans ce travail très spécifique et n'ont, dans le cadre des dispositions actuelles les concernant, aucune possibilité de formation dans cette fonction. Ils n'ont pas, par ailleurs, d'assurance en matière de réemploi pour l'année scolaire suivante. Il lui demande de bien vouloir prévoir les crédits nécessaires à l'augmentation du contingent d'instituteurs éducateurs en formation et de prendre toutes dispositions permettant d'assurer aux maîtres auxiliaires et aux auxiliaires de surveillance la formation qui leur est indispensable pour assurer leurs fonctions d'éducateurs spécialisés.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Les personnels chargés d'éducation en internat dans les écoles nationales de perfectionnement et les écoles nationales du premier degré sont des instituteurs et non des éducateurs spécialisés, lesquels ne relèvent pas de ce département. Les jeunes instituteurs remplaçants chargés d'éducation en internat peuvent effectivement rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions. Pour remédier à cette situation, des stages de courte durée sont organisés chaque année à l'intention de ces personnels qui participent en outre, sous la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation spécialisés, à des journées pédagogiques. Ces jeunes maîtres, dès l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, peuvent faire acte de candidature au stage de préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement des Inadaptés (C. A. E. I.). La préparation de ces personnels au C. A. E. I., est confiée à quatre centres de formation qui accueillent annuellement 130 candidats environ.

Ecoles maternelles et élémentaires (comités de parents dans le cycle élémentaire; bilan de l'élection).

43474. — 7 janvier 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut dresser un bilan d'ensemble de l'élection et de la constitution des comités de parents dans le cycle élémentaire; quel jugement il porte sur cette initiative et les résultats obtenus; s'il peut préciser quelles perspectives ouvre pour l'avenir cette innovation considérable de caractère vraiment démocratique notamment pour un meilleur fonctionnement de l'école.

Réponse. — Les élections aux comités des parents se sont déroulées pour la première fois dans les écoles maternelles et élémentaires pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1977-1978 et ont connu un taux de participation de 50,64 p. 100 qui témoigne de l'intérêt des familles des élèves pour les activités scolaires. A l'issue du scrutin les 197 238 sièges à pourvoir ont été répartis de la manière suivante : Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques : 44,87 p. 100 ; Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public : 0,24 p. 100 ; Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public : 7,41 p. 100 ; Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves : 0,31 p. 100 ; listes d'unions : 7,07 p. 100 ; candidatures diverses : 35,29 p. 100. Ainsi, bien qu'il paraisse prématuré de dresser le bilan des résultats obtenus après la mise en place d'instances qui commencent seulement à fonctionner, il n'est pas douteux que les comités des parents contribueront à enrichir la vie scolaire d'une nouvelle dimension en créant les conditions d'un dialogue réel entre parents et enseignants portant notamment sur le règlement intérieur de l'école, les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants, les classes de nature, les transports scolaires, la garde des enfants, les cantines, les activités péri et post-scolaires et l'hygiène scolaire.

Instituteurs et institutrices (insuffisance du nombre des remplaçants dans les écoles primaires et maternelles).

43499. — 14 janvier 1978. — M. Roux expose à M. le ministre de l'éducation que les remplaçants dans les écoles primaires et maternelles étant en nombre insuffisant faute de crédits, la scolarité des enfants se trouve gravement perturbée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément indisponibles retient toute l'attention du ministre de l'éducation. La solution au problème des remplacements ne passe

pas uniquement par une augmentation importante du nombre des remplaçants. Il faut noter en effet que les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. La conséquence en est que des moyens de remplacement restent inutilisés. Cependant, il faut observer que pour permettre d'assurer dans les meilleures conditions, en période de pointe, le remplacement des maîtres en congé, une nouvelle organisation du service des personnels de remplacement a été mise en place depuis la rentrée de 1976, en application de la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976. Il est notamment fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux de remplacement et ce de telle sorte que soit assuré l'emploi optimal de la capacité de remplacement. Ces dispositions viennent d'être rappelées aux inspecteurs d'académie en raison des difficultés actuelles pour remplacer les maîtres en congés. Le nombre de congés étant variable dans le temps, l'augmentation du pourcentage des effectifs de personnel de remplacement dont le coût serait très élevé pour la collectivité ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualifications professionnelles. Ces recrutements iraient à l'encontre des dispositions adoptées et qui consistent à accroître le nombre de personnels titulaires chargés du remplacement des maîtres afin d'améliorer le service de remplacement.

Education (situation des personnels contractuels en fonctions).

43787. — 21 janvier 1978. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation administrative des personnels contractuels. La circulaire n° 77-035 et 77 U 011 du 25 janvier 1977 relative au recrutement des auxiliaires et des contractuels indique en effet « qu'une prochaine circulaire précisera la situation des personnels contractuels déjà en fonctions ». En outre, la circulaire n° 75-222 et 77 U 095 du 24 juin 1977, reprenant les termes de la précédente, ajoute : « s'agissant des agents contractuels actuellement en fonctions, je tiens à vous préciser que, conscient de la situation particulière de ces personnels, mes services ont mis à l'étude un projet tendant à une stabilisation de leur situation ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour respecter les engagements indiqués dans ces circulaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est attentif à la situation particulière des personnels contractuels exerçant leurs fonctions sur des postes vacants de catégories A et B et a mis à l'étude un projet tendant à la stabilisation de leur situation. Ce projet, qui soulève des problèmes délicats, doit recevoir l'accord du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique qui seront saisis, dans les meilleurs délais possibles, de propositions susceptibles de conduire au résultat recherché.

Ecoles maternelles et primaires (participation des délégués départementaux de l'éducation aux travaux des conseils d'école).

42664. — 30 novembre 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons les délégués départementaux de l'éducation n'ont pas été admis institutionnellement à participer aux travaux des conseils d'école nouvellement mis en place.

Réponse. — Il convient de noter que le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 évoqué par l'honorable parlementaire n'abroge en rien les textes qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale. En instituant un « comité des parents » ainsi qu'un « conseil de l'école » les décrets du 28 décembre 1976 visent à créer désormais, au sein de chaque école, une véritable communauté éducative où sont regroupés parents, maîtres et élus locaux. Pour la première fois, et institutionnellement, les parents sont étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils sont représentés par un « comité des parents » qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de la vie scolaire. Dans ces conditions se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue manifesté par les parents d'élèves et par les maîtres. Ce faisant, ces nouvelles dispositions répondent à l'évolution qui conduit de plus en plus les représentants des parents à prendre directement en charge certains problèmes de la vie scolaire de leurs enfants. C'est dans le prolongement de l'action menée localement au niveau de chaque école — mais pour une zone d'intervention plus étendue — que les délégués départementaux sont désormais associés à un dispositif qui paraît propre à mieux assurer le fonctionnement et le rayonnement de notre enseignement du premier degré.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Bâtiment et travaux publics (modalités d'aide publique à la création et au développement des entreprises artisanales).

41731. — 26 octobre 1977. — M. Sénés rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, lors de son voyage d'information sur l'emploi et l'économie régionale, le 18 août dernier, à Montpellier, il a constaté que la situation économique et sociale du département de l'Hérault était très sérieuse et a annoncé des mesures d'urgence pour la relance de l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le secteur du bâtiment qui, dans la région héraultaise, constitue la principale activité économique, en dehors de la viticulture, n'est pas considéré comme un secteur « industriel » pour ce qui est des primes et aides diverses liées à la création et au développement d'entreprises. N'étant pas davantage considéré comme une activité tertiaire, l'arsenal des dispositifs d'aide existants lui est fermé. Or, il est des entreprises du bâtiment qui, ne répondant pas à la définition d'entreprises industrielles parce que ne faisant pas de la construction industrialisée, n'en sont pas moins utiles à l'économie régionale ; c'est le cas de la majorité des entreprises de bâtiment de cette région. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'admettre que l'entreprise de bâtiment est une entreprise qui, au même titre que les autres industries de transformation, a droit au label « industrie », qu'elle fasse ou non de la construction « dite » industrialisée. Une telle décision permettrait à ces entreprises de prétendre aux aides précitées si, en outre, en ce qui concerne la prime de développement régional, l'arrondissement de Montpellier était, comme celui de Béziers, classé zone primable. Pour le secteur du bâtiment, gros pourvoyeur d'emplois, de telles mesures éviteraient sans doute la disparition d'entreprises régionales et en susciteraient de nouvelles. Indépendamment des moyens nouveaux qui pourraient être apportés dans le cadre de la définition d'une politique de développement à long terme décidée pour le Languedoc-Roussillon, les extensions professionnelles et territoriales des dispositifs d'aide déjà existants pourraient être d'application immédiate et de grande portée pratique.

Réponse. — Les aides financières prévues en faveur du développement régional ont principalement pour but de favoriser la localisation en certaines zones du territoire, d'activités qui sans aide s'implanteraient, selon toute vraisemblance, ailleurs. Elles s'appliquent donc à des secteurs ou des projets pour lesquels elles présentent un caractère réellement incitatif à cet égard. Les entreprises qui dépendent pour leur localisation exclusivement d'un marché local ou régional dont la seule expansion suffit à les stimuler sont donc en principe exclues du bénéfice de la prime. C'est le cas en général pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Cependant ainsi que le mentionne la circulaire interministérielle du 24 mai 1976 relative à l'attribution des primes de développement régional (J. O. du 30 juillet 1976) peuvent être considérées comme recevables les demandes provenant d'entreprises de préfabrication, lorsque la production est réalisée selon un processus véritablement industriel et que les conditions de marché indiquées ci-dessus sont satisfaites. Par ailleurs, il est rappelé que peuvent également être pris en considération les dossiers émanant d'entreprises spécifiquement industrielles produisant des biens pour la construction comme notamment les briquetteries, les tuileries, les entreprises de céramiques de bâtiment, de construction métallique, de menuiserie de bâtiment, de serrurerie de bâtiment. Quant à l'extension du champ géographique d'attribution de la prime de développement régional, évoquée dans la question de M. Senés, des décisions ont été prises lors du C. I. A. T. du 18 novembre 1977 et du conseil des ministres du 30 novembre 1977 pour renforcer au maximum le régime des aides en Languedoc-Roussillon, tout en tenant compte des disparités de développement qui existent au sein de cette région. Ainsi le département de l'Hérault doit prochainement être entièrement classé dans la zone où peuvent être accordés 20 000 francs par emploi créé en cas de création et 17 000 francs en cas d'extension, dans la limite de 17 p. 100 des investissements avec dans les cantons de Montpellier, Castres, Les Matrielles, Manguio et Lunel un seuil de recevabilité fixé à un minimum de cent emplois créés et 10 millions de francs d'investissements engagés.

Habitat (aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat refusée aux propriétaires de logement de catégorie 3).

41741. — 28 octobre 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les propriétaires de locaux d'habitation loués sous l'empire de la loi du 1^{er} septembre 1948 pouvaient demander pour certains travaux une aide au fonds national d'amélioration de l'habitat. Afin d'assurer une aide mieux adaptée à la politique d'amélioration de l'habitat promue par les pouvoirs publics, la loi du 30 décembre 1970, dans son article 6, a remplacé le F. N. A. H. par l'Agence nationale pour l'amélioration de

l'habitat (A. N. A. H.). Les ressources de cet organisme proviennent essentiellement du versement d'une taxe additionnelle de 3,5 p. 100 au droit de bail. Les propriétaires qui remplissent un certain nombre de conditions peuvent bénéficier de l'aide de l'A. N. A. H. qui se réalise sous forme de subventions dont le montant est fixé compte tenu de la catégorie des travaux et des logements concernés. Il lui expose à cet égard la situation d'un propriétaire qui s'est vu refuser l'aide de l'A. N. A. H., motif pris que les appartements de son immeuble étaient classés en catégorie 3. Ainsi, l'intéressé verse la taxe additionnelle sur les loyers sans contrepartie puisqu'il ne peut prétendre à l'aide de l'A. N. A. H. Il a dû d'ailleurs faire pour 200 000 francs de travaux dans son immeuble, travaux dont il a supporté entièrement la charge. M. Julia demande à M. le ministre les raisons pour lesquelles les appartements de catégorie 3 ne peuvent prétendre à l'aide de l'A. N. A. H. Il souhaiterait surtout savoir si les propriétaires qui ne peuvent bénéficier d'aide ne devraient pas, ce qui apparaîtrait comme parfaitement normal, être dispensés du paiement de la taxe additionnelle.

Réponse. — C'est en application du décret du 29 septembre 1971, relatif à l'A. N. A. H. que le conseil d'administration de cet organisme a décidé en 1976 que les locaux classés en catégorie 3 n'ouvriraient plus droit à subvention. L'article 4 de ce décret précise en effet que le conseil d'administration « établit les priorités quant aux travaux dont l'exécution doit être facilitée ». Or le conseil d'administration a considéré qu'il convenait d'aider en priorité les travaux d'amélioration entrepris dans les logements qui ne disposent pas d'un niveau d'équipement minimum. Cette décision ne semble pas du reste avoir aggravé sensiblement la situation antérieure puisque s'agissant de logements de la catégorie 3, d'une part les forfaits de la nomenclature de l'agence n'étaient retenus que pour 25 p. 100 de leur valeur, ce qui conduisait à des subventions très faibles, et d'autre part les locaux appartenant à cette catégorie représentaient en moyenne moins de 3 p. 100 de l'ensemble des logements aidés sur le plan national. Afin d'accentuer la participation de l'agence à la politique d'économie d'énergie, une exception à cette disposition d'exclusion a cependant été décidée par le conseil d'administration. A cet effet, à compter du 1^{er} janvier 1978 lorsque le propriétaire d'un immeuble de catégorie 3 présente un dossier comportant « entre autres » des travaux d'isolation de toutes les parois de l'immeuble quand cette isolation est nécessaire pour satisfaire aux conditions réglementaires et de réglage automatique du chauffage, satisfaisant aux règles énoncées par le décret et l'arrêté sur les économies d'énergie, il peut obtenir une subvention dont le calcul sera effectué comme pour un immeuble de catégorie 2. En ce qui concerne l'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail des propriétaires ne pouvant bénéficier de l'aide de l'agence une telle disposition serait contraire à la volonté du législateur puisqu'elle n'est pas prévue par la loi. Un propriétaire qui remplit, aux termes de la loi, les conditions d'un assujettissement à la taxe additionnelle ne peut donc s'y soustraire au motif que l'aide de l'A. N. A. H. lui est refusée.

Aménagement du territoire (amélioration des délais d'instruction des dossiers et de versement de la prime de développement régional).

4195. — 5 novembre 1977. — M. Guerneur expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il a eu connaissance d'une enquête sur les délais de versement et d'attribution des primes de développement régional. Il résulte de cette enquête que l'industriel met en moyenne quatre à cinq mois à dater de sa lettre d'intention pour préparer et déposer son dossier. Parallèlement, cinq à six mois sont nécessaires à l'administration pour prendre la décision. Pour 10 p. 100 des dossiers il ne s'écoule qu'un mois entre le dépôt du dossier et la date de décision, par contre ce délai est porté à quatorze mois pour 10 p. 100 des dossiers. Le premier versement intervient en moyenne trois à quatre mois après la date de décision mais ce délai qui n'est que d'un mois pour 10 p. 100 des dossiers, atteint treize ou quatorze mois pour 10 p. cent des autres. La liquidation de la prime s'effectue dans des délais normaux au vu du régime actuel mais peut dans 10 p. 100 des cas atteindre quarante mois. Selon l'enquête effectuée il n'y a pas de différence significative entre les procédures nationales ou régionales. Il lui demande si pour accélérer la valeur d'incitation à la prime de développement régional elle n'estime pas extrêmement souhaitable d'améliorer les délais d'instruction des dossiers et de versement de la prime.

Réponse. — Il est incontestablement souhaitable que les délais d'instruction des dossiers de prime de développement régional et de versement de cette prime soient aussi brefs que possible. Ces délais affectent en effet l'intérêt et par conséquent l'efficacité des aides. C'est pourquoi, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, l'on s'efforce de réduire ces délais au maximum. La circulaire d'application du décret sur les primes limite à un mois le délai d'instruction proprement dit. Une instruction aux préfets du comité interministériel pour la promotion de l'em-

ploi est actuellement en cours d'élaboration et vise à ce que le délai total de traitement des dossiers, y compris la notification, ne dépasse pas deux mois et demi. Au stade de la liquidation des recommandations doivent être adressées dans un proche avenir aux services. Ces diverses mesures répondent aux recommandations de l'honorable parlementaire. Il faut ajouter toutefois que la complexité et la variété des cas rend difficile la fixation d'un délai de rigueur.

Sécurité routière (équipement des engins agricoles circulant de nuit de feux tournants de couleur verte).

42016. — 8 novembre 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le danger que représente la circulation sur les routes normales des engins agricoles de plus en plus nombreux. Si en effet et de jour il est possible de se rendre compte, de loin, de leur gabarit, très souvent important, et de la faible vitesse à laquelle ils se déplacent, il n'en est plus de même de nuit, malgré la présence des feux balisant leurs extrémités. C'est pourquoi il suggère que ces engins soient munis de feux spéciaux du modèle tournant déjà en vigueur pour un certain nombre de véhicules prioritaires (pompiers, police, ambulances, etc.) et que ces feux soient de nature verte afin qu'ils soient aisément repérables par les automobilistes.

Réponse. — La réglementation française et les projets de règlements internationaux ne prévoient pas l'obligation d'un feu spécial pour les tracteurs agricoles. Néanmoins, il est prévu par arrêté du 4 juillet 1972, que les véhicules à progression lente peuvent être équipés d'une signalisation lumineuse spéciale constituée d'un feu intermittent émettant une lumière orangée. L'utilisation de la couleur orangée a fait l'objet d'un très large consensus international, et cette couleur a une signification assez nette pour les usagers de la route. En revanche, la couleur verte a été absolument proscrite sur les véhicules en raison des ambiguïtés qu'elle présente car elle risquerait d'apparaître comme l'indication d'un passage protégé. Il convient encore de noter que, dans le cadre de la réglementation des transports exceptionnels, les préfets utilisent de façon quasi systématique la possibilité d'imposer la signalisation spéciale prévue par l'arrêté du 4 juillet 1972 aux ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques et à toute machine agricole dont la largeur dépasse 2,50 mètres. Il n'est pas envisagé d'imposer cette signalisation spéciale à tous les tracteurs agricoles. En effet, si les véhicules agricoles constituent un facteur de ralentissement sur les routes, le nombre de victimes de la route qu'ils occasionnent est très faible et l'efficacité d'une signalisation spéciale serait donc très réduite alors que les dépenses et les contraintes dont cette signalisation serait la cause seraient notables.

Sécurité routière (renforcement des mesures de sécurité sur la route nationale 188 entre Gometz-le-Châtel et Gometz-la-Ville [Essonne]).

42728. — 2 décembre 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'état de la route nationale 188 entre Gometz-le-Châtel et Gometz-la-Ville (91) qui constitue un danger sérieux étant donné l'intensité du trafic routier dans ce secteur du département de l'Essonne. La circulation y est devenue encore plus dangereuse en raison de l'établissement d'un carrefour non éclairé à l'intersection de la route nationale 188 et du chemin départemental 35 sur la liaison Les Ulis-Cherry-II. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité sur cette voie à la fois pour les automobilistes, cyclistes et piétons.

Réponse. — L'installation d'éclairage réalisée lors de la construction du carrefour de la R. N. 188 et du C. D. 35 à Gometz-le-Châtel a été mise en service, la commune de Gif-sur-Yvette ayant pris en charge son fonctionnement. Par ailleurs, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que, d'une part, les caractéristiques techniques du giratoire semblent suffisantes pour les trafics à écouler sur les deux routes en cause, et que, d'autre part, l'état des chaussées peut être considéré comme satisfaisant.

TRANSPORTS.

S. N. C. F. (rétablissement et prolongement de la ligne Montpellier—Palavas [Hérault]).

41192. — 6 octobre 1977. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) le problème du rétablissement éventuel de l'ancienne ligne ferroviaire entre Montpellier et Palavas avec prolongement éventuel jusqu'à La Grande-Motte, voire Le Grau-du-Roi. Ce projet intéresse, *a priori*, sans engagement jusqu'à nouvel ordre, la ville de Montpellier et ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord des municipalités concernées des départements et éventuellement l'aide de l'Etat et de la mission

d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Il lui demande si ce projet est à l'étude dans ses services et quelle serait éventuellement sa position à cet égard.

Réponse. — La nécessité d'assurer une bonne liaison entre Montpellier et le littoral, éventuellement prolongée en direction de Nîmes, a conduit la direction régionale de l'équipement de Languedoc-Roussillon à obtenir dès 1977 un ensemble de financement lui permettant de faire une étude de faisabilité du projet; cette étude a été confiée à un bureau d'études choisi parmi ceux qui ont été consultés à cette fin. Elle est actuellement en cours de réalisation et elle devrait aboutir à des propositions opérationnelles vers le mois de juin 1978. Cette étude a le double objectif de donner d'abord les éléments d'appréciation du choix du mode de transport le plus adapté aux besoins régionaux et locaux et de fournir ensuite les caractéristiques du service du transport à mettre en œuvre.

Bruit (perception de la taxe sur le bruit des avions utilisant les aéroports de l'aéroport de Paris).

42123. — 10 novembre 1977. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** qu'en décembre 1976 un comité interministériel a décidé l'institution d'une taxe sur le bruit des avions utilisant les aéroports gérés par l'aéroport de Paris. Cette taxe était destinée à financer la lutte contre le bruit et à inciter les compagnies aériennes à utiliser des avions peu bruyants. Il lui demande pour quelles raisons cette décision gouvernementale n'a pas encore été mise en vigueur et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette regrettable carence.

Réponse. — Le Gouvernement a institué par décret n° 73-193 du 13 février 1973 une taxe parafiscale en vue d'assurer le financement des opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle. Cette taxe a permis d'acheter un certain nombre d'habitations et d'engager un programme d'aide à l'insonorisation des bâtiments publics à usage d'enseignement et de soins en zone A de Roissy-Charles de Gaulle ainsi qu'aux abords de la piste 3 d'Orly, à Villeneuve-le-Roi. A la suite du comité interministériel d'action pour la nature et pour l'environnement de décembre 1976, le Gouvernement a élaboré des projets qui prévoient que le taux de la taxe serait fonction du bruit émis et du tonnage de l'avion. Cette nouvelle assiette de la taxe serait plus efficace pour inciter les transporteurs à utiliser des appareils plus silencieux. Des difficultés d'ordre juridique sont apparues lors de la mise au point de ces projets qui nécessitent une nouvelle étude. Cependant, des mesures ont été prises pour accélérer la réalisation du programme d'aide aux riverains de l'aéroport d'Orly. Elles font l'objet d'un décret paru au *Journal officiel* du 14 février 1978.

Fonction publique (contrôleurs des transports terrestres : conditions d'intégration dans la fonction publique des agents entrés dans ce corps avant 1962).

42955. — 14 décembre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** la situation des contrôleurs des transports terrestres au regard de l'intégration dans la fonction publique prévue par le décret n° 76-1126 du 9 décembre 1976. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la discrimination faite au détriment des agents entrés dans ce corps avant 1962.

Réponse. — L'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, modifié par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, a prévu la substitution d'un cadre unique d'assistants techniques, relevant directement de la puissance publique, aux assistants techniques désignés par application de l'article 161 du décret du 12 janvier 1939, et dont la plupart dépendaient en fait des groupements professionnels ou des entreprises de transport qui les recrutent et les rémunèrent. Le décret n° 62-580 du 15 mai 1962 relatif aux assistants techniques chargés du contrôle des transports routiers a précisé dans son article premier que ces agents étaient des agents contractuels de l'Etat nommés par le ministre chargé des travaux publics et des transports. Les règles applicables à cette catégorie d'agents ont été définies par le décret n° 63-393 du 10 avril 1963. Le décret n° 76-1126 du 9 décembre 1976 portant statut particulier des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres a prévu dans son titre IV les dispositions transitoires qui précisent que pour la constitution initiale de ce corps pourront notamment être intégrés sous diverses conditions les agents contractuels dit contrôleurs principaux ou contrôleurs ordinaires. L'article 29 du décret susmentionné dispose que les contrôleurs principaux et les contrôleurs ordinaires des transports routiers seront reclassés respectivement selon leur choix, conformément à une des trois modalités prévues. C'est dans le contexte de ces dispositions que chacun des intéressés souhaitant acquérir la qualité de fonctionnaire a dûment

été invité à opter pour la modalité de reclassement qui était la plus avantageuse dans son cas particulier. Aucune discrimination de quelque nature que ce soit n'a été faite au détriment de quiconque et notamment en raison de la date à laquelle il a appartenu au cadre des agents chargés du contrôle des transports terrestres. La computation des années de service a été effectuée selon les strictes règles en vigueur dans la fonction publique, les représentants du personnel ont été étroitement associés aux diverses opérations d'intégration des agents concernés.

Transports en commun (conditions d'attribution de la carte « Améthyste » aux anciens combattants).

42960. — 14 décembre 1977. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** : 1° que l'attribution de la carte « Améthyste » donnant droit aux transports gratuits sur les réseaux RATP et SNCF à Paris et dans toute la région parisienne soit étendue à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la carte délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sans distinction du lieu de domicile de l'intéressé; 2° que le tarif de réduction à 50 p. 100 sur les transports de la RATP soit aussi appliqué à tous les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et bénéficiaires de la réduction sur le réseau SNCF sur présentation de ladite carte, sans distinction du lieu de résidence dans la région parisienne.

Réponse. — La décision d'accorder des avantages tarifaires nouveaux dans les transports en commun est du ressort des collectivités locales qui en assument l'entière charge (financière en compensant aux organismes de transport les pertes de recettes qui en découlent). Elles sont donc seules habilitées à définir les catégories sociales qu'elles veulent favoriser, ainsi qu'à fixer le taux de réduction dont elles entendent les faire bénéficier. C'est ainsi que les cartes « Améthyste » dont sont bénéficiaires certains anciens combattants dans la région des transports parisiens sont remboursées intégralement à la R. A. T. P. par les collectivités qui en ont décidé l'attribution. En ce qui le concerne, le Conseil de Paris n'a accordé la gratuité des transports à certaines catégories de ses résidents — dont notamment les anciens combattants de la guerre 1914-1918 — que sur les seuls réseaux ferré et routier de la R. A. T. P.; c'est donc à lui seul et pour les seuls anciens combattants habitant la capitale, qu'il incomberait de décider d'une extension de cette gratuité au réseau de la S. N. C. F. banlieue et de compenser à la S. N. C. F. les pertes de recettes correspondantes. Le même problème se pose pour l'extension de la réduction de 50 p. 100 sur les transports R. A. T. P. à tous les titulaires d'une carte d'invalidité. En effet, dans la région des transports parisiens, seule donne droit à réduction sur les réseaux de la régie autonome des transports parisiens, la carte d'invalidité (à bande rouge) délivrée par la préfecture de police aux mutilés de guerre domiciliés à Paris ou dans une commune desservie par la régie autonome des transports parisiens, ou résidant dans des communes non desservies et pouvant justifier que leurs occupations professionnelles les appellent quotidiennement à Paris ou dans un département périphérique. Cette réduction a été également instituée par la ville de Paris et c'est donc encore à elle qu'il appartient d'en décider l'extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires, étant précisé que conformément au décret du 7 janvier 1959, elle devrait prendre en charge les pertes de recettes correspondantes.

S.N.C.F. (revendications des cheminots en matière d'emploi et de conditions de travail).

42972. — 15 décembre 1977. — **M. Jarosz** interroge **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation des cheminots inquiets de l'avenir de la S. N. C. F. Les cheminots des régions S. N. C. F. de Lille (14 500) et d'Amiens (7 180) viennent de tenir, le mercredi 7 décembre 1977 à Amiens, leurs assises régionales pour l'emploi et la formation professionnelle, prélude à leurs assises nationales prévues pour le début de 1978. Les cheminots sont très préoccupés de la situation de leur grande entreprise nationale: la mise en place progressive du système d'agent unique par train amènerait, à terme, une suppression de 10 000 emplois, ce qui est la cause du mouvement de grève qui a affecté le réseau du jeudi 8 décembre 1977 à 20 heures au lundi 12 décembre 1977 à 6 heures, à l'appel des fédérations C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C.; le plan d'entreprise pour la période de 1978 à 1983, investigation à l'horizon 1990, présenté il y a quelque temps par le directeur général de la S.N.C.F., a été rejeté par les représentants syndicaux, ceux-ci l'estimant contraire à l'intérêt national, aux intérêts de la société et à ceux des cheminots. Ce plan déboucherait sur le démantèlement de l'entreprise et, à travers la compression massive des effectifs, ne pourrait plus répondre à sa vocation de grand service public. Les retombées sur la situation économique des deux régions de Lille et Amiens sont très sérieuses: pour celle

de Lille, deuxième région après Lyon par le nombre des cheminots, comme pour celle d'Amiens, le trafic baisse régulièrement depuis 1973. Il en résulte que, depuis la création des régions S.N.C.F., 1 300 à 1 500 emplois ont été supprimés sur le secteur de Lille et plus de 500 sur celui d'Amiens; les effets de cette politique se ressentent aussi au niveau des entreprises de fabrication de matériel ferroviaire: à la boulonnerie de Thiant (qui travaille à 80 p. 100 pour les chemins de fer), des licenciements sont intervenus à la suite de réductions de commandes. Cela influe aussi sur le nombre d'établissements du Valenciennais et du Loualsis spécialisés dans le matériel ferroviaire; il faut y dénoncer le gâchis comme à l'atelier du dépôt d'Aulnoye-Aymeries fermé après un investissement de 300 millions d'anciens francs; enfin, la suppression du contrôle de gare, la suppression du deuxième agent sur les trains, le transfert d'une partie des activités de transport (bagages, colis express) au secteur privé, sont les signes annonciateurs de nouvelles compressions d'effectifs à l'avenir. C'est pourquoi il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des cheminots et notamment pour arrêter l'hémorragie des effectifs et des emplois alors qu'il manque des cheminots dans tous les services pour assurer un travail correct; quelles dispositions plus générales il compte mettre en œuvre pour rendre à la S.N.C.F. son véritable caractère de grand service public.

Réponse. — Les défilations d'effectifs constatées à la S.N.C.F. depuis plusieurs années, ainsi que l'élaboration d'un plan d'entreprise, ne remettent nullement en cause le caractère de grand service public de la société nationale et n'ont évidemment pas pour objet son démantèlement. Les mesures intervenues ou susceptibles d'intervenir s'inscrivent au contraire dans le cadre de la modernisation progressive de l'entreprise en vue de lui permettre d'assurer, dans les conditions les meilleures pour les usagers et au moindre coût pour la collectivité, les opérations de transport qui lui sont confiées. La conduite par un seul agent de certains trains de marchandises équipés de radio n'entraînera pas, dans les années à venir, la suppression de 10 000 emplois mais touchera quelques centaines de postes d'ici à 1980 et sa mise en œuvre sera progressive. La direction de la S. N. C. F. poursuit avec les organisations syndicales l'étude des modalités d'application des mesures envisagées. Le plan d'entreprise qui doit couvrir la période 1978-1983 et les investigations à l'horizon 1990 sont conçus en fonction de l'évolution économique susceptible d'influer sur la politique des transports en France. Les études se poursuivent et rien ne permet d'affirmer que le plan débouchera sur le démantèlement de l'entreprise et les compressions massives des effectifs. Au contraire, l'hypothèse retenue pour l'horizon 1990, à laquelle est lié le plan d'entreprise, est celle d'une politique volontariste permettant au chemin de fer de maintenir et même de développer ses positions sur le marché du transport. L'évolution générale du trafic à laquelle la S. N. C. F. est tenue de s'adapter, la mise en place de nouvelles formes d'exploitation destinées à améliorer en même temps que la qualité de service public, sa gestion, la nature et le niveau des investissements peuvent certes affecter les effectifs de cheminots. Les réductions d'effectifs s'opèrent, sans licenciement, en tenant compte des intérêts du personnel et en particulier de l'accord cadre conclu entre l'entreprise et les organisations syndicales au titre des prolongements sociaux de la modernisation.

Transports maritimes (développement des liaisons transmanches assurées par des navires français).

43152. — 22 décembre 1977. — M. Barthe expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) la situation très grave qui résulte de la disparition progressive du pavillon français parmi les navires qui assurent les liaisons transmanches depuis Roscoff jusqu'à Dunkerque, en passant par Boulogne et Calais, les deux premiers ports français pour le transport des voyageurs. Il attire son attention sur le fait qu'aujourd'hui c'est à peine le quart de ce trafic qui est effectué par des paquebots et des équipages français et que, malgré cela, est annoncée à court terme et à moyen terme, l'élimination de cinq navires français. Pour faire face à cette situation qui devient catastrophique, tant au point de vue de l'emploi de nos marins et officiers qu'à celui de l'intérêt national gravement compromis dans ce secteur de notre économie, il lui demande quelles initiatives il compte prendre: 1° pour réunir d'urgence le conseil supérieur de la marine marchande afin de participer à la définition d'une véritable politique française de présence sur la Manche qui se donne les moyens voulus pour développer notre flotte et garantir l'emploi des marins et officiers; 2° pour mettre au point, avec le Gouvernement britannique, un accord sur le partage du trafic dans lequel la France soit représentée à raison de son importance; 3° pour prendre des mesures destinées à mettre fin aux à-coups des taux de change et permettre le respect des dispositions sociales du traité de Rome (art. 117); 4° dans l'immédiat, pour maintenir en service tous les navires actuellement en exploitation ou remplacer les unités inadaptées.

Réponse. — Les armateurs français opérant sur le Transmanche se heurtent à trois types de difficultés: des distorsions de concurrence d'ordre monétaire et social; des discriminations en matière de pilotage de la part des autorités britanniques; l'insuffisance de certains tarifs du fait de blocages opérés dans le passé par l'administration du Royaume-Uni. Le Gouvernement français poursuit les démarches engagées par la voie diplomatique auprès du Royaume-Uni pour réduire le handicap qui en résulte pour l'armement français, dans le sens notamment de: la cessation de toute discrimination en matière de pilotage; la non-intervention de l'administration britannique dans la fixation des tarifs sur la Manche, qui doivent être déterminés en fonction des coûts d'exploitation du service; la référence à une unité de compte pour la détermination des tarifs, afin d'atténuer les effets des fluctuations monétaires; l'harmonisation des régimes sociaux. Cependant, au-delà des actions entreprises par le Gouvernement français, il appartient également aux armateurs et aux navigateurs français de faire un effort particulier d'adaptation des unités en service aux caractéristiques spécifiques de ce trafic tout en conjuguant leurs actions pour offrir une meilleure qualité de service, et en évitant de s'engager dans une guerre de fret ruineuse pour chacun d'eux et finalement préjudiciable au développement et au maintien du pavillon français sur ce trafic. C'est d'ailleurs grâce à une attitude responsable et réaliste, tant de la part des personnels navigateurs et le leurs syndicates que de l'armement Normandy Ferries, que le navire *Léopard* a pu rester sous pavillon français. L'ensemble des problèmes concernant la position du pavillon français sur le trafic transmanche sera examiné lors de la réunion du conseil supérieur de la marine marchande qui se tiendra le 22 mars prochain.

Cheminots (situation des jeunes agents désirant bénéficier du statut des objecteurs de conscience).

43193. — 31 décembre 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des jeunes agents de la S.N.C.F. désirant bénéficier du statut des objecteurs de conscience pendant l'accomplissement de leurs obligations du service national actif. Il lui rappelle que ces jeunes gens sont considérés par la S.N.C.F. comme en congé de disponibilité pour convenance personnelle, ce qui implique la suppression de leurs droits aux prestations du régime particulier de sécurité sociale et celle des facilités de circulation et des avantages de l'économat. Enfin, ces deux années de service civil ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la SNCF pour mettre fin à une situation injuste et permettre à ces jeunes gens de la S.N.C.F. de ne pas être pénalisés pour des raisons qui tiennent à leurs options morales, en faisant en sorte qu'au maximum une des deux années de service auxquelles ils sont astreints soit considérée, par exemple, comme une année de disponibilité pour convenance personnelle.

Réponse. — Il est bien exact que les agents de la S.N.C.F. désirant bénéficier du statut des objecteurs de conscience pour l'accomplissement de leurs obligations du service national sont considérés comme en congé de disponibilité pour convenances personnelles et perdent de ce fait, pendant cette période, tout droit aux prestations du régime particulier de sécurité sociale, aux facilités de circulation et à l'économat. Ce temps n'entre pas non plus en compte pour le calcul de la pension des intéressés. Il est à observer qu'en ce domaine et en application de l'article L. 63 du code du service national, la S.N.C.F. règle la situation des intéressés de la même façon que la fonction publique, qui ne prend en compte, dans le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement et la retraite, à hauteur de la durée effective, que le temps de service national accompli au titre du service militaire actif, du service de défense, du service de l'aide technique et de la coopération. Il n'apparaît donc pas possible de réserver un sort particulier à cet égard aux ressortissants du régime particulier des cheminots.

S.N.C.F. (atribution de billets de congés annuels à tarif réduit aux commerçants).

43308. — 31 décembre 1977. — M. Huchon interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des commerçants face aux billets de congés annuels S. N. C. F. En effet, n'ont droit à cette disposition que les ressortissants français ouvriers et employés, petits agriculteurs, artisans et travailleurs à domicile. La S. N. C. F. précise qu'il ne s'agit pas d'une tarification commerciale prise à son initiative, mais d'une mesure sociale adoptée par les pouvoirs publics. Au moment où se rapprochent les régimes sociaux des travailleurs indépendants et salariés, il ne paraît plus logique de maintenir une telle différence. M. Huchon demande donc quelles mesures

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat envisage de prendre afin que les commerçants puissent bénéficier des billets à tarifs spéciaux.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire est digne d'intérêt, mais elle entraînerait, si elle était appliquée, un accroissement des charges supportées par les finances publiques, la perte de recettes subie de ce chef par la S. N. C. F. donnant lieu au versement au transporteur d'une indemnité compensatrice, conformément à l'article 20 bis de la convention Etat-S. N. C. F. du 31 août 1937 modifiée. Il apparaît que, d'une manière générale, les réductions tarifaires ne constituent pas un moyen adapté de réaliser des transferts sociaux. Il convient de signaler l'existence de deux tarifs commerciaux avantageux établis par la S. N. C. F. et susceptibles de répondre à la préoccupation des commerçants comme des autres usagers en ce qui concerne leurs déplacements sur le réseau de la Société nationale. Il s'agit d'une part, du billet touristique aller et retour ou circulaire qui comporte une réduction de 20 p. 100 sur le prix du billet au plein tarif, et, d'autre part, du billet de famille qui est délivré à tout groupe familial composé d'au moins trois personnes (dont le chef de famille ou sa femme) et qui donne lieu à une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif à partir de la troisième personne.

S.N.C.F. (billets de congé annuel : octroi aux commerçants).

43443. — 7 janvier 1978 — **M. Le Combe** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** la question écrite posée par **M. Lafay** à un de ses prédécesseurs sur le problème de l'attribution d'un billet annuel à tarif réduit permettant aux commerçants de circuler sur le réseau de la S.N.C.F. dans des conditions analogues à celles actuellement consenties aux salariés et artisans. La réponse à cette question (n° 8395, *Journal officiel*, Débats A.N. n° 25 du 31 mai 1974) rappelait que la mesure proposée était évaluée à 15 millions de francs environ et qu'elle soulevait un important problème financier nécessitant l'accord du ministère de l'économie et des finances, auquel l'intervention en cause a été signalée. Plus de trois ans et demi s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande comment a évolué le problème : quelle est la position du ministère de l'économie et des finances et quelles solutions il envisage afin que les commerçants puissent bénéficier à cet égard de dispositions analogues à celles consenties aux salariés et artisans.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire est certes digne d'intérêt, mais elle entraînerait, si elle était appliquée, un accroissement des charges supportées par les finances publiques, la perte de recettes subies de ce chef par la S. N. C. F. donnant lieu au versement au transporteur d'une indemnité compensatrice, conformément à l'article 20 bis de la convention Etat-S.N.C.F. du 31 août 1937 modifiée. Il apparaît d'ailleurs que, d'une manière générale, les réductions tarifaires ne constituent plus un moyen adapté de réaliser des transferts sociaux. Cependant, il convient de signaler l'existence de tarifs commerciaux avantageux établis par la S.N.C.F. et susceptibles de répondre à la préoccupation des commerçants en ce qui concerne leurs déplacements sur le réseau de la Société nationale. Il s'agit d'une part, du billet touristique aller et retour ou circulaire qui comporte une réduction de 20 p. 100 sur le prix du billet au plein tarif, et, d'autre part, du billet de famille qui est délivré à tout groupe familial composé d'au moins trois personnes (dont le chef de famille ou sa femme) et qui donne lieu à une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif à partir de la troisième personne.

S. N. C. F. (attribution de billets de congé annuel à tarif réduit aux commerçants).

43543. — 14 janvier 1978. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les commerçants, du fait qu'ils ne peuvent bénéficier de billets de congés annuels donnant droit à une réduction de 30 p. 100 sur le prix des billets de la S. N. C. F. pour un voyage annuel aller et retour. A l'heure actuelle, les catégories de bénéficiaires sont les suivantes : les ouvriers et employés assujettis aux assurances sociales ; les agriculteurs exploitants non assujettis à l'impôt sur le revenu et qui n'exploitent pas de terres dont le revenu cadastral soit supérieur à 500 F ; ainsi que les artisans utilisant au plus, en dehors de la main-d'œuvre familiale, un compagnon et un apprenti. Au moment où toute une série de mesures sont intervenues ou envisagées pour harmoniser les régimes sociaux des travailleurs indépendants avec ceux des salariés, il ne paraît pas logique de maintenir la discrimination établie à l'encontre des commerçants et, en particulier, des plus modestes d'entre eux. L'attribution aux commerçants des avantages attachés aux billets de congés annuels S. N. C. F. n'entraînerait que des pertes de recettes peu élevées pour la S. N. C. F.

En outre, si ces mêmes commerçants exerçaient sous forme de sociétés dont ils seraient les gérants, ils seraient, de plein droit, bénéficiaires des billets de congés annuels. Il lui demande s'il n'est pas qu'il serait souhaitable que la direction de la S. N. C. F. envisage d'étendre le bénéfice des billets de congés annuels aux commerçants.

Réponse. — Le tarif du billet populaire de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Ce tarif, qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés, a été étendu aux artisans et aux agriculteurs qui, de par leurs ressources, avaient pu être assimilés aux salariés. Il convient d'ailleurs de signaler que, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, le revenu cadastral maximum auquel est subordonné l'octroi dudit billet en faveur des agriculteurs est fixé actuellement à 200 francs. La perte de recettes qui résulte pour la S. N. C. F. de l'application du tarif lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention Etat-S. N. C. F. du 31 août 1937 modifiée. Une extension des dispositions afférentes au tarif du billet populaire de congé annuel à un nombre plus important d'avants droit entraînerait un accroissement de dépenses à la charge des finances publiques. Cependant, il convient de signaler l'existence de tarifs commerciaux avantageux établis par la S. N. C. F. et susceptibles de répondre à la préoccupation des commerçants en ce qui concerne leurs déplacements sur le réseau de la société nationale. Il s'agit, d'une part, du billet touristique aller et retour ou circulaire qui comporte une réduction de 20 p. 100 sur le prix du billet au plein tarif et, d'autre part, du billet de famille qui est délivré à tout groupe familial composé d'au moins trois personnes — dont le chef de famille ou sa femme — et qui donne lieu à une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif à partir de la troisième personne.

Marine marchande (aménagement des conditions de bénéfice de la bonification pour enfants de la pension de retraite).

43696. — 21 janvier 1978. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le fait que le titulaire d'une pension de la marine marchande ne bénéficie de la bonification pour enfants qu'à la condition formelle qu'il soit le père des enfants en cause, les enfants que son épouse a pu avoir d'un premier lit ne pouvant donc être pris en considération. Ne serait-il pas souhaitable que dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, il soit fait application de l'article 327-2 du code de la sécurité sociale qui précise que la pension est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Les dispositions du code des pensions de retraite des marins diffèrent effectivement de celles retenues par la réglementation du régime général de sécurité sociale en ce qui concerne la bonification des pensions de vieillesse des marins ayant élevé plusieurs enfants. Un projet de loi modifiant le code des pensions de retraite des mariés sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il comporte des dispositions répondant au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, permettant de tenir compte pour l'octroi des bonifications des beaux-enfants du pensionné.

R. A. T. P.

(état des études concernant la réouverture de la petite ceinture).

43817. — 28 janvier 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** où en sont les études concernant la réouverture de la petite ceinture.

Réponse. — Le conseil régional d'Ile-de-France a demandé, par délibération du 7 juin 1977, que le préfet de région complète le catalogue d'opérations présenté sur trois points particuliers, dont un notamment concerne la réouverture progressive au trafic « voyageurs » des lignes S. N. C. F. de « petite ceinture » et de « grande ceinture ». A l'initiative du préfet de région, un groupe de travail s'est déjà réuni à plusieurs reprises pour procéder à l'examen de ce problème. En ce qui concerne la ligne de « petite ceinture », différents scénarios de réouverture sont envisagés. Analysant les avantages et les inconvénients de différentes options, parmi lesquelles figure également la mise en place d'un axe lourd pour autobus sur les boulevards des maréchaux, un mémoire intérimaire sera adressé avant la fin du premier semestre de 1978 au conseil régional d'Ile-de-France.

S. N. C. F. (rétablissement de la vente de fruits par les entreprises concessionnaires de restauration).

43838. — 28 janvier 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la suppression de la vente de fruits par les entreprises concessionnaires de restauration dans les trains et dans les gares de la S. N. C. F. De nombreux usagers et familles d'usagers estiment regrettable la disparition de la vente de ces produits. Il lui demande quelles dispositions pourrait prévoir la S. N. C. F. en vue de rétablir la vente de tels produits dans les gares.

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, la vente de fruits de saison par les entreprises concessionnaires des services de restauration dans les trains et dans les gares de la S. N. C. F. n'a jamais été supprimée. Il est possible que l'offre ait été parfois insuffisante dans certains services de restauration ou de vente ambulante, mais en aucun cas il n'a pu s'agir d'une suppression délibérée de la vente de fruits de saison.

Retraites complémentaires (conclusions de l'arbitrage relatif à la généralisation des retraites complémentaires).

43995. — 4 février 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation des agents de la S. N. C. F. (cadre permanent) qui, ayant démissionné, voient l'ouverture des droits à la retraite exclus du bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de **M. D., de Carvin (Pas-de-Calais)**, retraité (fin de carrière à la Société des eaux du Nord), qui n'a pas droit à la retraite complémentaire pour ses neuf années de services à la S. N. C. F. Il lui fait observer que des agents auxiliaires ayant un temps de service identique à la S. N. C. F. perçoivent une pension à l'IRCANTEC. D'autre part, une appréciation de **M. le médiateur** sur ce problème précise que l'arbitrage a été demandé au sujet de la généralisation des retraites complémentaires issue de la loi n° 72-1233 du 29 décembre 1972. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de cet arbitrage qui doit supprimer l'injustice dont sont victimes de nombreux agents et autre secteur.

Réponse. — Les droits des anciens agents de la S. N. C. F. ayant cessé leurs fonctions avant d'avoir accompli quinze années de service sont garantis, en ce qui concerne leur retraite vieillesse, par le reversement au régime général de la sécurité sociale des cotisations qu'ils ont versées à la S. N. C. F., sans que celle-ci soit tenue de leur assurer un surplus de droits au regard d'un régime complémentaire du régime général. Cependant, le cas des agents se trouvant dans cette situation a fait l'objet d'études en regard aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, bien que cette loi exclut les entreprises assurant à leur personnel un régime spécial de retraite. L'adoption de dispositions nouvelles en faveur de certaines catégories d'agents concernerait non seulement la S. N. C. F. mais d'autres entreprises dont le personnel se trouve dans une situation comparable en matière de régime de retraite. Les études qui ont été entreprises ont fait apparaître la complexité des problèmes, leur importance au regard du principe du droit des retraites et leurs implications financières. Une décision sur le principe paraît néanmoins susceptible d'intervenir maintenant dans des délais assez brefs. Dans le cas où celle-ci serait favorable, sa mise en œuvre pratique ne manquerait pas de nécessiter encore quelques délais.

Elections (vote par procuration des marins de commerce).

44044. — 4 février 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** à propos d'un fait qui vient d'être porté à sa connaissance. Il s'agit d'une mesure prise il y a deux ans par son ministère et qui supprime aux marins de commerce le droit qu'ils avaient d'établir des procurations de vote devant, soit la personne responsable du navire, soit l'administrateur des affaires maritimes ou un consul de France. Etant donné les particularités du métier de marin, il leur est pratiquement impossible de se soumettre au droit commun. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes mesures susceptibles de permettre aux marins de commerce d'exercer leurs droits civiques dans les meilleures conditions.

Réponse. — La réforme du code électoral par laquelle a été modifié le régime du vote par procuration résulte de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. Les marins du commerce et de la pêche, comme tous les autres citoyens susceptibles d'être empêchés de voter personnellement, disposent de la possibilité de faire établir des procurations devant les autorités désignées par la loi elle-même, c'est-à-dire, en France, les magistrats désignés à cet effet ou leurs délégués; hors de France, les autorités consulaires. Pour tenir compte, néanmoins, du cas des marins qui n'auraient pu donner

procuration avant des embarquements de longue durée, le décret du 11 février 1977 a introduit dans le code électoral un article R. 72-2 qui permet aux marins de l'Etat en campagne lointaine et aux marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, de faire dresser procuration devant le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire. Compte tenu du fait que les marins peuvent faire, dans tous les cas, établir des procurations valables pour une année, l'ensemble des dispositions existantes permet de couvrir tous les cas d'espèce et d'assurer aux personnels navigants de la marine marchande l'exercice de leurs droits civiques dans les conditions les meilleures.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Aménagement du territoire (Cruas-Meyssac: travaux fermant les chemins vicinaux et de halage au bord du Rhône).

42030. — 9 novembre 1977. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** dans quelles conditions ont été entrepris des travaux sur le site Cruas-Meyssac, en Ardèche, et en particulier sur des terrains de propriété privée en fermant totalement des chemins vicinaux et de halage au bord du Rhône.

Réponse. — Les opérations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire intéressaient des terrains inclus dans la concession de la chute de Montélimar accordée à la Compagnie nationale du Rhône. Cet établissement a délivré à Electricité de France l'autorisation d'occuper ces terrains, ainsi que la digue en bordure du Rhône. Les propriétés privées, dont fait état la question posée par l'honorable parlementaire, paraissent en fait concerner de simples empiétements de la part de tiers, tolérés par la Compagnie nationale du Rhône sur sa concession et desservis par une piste créée par le passage habituel, toujours à l'intérieur de la concession. Il n'y a donc pas eu non plus fermeture de chemins vicinaux. En bordure du Rhône, sur la digue du bief de Rochemaure, Electricité de France a établi sur la plate-forme de la digue, au nord et au sud de ses travaux, un portail dont le parement du côté du fleuve reste libre. Les deux accès sont gardés de 7 heures à 18 heures, sauf le dimanche; le planlon de service ouvre le portail sur simple demande et cette faculté est effectivement utilisée. Il est à remarquer que la batellerie en service sur le Rhône n'utilise pas de moyens de halage à partir des rives.

Emploi (situation critique dans le département du Rhône).

43089. — 17 décembre 1977. — **M. Houël** sollicite à nouveau **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la grave situation de l'emploi dans le département et particulièrement dans la circonscription. En effet, après des mesures de chômage partiel, intervenues depuis avril 1977, la direction des établissements Pont-à-Mousson, à Saint-Priest, vient d'annoncer cent-trente licenciements, soit la suppression de 23 p. 100 des emplois sur cette commune. Cette dernière est depuis une semaine déjà particulièrement menacée par les mesures de licenciements chez Berliet, puisque près de 2 000 salariés Berliet y résident. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir: 1° les salaires du personnel qui depuis avril ont été amputés de l'équivalent d'un mois; 2° les emplois pour 90 ouvriers, 40 employés techniciens et agents de maîtrise et cadres.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Agences privées de recherche (extension aux entreprises dotées d'un service d'enquête de la législation qui leur est applicable).

38186. — 18 mai 1977. — **M. Kaspereit** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les services d'enquêtes effectués par un certain nombre d'entreprises sont actuellement réglementés. Ces services échappent, en effet, à la loi du 28 septembre 1942 et il est constant que certaines entreprises cherchent à obtenir pour leurs services d'enquêtes le concours d'anciens fonctionnaires de police ou de gendarmerie. Or, en s'assurant une telle collaboration, on peut craindre que ces entreprises privées cherchent, par ce biais, à obtenir, aux fins d'intérêts particuliers, des renseignements confidentiels et en tout cas couverts par le secret professionnel susceptibles d'être donnés à leurs enquêteurs en raison des relations qu'ils ont pu conserver dans les anciens services auxquels jadis ils collaboraient. Ne serait-il pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi renforçant les dispositions de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1942 applicables aux « agences privées de recherche » en les étendant à toutes les entreprises privées dotées d'un service d'enquête.

Réponse. — La loi n° 891 du 28 septembre 1942, réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agence privée de recherche, et le décret n° 77-128 du 9 février 1977 ne sont applicables, ainsi qu'il résulte de leurs intitulés, qu'aux seuls établissements effectuant des opérations de renseignements et de recherches pour le compte de tiers. Les entreprises qui se dotent pour leur propre compte d'un service d'enquêtes ou de renseignements ne sont donc pas tenues de se conformer aux dispositions susvisées, dont il n'est pas actuellement envisagé d'étendre le champ d'application. En tout état de cause, les anciens fonctionnaires de police employés par ces entreprises, comme par des agences privées de renseignements et de recherches, s'exposeraient, en cas de violation du secret professionnel couvrant des faits dont ils auraient eu à connaître en leur qualité de fonctionnaire de police, aux sanctions prévues par l'article 378 du code pénal. Il en serait de même, indépendamment des sanctions disciplinaires, pour les agents en activité qui fourniraient à leurs anciens collègues, employés par ces services d'enquête, des renseignements couverts par le secret.

Collectivités locales (modalités d'avancement de grade au titre de la promotion sociale des agents titulaires).

43951. — 4 février 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 1973 (JO du 7 novembre 1973) définit les conditions dans lesquelles certains agents titulaires des collectivités locales peuvent bénéficier d'un avancement de grade au titre de la promotion sociale. Or il s'avère qu'au moment de l'établissement des listes d'aptitude sur le plan interdépartemental, et compte tenu du nombre très limité d'inscriptions au titre de la promotion sociale, certains critères de sélection des postulants ne sont pas clairement définis à l'adresse des membres de la commission chargée de l'examen des dossiers. Il lui demande si cette commission doit, en cas d'égalité de notation, favoriser la promotion d'un agent en fin de carrière ayant beaucoup d'ancienneté, afin de lui permettre d'obtenir une retraite plus élevée dans le grade supérieur, ou plutôt retenir la candidature d'un agent plus jeune ayant encore des possibilités de carrière après sa promotion.

Réponse. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur prévoient pour chaque emploi les conditions, en particulier d'ancienneté, que doivent remplir les agents susceptibles d'être proposés par les maires pour l'inscription sur les listes d'aptitude. Celles-ci sont arrêtées par une commission prévue à cet effet, qui se prononce en tenant compte des éléments du dossier. Il n'appartient pas au ministère de fixer des critères de sélection trop précis sous peine de priver la commission de toute possibilité de jugement.

Communes (attribution d'un treizième mois aux agents communaux).

44011. — 4 février 1978. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'attribuer un treizième mois aux agents communaux. Cette pratique, qui est courante dans de très nombreuses entreprises françaises, fait défaut dans la fonction communale. Cela contribue à dévaloriser gravement cette profession aux yeux du public et entraîne des conséquences néfastes en matière de recrutement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire enfin cette juste revendication des employés communaux.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à diverses reprises à des questions similaires, l'opportunité d'autoriser l'attribution d'une prime annuelle dite « treizième mois » aux agents des collectivités locales n'a pu être retenue. En effet, ce problème n'est pas propre à cette catégorie de personnels car il concerne également les agents de l'Etat à l'égard desquels aucun texte n'a institué une telle prime. De ce fait, la mesure souhaitée ne peut être actuellement envisagée sans méconnaître l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 qui interdit aux collectivités locales et à leurs établissements publics d'allouer à leurs agents des rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Communes (prise en compte des services militaires légaux pour la promotion d'un rédacteur au grade de chef de bureau).

44053. — 4 février 1978. — **M. Naveau** se référant à la réponse à la question écrite n° 42805 (JO, Débats AN du 14 janvier 1978, p. 135) demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui apporter une précision complémentaire quant à la prise en compte des services militaires pour la promotion d'un rédacteur au grade de chef de bureau ou de secrétaire général d'une ville de 5 000 à 10 000 habitants. Il y était notamment indiqué « la question posée comporte une réponse positive si les services militaires n'ont pas déjà été utilisés étant donné qu'ils ne peuvent être décomptés qu'une fois au titre du même objet ». Il prend le cas d'un agent

communal dont les services militaires ont déjà été utilisés pour l'avancement d'échelon au début de sa carrière dans un emploi d'exécution. Il lui demande donc si cet agent communal, actuellement rédacteur titulaire, pourra utiliser à nouveau ses services militaires pour l'avancement de grade et les déduire ainsi de l'ancienneté minimale requise pour accéder à l'emploi de chef de bureau ou de secrétaire général d'une ville de 5 000 à 10 000 habitants.

Réponse. — L'agent communal concerné a accédé à l'emploi de rédacteur titulaire à la suite d'un concours. Il s'agit donc d'un nouvel emploi dans lequel peuvent être utilisés à nouveau les services militaires afin de les déduire de l'ancienneté requise pour accéder au grade de chef de bureau ou de secrétaire général d'une ville de 5 000 à 10 000 habitants.

Police (rumeurs relatives à la suppression des commissariats de police à Nancy et dans les communes environnantes (Meurthe-et-Moselle)).

44070. — 4 février 1978. — **M. Weber** se fait auprès de **M. le ministre de l'intérieur** l'écho des inquiétudes de la population de l'agglomération nancéenne et de maires de communes environnantes motivées par la persistance de rumeurs relatives à la suppression des commissariats de police d'arrondissement dans la ville et des antennes de police installées dans la périphérie, un regroupement de tous ces services étant prévu à l'hôtel de police de Nancy. En une période où la délinquance et la violence sont en recrudescence et présentent des problèmes au Gouvernement, et alors que, par ailleurs, la population a souvent des démarches administratives à effectuer auprès de la police, il pense que l'application de telles mesures de centralisation n'est pas indiquée, étant donné d'une part qu'elles auraient pour effet d'isoler la population des services de sécurité dont la présence dispersée est de plus en plus indispensable, et que d'autre part elles entraîneraient pour nombre de personnes des frais de déplacement et des pertes de temps. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin à semblables rumeurs en précisant qu'il est décidé à maintenir et à améliorer la situation actuelle qui seule est de nature à assurer la sécurité et les conditions de vie de nos concitoyens.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur donne l'assurance que les rumeurs concernant la suppression à Nancy des commissariats de police d'arrondissement dans la ville et des antennes de police installées à sa périphérie sont dénuées de tout fondement. Il précise qu'il est décidé à maintenir l'organisation actuelle et qu'il est bien entendu disposé à l'améliorer dans la mesure des moyens nouveaux en personnels et en matériels qui seront mis à sa disposition.

Police municipale (versement de l'indemnité de sujétion spéciale de police aux personnels de police).

44211. — 11 février 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains problèmes que soulève souvent l'attribution de l'indemnité spéciale aux personnels de police, instituée par le décret n° 58-517 du 29 mai 1958. Le versement de cette indemnité de « sujétion spéciale de police » est refusée soit par les municipalités, ou même, lorsque des conseils municipaux ont décidé d'en faire bénéficier leur police, par certaines administrations financières de tutelle. Or, ces personnels de police municipale, qui accomplissent des tâches identiques à celles de leurs homologues de la police d'Etat, souhaiteraient que le paiement de cette indemnité leur soit garanti dans tous les cas.

Réponse. — Pour apprécier de façon exacte le problème exposé, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 413-6 du code des communes, un avantage indemnitaire ne peut être attribué aux personnels municipaux que s'il a été institué à leur égard par un texte particulier. En l'occurrence, le décret du 29 mai 1958 cité par la question posée concerne exclusivement les personnels de la police nationale. Quant aux agents de la police municipale : ils ne peuvent percevoir que l'indemnité spéciale de fonctions qui a été prévue en leur faveur par l'arrêté du 3 janvier 1974 modifié par celui du 29 décembre 1975. D'autre part, les textes intervenant, comme c'est le cas, en application de l'article L. 413-6 précité tiennent de ce dernier un caractère purement facultatif. La seule obligation qui en découle pour les municipalités est de ne pas en dépasser les limites. Compte tenu de la nature particulière de l'indemnité en cause, une circulaire du 10 février 1976 relative à ses modalités d'attribution a souligné qu'il était souhaitable d'en voir adopter le principe par les municipalités et qu'il semblait normal d'appliquer en règle générale le taux prévu par l'arrêté du 3 janvier 1974 modifié. Toutefois, ce commentaire n'a qu'une valeur de simple recommandation, toute latitude de décision relevant en la matière des prérogatives des conseils municipaux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Elections

(mise à jour des listes électorales de Fort-de-France (Martinique)).

43272. — 31 décembre 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la révision des listes électorales de Fort-de-France (Martinique). Lors des élections cantonales de mars 1976 et municipales de mars 1977, un grand nombre de documents électoraux adressés aux électeurs inscrits sur ces listes ont été retournés avec les mentions : « Inconnu à cette adresse » ou « N'habite pas à l'adresse indiquée ». Il est à craindre que le maintien irrégulier de ces personnes sur les listes électorales ne facilite les fraudes. Il est sans doute malaisé aux dix commissions administratives et à la commission chargée de la liste générale de vérifier la situation de quelque 50 000 inscrits en l'absence du contrôle que l'I. N. S. E. E. assure en métropole. Mais la loi du 31 décembre 1975 et le décret du 18 mars 1976 confient à titre transitoire ce rôle à la préfecture ; la mise sur ordinateur d'un fichier semblable à celui que l'I. N. S. E. E. aurait dû permettre de redresser ces irrégularités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises pour que les listes électorales de Fort-de-France soient effectivement à jour.

Réponse. — Lors de la révision des listes électorales, les commissions administratives ont procédé à l'examen des cartes électorales non distribuées. Les commissions de Fort-de-France ont constaté que plus de 8 000 cartes électorales n'avaient pu être remises à leurs destinataires dans Fort-de-France. Cette situation résulte, a indiqué la mairie de Fort-de-France, de la négligence d'électeurs ayant omis de signaler leur changement d'adresse. Elle est d'ailleurs générale dans le département. Il a été constaté que 25 747 cartes n'avaient pas été remises lors des élections municipales de 1977. Aussi, le préfet de la Martinique vient de demander dans une lettre adressée à tous les maires, qu'ils veuillent bien donner des instructions aux responsables de la remise des cartes non distribuées à leurs maires, ou aux bureaux de vote le jour du scrutin, afin que ceux-ci relèvent l'adresse des électeurs qui les réclameraient. Pour la révision 1977-1978, ces instructions ont été données aux préfets pour que le contrôle des listes électorales soit effectué dans les meilleures conditions. Le préfet de la Martinique a dans ce but : 1° renforcé le personnel de la préfecture chargé du contrôle des opérations de révision des listes électorales ; 2° adressé des instructions aux maires pour que les transmissions des documents de révision des listes électorales soient effectuées dans les délais réglementaires et que ces imprimés soient remplis lisiblement et complètement ; 3° les secrétaires des maires qui ont demandé à utiliser les services du centre informatique de la préfecture pour le tirage des listes électorales et des cartes électorales ont été réunis par le secrétaire général de la préfecture. Une séance de travail a également eu lieu avec les représentants de la ville de Fort-de-France. Cette commune de 100 000 habitants tient toujours manuellement son fichier électoral. Toutefois, la municipalité, consciente des problèmes posés par ce classement a indiqué à la préfecture qu'elle envisageait la création de son propre centre informatique. En ce qui concerne le contrôle de droit commun des inscriptions des électeurs sur les listes électorales, je suis en mesure de vous indiquer que l'I. N. S. E. E. a commencé les travaux de constitution du fichier nécessaire à ce contrôle. Toutefois, le travail important nécessité pour la constitution de ce fichier ne permettra pas encore à l'I. N. S. E. E. de prendre en charge ce contrôle lors de la refonte des listes électorales en 1979.

Départements d'outre-mer (discrimination résultant de la garantie FOB des produits non européens).

43481. — 7 janvier 1978. — M. Jalton demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) pour quelles raisons les produits non européens de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont-ils frappés d'une discrimination flagrante résultant du fait qu'au stade de la livraison, les prix européens sont garantis sortie d'usine, tandis que, pour les DOM, ils sont garantis FOB.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les départements d'outre-mer appartenant à la Communauté économique européenne, les produits qui en sont issus ne peuvent être qualifiés de « non européens ». Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'un produit qui ne bénéficierait pas d'une organisation communautaire de marché ne saurait connaître, à quelque stade que ce soit, des « prix européens garantis ». Peut-être la question concerne-t-elle en fait l'organisation communautaire du marché du sucre qui fixe effectivement un prix dans la région la plus excédentaire de la Communauté, c'est-à-dire la région de Laon, fixé au stade de la sortie de l'usine, alors que le prix d'intervention des sucres brut des DOM est fixé au stade « FOB arrimé ». Il y a lieu

de noter que l'application du règlement communautaire a conduit à fixer dans la région la plus excédentaire et à calculer le prix correspondant dans toutes les autres régions de la Communauté par dérivation à partir de ce prix en y ajoutant les frais de transport. Le calcul de dérivation ainsi adopté pour les départements d'outre-mer a conduit à fixer un prix d'intervention au stade FOB. Il y a lieu de noter qu'en prolongeant la dérivation, le prix d'intervention aurait pu être également fixé au stade de la sortie d'usine en enlevant au précédent les frais de mise à FOB. Il apparaît toutefois préférable que le prix d'intervention continue à être fixé au stade FOB, ce stade étant le plus rapproché et en aval de la situation de stockage en silos qui serait celle du sucre des départements d'outre-mer s'il devait être mis à l'intervention. En effet, si une telle éventualité se produisait, les producteurs bénéficieraient d'un juste prix, résultant du stade FOB après soustraction des seuls frais de chargement. Dans le cas où le prix d'intervention aurait été fixé à la sortie de l'usine, les producteurs seraient au contraire obligés de supporter seuls les frais de transport aux silos de stockage. Vraisemblablement l'honorable parlementaire souhaite-t-il en fait que les frais de mise à FOB soient supportés par la Communauté. Cette hypothèse a été à diverses reprises examinée avec la commission sans que pour l'instant le principe de la dérivation admise dans le cadre du règlement communautaire ait pu être remis en cause.

FEOGA

(application aux DOM de l'article 40 du traité de Rome).

43640. — 14 janvier 1978. — M. Jalton demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) pourquoi, malgré les dispositions de l'article 227 du traité de Rome, l'article 40 concernant le FEOGA n'est pas applicable aux DOM, et pourquoi les représentants élus des DOM n'ont-ils pas le droit, devant la carence du Gouvernement, de saisir pour interprétation de ces règles discordantes, la Cour de justice des communautés européennes.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que c'est précisément en application de l'article 227 du traité de Rome que l'article 40 concernant le FEOGA n'a pas été pendant un certain temps applicable aux DOM. Un nouveau règlement a été toutefois adopté le 30 juillet 1976 qui a précisément rendu applicable cet article, notamment en ce qui concerne la « section Orientation » du FEOGA. Dès la prise de cette décision, des dossiers ont été présentés à Bruxelles et ont fait l'objet de décisions de financement par les autorités de la Communauté, qui intéressent les quatre principaux DOM. Les décisions de subvention ont concerné en particulier l'aménagement des Hauts de la Réunion, l'alimentation en eau de la Grande-Terre, l'alimentation en eau du sud-est de la Martinique, l'aménagement du plateau de Nancibo en Guyane, la modernisation des installations de la SOCOMOR en Martinique. D'autres projets sont en cours d'instruction qui intéressent l'industrie sucrière de la Réunion et la création d'un marché en gros pour les produits maraichers en Martinique. La section Garantie du FEOGA s'applique pour le sucre, le tabac, l'ananas de conserve et les céréales. L'extension de l'application de cette section du FEOGA à tous les produits des DOM objets d'une intervention de cette source de financement, en ce qui concerne leurs homologues métropolitains, est à l'heure actuelle à l'étude au niveau interministériel et en liaison avec les services de la Communauté.

DOM (situation juridique au regard du traité de Rome).

43643. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que les DOM, en vertu du traité de Rome, sont en même temps des pays intégrés et des pays associés. Ils supportent les charges des intégrés et des associés, mais ne bénéficient ni des avantages accordés aux pays intégrés (FEOGA) ni de ceux accordés aux ACP par les accords de Lomé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice dont sont victimes les DOM.

Réponse. — L'honorable parlementaire ne peut ignorer qu'un règlement communautaire a rendu la section Orientation du FEOGA applicable aux DOM, en substitution du FED, dont ils bénéficiaient jusqu'alors. En ce qui concerne la section Garantie du FEOGA, elle a été rendue applicable aux DOM chaque fois qu'un de leurs produits se trouvait directement concerné par l'intervention d'une organisation communautaire de marché : tel a été successivement le cas pour le sucre, le tabac, l'ananas de conserve et les céréales. Les dispositions de la convention de Lomé passée avec des pays extérieurs à la Communauté ne peuvent s'appliquer aux départements d'outre-mer, qui se trouvent à l'intérieur de cette dernière. Il convient de rappeler à cet égard que des dispositions particulières ont été introduites dans la convention de Lomé qui ont pour objet de préserver la position de certains produits importants des DOM, tels que la banane et le rhum, sur leurs marchés traditionnels. Par ailleurs, la clause de sauvegarde de l'article 109 de la convention permet l'intervention de toutes mesures appropriées au cas où des

difficultés pourraient se produire par exemple dans les échanges entre les Etats ACP et les DOM. Le Gouvernement s'attache en permanence, pour sa part, à faire en sorte que les DOM bénéficient de toutes les possibilités offertes par la Communauté pour, conformément à l'article 227 du traité de Rome, permettre leur développement économique et social. En ce qui concerne les autres produits, des études sont en cours au niveau interministériel et en liaison avec les services de la Communauté pour une extension de tous les règlements applicables en métropole.

Sucre (application aux DOM des avantages du protocole sucrier de la convention de Lomé).

43646. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la production sucrière des DOM n'a cessé de diminuer depuis quelques années et cela malgré leur intégration dans l'organisation du marché de la CEE. En réalité, l'étude des conditions dans lesquelles s'est réalisée l'intégration de la production sucrière des DOM dans la CEE met en évidence l'inadaptation de la réglementation communautaire à leur situation. Faisant partie de la catégorie des régions sous-développées, les DOM sont lésés par l'application d'une réglementation économique conçue pour des pays industrialisés. Face à une telle situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les DOM des avantages du protocole sucrier de la convention de Lomé qui permettent d'acheter le sucre des ACP à un prix 50 p. 100 plus élevé que les prix communautaires.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le cours mondial situe le prix du sucre à environ 45 p. 100 du prix communautaire, et que de ce fait une analyse objective du règlement communautaire sucrier ne devrait pas manquer de souligner l'intérêt évident pour la production sucrière des départements d'outre-mer de son appartenance à la Communauté. En ce qui concerne certains pays d'Afrique, de la zone des Caraïbes et du Pacifique, la Communauté a pris des engagements d'achat d'une partie de leur production de sucre qui sont concrétisés par la convention de Lomé et le protocole n° 3 annexé. Les conditions de prix qui sont faites dans le cadre de l'application de cette convention sont nettement inférieures aux prix dérivés du sucre des DOM. En fait, les études montrent que malgré le jeu des montants compensatoires qui, dans l'état actuel des choses, sont en faveur des sucres des Etats ACP, le sucre des DOM reste à un niveau supérieur à celui des Etats ACP, la différence étant généralement sensible en particulier avec les voisins géographiques des DOM. Enfin, il faut rappeler que le sucre des DOM fait l'objet d'un niveau de prix garanti par l'Etat français qui, pour l'année 1977, était supérieur d'environ 5 p. 100 au prix dérivé communautaire appliqué au sucre des DOM. Les DOM appartenant au territoire communautaire, il est en tout état de cause exclu de leur voir appliquer les conditions de la convention de Lomé dont les avantages restent très marginaux et fondamentalement inférieurs à ceux résultant de l'appartenance communautaire.

Marché commun (respect des engagements européens à l'égard des DOM).

43649. — 14 janvier 1978. — M. Jalton signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que : 1° pendant ces quinze dernières années, la France n'a pris pour les DOM ni les mesures qu'elle est tenue de prendre en application des articles 5, 7 et 40 - P3 du traité de Rome, ni celles qu'elle peut prendre en application de l'article 92 ; 2° les DOM ont dû supporter toutes les charges de la réglementation communautaire (tarif douanier, prélèvement agricole...) sans pouvoir bénéficier des avantages de cette réglementation ; 3° actuellement tous les fonds européens sont applicables aux DOM mais, en réalité, en faisant le bilan de cette application, on constate qu'elle n'est qu'une fiction. Il lui demande pourquoi la France et l'Europe, au mépris de la parole donnée et du traité signé, ne remplissent pas leur engagement vis-à-vis des peuples des DOM.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les articles 5, 7, 40 et 92 sont des articles de portée générale dont l'application est en fait respectée par tous les Etats membres et qu'une analyse objective de l'application du traité de Rome ne permet pas d'affirmer que les départements d'outre-mer ne bénéficient pas comme les autres régions de la Communauté, des mesures et dispositions de ce traité. Il est inexact en particulier d'avancer que le bilan de l'application des fonds européens « n'est qu'une fiction ». D'importants crédits en faveur des DOM ont été dégagés par le FED, les deux sections du FEOGA, le FSE, le FEDR qui ont permis de mener les opérations de développement de l'infrastructure et l'économie des DOM. Peut être l'honorable parlementaire a-t-il voulu souligner simplement la nécessité dans l'application des mesures communautaires d'intégrer les particularités propres à cer-

taines régions périphériques. C'est là effectivement un sujet d'attention constante du Gouvernement et des services de la commission, qui a, dans certains cas, conduit à des adaptations nécessaires et profitables à l'économie des DOM.

FEOGA (extension de la section de garantie au rhum et à la banane de Guadeloupe).

43652. — 14 janvier 1978. — M. Jalton rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que seuls le sucre, le tabac et l'ananas bénéficient de la section de garantie du FEOGA. Il lui demande si la CEE compte étendre sa garantie au rhum et à la banane de la Guadeloupe.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les céréales bénéficient également de l'intervention de la section Garantie du FEOGA. En ce qui concerne le rhum et la banane de la Guadeloupe, il y a lieu de noter que les problèmes de ces produits se confondent avec ceux de la banane de la Martinique et du rhum de la Martinique et de la Réunion. A l'heure actuelle, le problème se pose moins au niveau d'une intervention éventuelle de la section Garantie du FEOGA qu'à celui d'une organisation communautaire se substituant aux organisations nationales des marchés applicables à ces produits. Il importe en conséquence de faire en sorte que l'organisation nationale soit maintenue et acceptée au regard de l'application des principes du traité de Rome jusqu'à l'intervention d'une organisation communautaire. En fait, l'organisation nationale a le mérite d'assurer aux producteurs une rémunération très supérieure à celle perçue par les autres producteurs dans le monde, tout en permettant le maintien de la consommation à un niveau très élevé. Il apparaît que les mérites de cette situation reposent principalement sur l'organisation du marché telle qu'elle a été mise en place sur le plan national et qu'une simple intervention de la section Garantie du FEOGA ne saurait donner aux producteurs les mêmes garanties. En ce qui concerne le rhum, un projet de réglementation communautaire est en cours de discussion au niveau des instances communautaires. Ce projet prévoit, entre autres mesures, une possibilité d'intervention dans les DOM de la section Garantie du FEOGA destiné notamment à permettre le versement de prime, compensatrices à certaines productions, telles que le rhum. Pour porter tous ses fruits, cette application de la section Garantie du FEOGA doit s'accompagner d'un ensemble de mesures telles que la définition du produit et le régime des échanges avec les pays tiers et l'intervention du fonds est donc liée à l'adoption de l'ensemble des propositions contenues dans le règlement en examen. Il apparaît ainsi que l'intervention de la section Garantie du FEOGA n'est qu'un aspect des problèmes qui se posent au niveau du marché communautaire du rhum et de la banane et que l'avenir économique de ces produits repose en fait sur l'ensemble des dispositions de l'organisation communautaire susceptible d'être mise en place à leur égard.

JUSTICE

Testaments (assujettissement au même taux des testaments-partages et du testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants).

41914. — 3 novembre 1977. — M. Morellon attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur la question des taux d'enregistrement au droit proportionnel et au droit fixe des testaments, selon que le de cujus a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants ou que, sans postérité, il a effectué exactement la même opération en faveur de ses héritiers. Les familles, et un nombre très considérable de parlementaires, continuent à ne pas comprendre les raisons de cette différence de traitement, ainsi qu'en atteste la fréquence des questions écrites, issues de tous les horizons politiques, posées sur ce sujet. M. Morellon, qui ne saisit pas davantage que ses prédécesseurs les raisons de la persistance de l'attitude de l'administration en ce domaine, lui demande de bien vouloir, une nouvelle fois, faire le point de façon très complète et détaillée sur cette question, après avoir bien pesé l'opportunité d'une modification en la matière, compte tenu de l'intérêt manifesté par de très nombreux représentants de la nation.

Réponse. — Le testament par lequel un père de famille répartit ses biens entre ses enfants est toujours un testament-partage, alors même que cette qualification ne lui aurait pas été donnée expressément dans l'acte. C'est en tant qu'héritiers, et non comme légataires, que les enfants « copartagés » recueillent des biens que le testament-partage met dans leur lot. Cette solution a été confirmée par l'article 1079 du code civil, modifié par la loi n° 71-523 du 5 juillet 1971 : « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession ». Cette identité de nature juridique explique que les deux catégories de partages soient soumises au

même droit d'enregistrement proportionnel. Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 février 1971 a statué dans ce sens en rejetant le pourvoi formé par un contribuable contre un jugement du tribunal de grande instance du Mans du 2 mai 1967 le condamnant à payer les droits de partage proportionnels pour le testament-partage consenti par sa mère à lui-même et à son frère. Il serait anormal que le seul fait que le partage soit réalisé sous la forme d'un testament permette de le faire échapper à la fiscalité applicable au partage ordinaire. Sur le plan de l'équité, il convient d'observer que l'équilibre est largement rétabli sur le plan des droits de mutation à titre gratuit. En effet, les descendants, seules personnes en faveur de qui peut être fait un testament-partage, bénéficient à cet égard d'un régime fiscal plus avantageux que celui auquel sont soumis les autres héritiers ou légataires. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les critiques émises contre l'article 1079 du code civil puissent justifier une réforme de ce texte.

Testaments (assujettissement au même taux des testaments-partages et du testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants).

43603. — 14 janvier 1978. — **M. Jouffroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les testaments sont, en principe, enregistrés au droit fixe quel que soit le degré de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers. Cette règle comporte une exception très importante. Si le testament contient des legs de biens déterminés et si les bénéficiaires de ces legs sont des enfants du testateur, ce qui est un cas fréquent et tout à fait normal, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les raisons fournies pour tenter de justifier une telle disparité de traitement sont artificielles et tendancieuses. Malgré de multiples réclamations, les enfants légitimes continuent à être lourdement pénalisés sans motif valable. On ne peut pas se résigner à voir cette situation déplorable durer indéfiniment. Il lui demande si, pour y remédier, il accepte de déclarer que le fait d'assujettir un testament par lequel un père ou une mère de famille a distribué ses biens à ses enfants à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à un acte de même nature par lequel une personne sans postérité a réparti sa succession entre ses héritiers est contraire au bon sens et à l'équité.

Réponse. — Le testament par lequel un père de famille réparti ses biens entre ses enfants est toujours un testament-partage, alors même que cette qualification ne lui aurait pas été donnée expressément dans l'acte. C'est en tant qu'héritiers, et non comme légataires, que les enfants « copartagés » recueillent des biens que le testament-partage met dans leur lot. Cette solution a été confirmée par l'article 1079 du code civil, modifié par la loi n° 71-523 du 5 juillet 1971 : « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession ». Cette identité de nature juridique explique que les deux catégories de partages soient soumises au même droit d'enregistrement proportionnel. Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 février 1971 a statué dans ce sens en rejetant le pourvoi formé par un contribuable contre un jugement du tribunal de grande instance du Mans du 2 mai 1967 le condamnant à payer les droits de partage proportionnels pour le testament-partage consenti par sa mère à lui-même et à son frère. Il serait anormal que le seul fait que le partage soit réalisé sous la forme d'un testament permette de le faire échapper à la fiscalité applicable au partage ordinaire. Sur le plan de l'équité, il convient d'observer que l'équilibre est largement rétabli sur le plan des droits de mutation à titre gratuit. En effet, les descendants, seules personnes en faveur de qui peut être fait un testament-partage, bénéficient à cet égard d'un régime fiscal plus avantageux que celui auquel sont soumis les autres héritiers ou légataires. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les critiques émises contre l'article 1079 du code civil puissent justifier une réforme de ce texte.

Tribunaux (application de la loi instaurant la gratuité des actes de justice).

43783 — 21 janvier 1978. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. En effet, si l'Etat a effectivement renoncé à percevoir la redevance de greffe, les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que la taxe parafiscale, il semble bien, à travers l'expérience faite par plusieurs avocats parisiens, que des instructions aient été données dans les greffes pour faire supporter aux avocats lesdites taxes sous forme de timbres fiscaux. Le rétablissement détourné des taxes est d'autant plus grave que les justiciables, informés par les mass média de la portée de ce

texte, seront à même de mettre en doute l'honnêteté de leurs avocats lorsque ceux-ci leur réclameront l'acquiescement de ces frais. Il lui demande donc, dans le cas où cette information serait exacte, quelle justification il peut donner à une violation aussi évidente de la loi du 30 décembre 1977 et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans les meilleurs délais.

Réponse. — La réponse à la question posée exige un rappel du mécanisme établi par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, en matière de délivrance des copies de pièces. L'article 2 de la loi prévoit la délivrance gratuite d'une copie certifiée conforme et, s'il y a lieu, d'une autre copie revêtue de la formule exécutoire, au bénéficiaire, d'une part, de chaque partie concernée pour toute décision rendue par les juridictions civiles et administratives et pour tout acte établi par le secrétariat de ces juridictions (à l'exclusion toutefois du tribunal de commerce et du tribunal de grande instance statuant en l'absence du tribunal de commerce) et, d'autre part, soit aux mêmes parties, soit à certaines d'entre elles selon le cas, lorsque la décision est rendue par une juridiction répressive. Autrement dit, et s'agissant des matières civiles et administratives, la délivrance de la copie d'une décision ou d'un acte de greffe (certificat de nationalité, acte de notoriété, etc.) est toujours gratuite. Tel est bien l'objectif de la loi : assurer la gratuité au justiciable. L'article 11 de la loi règle le problème des copies demandées par des personnes non concernées directement par la décision ou par l'acte, et celui des copies supplémentaires demandées par les personnes concernées. Il était indispensable en effet de prévoir la possibilité d'un abus des demandes, et un droit forfaitaire de 20 francs a été institué pour la délivrance de ces ampliations. Encore faut-il bien observer que ce droit n'est jamais dû par les autorités judiciaires et administratives ni par les établissements publics dotés d'un comptable public, et qu'il n'est dû qu'à partir de la seconde copie lorsque le demandeur bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 1978 de l'exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement et de timbre (par exemple dans les affaires relatives aux pensions, à l'aide sociale, aux rapatriés...). L'article 3 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi du 30 décembre 1977 indique que ce droit forfaitaire est perçu par voie d'apposition d'un timbre fiscal, ce qui a peut-être provoqué certaines erreurs d'interprétation. Ce n'est donc pas par « une instruction donnée dans les greffes », mais par l'application pure et simple de l'article 11 de la loi, pris pour des raisons estimées judicieuses par l'unanimité des députés et des sénateurs, qu'un timbre fiscal d'une valeur de 20 francs est demandé avant délivrance de certaines copies.

Action sanitaire et sociale (assouplissement de la législation accordant aux enfants recueillis par l'assistance publique le droit de connaître leurs parents).

43881. — 28 janvier 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : un grand nombre d'enfants recueillis par l'assistance publique sont, dans l'état actuel de la législation, privés, même après leur majorité, du droit de connaître leurs parents. Cette situation entraîne pour eux non seulement des dommages matériels, mais surtout des dommages moraux et psychologiques très difficiles à supporter. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à leur encontre un assouplissement de la loi comme cela a déjà été fait pour les enfants naturels reconnus.

Réponse. — Selon les textes en vigueur, un enfant recueilli dans les services de l'aide sociale à l'enfance peut ne pas être à même de connaître son ascendance dans deux hypothèses. D'une part, lorsque l'identité des parents est inconnue ; l'enfant est alors déclaré à l'état civil sans l'indication de leur nom. D'autre part, lorsque la personne qui abandonne un enfant dans un service de l'aide sociale demande le secret de l'état civil de l'enfant (article 55 du code de la famille et de l'aide sociale) ; un acte tenant lieu d'acte de naissance pour l'enfant est alors dressé (article 58 du code civil), sans indication des père et mère. Les personnes qui ont concouru à ces opérations sont tenues au secret, sous peine d'encourir des sanctions pénales (cf. articles L. 187 du code de la santé publique, 81 du code de la famille et de l'aide sociale, 378 du code pénal) et l'enfant ne doit pas avoir connaissance de ses ascendants. L'intérêt, essentiellement d'ordre moral et psychologique, qui s'attache à la connaissance de ses parents par l'enfant devenu majeur, ne saurait être méconnu. Cependant, la levée du secret à l'égard de l'enfant, lorsque l'ascendance est connue, poserait à première vue deux problèmes essentiels : 1° on peut redouter qu'une personne, sachant que l'enfant sera en mesure de la connaître et la retrouver plus tard, hésite à l'abandonner dans un service de l'aide sociale et que l'abandon se réalise en fait dans de mauvaises conditions (abandon chez un tiers, développement excessif du recueil prétendu temporaire mais, en réalité, définitif, etc.) ; 2° on peut aussi craindre que, pour être sûre de ne pas être retrouvée par son enfant, la mère préfère interrompre

volontairement sa grosseur. Dans ces conditions et compte tenu de la difficulté de la question soulevée par l'honorable parlementaire, j'envisage de saisir de ce problème le conseil supérieur de l'adoption qui me paraît particulièrement qualifié pour émettre un avis autorisé.

Sécurité routière (conséquences de l'apposition par les gardiens d'immeubles de disques auto-collants sur les pare-brise des véhicules qui sont en stationnement abusif).

44003. — 4 février 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des gardiens d'immeubles que les sociétés immobilières obligent à sévir contre le stationnement abusif par l'apposition sur les pare-brise des véhicules de disques auto-collants de grandes dimensions. Ceux-ci sont conçus pour ne pouvoir être décollés que très difficilement. L'automobiliste est donc souvent contraint de repartir avec une visibilité réduite. Il lui demande : 1° si cette façon de faire est légale ; 2° qui est responsable en cas d'accident provoqué par la gêne que causent ces disques auto-collants ; 3° si l'obligation faite aux gardiens d'apposer ces disques, souvent inscrite dans leur contrat d'engagement, n'est pas un abus des sociétés immobilières.

Réponse. — Les agissements dénoncés par l'honorable parlementaire ne sont pas conformes aux textes pénaux en vigueur et sont susceptibles, selon les cas, de constituer le délit prévu par l'article 445 du code pénal ou la contravention prévue par l'article R. 38-6 de ce code. Ils peuvent par ailleurs engager la responsabilité civile de la société immobilière dans la mesure où un lien de cause à effet est établi entre l'accident et l'apposition du disque.

Conseils de prud'hommes (conséquence de la loi instaurant la gratuité des actes de justice sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes).

44020. — 4 février 1978. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves difficultés résultant des dispositions édictées par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Il lui précise que : « l'article 3 de cette loi dispose que : les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes de procédures ne sont plus à la charge des parties... les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont supprimés... Enfin l'article 22 prévoit que : la présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ». Il lui précise que, dans ces conditions, la juridiction prud'homale ne se trouve plus en mesure de fonctionner normalement. Il lui précise encore que par ailleurs les secrétaires des conseils se trouvent privés d'une partie de leur salaire et il est difficile de ne pas admettre qu'ils en ressentent un mécontentement légitime. Il faut donc constater que le tribunal se trouve empêché d'adresser désormais les convocations ou notifications et que cette situation est lamentable vis-à-vis des justiciables. Il faut donc constater aussi que les conseils de prud'hommes ne peuvent plus légalement accomplir leur mission de justice. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que soit préservé l'accomplissement de la mission de justice des tribunaux de prud'hommes ; quelles dispositions il entend prendre afin que soit préservé « le droit de se défendre » pour les travailleurs.

Réponse. — La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives prévoit la suppression des émoluments perçus par les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes (art. 4, al. 1). Elle prévoit également qu'un statut concernant ces personnels devra entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1979, statut qui prendra en considération la suppression des émoluments (art. 22). La loi dispose en outre, dans son article 3, que les frais de correspondance ne seront plus à la charge des parties. Un décret d'application (n° 78-62 en date du 20 janvier 1978) a complété les dispositions de la loi. Ce texte prévoit en effet que, jusqu'à la publication du statut des secrétaires de conseils de prud'hommes, la perte des émoluments sera compensée par un complément de rémunération imputé au budget du ministère de la justice et versé sur la base d'états dressés par les préfets. Ce complément de rémunération est calculé sur la base des émoluments perçus en 1977. Le même texte prévoit que l'Etat prendra en charge les frais de correspondance afférents aux procédures. A cet effet, les crédits nécessaires seront délégués aux départements, dans les mêmes conditions que le complément de rémunération compensant la perte des émoluments. Le ministère de la justice a procédé à une première délégation de ces crédits. Ces dispositions sont de nature à permettre le fonctionnement correct de la juridiction et à assurer les personnels des secrétariats de leur rémunération habituelle.

Conseils des prud'hommes (conséquences de la loi instaurant la gratuité des actes de justice sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes).

44024. — 4 février 1978. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la justice qu'il a été heureux de voter la loi instaurant la gratuité de la procédure judiciaire civile et mise en application au 1^{er} janvier 1978. Néanmoins, il attire son attention sur le fait que les conseils de prud'hommes ne peuvent plus réclamer de frais aux demandeurs, et qu'il n'y a plus aucun crédit pour acheter des timbres en vue de convoquer les parties et de notifier les jugements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, car il ne devrait pas être question qu'une charge nouvelle soit ajoutée à celles des collectivités locales.

Réponse. — La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives prévoit, dans son article 3, que les frais de correspondance ne seront plus à la charge des parties. Le décret d'application n° 78-62 du 20 janvier 1978 prévoit, dans son article 7, que ces frais seront pris en charge par l'Etat. A cet effet, les crédits nécessaires seront délégués aux départements, sur la base d'états dressés par les préfets. Le ministère de la justice a d'ailleurs procédé à une première délégation de crédits afin de permettre le fonctionnement normal de ces juridictions.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (application du délit de banqueroute frauduleuse en matière de construction).

44058. — 4 février 1978. — M. Forni demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui paraît pas anormal que le délit de banqueroute frauduleuse soit très peu utilisé notamment en matière de bâtiment. Il s'appuie essentiellement sur un certain nombre d'affaires qui ont mobilisé l'opinion publique dans le Territoire de Belfort et qui toutes ont entraîné un préjudice extrêmement grave pour ceux qui désiraient accéder à la propriété en ayant recours à des officines baptisées « promoteur ou maître d'œuvre ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures strictes garantissant les droits de ceux qui désirent construire leur maison et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à des techniciens.

Réponse. — Lorsque les éléments constitutifs du délit de banqueroute frauduleuse sont réunis, il est fait application des dispositions des articles 129 et 133 de la loi du 13 juillet 1967, notamment lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant pour objet la construction d'immeubles. Toutefois, la garde des sceaux, qui n'a pas eu connaissance des affaires évoquées par l'honorable parlementaire, ne pourrait lui répondre sur ce point que si des renseignements précis lui étaient adressés. Il souligne, par ailleurs, que les dispositions du code civil et celles des lois n° 67-3 du 3 janvier 1967 et 71-579 du 16 juillet 1971 relatives, d'une part, aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction et, d'autre part, à diverses opérations de construction paraissent propres à garantir les droits de ceux qui désirent construire leur maison et sont dans l'obligation de recourir à des techniciens. Ces garanties ont été renforcées par les dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction et celles de la loi n° 78-23 du 10 janvier suivant sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Conseils de prud'hommes (répercussions sur leur fonctionnement de la loi instaurant la gratuité des actes de justice).

44093. — 4 février 1978. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions singulières imposées aux secrétaires de conseils de prud'hommes par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice, et sur les graves conséquences qui en résultent pour les justiciables. En effet, l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi stipule que « les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes de procédure ne sont plus à la charge des parties ». Comme il n'est pas précisé qui doit les prendre en charge, les secrétaires de ces juridictions ont été mis dans l'impossibilité de travailler et ont été amenés dans certains endroits à se mettre en grève dès la parution de la présente loi. Cette situation entraîne donc de graves inconvénients pour les justiciables. De plus, l'article 22 de la même loi précise que : « le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi », mais ledit article ne précise pas de quelle manière et par qui les émoluments des secrétaires seront pris en charge en 1978.

Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire apporter les compléments qui s'imposent aux articles 3, paragraphe 2 et 22, de la loi du 30 décembre 1977. Il lui demande également de quelle manière il compte indemniser les secrétaires des conseils de prud'hommes qui ont été mis dans l'impossibilité de travailler en raison des importantes lacunes contenues dans la présente loi et dont ils ne sauraient supporter les conséquences. Il lui demande enfin de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, ce problème soit réglé afin que le service de la justice puisse être assuré.

Réponse. — La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives dispose, dans son article 3, alinéa 4, que « les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes de procédures ne sont plus à la charge des parties ». Ces frais seront pris en charge par l'Etat : ainsi en dispose l'article 7 du décret n° 78-64 du 20 janvier 1978 portant application de la loi précitée. Par ailleurs, l'article 22 de la loi précise que : « le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi ». Le même texte d'application dispose que jusqu'à l'entrée en vigueur de ce nouveau statut, la perte des émoluments sera compensée par un complément de rémunération imputé au budget du ministère de la justice et versé sur la base d'états dressés par les préfets. Ce complément de rémunération est calculé sur la base des émoluments perçus en 1977. A cet effet, les crédits nécessaires seront délégués aux départements, dans les mêmes conditions que les sommes affectées au remboursement des frais postaux. Le ministère de la justice a procédé à une première délégation de ces crédits. Ces dispositions sont de nature à permettre le fonctionnement correct de la juridiction et à assurer les personnels des secrétariats de leur rémunération habituelle.

Conseils de prud'hommes (statut des secrétaires et secrétaires adjoints et répercussions de la loi instituant la gratuité des actes de justice).

44172. — 11 février 1978. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour que les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes soient enfin dotés d'un statut et ne subissent pas de préjudice pécuniaire du fait de la mise en application de la loi instituant la gratuité des actes de justice.

Réponse. — La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives prévoit la suppression des émoluments perçus par les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes (art. 4, al. 1). Elle prévoit également qu'un statut concernant ces personnels devra entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1979, statut qui prendra en considération la suppression des émoluments (art. 22). Un décret d'application n° 78-64 en date du 20 janvier 1978 a complété les dispositions de la loi. Ce texte prévoit, en effet, dans son article 7, que jusqu'à publication du statut des secrétaires de conseils de prud'hommes, la perte des émoluments sera compensée par un complément de rémunération imputé au budget du ministère de la justice et versé sur la base d'états dressés par les préfets. Ce complément de rémunération sera calculé sur la base des émoluments perçus en 1977. L'article 7, alinéa 2, prévoit que les crédits nécessaires seront délégués au préfet par le ministère de la justice. La chancellerie a délégué, en exécution de ces dispositions, une provision trimestrielle pour la perte des émoluments. En ce qui concerne le statut des secrétaires et secrétaires adjoints, il est actuellement mis au point par les ministères intéressés à l'initiative du ministère de l'Intérieur. Il garantira à ces personnels départementaux un déroulement de carrière uniforme, en rapport avec leurs qualification et leur ancienneté. Il prendra en considération la perte des émoluments.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (insuffisance des équipements téléphoniques dans la zone du Pévèle-Mélantois (Nord)).

43947. — 4 février 1978. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de sous-équipement en matière de téléphones dans la zone du Pévèle-Mélantois. De très nombreuses demandes d'installation téléphonique souvent très anciennes ne sont toujours pas satisfaites. La zone du Pévèle-Mélantois connaît une augmentation de population et de services. Etant donné le retard dans les équipements téléphoniques de la région, l'établissement public régional Nord-Pas-de-Calais a accordé à l'administration des télécommunications

des avances remboursables d'un montant égal chaque fois à 11800000 francs pour accélérer les équipements dans les zones rurales. Se faisant l'interprète de la population de ce secteur rural où les communications de toutes sortes devraient être facilitées, il lui demande les mesures qu'il entend prendre en vue de remédier à cette inqualifiable lacune.

Réponse. — Du fait d'une demande particulièrement importante et malgré l'activité déployée par mes services, un certain nombre de points noirs, en matière de raccordement n'ont pas encore été résorbés. Je n'ignore pas que, malheureusement, quelques secteurs de Pévèle-Mélantois où l'apparition d'une demande massive est relativement récente font actuellement partie de ces points noirs. Cependant, la satisfaction progressive de la demande dans ces secteurs est en cours. Ainsi, la mise en service le 23 février dernier d'une première extension de 500 lignes à l'autocommutateur de Templeuve a permis la reprise des raccordements dans cette commune et dans celle de La Capelle-Pévèle. Une seconde extension en matériel électronique de capacité double est d'ores et déjà programmée en vue d'accueillir la demande future. La situation des équipements du central de Villeneuve-d'Ascq, pour lequel de très importantes extensions sont en cours (5200 lignes seront livrées en août prochain) ou programmées (5600 s'y ajouteront mi-1980), va permettre de satisfaire progressivement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réseau, la demande en instance dans un assez large secteur. Ce sera le cas pour Bouvines et Péronne-en-Mélantois dans les semaines qui viennent, pour Camphin-dans quelques mois et, vers la fin de l'année, de Louvil et Camphin-Pévèle. Toujours fin 1978 ou début 1979, les extensions d'équipements et de réseaux permettront d'assainir définitivement la situation dans les secteurs de Fretin et de Bersée et d'amorcer dans le secteur de Pont-à-Marcq un redressement qui sera complet à la mise en service mi-1980 d'une extension de 1000 lignes en technique électronique. Cette opération éliminera le dernier point noir de Pévèle-Mélantois en matière de raccordement téléphonique.

Postes et télécommunications (centre de tri postal de Grenoble : construction d'un centre de tri moderne).

43957. — 4 février 1978. — M. Gau signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'insuffisance des locaux du centre de tri de Grenoble (Isère). Ce centre, installé dans le quartier des Sablons en 1968, mais à titre provisoire, est demeuré le même depuis cette date, malgré une augmentation de plus de 40 p. 100 du trafic postal. Les conditions d'hygiène et de sécurité sont déplorables, dix-sept agents travaillant dans un hangar vétuste, disposant de 360 mètres carrés utiles, là où, selon les normes de l'administration, 900 mètres carrés seraient nécessaires. Il lui rappelle que la qualité du service public s'en ressent nécessairement. Il lui demande dans quel délai sera construit le centre de tri moderne que réclament, tant l'importance du trafic, que les conditions d'hygiène et de sécurité exigées à notre époque.

Réponse. — Le centre de tri de Grenoble fonctionne depuis décembre 1967 dans un bâtiment préfabriqué de 2000 mètres carrés de surface, sur un seul niveau, édifié sur un terrain situé sur la commune de La Tronche. Compte tenu des besoins d'exploitation, un certain nombre d'aménagements ont été effectués dans ce centre mais une extension des bâtiments n'est pas envisagée. En effet, un nouveau centre doté d'équipements modernes doit être construit sur un terrain d'environ 15000 mètres carrés, en cours d'acquisition, situé sur la commune d'Eybens et embranché au réseau ferré. Cet établissement sera le siège d'un chantier de tri automatique des lettres et sera équipé également d'une machine à trier les paquets. Les travaux de construction du centre qui disposera de près de 18000 mètres carrés de surface de planchers devraient débuter en 1979, ce qui permettrait une mise en service fin 1980 ou début 1981. Il existe aussi en gare de Grenoble un entrepôt fer dépendant du centre de tri, pour le transbordement du courrier reçu et expédié par voie ferrée. Ce local, d'environ 350 mètres carrés, constitue le rez-de-chaussée de l'ancien centre de tri. Six ou sept agents au maximum y travaillent simultanément. Des travaux ont été effectués récemment dans le cadre de l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. Lorsque le futur centre de tri sera en service, cet entrepôt sera très peu utilisé et aucun agent n'aura à y séjourner.

Téléphone (facturation des communications téléphoniques).

44067. — 4 février 1978. — M. Franceschi signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que beaucoup d'abonnés au téléphone ont l'impression que les factures des communications téléphoniques sont nettement supérieures au nombre de communications qu'ils estiment avoir passées. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour répondre au souci d'information manifesté par les abonnés et en particulier, dans un premier temps, la mise en place d'une facturation détaillée permettant de vérifier plus facilement la consommation téléphonique. Il lui demande notamment s'il peut être précisé sur cette facturation, d'une part, le nombre des communications urbaines et, d'autre part, le nombre et la durée des communications interurbaines.

Réponse. — Mon administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie de sa clientèle en matière de facturation des communications téléphoniques. Des dispositions nouvelles, dont le principe a déjà été retenu et dont la mise en œuvre sera activement poursuivie au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques nécessaires, permettront de rendre plus aisée la solution des litiges nés de contestations de taxes. En fait, la plupart des contestations sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation ou, ainsi que le lui révèlent parfois les enquêtes menées contradictoirement, à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste. C'est pour cette raison qu'existe depuis plusieurs années, à l'intention des abonnés qui souhaitent suivre la taxation de leurs communications, un système de contrôle à domicile basé sur le principe de la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. Il répond à des besoins spécifiques plutôt qu'à ceux d'un abonné à très faible consommation. S'agissant du détail des communications facturées, je rappelle que les choix techniques intervenus dans le passé lors de l'introduction de l'exploitation interurbaine automatique ont conduit, comme dans la quasi-totalité des pays européens, à l'adoption de la taxation par impulsions périodiques avec globalisation dans le compteur. Cette option correspond à une solution techniquement très fiable et dont le prix de revient modéré est compatible avec l'objectif de doter rapidement la France d'un équipement téléphonique à la mesure des besoins, mais excluant la possibilité de fournir dans l'immédiat le détail des communications écoulées par voie automatique. Toutefois, un service particulier de facturation détaillée pour le trafic taxé à la durée sera offert sur demande expresse et à titre onéreux, dès que seront terminées la mise au point des matériels nouveaux et l'adaptation des matériels existants, à ceux des abonnés qui en ressentent le besoin. Il sera identique quant à sa nature, son étendue ou son tarif, quel que soit l'autocommutateur desservant l'abonné. Enfin, dans un proche avenir, une amélioration considérable de la présentation de la facture ordinaire, la rendant plus lisible et plus complète, permettra à tout abonné de disposer de compléments d'information, en particulier les index compteurs en début et en fin de période, et ainsi de vérifier plus commodément sa consommation.

Téléphone (bénéfice de la priorité de raccordement téléphonique pour les personnes âgées handicapées).

44129. — 11 février 1978. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnes âgées handicapées qui ne peuvent bénéficier d'une priorité de raccordement téléphonique que lorsqu'elles vivent seules ou avec leur conjoint. Il arrive en effet très souvent que ces personnes vivant avec un membre de leur famille qui exerce une activité professionnelle soient en fait seules pendant la plus grande partie de la journée. Il lui demande en conséquence si les dispositions concernant la priorité de raccordement dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne pourraient pas être appliquées avec plus de souplesse en tenant compte de la situation réelle des intéressés pour lesquels le téléphone est une nécessité absolue.

Réponse. — Il semble qu'une certaine confusion se soit établie entre, d'une part, les dispositions générales sur l'ordre de priorité de raccordement au réseau téléphonique fixées par la circulaire du 30 janvier 1975 et les textes ultérieurs et, d'autre part, les mesures spécifiques prises à l'initiative du Gouvernement en faveur des personnes âgées en vue de faciliter leur maintien à leur domicile. C'est de cette dernière considération que relèvent tant la priorité accordée à partir de soixante-cinq ans que la super-priorité reconnue à partir de quatre-vingts ans aux personnes âgées vivant seules ou avec leur conjoint. Mais une priorité de rang élevé est admise depuis janvier 1975 à l'intention des victimes de handicaps graves. Il en est ainsi en particulier, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, pour les grands mutilés, grands invalides et victimes militaires ou civiles de la guerre définis aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions, les titulaires de la carte d'invalidité délivrée à titre définitif en application des articles 173 et 174 du code de la famille, les victimes d'accidents du travail dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100, les assurés sociaux invalides obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Pour toutes ces personnes, le bénéfice de la priorité s'applique sans condition d'âge ni d'isolement.

Téléphone (exonération de la redevance mensuelle d'abonnement pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

44220. — 11 février 1978. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que les récentes dispositions exonérant les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou les couples dont l'un des conjoints a plus de soixante-cinq ans, du paiement de la taxe forfaitaire de raccordement au réseau téléphonique sont applicables seulement aux personnes attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les personnes âgées désirant bénéficier de cette mesure doivent donc encore acquitter, outre le prix des communications passées, la redevance mensuelle d'abonnement qui s'élève de 25,20 francs et 42 francs, selon le centre téléphonique. Cette dépense, pour des personnes âgées dont les ressources, en tout état de cause, ne dépassent pas 966 francs par mois, représente une lourde charge. Celle-ci conduit un grand nombre d'entre elles à renoncer à l'installation du téléphone, ce qui restreint considérablement la portée de l'exonération de la taxe de raccordement. Elle va obliger celles qui ont décidé de bénéficier de cette mesure à réduire leurs autres dépenses et il est à craindre que cette réduction se fasse aux dépens de la nourriture, du chauffage ou des soins. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, pour permettre aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de bénéficier réellement du téléphone, de les exonérer également de la redevance mensuelle d'abonnement. Cette mesure est en effet le complément indispensable de l'exonération de la taxe de raccordement si l'on veut que les personnes âgées aux faibles ressources puissent vraiment avoir accès au service du téléphone.

Personnes âgées (exonération de redevance mensuelle d'abonnement pour les personnes âgées dispensées de la taxe de raccordement).

44409. — 25 février 1978. — **M. Honnet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que parmi les personnes âgées considérées comme prioritaires pour obtenir l'installation du téléphone, seules les bénéficiaires du Fonds national de solidarité sont exonérées de la taxe forfaitaire de raccordement au réseau téléphonique. Cette disposition, justifiée par la faiblesse des ressources dont disposent les intéressés, risque d'être limitée dans la mesure où l'abonnement qui restera à leur charge ainsi que le montant des communications passées grèveront d'autant des budgets déjà fort restreints. Il lui demande donc si, pour assurer toute sa portée à une excellente initiative en faveur des personnes âgées et isolées, il ne lui paraît pas nécessaire de prendre toute disposition utile pour que l'exonération en matière de raccordement au réseau entraîne celle de la redevance mensuelle d'abonnement.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été, pour des raisons sociales, exonérées des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. Cette mesure aidera les personnes âgées à s'équiper d'un téléphone. Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Il s'agit là d'un effort très important puisque cette mesure se traduira par une amputation de recettes des télécommunications estimée à 160 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort compte tenu notamment des difficultés problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissement en cours.

Zones de montagne (transformation des lignes téléphoniques aériennes en lignes souterraines dans les secteurs exposés aux avalanches).

44278. — 18 février 1978. — **M. Malsonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les abondantes chutes de neige de ces dernières semaines ont gravement perturbé le service téléphonique, en particulier dans les secteurs d'avalanches. Des villages sont ainsi sans communications avec l'extérieur et on imagine facilement la situation très grave des habitants. Il apparaît nécessaire que dans ces secteurs (il s'agit parfois de quelques centaines de mètres) les lignes aériennes puissent être mises en souterrain. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions permettant cet aménagement en faisant le recensement des zones exposées et en dégageant les crédits nécessaires.

Réponse. — Je suis très conscient de la gravité des conséquences des intempéries qui ont frappé récemment plusieurs régions de France et qui ont interdit temporairement la desserte routière et interrompu les réseaux de distribution, dont celui du téléphone. Il n'a pas échappé à l'honorable parlementaire, d'une part que si le téléphone est un facteur important de lutte contre l'isolement, il

ne peut constituer à lui seul un garant de la sécurité des personnes et des biens, d'autre part que grâce à la diligence du personnel des télécommunications les interruptions du réseau téléphonique ont été réduites au minimum. Mais je ne méconnais nullement que la fiabilité de la desserte téléphonique peut être améliorée par l'enfouissement des câbles, qui est envisagé lorsque le surcoût qu'il occasionne, compte tenu de la nature des sols et de la configuration des réseaux, apparaît financièrement acceptable. Ce nouveau procédé est progressivement mis en œuvre tant pour la construction d'artères nouvelles que pour la reprise ou la consolidation d'artères existantes particulièrement vulnérables. Je précise enfin qu'en plus des programmes directement établis par les services régionaux, les crédits mis par les services des télécommunications à la disposition des commissaires à la rénovation rurale permettent, à l'initiative de ces derniers, de lancer des opérations ponctuelles de renforcement du réseau dans les secteurs classés zones de rénovation rurale.

Emploi (reclassement d'auxiliaires) des postes et télécommunications licenciés à Fontenay-le-Comte (Vendée).

44308. — 18 février 1978. — M. Lucas fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que dix-huit licenciements d'auxiliaires ont eu lieu le 1^{er} décembre 1977 à Fontenay-le-Comte-C.P.E. (Vendée), alors que le maintien de vingt-deux emplois serait nécessaire à une bonne qualité du service compte tenu de l'accroissement important des abonnés au téléphone dans ce secteur. C'est pourquoi M. Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour le réemploi de ces auxiliaires.

Réponse. — Mon administration poursuit sa politique de modernisation du service téléphonique avec le souci permanent de limiter au maximum les désagréments qui peuvent en résulter pour le personnel. Au cas particulier du centre principal d'exploitation de Fontenay-le-Comte, les mesures d'automatisation ont entraîné la suppression de trente-cinq emplois tenus par des auxiliaires informés de la précarité de leur emploi mais pour lesquels des solutions de reclassement avaient été étudiées et auxquels des emplois ont été proposés. Dix-huit d'entre eux ont pu être reclassés soit sur place, soit à La Roche-sur-Yon; les dix-sept autres ayant refusé les propositions qui leur avaient été faites, ont dû être licenciés. Je précise que parmi ces auxiliaires licenciés, sept ont été reçus à l'examen professionnel du 18 décembre 1976 leur assurant l'accès au grade d'agent d'exploitation. N'ayant pas accepté, à l'inverse de nombreux candidats reçus au concours, d'être nommés dans la région parisienne, ils ont demandé à être inscrits sur la liste spéciale du tableau des vœux de mutation qui leur permet d'attendre pendant quatre ans leur nomination à Fontenay-le-Comte. Ils ont été informés que la probabilité d'une nomination sur place était pratiquement nulle. Deux autres, reçus à l'examen professionnel d'ouvrier d'Etat de deuxième catégorie (O.E.T. 2) n'ont pas cru devoir accepter leur titularisation à La Roche-sur-Yon, mais l'un d'eux pourrait bénéficier en 1978 de la création d'un poste de cette catégorie à Fontenay-le-Comte par suite de l'extension du central. En tout état de cause, les agents licenciés n'ayant pas retrouvé d'emploi bénéficient, s'ils remplissent les conditions requises, de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.

Postes et télécommunications (vérificateurs de la distribution et de l'acheminement : reclassement judiciaire).

44440. — 25 février 1978. — M. Chandernagor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs, vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement; l'accroissement des tâches et des responsabilités de ces catégories de personnel n'est pas compensé par des mesures de reclassement satisfaisantes. En particulier le budget de 1978 ne prévoit aucune création d'emploi d'I.N.D.A., alors que pour 1976 et 1977 120 emplois avaient été créés dans ce grade. Cette possibilité de promotion limitée, puisqu'elle n'intéressait qu'une partie des 700 agents de cette catégorie, apparaissait de toute façon insuffisante. Il lui demande s'il est possible de transformer tous les emplois de V.E.D.A. et de V.E.D.A.P. en autant d'emplois d'inspecteur I.N.C. et I.N.D.A.

Réponse. — Pour tenir compte de la complexité croissante des tâches confiées aux fonctionnaires du corps des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, un accès particulier au grade d'inspecteur a été ouvert, à titre permanent, en faveur des intéressés, dans la limite de 120 emplois. De plus, la condition d'ancienneté de grade normalement requise pour l'avancement des intéressés au grade d'inspecteur central, a été réduite pendant une période transitoire de deux ans, ce qui permettra aux plus anciens des vérificateurs principaux d'accéder très rapidement

à ce grade et d'obtenir ainsi un gain indiciaire non négligeable. A l'issue de cette période transitoire, les inspecteurs issus du corps des vérificateurs pourront postuler le grade d'inspecteur central au fur et à mesure qu'ils rempliront les conditions de candidature imposées à l'ensemble des inspecteurs.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Enseignants (définition du statut des professeurs techniques adjoints des instituts médico-professionnels).

41086. — 4 octobre 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des professeurs techniques adjoints chargés de l'enseignement professionnel des instituts médico-professionnels quant à l'incertitude qui pèse sur leur fonction. En effet, la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 tend à modifier les statuts de leurs établissements et, au travers des différents textes d'informations parus, les P. T. A. n'ont pu déterminer la place qui leur est réservée : intégration à l'éducation nationale, pérennisés et classés dans leurs fonctions de professeur technique d'enseignement professionnel ou d'éducateur technique spécialisé. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées concernant la fonction de ces catégories d'enseignants.

Réponse. — L'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées pose le principe que les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle sont à la charge de l'Etat soit par la mise à la disposition des établissements d'enseignants relevant du ministère de l'éducation, soit par la passation des contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés. A cet effet, la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, en prévoyant pour ces personnels la possibilité d'intégration dans les corps de l'enseignement public, permet de les maintenir au sein des établissements en tant qu'agents publics. En outre, l'article 93 de la loi de finances pour 1978 a ouvert un crédit de 175 millions de francs au budget du ministère de l'éducation l'autorisant à rémunérer 2 800 éducateurs scolaires en fonction dans ces établissements. En ce qui concerne les professeurs techniques adjoints chargés de l'enseignement professionnel dans les instituts médico-professionnels, il apparaît que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 n'aura pas d'incidence sur leur statut s'ils sont déjà des fonctionnaires mis à la disposition des établissements spécialisés. Des études sont actuellement en cours pour déterminer si les attributions des éducateurs techniques spécialisés du secteur privé s'apparentent à une première formation professionnelle ou à une activité éducative et thérapeutique. Dans l'immédiat, ces personnels continueront d'être rémunérés, sur le prix de journée de l'établissement qui les emploie.

Sécurité sociale (ouverture d'un deuxième centre de sécurité sociale à Ivry-sur-Seine).

41134. — 5 octobre 1977. — M. Gosnat expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le personnel du centre de sécurité sociale d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a engagé une action afin de voir satisfaire ses justes revendications qui concernent principalement l'augmentation des salaires et l'amélioration des conditions de travail et d'accueil du public. En effet, il n'est pas rare de voir les assurés attendre plusieurs heures aux guichets en raison, non seulement du manque de personnel, mais aussi de l'existence d'un seul centre pour la ville d'Ivry. Or, Ivry ayant une population de 63 000 habitants, un deuxième centre a été promis depuis plusieurs années et, bien que des engagements semblent pris avec la garantie mutuelle des fonctionnaires pour la construction de locaux, aucune concrétisation n'est encore apparue. L'urgence de cette réalisation est vivement ressentie par les personnels de la sécurité sociale, la population et les élus d'Ivry. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'un deuxième centre puisse s'ouvrir à Ivry dans les plus brefs délais et pour satisfaire les justes revendications du personnel.

Réponse. — La caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne a fait procéder à une étude en vue de décongestionner les services du centre de paiement n° 51 d'Ivry-sur-Seine. Une décision doit être prise très prochainement par la caisse sur un avant-projet qui tend à installer un deuxième centre dans la commune d'Ivry au 124, boulevard de Stallgrad, dans les locaux en construction et appartenant à la garantie mutuelle des fonctionnaires. En attendant, des mesures ont été envisagées pour installer dans l'« îlot Jeanne-Hachette » les services de contrôle médical et le groupe de travail proposé à la liquidation des règlements différés. Ces premières mesures qui pourraient être suivies d'autres prises à titre précaire sont susceptibles de contribuer à

améliorer les conditions de travail du personnel en attendant que puisse se réaliser l'éclatement du centre n° 51. Pour sa part, l'administration qui a toujours été favorable aux projets tendant à la déconcentration des services des caisses primaires d'assurance maladie s'emploiera dans le cadre des attributions de tutelle qui lui sont dévolues par la loi à hâter la réalisation de ce projet.

Education spécialisée: réintégration d'éducateurs licenciés à l'Institut médico-professionnel de Puellémontier.

41414. — 13 octobre 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les événements qui se déroulent à l'Institut médico-professionnel de Puellémontier, centre pour handicapés dit le « Joli Coin ». En effet, après que les parents d'élèves de l'Institut médico-professionnel soutenus par les éducateurs aient dénoncé les conditions déplorables de gestion et de fonctionnement de ce centre qui faisaient également l'objet de ma précédente question (n° 39654) certains éducateurs qui avaient participé à cette action ont été licenciés au mépris de la législation du travail et de la convention collective de mars 1966. Ces licenciements sont d'autant plus inadmissibles qu'actuellement l'effectif d'internat au « Joli Coin » est incomplet (neuf éducateurs sur quatorze) ce qui ne peut qu'être préjudiciable à l'éducation des enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de réparer cette injustice et que les licenciés soient réintégrés dans les plus brefs délais.

Réponse. — La situation de l'Institut médico-pédagogique « Joli Coin » à Puellémontier (Haute-Marne) est suivie avec la plus grande attention par les services de la direction des affaires sanitaires et sociales de Haute-Marne. Les travaux effectués pendant la période estivale ont permis d'améliorer très sensiblement l'équipement scolaire et professionnel de cet internat. Quatre licenciements de candidats élèves éducateurs ont effectivement été opérés dans l'établissement à la fin de l'année scolaire 1976-1977. Le contrat des intéressés a été rompu conformément à l'article 5 de l'annexe VIII de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966 qui prévoit la rupture du contrat de travail en cas d'échec ou de non-présentation aux épreuves de sélection pour l'entrée en formation de moniteur éducateur ou d'éducateur spécialisé. L'un des éducateurs, licencié à tort, a été réintégré à la rentrée scolaire sans perte de salaire. La directrice récemment nommée à la tête de l'établissement s'est efforcée depuis de recruter du personnel diplômé. Sur les 12 postes déjà autorisés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, il y a à l'heure actuelle 11 éducateurs pour 74 enfants et le chef de service éducatif participe lui-même à la prise en charge des groupes d'enfants. Un autre éducateur doit être recruté dans un délai très proche.

Hôpitaux (augmentation des effectifs du personnel à l'hôpital Chevenier de Créteil (Val-de-Marne)).

41686. — 26 octobre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'hospitalisation de l'hôpital Chevenier de Créteil. Par manque de personnel, il apparaît de plus en plus un manque de soins, mais également d'hygiène par rapport aux malades et aux locaux. En effet, ce sont le plus souvent les familles quand elles le peuvent qui procèdent au lavage, rasage des malades, allant jusqu'à devoir nettoyer les objets usuels. De plus, alors que l'état de santé de certains malades demanderait à ce qu'ils soient régulièrement levés, installés quelques heures dans un fauteuil, il arrive qu'ils doivent rester des journées entières sans que personne n'ait le temps de s'occuper d'eux. Il en est de même en ce qui concerne les repas, la prise des médicaments remis directement, pour lesquels les malades sont livrés à eux-mêmes. Ainsi, l'on peut voir des malades n'ayant pu se rendre au restaurant être dans l'impossibilité de déjeuner, n'ayant personne pour les aider. Cette situation extrêmement pénible et allant à l'encontre de toute véritable humanisation de l'hôpital, est la conséquence directe de manque de personnel, tant médical que personnel de service dont le dévouement ne peut être remis en cause. En conséquence, **M. Marchais** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'elle entend prendre pour que du personnel soit rapidement embauché dans un secteur extrêmement défavorisé, et où l'aspect humain et le respect de la personne devraient être pris en considération.

Réponse. — Un effort de création de postes budgétaires a été réalisé ces dernières années à l'hôpital Albert Chevenier. Le nombre de postes est passé de 653 en 1972 à 706 en 1977 alors que parallèlement la capacité de l'établissement diminuait de 840 à 788 lits. Compte tenu de ces éléments le ratio d'agents par lit est passé de 0,77 à 0,89. Cette situation est tout à fait comparable à celle des autres hôpitaux de l'Assistance publique qui comportent à la fois des services d'aigus et des lits de moyen et long séjour : Corentin-Celton : 0,66 ; Charles-Foix : 0,86 ; Emile-Roux : 0,75 ; Paul-

Brousse : 0,66. En fait, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont dues au fait que la répartition du personnel n'est pas absolument satisfaisante, les services d'aigus étant particulièrement bien dotés alors que dans les services de moyen séjour, la densité est inférieure à la densité moyenne des hôpitaux de l'Assistance publique. La solution réside donc davantage dans une meilleure répartition du personnel que dans une augmentation globale. Des instructions ont été données pour que la direction générale de l'Assistance publique apporte une amélioration à cet état de chose. Quant aux effectifs réels, ils sont très proches du nombre de postes budgétaires (3,56 p. 100 de vacances). Le renforcement des effectifs des infirmières se fera aux mois de février et de juin lors de la sortie des écoles. De plus, il a été prévu, à l'occasion de l'ouverture d'une unité de soins normalisée dont la construction est en voie d'achèvement, d'autoriser le recrutement de 10 agents hospitaliers afin de compléter les effectifs de cette catégorie.

Pharmacie: attribution exclusive des postes de préparateurs aux préparateurs diplômés.

41718. — 26 octobre 1977. — **M. Michel Boscher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications pressantes des préparateurs en pharmacie. Il lui expose que ceux-ci souhaitent que soient attribués à des préparateurs diplômés et exclusivement à ceux-ci, le trop grand nombre de postes créés mais occupés de fait par des aides-soignants ou des infirmiers dans les pharmacies hospitalières de l'Assistance publique. Il se permet de lui rappeler à nouveau les critiques sévères émises par la catégorie professionnelle des préparateurs en pharmacie qui estime anormal que les aides-soignants et les infirmiers bénéficient d'une prime de sujétion spéciale, alors qu'ils n'effectuent pas les fonctions pour lesquelles ils ont vocation, prime à laquelle les préparateurs n'ont pas droit puisqu'ils n'assurent pas de temps de présence au chevet des malades. Il lui demande quelle solution elle entend apporter à ce problème.

Réponse. — La situation actuelle résulte du fait que le remplacement progressif des infirmières en poste dans les services de pharmacie des hôpitaux, décidé en 1968 lorsqu'a été créé à l'Assistance publique de Paris un corps de préparateurs en pharmacie, n'a pas été aussi rapidement qu'il aurait été souhaitable. Des instructions très fermes ont été données aux directeurs des hôpitaux considérés, par circulaire du 28 novembre 1977, émanant de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, afin que, d'une part, les infirmières nommées depuis 1968 dans les pharmacies puissent recevoir dans les meilleurs délais une affectation correspondant à leurs attributions statutaires et que, d'autre part, tous les emplois vacants soient désormais pourvus par des préparateurs en pharmacie. En ce qui concerne les aides-préparateurs, il a été demandé à l'administration générale de l'Assistance publique de Paris de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les aides-soignants ne soient plus chargés des fonctions d'aide-préparateur. Toutefois, ces mesures, décidées dans leur principe, ne peuvent recevoir qu'une application progressive, afin de ne pas désorganiser les services.

Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).

41735. — 26 octobre 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de remboursement au titre de l'assurance maladie, de l'appareillage destiné aux déficients auditifs. L'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les frais de traitement concourant à l'éducation spéciale et professionnelle des enfants et adolescents handicapés sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. C'est ainsi que, pour les déficients auditifs, l'appareillage des deux oreilles doit être compris parmi les dépenses couvertes à 100 p. 100. Elle lui signale le cas particulier d'une fille d'assuré pour laquelle l'appareillage des deux oreilles s'est élevé à la somme de 3 994 francs sur laquelle la caisse d'assurance maladie rembourse 643,90 francs. Cette dernière somme représente semble-t-il, le tarif de responsabilité applicable pour ce genre d'appareillage. Elle lui demande comment il se fait qu'il existe une telle différence entre le tarif de responsabilité et le montant des dépenses effectivement supportées par l'assuré.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très conscient des difficultés rencontrées par les déficients auditifs du fait de l'insuffisance de remboursement des frais exposés pour l'achat de prothèses auditives. Cette charge est particulièrement lourde pour les familles de jeunes enfants atteints de déficiences auditives, puisque souvent l'intérêt de l'enfant commande un doublement de l'appareillage. En l'état actuel de la réglementation le montant du remboursement pour les bénéficiaires de l'assurance maladie est calculé sur la base des prix figurant au tarif interminis-

lériel des prestations sanitaires quelle que soit la présentation de l'appareil : boîtier, lunettes ou contour d'oreilles. En outre la prise en charge est limitée à un seul appareil. Le remboursement se fait à 70 p. 100 du tarif de responsabilité en règle générale et à 100 p. 100 lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés entrant dans le cadre de la loi du 30 juin 1975, mais ce tarif est très inférieur aux prix actuellement pratiqués. Par exemple un appareil à gain moyen entre quarante et soixante-dix décibels est pris en charge sur la base du tarif de responsabilité fixé à 631 francs. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature, tenant compte du progrès technique ainsi que de l'évolution des prix. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives et de réduire autant qu'il sera possible la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Cette réforme de la nomenclature et du tarif de référence se heurte à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée. La détermination des prix raisonnables est difficile car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. En attendant les résultats de cette étude globale, le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants donne lieu à un examen particulier qui devrait permettre de prendre prochainement des mesures appropriées. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent en vue de leur insertion sociale l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

Pharmaciens (suppression de l'obligation faite aux pharmaciens d'office d'enregistrer les ordonnances sur deux colonnes selon la couleur des vignettes).

42033. — 8 novembre 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'obligation faite aux pharmaciens d'office de la tarification des ordonnances sur deux colonnes, selon la couleur des vignettes et ce à partir du 15 octobre 1977. Il lui fait observer que déjà, en son temps, l'instauration de la vignette a entraîné un surcroît de charge aux pharmaciens car bon nombre de ceux-ci, tenant compte de l'âge ou de l'expérience de certains malades, ont été conduits à détacher et à coller eux-mêmes les vignettes sur les feuilles de facturation. La récente formalité administrative, mise à la charge des pharmaciens, accroît encore des obligations qui ne sont pas du ressort de ces derniers et qui nuisent, par le temps qui doit lui être consacré, à l'acte essentiel de la profession qui est la délivrance des médicaments. Il lui demande en conséquence que le nouveau mode de tarification des ordonnances cesse d'être imposé aux pharmaciens et que la mesure ayant prescrit cette formalité soit rapportée.

Réponse. — L'application des nouveaux taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques a conduit à envisager la tarification des produits délivrés sur deux colonnes distinctes de la feuille de soins maladie et du volet de tarification, selon la couleur des vignettes. Lorsque ces dispositions, entrées en vigueur le 17 octobre 1977, sont effectivement appliquées, il ne semble pas qu'il en résulte un surcroît de travail pour les pharmaciens d'office, puisqu'en contrepartie ceux-ci ne sont plus tenus, dans ce cas précis de double facturation, d'indiquer le nombre de produits délivrés et le prix unitaire de ceux-ci. Il apparaît toutefois que l'abandon de la tarification détaillée présente certains inconvénients, notamment pour les assurés qui éprouvent des difficultés pour l'apposition des vignettes correspondantes. Actuellement, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés étudie, en liaison avec les autres organismes nationaux d'assurance maladie, les aménagements permettant, compte tenu des possibilités offertes par l'informatique, d'aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées. Dès la fin de cette étude qui ne saurait en aucun cas conduire à un alourdissement des tâches des pharmaciens d'office, la question fera l'objet d'une large concertation, notamment avec les représentants de la profession pharmaceutique.

Hôpitaux (modulation du prix de journée des services de pédiatrie en fonction de la durée de l'hospitalisation).

42318. — 18 novembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le montant des prix de journée des services de pédiatrie est actuellement mal adapté aux charges incombant aux hôpitaux. En effet, l'application des nouvelles techniques médicales entraîne une baisse des durées moyennes d'hospitalisation et ce, malgré l'augmentation du nombre des admissions. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de moduler le prix de journée en fonction de la durée de l'hospitalisation, ce dernier devant être d'autant moins élevé que l'hospitalisation aura été longue. Sans

toucher au mode de tarification actuel des prix de journée dans les services de prématurés et de pédiatrie, il pourrait être fixé une tarification spéciale pour les services de jour hospitalisations de quelques heures) et pour la prestation des soins intensifs dans de petits services de quelques lits, ces mesures pouvant permettre de mieux adapter les recettes d'un service à ses charges réelles.

Réponse. — 1° Il est d'abord nécessaire de souligner qu'un service hospitalier ne perçoit pas de recettes, et ne supporte pas directement de charges, puisqu'il ne dispose pas d'un budget qui lui soit propre. C'est au niveau de l'hôpital, établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, que l'équilibre financier doit être atteint, et peut résulter d'une compensation entre les activités des divers services qui constituent l'établissement et entre les dépenses et les recettes qui leur correspondent ; 2° le prix de journée hospitalier est le résultat de la division des dépenses d'exploitation par le nombre de journées provisionnel. Qu'il s'agisse de la pédiatrie ou de toute autre discipline, il est certes possible d'envisager une dégressivité du prix en fonction de la durée de séjour et cette conception correspond théoriquement à la réalité économique ; toutefois cette dégressivité est très difficile à mettre en œuvre et est d'un intérêt limité compte tenu des modalités actuelles de calcul des prix de journée. En effet, c'est par décision médicale que les malades demeurent hospitalisés ou peuvent quitter l'hôpital. L'influence de prix de journée dégressifs ne peut donc être que très marginale sur les dépenses hospitalières, d'autant que l'importance des frais, notamment de personnel, explique que l'on considère en général que le coût d'exploitation par lit diminue seulement de 20 p. 100 lorsqu'il n'est pas utilisé. En outre, c'est précisément pour que la durée de séjour des malades dans des services très actifs, de soins intensifs, par exemple, soit limitée au strict nécessaire que des unités de moyen séjour permettent de recevoir des malades après la phase aiguë de leur maladie, à des prix de journée moins élevés. Lorsqu'une telle situation existe, on voit mal quel serait l'intérêt d'une dégressivité dans le tarif du service actif. Néanmoins, cette question fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de l'expérimentation entreprise pour réformer la tarification du service public hospitalier ; 3° par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que des formules de tarification spéciale sont déjà utilisées pour l'hospitalisation de jour ou de nuit ou pour les séjours de moins de vingt-quatre heures.

As urance maladie (prise en charge en totalité d'une double prothèse auditive).

42463. — 24 novembre 1977. — M. Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité pour certains malentendants de porter deux prothèses auditives pour éviter des troubles de l'équilibre et qui, en dépit de prescriptions médicales autorisées, obtiennent de la sécurité sociale la prise en charge d'un seul appareil. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation préjudiciable pour les assurés sociaux concernés par ce problème.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très conscient des difficultés rencontrées par les déficients auditifs du fait de l'insuffisance de remboursement des frais exposés pour l'achat de prothèses auditives. Cette charge est particulièrement lourde pour les familles de jeunes enfants atteints de déficiences auditives, puisque souvent l'intérêt de l'enfant commande un doublement de l'appareillage. En l'état actuel de la réglementation le montant du remboursement pour les bénéficiaires de l'assurance maladie est calculé sur la base des prix figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires quelle que soit la présentation de l'appareil : boîtier, lunettes ou contour d'oreilles. En outre, la prise en charge est limitée à un seul appareil. Le remboursement se fait à 70 p. 100 du tarif de responsabilité en règle générale et à 100 p. 100 lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés entrant dans le cadre de la loi du 30 juin 1975, mais ce tarif est très inférieur aux prix actuellement pratiqués. Par exemple, un appareil à gain moyen entre 40 et 70 décibels est pris en charge sur la base du tarif de responsabilité fixé à 631 francs. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature, tenant compte du progrès technique ainsi que de l'évolution des prix. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives et de réduire autant qu'il sera possible la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Cette réforme de la nomenclature et du tarif de référence se heurte à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée. La détermination des prix raisonnables est difficile car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. En attendant les résultats de cette étude globale, le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants donne lieu à un examen particulier qui devrait permettre de prendre prochainement des mesures appropriées. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute

possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent en vue de leur insertion sociale l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

*Assurance maladie
(modalités de remboursement des prothèses auditives).*

42876. — 8 décembre 1977. — **M. Morellon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le très grave problème que pose aux enfants déficients auditifs l'insuffisance des remboursements par l'assurance maladie des prothèses auditives. A titre d'exemple, le coût d'un appareillage binaural en stéréophonie est aujourd'hui de l'ordre de 4 500 francs, sur lesquels la sécurité sociale rembourse moins de 650 francs. Or, il est évident que la réussite de l'éducation des enfants sourds et leur intégration dans la société dépendent très largement d'un appareillage effectué correctement et à temps. Faute de moyens financiers, de nombreuses familles aux revenus modestes retardent l'appareillage ou y renoncent, compromettant ainsi la réussite et l'éducation de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles raisons empêchent de prendre les mesures appropriées portant notamment sur le principe de la prise en charge des prothèses stéréophoniques et l'augmentation du pourcentage des dépenses remboursées en ce domaine par la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très conscient des difficultés rencontrées par les déficients auditifs du fait de l'insuffisance de remboursement des frais exposés pour l'achat de prothèses auditives. Cette charge est particulièrement lourde pour les familles de jeunes enfants atteints de déficiences auditives, puisque souvent l'intérêt de l'enfant commande un doublement de l'appareillage. En l'état actuel de la réglementation le montant du remboursement pour les bénéficiaires de l'assurance maladie est calculé sur la base des prix figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires quelle que soit la présentation de l'appareil : boîtier, lunettes ou contour d'oreilles. En outre la prise en charge est limitée à un seul appareil. Le remboursement se fait à 70 p. 100 du tarif de responsabilité en règle générale et à 100 p. 100 lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés entrant dans le cadre de la loi du 30 juin 1975, mais ce tarif est très inférieur aux prix actuellement pratiqués. Par exemple un appareil à gain moyen entre 40 et 70 décibels est pris en charge sur la base du tarif de responsabilité fixé à 631 francs. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature, tenant compte du progrès technique ainsi que de l'évolution des prix. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives et de réduire autant qu'il sera possible la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Cette réforme de la nomenclature et du tarif de référence se heurte à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée. La détermination des prix raisonnables est difficile car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. En attendant les résultats de cette étude globale, le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants donne lieu à un examen particulier qui devrait permettre de prendre prochainement des mesures appropriées. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent en vue de leur insertion sociale l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

Assurance maladie (majoration des cotisations obligatoires versées par les huissiers de justice).

43168. — 22 décembre 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation particulièrement importante que viennent de subir les cotisations obligatoires de l'assurance maladie appliquées au régime de protection sociale des huissiers de justice. Cette augmentation est en effet d'un tiers, puisqu'elle est passée, pour un semestre, de 2 278 francs à 3 010 francs. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver une majoration à un tel taux, en souhaitant que des dispositions soient prises pour répartir, entre les différentes caisses, le déficit du fond commun du régime d'assurance des non-salariés.

Réponse. — Antérieurement fixées par tranches de revenus, les cotisations d'assurance maladie du régime obligatoire des travailleurs non-salariés non-agricoles auquel sont affiliés les huissiers de justice sont, depuis le 1^{er} octobre 1974, désormais fixées en pourcentage. Elles ont été portées, par décret n° 77-857 du 26 juillet 1977 de 10,85 p. 100 à 11,65 p. 100 des revenus dont 7,35 p. 100 à 7,65 p. 100 dans la limite du plafond et 3,50 p. 100 à 4 p. 100 dans la limite

de quatre fois ce plafond, ce qui représente pour les revenus situés sous le plafond une hausse de 7,4 p. 100 à revenu constant, catégorie dans laquelle se situe la personne mentionnée par l'honorable parlementaire. Je rappelle d'ailleurs que l'existence de ces deux plafonds, le premier fixant la limite des taux pleins, le second déterminant le seuil au-delà duquel aucune cotisation n'est appelée, marque une différence importante par rapport aux autres régimes dans lesquels une partie des cotisations est totalement déplaçonnée et porte donc sur l'intégralité des revenus. Les professions libérales sont ici nettement favorisées par rapport aux salariés moyens et supérieurs. En contrepartie de cette augmentation du taux des cotisations, une amélioration très sensible des prestations a été mise en application dès le 1^{er} août 1977. Les hospitalisations d'une durée inférieure à 31 jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses toutes les dépenses pharmaceutiques sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. De plus, les veuves titulaires de pension de reversion peuvent prétendre, depuis le 1^{er} octobre 1977, au bénéfice des prestations du régime obligatoire dès l'âge de 55 ans. Enfin les assurés actifs ou retraités, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, peuvent bénéficier d'aides au titre du fonds d'action sanitaire et sociale. En outre, à l'ensemble de ces améliorations prises en accord avec les représentants élus du régime, s'ajoutent à compter du 1^{er} avril 1978 diverses mesures qui permettront un meilleur remboursement de certains actes médicaux, et dès l'appel de cotisation de février 1978, une modération de la participation d'un grand nombre de retraités. En effet, après avis favorable du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, les retraités qui ne remplissent pas les conditions permettant l'exonération totale, mais dont les revenus dépassent les seuils de 10 000 francs au maximum, vont bénéficier d'abattements sur l'assiette de leurs cotisations. Ces abattements atteindront 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux des abattements diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières, de 5 000 à 7 000 francs, et de 7 000 à 10 000 francs, bénéficiant respectivement d'une décade de 25 et de 15 p. 100. D'autre part, le seuil de revenus permettant l'exonération totale est porté pour les assurés mariés à 23 000 francs et les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Médecins (mensualisation du règlement des rétributions résultant des gardes et astreintes effectuées par les médecins hospitaliers).

43176. — 22 décembre 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret du 17 février 1973 qui a précisé que les gardes et astreintes ainsi que les examens d'urgence doivent être rétribués aux médecins hospitaliers. Or il s'avère que, dans certains hôpitaux, ce décret n'est pas appliqué et qu'il en résulte pour les médecins hospitaliers une grave préjudice. **M. Cousté** estime que, si l'administration trouve normal de demander beaucoup à ses médecins, il serait normal qu'elle fasse aussi face à ses obligations. En conséquence, **M. Cousté** souhaite connaître les raisons pour lesquelles le décret en question n'est pas généralisé dans son application, et demande qu'il soit rappelé aux directeurs d'hôpitaux et aux présidents des commissions administratives que ces rétributions font partie intégrante du traitement mensuel et doivent donc, de ce fait, être réglées mensuellement en même temps que le salaire.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire dans sa question écrite, des dispositions réglementaires régissent l'organisation, la récupération et l'indemnisation des gardes assurées par le personnel médical des hôpitaux publics. Il s'agit notamment du décret n° 73-146 du 15 février 1973 et des arrêtés des 15 février 1973 et 21 avril 1977. Comme le prévoit l'article 19 de l'arrêté déjà cité du 15 février 1973, les mandatement relatifs aux indemnités dues aux praticiens au titre des gardes et astreintes sont présentés au comptable de l'établissement considéré chaque mois. La périodicité du paiement doit donc être mensuelle. Ces dispositions concernant l'ensemble des hôpitaux publics et il appartient aux praticiens qui n'en bénéficieraient pas de s'adresser au directeur de l'établissement dans lequel ils exercent et, dans l'hypothèse où des difficultés surgiraient, de saisir les services de tutelle locale à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il faut souligner que les cas très rares de non-application de ces dispositions qui ont été signalés au ministre de la santé et de la sécurité sociale ont été régularisés dans les meilleurs délais. Bien entendu, dans la mesure où l'honorable parlementaire aurait connaissance de cas précis, il est invité à en informer les services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale afin que l'enquête qui s'impose puisse être diligentée auprès des gestionnaires responsables.

Communautés européennes (résultats du conseil réunissant les ministres de la santé de la Communauté).

43231. — 31 décembre 1977. — **M. Cousté**, rappelant que **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** français vient de participer le 13 décembre 1977, à Bruxelles, avec ses collègues, à la première réunion en tant que conseil des ministres de la santé de la Communauté, lui demande quel enseignement elle tire de cette réunion et dans quels domaines. Peut-elle notamment indiquer si des objectifs communs ont été dégagés et lesquels. Est-il exact qu'à l'occasion de ce conseil le problème des produits pharmaceutiques dans l'ensemble de la Communauté a été soulevé et dans quel sens.

Réponse. — La réunion des ministres de la santé, tenue le 13 décembre 1977, à Bruxelles, a permis d'intéressants échanges de vues sur l'adaptation des moyens aux besoins des populations dans le domaine de la santé. Les ministres ont pu, en particulier, comparer ce qui est fait dans les différents pays dans le domaine de l'éducation sanitaire et de la prévention par les vaccinations. Par ailleurs, la commission a rendu compte d'études qu'elle a entreprises sur les aspects économiques de la santé et les ministres ont émis des observations afin d'orienter ces études dans le sens de leurs besoins d'informations. Le principe de réunions périodiques des ministres de la santé a été arrêté, une instance ad hoc étant chargée de la préparation de ces réunions. Le problème des produits pharmaceutiques dans l'ensemble de la Communauté n'a pas été soulevé.

Recherche médicale (enseignements tirés du congrès de la Société française pour l'application des ultra-sons à la médecine).

43275. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quels enseignements elle tire du récent congrès de la Société française pour l'application des ultra-sons à la médecine, notamment sur les avantages de l'utilisation des ultra-sons dans les hôpitaux et les cliniques.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il s'était fait représenter en raison de l'intérêt qu'il portait à cette manifestation, au IV^e colloque de la société française pour l'application des ultra-sons à la médecine et à la biologie tenu du 8 au 10 décembre 1977, à Paris. L'importance du programme scientifique de ce colloque, ainsi que le développement technologique des appareils qui y étaient exposés, constituent sans nul doute la preuve de la place importante qu'acquiert désormais cette technique de diagnostic. Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur l'intérêt pour la santé publique de ce que l'implantation de ce type d'appareils dans les établissements hospitaliers publics ou privés soit telle que les échographes soient confrontés, dans leurs résultats, à la gamme des autres appareils physiques de diagnostic, ce qui permettra à leurs utilisateurs d'éviter l'emploi désordonné, et parfois répété, de méthodes coûteuses pour la collectivité, et de choisir judicieusement celle qui sera la plus appropriée à l'établissement d'un diagnostic. C'est donc avec un intérêt très attentif que son département suit, depuis ces dernières années, le développement et l'utilisation des ultra-sons en médecine.

Hôpitaux

(secrétaires médicosociales : insuffisance des rémunérations).

43277. — 31 décembre 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médicosociales, caractérisée par l'insuffisance des rémunérations, liée à leur appartenance à la catégorie C et l'absence réelle de perspectives de carrière. Il tient à souligner en particulier que le niveau de recrutement actuellement exigé est celui du baccalauréat et que le brevet d'enseignement social, option Secrétariat médicosocial, toujours mentionné par les textes, n'est plus délivré depuis bien quelques années. Par ailleurs, les possibilités de promotion prévues par la réglementation en vigueur sont insuffisantes et très incomplètement appliquées. Enfin, le niveau de responsabilité des agents en cause les met au contact permanent des malades, les conduit à jouer le rôle d'intermédiaire entre les médecins, l'administration et les patients. Il doit être reconnu et concrétisé par le passage de ce corps en catégorie B. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes des secrétaires médicosociales et sous quel délai elle leur fera justice.

Réponse. — Le statut et le classement indiciaire des secrétaires médicales travaillant dans le secteur hospitalier sont déterminés conformément aux principes généraux qui régissent la fonction publique. En vertu de ces principes, l'échelle indiciaire des personnels est définie par rapport à leur niveau de recrutement. Pour

accéder à l'emploi de secrétaire médicale, le niveau minimum requis étant celui du brevet d'enseignement du premier cycle, il est justifié que ledit emploi soit assimilé aux emplois de catégorie C des administrations de l'Etat. Il ne peut être envisagé de reconstruire cette situation, et d'assimiler l'emploi de secrétaire médicale aux emplois de catégorie B des administrations de l'Etat sans remettre en cause les principes généraux dont il est question ci-dessus. C'est donc à tort que les administrations hospitalières exigent des candidates à l'emploi de secrétaire médicale, le niveau du baccalauréat. Le baccalauréat F8 et le brevet de technicien des professions para-médicales ne sont exigés que pour l'accès aux concours sur épreuves ouverts pour le recrutement des adjoints des cadres hospitaliers (option secrétariat médical). Par ailleurs, comme l'indique l'honorable parlementaire, le brevet d'enseignement social, option secrétariat médico-social, n'est plus délivré depuis quelques années. Mais il est apparu nécessaire de maintenir ce titre parmi ceux requis par les textes réglementaires pour l'accès à l'emploi de secrétaire médicale pour permettre aux candidates titulaires de ce titre d'accéder à l'emploi en question. En ce qui concerne les possibilités de promotion des secrétaires médicales, la portée des dispositions du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 ne doit pas être sous-estimée. Ce décret offre aux secrétaires médicales de réelles possibilités d'avancement; les intéressées peuvent maintenant prétendre à l'emploi de secrétaire médicale principale et, surtout, comme les autres personnels administratifs à des emplois situés au niveau de la catégorie B : ceux d'adjoints des cadres hospitaliers puis de chefs de bureau. Depuis la publication de ce texte, une circulaire du 1^{er} octobre 1976 a recommandé aux administrations hospitalières de renforcer les secrétariats médicaux au niveau de l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers. D'autre part, l'arrêté du 21 avril 1977, en prévoyant que l'effectif des secrétaires médicaux principaux dans chaque établissement peut atteindre 25 p. 100 de l'effectif total des secrétaires médicales principales et des secrétaires médicales de l'établissement ou comporter un emploi au moins, a notablement accru pour les secondes les possibilités d'accès au grade de secrétaire médicale principale. Enfin, des études sont en cours avec les ministres intéressés en vue de modifier le décret susvisé du 11 septembre 1972 de telle façon que, pendant une période de trois ans, les administrations hospitalières aient la faculté de pourvoir l'ensemble des emplois d'adjoint des cadres hospitaliers (option secrétariat médical) sans limitation par la voie du concours interne.

Pharmacie (assouplissement des conditions d'exercice de la profession pour les employés ayant quinze à vingt ans d'expérience professionnelle).

43329. — 7 janvier 1978. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas difficile des personnes âgées de quarante à cinquante-cinq ans, ayant quinze à vingt ans d'expérience professionnelle acquise comme vendeurs ou vendeuses en pharmacie, à qui un CAP ou brevet de préparation est maintenant obligatoire pour continuer à exercer leur profession. Il lui demande si la reconnaissance de leur formation due à leur expérience professionnelle ne pourrait pas être admise et souhaite qu'une solution puisse être trouvée rapidement dans le cadre de la formation professionnelle dont on parle tant.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la situation des vendeurs en pharmacie sont partagées par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il faut observer que la loi du 8 juillet 1977, relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine, n'a pas modifié la situation des vendeurs en ce qui concerne la délivrance des médicaments, qui était, jusqu'alors, réservée aux seuls pharmaciens. Les nouvelles dispositions législatives n'ont fait qu'étendre cette prérogative aux préparateurs sans pour autant apporter de modification aux fonctions des vendeurs. La loi contient cependant des dispositions en faveur des personnels travaillant dans une officine sans être titulaires du brevet professionnel. C'est ainsi que les personnes entrant en apprentissage avant le 31 décembre 1978 peuvent poursuivre leur formation suivant l'ancienne réglementation, compte tenu d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen. Le projet d'arrêté interministériel fixant les modalités de cet aménagement fait actuellement l'objet d'une consultation entre les ministres intéressés. Il tend à ce que l'expérience professionnelle acquise facilite l'accès au diplôme. Il convient enfin de souligner qu'une bonne organisation du travail dans une officine permet de respecter à la fois l'intérêt de la santé publique et le souci légitime de la stabilité de l'emploi des vendeurs. En effet, ceux-ci peuvent se voir confier de nombreuses tâches : gestion des stocks, rangement et collecte des médicaments, inscriptions à l'ordonnancier, tenue de la caisse, délivrance de tous les produits et objets relevant de la parapharmacie. Leur compétence dans ce domaine se trouve ainsi reconnue et doit leur permettre de poursuivre leurs activités.

Handicapés (gratuité de l'examen médical périodique pour la prorogation du permis de conduire).

43343. — 7 janvier 1978. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'examen médical périodique auquel sont astreints nombre de handicapés pour la prorogation de leur permis de conduire, est mis financièrement à leur charge et exclu du remboursement de la sécurité sociale. Une telle pratique est particulièrement choquante puisque cet examen est rendu nécessaire uniquement par l'état de santé des intéressés qui, par ailleurs, ne disposent pour la plupart que de ressources très modestes. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour que le coût de cet examen médical soit pris en charge par l'Etat de manière à assurer sa gratuité pour les handicapés.

Réponse. — Aux termes de l'article 52 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, « les contrôles médicaux auxquelles sont astreints conformément aux dispositions du code de la route les personnes titulaires du permis F sont gratuits ». Un décret pris à l'initiative du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sera prochainement publié pour préciser les conditions d'application de cet article. D'ores et déjà des instructions ont été données aux autorités locales par lettre-circulaire du 26 décembre 1977, afin que la gratuité des examens médicaux soit effective dès le 1^{er} janvier 1978.

Assurance maladie (montant des remboursements effectués en 1976 dans le domaine des soins ambulatoires).

43629. — 14 janvier 1978. — **M. Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie dans le domaine des soins ambulatoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des remboursements effectués en 1976 par l'ensemble des régions correspondant aux lettres ci-dessous : C, CS, V, VS, D, SF, AMM, AMI, AMO, AMY, CNPSY, VNPSY. Il aimerait également que lui soit précisé le taux moyen de remboursement des soins médicaux par rapport aux frais engagés par les assurés sociaux.

Réponse. — Les réponses à la question écrite sont fournies par le tableau suivant.

Montant des remboursements des actes en C, V, D et AM en 1976 pour le régime général d'assurance maladie.

LETTRES clefs.	MONTANT avec ticket modérateur.	MONTANT sans ticket modérateur.	TOTAL	T A U X de JM en TM.
				P. 100
C	2 284	679,3	2 963,3	20,4
V	1 020	554,4	1 574,4	17,8
D	2 150,4	472	2 622,4	21,5
AM	1 185	1 110,4	2 295,4	(1) 14,7

Source : statistiques CNAMTS 1976.

(1) Du fait du passage du ticket modérateur de 25 p. 100 à 35 p. 100 sur les actes en AM (sauf AMI) à partir du 1^{er} mars 1977, le taux moyen de ticket modérateur restant à la charge de l'assuré va sensiblement augmenter dans les années à venir.

REMARQUE. — Il n'est pas possible de donner des statistiques plus détaillées pour 1976. Toutefois, l'enquête au 1/60 faite par la CNAMTS en 1972 fournit une structure des remboursements d'honoraires.

1^o Structure des remboursements de consultations et de visites : C, 63,12 ; CS, 32,30 ; Cpsy, 4,58 ; total, 100. V, 96,18 ; Vs, 3,63 ; Vpsy, 0,19 ; total, 100.

2^o Structure des remboursements des actes d'auxiliaires médicaux : sages-femmes (SF), 1,92 ; infirmiers (AMI), 39,79 ; masseurs-kinésithérapeutes (AMM), 55,09 ; pédicures (AMP), 0,05 ; orthophonistes (AMO), 2,67 ; orthoptistes (AMY), 0,48 ; total, 100.

Pharmacie (brevet professionnel de préparateur en pharmacie non exigé par les personnes qui exercent déjà cette profession avec un CAP).

43693. — 21 janvier 1978. — **M. Paul Duraffour** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage de prendre les dispositions nécessaires afin que l'entrée en application de la loi du 8 juillet 1977 ne se traduise pas par l'obligation, pour des personnes âgées parfois de plus de cinquante ans et qui exer-

cent jusqu'ici l'activité de préparateur en pharmacie avec pour diplôme un CAP, de subir les épreuves du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, désormais exigé par la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977.

Réponse. — L'article L. 583 du code de la santé publique, récemment modifié par la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine, dispose expressément « est qualifiée préparateur en pharmacie toute personne titulaire du brevet professionnel ». Aucune dérogation n'est prévue à ces dispositions législatives qui doivent donc s'appliquer dans leur intégralité. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que des mesures transitoires ont été prévues dans la loi en faveur des vendeurs en pharmacie titulaires du certificat d'aptitude professionnelle. Ceux-ci, en effet, s'ils préparaient le brevet professionnel au 1^{er} janvier 1978, peuvent poursuivre leur formation suivant l'ancienne réglementation, compte tenu d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen. Le projet d'arrêté interministériel fixant les modalités de cet aménagement fait actuellement l'objet d'une consultation entre les ministères intéressés. Il tend à ce que l'expérience professionnelle acquise facilite l'accès au diplôme. D'autre part, et sous réserve d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 novembre 1977, les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle sont habilités, jusqu'au 31 décembre 1978, à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments. Il convient enfin de souligner que les vendeurs en pharmacie, qui ne pourraient poursuivre leur formation et acquérir le diplôme de préparateur dans les conditions indiquées ci-dessus, peuvent exercer dans une officine toute activité indépendante de la préparation et de la délivrance des médicaments. Ils sont notamment habilités à assumer la gestion des stocks, le rangement et la collecte des médicaments, les inscriptions à l'ordonnancier, la tenue de la caisse, ainsi que la délivrance de tous produits et objets relevant de la parapharmacie.

Pharmacie (conditions d'exercice des professions de vendeur et d'aide-préparateur en pharmacie).

43764. — 21 janvier 1978. — **M. Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des vendeurs en pharmacie et des aides-préparateurs diplômés. Il lui demande : 1^o quelles mesures elle compte prendre pour que ces personnes puissent continuer à exercer leur profession ; 2^o dans quelle mesure leur expérience professionnelle sera prise en considération si les intéressés ne peuvent suivre une formation les conduisant au brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la situation des aides-préparateurs et des vendeurs en pharmacie sont partagées par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il faut observer que la loi du 8 juillet 1977, relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine, n'a pas modifié la situation des vendeurs en ce qui concerne la délivrance des médicaments, qui était, jusqu'alors, réservée aux seuls pharmaciens. Les nouvelles dispositions législatives n'ont fait qu'étendre cette prérogative aux préparateurs sans pour autant apporter de modification aux fonctions des vendeurs. La loi contient cependant des dispositions en faveur des personnes travaillant dans une officine sans être titulaire du brevet professionnel. C'est ainsi que les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, qui préparaient le brevet au 1^{er} janvier 1978, et les personnes entrant en apprentissage avant le 31 décembre 1978 peuvent poursuivre leur formation suivant l'ancienne réglementation, compte tenu d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen. Le projet d'arrêté interministériel fixant les modalités de cet aménagement fait actuellement l'objet de consultations entre les ministères intéressés. Il tend à ce que l'expérience professionnelle acquise facilite l'accès au diplôme. D'autre part, et sous réserve d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie, dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 novembre 1977, les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle sont habilités, jusqu'au 31 décembre 1981, à seconder les pharmaciens dans la délivrance des médicaments. Il convient enfin de souligner qu'une bonne organisation du travail dans une officine permet de respecter à la fois l'intérêt de la santé publique et le souci légitime de la stabilité de l'emploi des vendeurs. En effet, ceux-ci peuvent se voir confier de nombreuses tâches : gestion des stocks, rangement et collecte des médicaments, inscriptions à l'ordonnancier, tenue de la caisse, délivrance de tous les produits et objets relevant de la parapharmacie. Leur compétence dans ce domaine se trouve ainsi reconnue et doit leur permettre de poursuivre leurs activités.

Pharmacie (dote de publication des décrets d'application de la loi relative aux préparateurs en pharmacie).

43924. — 28 janvier 1978. — **M. Gissingier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer les délais nécessaires pour la publication des décrets d'application de

la loi n° 77-545 du 8 juillet 1977 : conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, mise en place de la commission paritaire, etc.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté prévu à l'article L. 583 du code de la santé publique (article 2 de la loi n° 77-545 du 8 juillet 1977, relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine), fixant la composition de la commission chargée de donner un avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, signé le 3 février 1978, a été inséré au *Journal officiel* du 11 février 1978. D'autre part, l'arrêté interministériel prévu à l'article L. 663 du code de la santé publique (art. 7 de la loi n° 77-545 du 8 juillet 1977), concernant les mesures en vue de l'aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen de l'ancienne réglementation, fait actuellement l'objet d'une consultation entre les ministères intéressés. Les dispositions qu'il contient tendent à ce qu'il soit particulièrement tenu compte de l'expérience acquise au cours des années de pratique professionnelle.

Sécurité sociale (exonération des cotisations patronales pour les associations à but social employant des jeunes pendant les vacances).

43975. — 4 février 1978. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que connaissent de nombreux organismes à but non lucratif, en particulier les associations poursuivant un but social, difficultés dues au poids des charges sociales qu'ils ont à supporter. Au cours de ces dernières années, les pouvoirs publics ont montré l'intérêt qu'ils portaient à la vie associative, surtout en ce qui concerne les associations menant une action sociale. Il lui demande si elle peut faire étudier une mesure qui incontestablement aiderait celles-ci. Il lui expose que celles-ci emploient souvent des jeunes gens ou des jeunes filles qui y travaillent pendant une partie de leurs vacances scolaires. Ces adolescents sont le plus souvent couverts du point de vue social soit du fait de leurs parents lorsqu'il s'agit d'adolescents de moins de vingt et un ans, soit par la sécurité sociale étudiante pour les plus âgés d'entre eux. La situation actuelle a pour effet de ne leur accorder aucune protection sociale supplémentaire tout en faisant payer à leur employeur et à eux-mêmes des cotisations dont le versement n'apparaît aucunement justifié. Il lui demande d'envisager des dispositions tendant au non-versement des cotisations patronales et salariales lorsqu'il s'agit de situation de ce genre. La seule cotisation patronale qui pourrait être maintenue serait celle correspondant à la protection contre les accidents du travail. S'il lui paraît impossible d'envisager une telle mesure, il lui suggère la prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale des jeunes gens travaillant durant leurs vacances scolaires. Outre l'intérêt que les mesures suggérées présenteraient pour les organismes sociaux concernés, elles traiteraient, s'agissant de l'emploi temporaire de jeune, dans le sens de mesures déjà prises en faveur de leur emploi permanent. Tel est le cas en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat, jusqu'au 30 juin 1978, de la part patronale des charges sociales des jeunes salariés recrutés jusqu'à la fin 1977.

Réponse. — C'est en raison d'une conjoncture particulièrement difficile, et à titre temporaire, qu'il a été décidé que le budget de l'Etat prendrait en charge les cotisations sociales afférentes aux jeunes travailleurs embauchés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1977. Une telle procédure n'apparaît pas adaptée pour résoudre les problèmes structurels qui peuvent être rencontrés dans certains secteurs d'activité, et notamment par les associations qui, quel que soit leur objet, restent redevables de cotisations dans la mesure où elles font appel à un personnel salarié. En revanche, les mesures inscrites dans le VII^e Plan en faveur des associations au titre du programme d'action prioritaire n° 16 « développer l'action sociale volontaire » sont de nature à améliorer sensiblement le fonctionnement des associations, sur plusieurs points : amélioration des conditions d'exercice du bénévolat par une aide plus importante à la formation des bénévoles et la couverture des activités bénévoles par la législation sur les accidents du travail ; réduction des difficultés de démarrage d'activités nouvelles par une aide financière de l'Etat aux actions les plus innovantes (sous forme de subvention ou de prêt), la possibilité pour les associations du secteur social de bénéficier d'avances sur prix de journée dès la naissance de leurs activités et l'extension de la capacité de recevoir des dons et legs à toutes les associations même simplement déclarées ; développement des moyens nécessaires aux associations pour leur fonctionnement, en ce qui concerne tant les locaux (obligation de construire des locaux collectifs résidentiels dans les ensembles H.L.M. de plus de 200 logements ou construits dans les Z.A.C. [zones d'aménagement concerté]), que des moyens matériels et techniques divers (information, documentation, matériel de diffusion et d'expression) qui peuvent être mis à leur disposition avec une aide de l'Etat égale à la moitié des dépenses.

TRAVAIL

Agence nationale pour l'emploi (renforcement des effectifs de l'agence locale de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

35857. — 19 février 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le manque de personnel de l'agence locale pour l'emploi de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). En effet, alors que cette commune compte actuellement 2 800 demandeurs dont la liste continue malheureusement de s'accroître, trois postes de prospecteurs-plaçiers ne sont pas pourvus. Il est certain que cette situation porte préjudice, tant aux autres employés qui sont contraints à une surcharge de travail qu'aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent obtenir rapidement les services qu'ils sont en droit d'attendre. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation normale à l'A.N.P.E. de Levallois-Perret.

Réponse. — L'agence locale de l'emploi de Levallois-Perret est dotée d'un effectif budgétaire de dix-sept agents dont sept prospecteurs-plaçiers. Il convient de signaler par ailleurs que le schéma directeur d'implantation de l'A.N.P.E. prévoit la création, dans les Hauts-de-Seine, de huit unités supplémentaires dont l'une à Neuilly-sur-Seine. La mise en place de celle-ci dotée des moyens nécessaires notamment en personnel permettra d'alléger considérablement la charge de travail de l'A.L.E. de Levallois-Perret.

Travailleurs saisonniers (indemnisation des ouvriers privés d'emploi par suite des inondations dans le Sud-Ouest de la France).

39846. — 23 juillet 1977. — **M. Ruffe** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs centaines d'ouvriers saisonniers, parmi lesquels des travailleurs immigrés du fait des inondations du 8 juillet 1977 dans le Sud-Ouest de la France. Les dégâts intervenus aux cultures de cette région font que ces salariés se trouvent aujourd'hui sans travail. Les règles actuellement en vigueur ne leur assurent qu'une couverture très insuffisante. Il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle due aux inondations, de prendre les décisions utiles pour que ces ouvriers saisonniers puissent bénéficier des indemnités particulières versées aux salariés licenciés pour cause économique (90 p. 100).

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les inondations de juillet 1977 ont gravement perturbé l'activité des exploitations agricoles de plusieurs régions du Sud-Ouest, affectant ainsi très directement la charge de travail de main-d'œuvre saisonnière, essentiellement d'origine étrangère. Face à cette situation, les pouvoirs publics ont été amenés à prendre des dispositions exceptionnelles. C'est ainsi que dans le Lot-et-Garonne, qui compte près de 5 000 salariés saisonniers immigrés, trois types de mesures ont été arrêtées en concertation avec les employeurs. En premier lieu, le rapatriement momentané, aux frais des chefs d'entreprise, a été proposé aux salariés volontaires. Quelques-uns, originaires de la Péninsule ibérique pour la plupart, ont demandé à en bénéficier. En second lieu, un effort de reclassement particulièrement actif a été entrepris auprès des employeurs moins atteints par le sinistre. Ce moyen a permis de régler le sort de 20 p. 100 environ des effectifs concernés. Enfin, le reste des salariés, toutes origines confondues, a été indemnisé par l'Etat et par les employeurs, au titre du chômage partiel. Ce dispositif a fonctionné dans les meilleures conditions, compte tenu de l'ampleur des problèmes économiques et sociaux liés à ces événements. Il convient de signaler que l'information des intéressés a été l'objet d'un soin tout spécial, notamment par le biais de plusieurs réunions qui ont largement fait connaître les modalités de l'action décidée par le Gouvernement.

Pré retraite (possibilité de choix de cette formule pour les assurés susceptibles de bénéficier de la retraite anticipée).

40537. — 10 septembre 1977. — **M. Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le champ d'application de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif à la préretraite. Cet accord prévoit que les salariés susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux applicable à soixante-cinq ans avant d'avoir atteint cet âge ne peuvent prétendre à la préretraite. Cette disposition en interdit l'accès à des catégories de salariés que le législateur avait, à juste titre, entendu avantager, c'est-à-dire les salariés tenus pour inaptes au travail, les anciens déportés et internés, les anciens combattants et prisonniers de guerre, les ouvrières mères de famille et les travailleurs manuels ayant exercé des travaux pénibles. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures telles que les intéressés puissent avoir le choix entre le bénéfice de leur retraite et de la préretraite, de façon qu'ils ne soient pas pénalisés

par un droit commun souvent plus avantageux que celui qui régit leur cas. Il lui demande également, d'une manière générale, s'il envisage d'harmoniser les différents systèmes de cessation d'activité professionnelle, afin d'en atténuer la complexité croissante due à la diversité des règles qui les régissent et à l'absence d'un organisme payeur unique.

Réponse. — Il est confirmé que l'article 2 e de l'accord du 13 juin 1977 ayant organisé l'extension du régime de la garantie de ressources au profit des salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus prévoit que, pour être admis à la garantie de ressources, le démissionnaire ne doit pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans, et d'une retraite complémentaire liquidée sans qu'il soit fait application d'un coefficient d'anticipation. Cette disposition concerne donc les personnes visées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, et notamment les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il faut souligner cependant que, contrairement aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, les personnes admises au régime de la garantie de ressources ne peuvent pas cumuler cet avantage avec le salaire résultant de l'occupation d'un emploi. Enfin, seules les parties signataires de cet accord, qui s'intègre dans le cadre du régime d'assurance chômage, peuvent prendre l'initiative d'une éventuelle modification de ses dispositions.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (attribution rétroactive de la licence aux étudiants en deuxième année de maîtrise de sciences et techniques).

38569. — 2 juin 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre des universités si les étudiants en deuxième année des maîtrises de sciences et techniques (M.S.T.) bénéficient eux aussi de l'arrêté ministériel de février 1977 leur conférant rétroactivement la licence, ainsi que cela est le cas pour les étudiants actuellement en deuxième année de deuxième cycle des universités. Cela serait ainsi conforme à l'esprit de la réforme sur les deuxièmes cycles d'études supérieures prévoyant l'obtention de la licence après trois années d'études. Cette licence ainsi obtenue pourrait prendre le titre de la mention spécifique de la M.S.T.

Réponse. — L'arrêté du 7 avril 1977 relatif à la délivrance de la licence et de la maîtrise, prévoyant que la première année du deuxième cycle de l'enseignement supérieur est sanctionnée par la licence, et la deuxième année par la maîtrise, ne s'applique pas aux maîtrises de sciences et techniques (M.S.T.), de méthodes informatiques appliquées à la gestion (M.I.A.G.E.) et de sciences de gestion (M.S.G.). La rédaction de l'article 1^{er} de ce texte est formelle sur ce point. En effet, ces trois types de formations précitées, que régissent des textes particuliers, ont été conçues volontairement pour former un tout non fractionnable, de la même façon qu'un diplôme d'ingénieur, afin d'affirmer leur différence avec les maîtrises classiques. Toutefois, dans le cas où certains enseignements de première année d'une M.S.T. coïncideraient avec l'ensemble des unités de valeur d'une licence traditionnelle préparée dans le cadre de la même université, rien n'interdirait, sur le plan juridique, que cette licence puisse être délivrée aux étudiants qui en feraient la demande.

Enseignement technique

(réductions d'horaires dans les différentes spécialités des I.U.T.).

40176. — 6 août 1977. — M. Mexandeau demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître les réductions d'horaires qui ont été décidées, pour la rentrée 1977, dans les différentes spécialités des I.U.T. Il attire son attention sur le fait que les réductions d'horaires qui ont été notifiées tardivement aux établissements risquent de poser de graves problèmes aux personnels en poste et de ne pas permettre de reconduire les enseignements de professionnels qui avaient été investis dans cet enseignement.

Réponse. — Les modifications de programmes et d'horaires portées à la connaissance des I.U.T. dès le 1^{er} juillet 1977, ont pour objectifs une meilleure adaptation des enseignements à l'évolution des techniques et à l'emploi, ainsi qu'une meilleure répartition des moyens, notamment par la distinction précise entre cours, travaux pratiques et travaux dirigés. Ces nouveaux programmes définissent les horaires et les durées des stages. La réglementation antérieure prévoyait quatre semaines de stage non obligatoire chaque année. Désormais, les stages sont imposés par l'arrêté du 3 août 1977 et intégrés à la scolarité. Effectivement, le tableau ci-joint fait apparaître qu'il n'y a pas globalement de réduction d'horaires.

DÉPARTEMENTS	NOUVEAUX HORAIRES	RAPPEL DES ANCIENS HORAIRES
Biologie appliquée :		
Agronomie	2 216 heures.	2 416 heures et 4 à 15 semaines de stage. 2 192 à 2 204 heures (1). 2 208 à 2 220 heures (1). 2 176 à 2 188 heures (1). 2 176 à 2 188 heures (1).
Analyses biologiques et biochimiques	2 020 heures.	
Diététique	2 034 heures.	
Hygiène de l'environnement	2 006 heures.	
Industries alimentaires	2 006 heures.	
Chimie	1 963 heures et 8 semaines de stage.	2 088 heures, stage prévu.
Génie chimique	1 957 heures et 7 semaines de stage.	2 176 heures et 4 semaines.
Génie civil	1 917,5 à 2 029,5 heures et 4 semaines de projet (1).	1 926 à 2 006 heures et 4 semaines (1).
Génie électrique	1 920 heures.	2 144 heures et 4 semaines.
Génie mécanique	1 920 à 2 090 heures et 6 semaines de stage (1).	2 070 à 2 160 heures et 4 à 8 semaines (1).
Génie thermique	2 012 heures et 8 semaines de stage.	1 953 à 2 033 heures et 8 semaines (1).
Hygiène et sécurité	1 952 heures et 8 semaines de stage.	1 908 heures.
Mesures physiques	2 003 heures et 8 semaines de stage.	2 355 à 2 860 heures et 8 semaines (1).
Informatique	1 770 heures et 10 semaines de stage.	1 792 heures et 8 semaines.
Gestion des entreprises et des administrations	1 740 heures et 6 à 10 semaines de stage.	1 640 à 1 745 heures, stage prévu (2).
Carrières de l'information	1 596 heures et 8 semaines de stage.	1 850 à 1 900 heures et 180 heures de stage.
Carrières juridiques et judiciaires	1 715 heures et 6 semaines de stage.	1 820 heures (4).
Carrières sociales	1 920 heures et 6 semaines de stage.	2 040 à 2 280 heures et 4 semaines (2).
Statistique	1 772 heures et 10 semaines de stage.	1 920 heures et 4 semaines.
Techniques de commercialisation	1 680 heures et 8 semaines de stage.	1 895 heures.

(1) Selon l'origine scolaire.

(2) Selon l'option.

(3) Selon deux ou trois langues vivantes.

(4) Durée du stage non précisée.

Hôpitaux (augmentation du contingent de postes alloué au C.H.U. de Bordeaux).

42127. — 10 novembre 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le contenu de l'arrêté du 8 septembre 1977 contresigné par Mme le ministre de la

santé et de la sécurité sociale. Il lui rappelle que ce texte, qui fixe les proportions des postes alloués pour chaque centre hospitalier universitaire, fait état d'une diminution générale, de 5 p. 100 du contingent, excepté pour celui de Lyon. Ce dernier bénéficie au contraire d'une augmentation de plus de 4 p. 100. Il fait remarquer à Mme le ministre que le comité de coordination

hospitalo-universitaire a estimé, après une étude approfondie, que le potentiel hospitalier de Bordeaux et sa région témoignent d'une très nette croissance. Il précise par ailleurs que le C. N. E. S. E. R. de Bordeaux accueille lui aussi un grand nombre d'étudiants du service de santé des armées appelés à servir outre-mer. Pour ces raisons, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour augmenter le chiffre retenu dans l'arrêté cité ci-dessus.

Réponse. — La mesure spéciale dont a bénéficié l'université de Lyon I en ce qui concerne le nombre de postes hospitaliers a été justifiée par l'existence à Lyon de l'école de santé des armées. Si une mesure analogue n'a pas été prise en faveur de l'université de Bordeaux II, c'est parce qu'il avait précédemment été tenu compte très largement de l'existence à Bordeaux d'une telle école dans l'évaluation des postes attribués aux étudiants de cette ville.

Enseignants: modalités de réintégration dans l'enseignement supérieur des titulaires détachés à la coopération culturelle.

42156. — 15 novembre 1977. — M. Viazet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas des titulaires de l'enseignement supérieur français qui étaient en mission d'enseignement dans des pays au titre de la coopération culturelle. Dès janvier 1977 la réintégration de ces personnels dans l'enseignement supérieur, au terme de leur contrat de coopération (le 1^{er} octobre 1977) a été demandée. Or il apparaît que le secrétariat d'Etat aux universités n'a créé aucun poste nécessaire à leur réintégration. Obligation leur est faite de se porter candidats sur les postes déclarés vacants dans d'autres universités. Considérant, à juste titre, qu'elles n'avaient pas à se substituer au secrétariat d'Etat et à tenir les engagements de celui-ci, elles ont donc recruté dans leur ensemble d'autres candidats. Devant ces problèmes, le secrétariat d'Etat a passé le marché suivant avec des universités dites déficitaires: chacune d'elles accepterait de réintégrer les coopérants, par paires; pour chaque paire un poste est créé par le secrétariat d'Etat, l'autre est pris sur le contingent de postes de l'Université. Celles-ci ayant généralement prévu d'autres dispositions pour ce qui concerne le second poste ont dans la plupart des cas refusé. Il lui demande de bien vouloir songer qu'en absence d'affectation ces personnels n'ont plus de salaire, n'ont plus droit à la sécurité sociale, n'ont plus droit aux avantages inhérents à la fonction d'enseignant (M. G. E. N., M. A. I. F., etc.). Ils ne peuvent pas prétendre aux allocations de chômage étant fonctionnaires titulaires en instance d'affectation. Dans de telles conditions, il désirerait savoir ce que Mme le secrétaire d'Etat aux universités compte faire pour qu'une bonne fois pour toutes soient réglés les problèmes de ces personnels détachés à la coopération culturelle française.

Réponse. — Peu d'universités ont accepté d'accueillir des coopérants sur les emplois dont elles ont fait publier la vacance. Cependant, sur 110 coopérants sans poste réservé en France, à réintégrer à la rentrée 1977, plus de soixante-dix ont pu, à ce jour, l'être selon la procédure rappelée par l'honorable parlementaire (un poste créé et surnombre). D'autre part, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, il a été décidé que les coopérants, non encore affectés dans un établissement, pourraient percevoir la rémunération qui leur est due depuis la fin de leur mission de coopération. Les intéressés ont été récemment invités à fournir les pièces justificatives nécessaires et, dès réception, leur traitement sera liquidé et ordonné directement sur la caisse du payeur général du Trésor, à Paris. Par ailleurs, des dispositions sont prises pour que la réintégration des coopérants, sans emploi réservé dans un établissement, qui ont déjà demandé ou demanderont à rentrer en France au 1^{er} octobre 1978, puisse être arrêtée avant les vacances universitaires.

Enseignants (modalités de répartition des transformations d'emplois d'enseignants en postes de maîtres-assistants).

42482. — 25 novembre 1977. — M. Ralite attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les 950 transformations d'emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants prévues par le budget 1977. Ce contingent de transformations, qui devait permettre d'amorcer l'indispensable déblocage des carrières des enseignants de l'enseignement supérieur, a été réparti entre les établissements sans que le C. N. E. S. E. R. ait été consulté sur cette répartition. En conséquence, il lui demande: 1^o pourquoi le C. N. E. S. E. R. n'a pas été consulté; 2^o pourquoi ces transformations d'emplois n'ont pas été attribuées conformément aux demandes des établissements au prorata du nombre des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant; 3^o il lui demande enfin de bien vouloir communiquer au Parlement la répartition de ces transformations entre les divers établissements et les diverses disciplines.

Réponse. — 1^o La répartition des 950 transformations d'emplois d'assistant en maître-assistant prévues dans le budget de 1977 a été soumise pour avis au C. N. E. S. E. R. dans sa séance du 16 décembre 1977. 2^o L'inscription sur la L. A. F. M. A. et l'ancienneté de cette inscription ne pouvaient pas valablement être retenues comme l'unique critère de choix. S'agissant en effet d'une promotion à un grade supérieur, les titres (doctorat, etc.) et la valeur des intéressés, tant sur le plan de l'enseignement que sur celui de la recherche doivent être pris en considération. D'autre part, il a paru raisonnable de privilégier les disciplines dans lesquelles le rapport maître-assistant, assistant est nettement défavorable. 3^o Transformations d'emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants déjà attribués: universités, lettres, 161; sciences, 181; I. U. T., 235; grands établissements spécifiques, 60; écoles d'ingénieurs, 48; total, 688. Transformations d'emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants qui vont être attribués: attribution sur critères recherche, 100; disciplines juridiques et pharmaceutiques, 45; écoles d'ingénieurs, 20; total, 165. Il restera une réserve de quatre-vingt-dix-sept transformations à accorder pour l'essentiel aux agents servant en coopération, mais il est nécessaire pour en effectuer la ventilation d'attendre que ceux qui ont demandé leur réintégration au 1^{er} octobre 1977 soient affectés dans un établissement. Le ministre des universités tient à la disposition de l'honorable parlementaire, s'il le désire, la ventilation très détaillée par établissement et par discipline, des 688 emplois pour lesquels les propositions nominatives correspondantes ont déjà été adressées par les établissements et les nominations sont en cours.

Examens, concours et diplômes (avenir du concours des IPES).

43789. — 21 janvier 1978. — M. Lavielle appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les inquiétudes des étudiants qui désirent présenter le concours des IPES en 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que ce concours est organisé cette année pour la dernière fois dans la forme actuelle. Et dans le cas où sa suppression serait effective, quelles dispositions sont envisagées pour les étudiants qui voulaient utiliser cette filière et la voient se fermer au moment où ils y arrivent.

Réponse. — Les systèmes de pré-recrutement d'élèves-professeurs mis en place en 1957 pour pallier, par une incitation financière, un manque important d'enseignants, ne se justifie plus, eu égard au nombre de candidats au C. A. P. E. S. et à l'agrégation et au faible pourcentage des « Ipesteiens » admis à ces concours. Le concours de pré-recrutement de 1977 est donc le dernier organisé dans sa forme initiale. Pour l'avenir, il appartient à M. le ministre de l'éducation de définir, compte tenu de ses besoins en personnels enseignants, une politique de recrutement et de formation des maîtres à laquelle le ministre des universités sera associé.

Instituts universitaires de technologie (conclusions du groupe de réflexion ad hoc).

43808. — 21 janvier 1978. — M. Gissinger demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du groupe de réflexion qui s'est penché sur l'avenir des instituts universitaires de technologie (I.U.T.). Il souhaite en particulier être fixé sur les points suivants: éventuelle transformation des filières existantes; projets de création de nouvelles filières tenant compte de l'évolution de nos besoins; évolution des enseignements et révision éventuelle des implantations actuelles des I. U. T. sur notre territoire.

Réponse. — Le groupe de réflexion sur l'avenir des instituts universitaires de technologie s'est réuni les 18 mars, 5 mai et 23 juin 1977. Une nouvelle réunion est prévue pendant l'année 1978. Le groupe de réflexion considère que depuis la création des I. U. T., l'évolution économique a confirmé les prévisions faites sur les exigences auxquelles devaient répondre ces nouvelles formations; les principes qui ont présidé à leur organisation ont donc été vérifiés, et ils restent d'actualité. Dans l'ensemble, les spécialités enseignées dans les I. U. T. paraissent bien adaptées aux besoins; quant à d'éventuelles nouvelles filières, il ne semble pas qu'existent actuellement des créneaux d'emplois suffisants pour justifier des formations spécifiques; cependant deux études sont en cours dans le secteur de l'instrumentation bio-médicale et des techniques d'entretien. En outre l'attention des commissions pédagogiques nationales des I. U. T. a été tout spécialement appelée sur la nécessité de veiller d'une manière permanente à une bonne adéquation de la formation et des emplois, et de proposer les modifications qu'elles jugent nécessaires à la carte des spécialités et des options.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44244 posée le 18 février 1978 par M. Reilife.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44292 posée le 18 février 1978 par M. Jans.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44293 posée le 18 février 1978 par M. Barbet.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44303 posée le 18 février 1978 par M. Combrisson.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44336 posée le 18 février 1978 par M. Alain Vivien.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 44355 posée le 18 février 1978 par M. Franceschi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Etablissements universitaires (maintien en activité de l'école d'orthophonie de Nice).

43331. — 7 janvier 1978. — M. Borel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'école d'orthophonie de Nice. Est-il possible que Nice, cinquième ville de France, voie fermer, faute de crédits gouvernementaux, une branche de l'UER de médecine, c'est-à-dire l'école d'orthophonie créée depuis plusieurs années. A l'heure où le secrétariat d'Etat aux universités impose sa sévère politique d'austérité à l'université en réduisant dans des proportions alarmantes son budget, les représentants élus démocratiquement peuvent-ils rester indifférents à des mesures qui tendent à amputer une ville, un département et une région d'une partie de son potentiel. Comment peut-on laisser sans certitude les trois années en cours de formation c'est-à-dire 72 étudiants assurés seulement de terminer la présente année par le doublement de leurs droits d'inscription, le bénévolat de leurs enseignants, et n'ayant aucune assurance quant aux deux années restant pour achever leur cycle de formation. Le problème de cette école doit être étudié au plus tôt et une solution doit être enfin envisagée. Il lui demande comment, dans l'immédiat, elle entend parvenir à ce que l'enseignement en cours soit poursuivi jusqu'à son terme et ce pour l'ensemble des trois années de cours pour la période scolaire 1977-1978. L'on sait déjà l'effort financier consenti à cet effet par les enseignants et les étudiants; à lui seul il est cependant insuffisant. Une décision financière du secrétariat d'Etat aux universités est indispensable; quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour assurer la reconnaissance budgétaire, et ce nationalement, de cet ordre d'enseignement.

Salariés agricoles

(mensualisation de tous les ouvriers de la viticulture).

43338. — 7 janvier 1978. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard pris par la mensualisation des ouvriers agricoles. Cette question a encore été renvoyée par les gros exploitants lors de la réunion mixte patronat-syndicat traitant des rémunérations des salariés de la viticulture, si bien que les ouvriers viticoles continueront à ne toucher aucun complément de salaire pendant la maladie ou en accident du travail et à risquer de se faire licencier dans les deux cas au bout de trois mois. Alors qu'il est question d'étendre le bénéfice de la mensualisation à tous les salariés, il lui demande à quel moment envisage-t-il la mensualisation de tous les ouvriers de la viticulture.

Décentralisation administrative (transfert hors Paris des services centraux et d'établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture).

43342. — 7 janvier 1978. — M. Pranchère expose ce qui suit à M. le ministre de l'agriculture. Depuis 1970 se sont poursuivies dans le plus grand secret des études relatives au transfert en province ou dans des villes nouvelles des départements de la grande couronne, de tout ou partie de services centraux du ministère de l'agriculture et d'établissements publics sous tutelle. Lors de la réunion du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1977, les représentants du personnel ont été informés des opérations envisagées et des délais prévus. Or, il apparaît, alors que ces opérations ne devaient se réaliser qu'à moyen terme (cinq ou dix ans) que des décisions ont déjà été prises notamment pour le centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole d'Antony (CNEEMA), ainsi qu'en témoignent le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 30 novembre et le journal *Le Midi libre* du 2 décembre. Il lui demande de lui faire connaître si des décisions identiques ont déjà été prises ou sont envisagées pour un très proche avenir pour l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, le laboratoire central des fraudes, l'échelon central du CIGREF, l'ONIC et l'ONIBEV.

Elevage (conséquences pour les éleveurs du dépôt de bilan de la Société Robert et Filleau, à Lathus [Vienne]).

43348. — 7 janvier 1978. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que vont subir de nombreux éleveurs à la suite du dépôt de bilan de la Société Robert et Filleau, située à Lathus dans le département de la Vienne. D'une part, cette faillite va créer des difficultés considérables à quelques 500 éleveurs d'ovins et de bovins des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne, notamment, à qui la société doit, à la plupart d'entre eux, plusieurs millions d'anciens francs. D'autre part, le circuit commercial dans cette région va s'en trouver fortement désorganisé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures de sauvegarde essentielles suivantes: 1° report d'échéances concernant le remboursement des prêts, cotisations sociales, etc., en attendant que les éleveurs perçoivent les sommes qui leur sont dues; 2° faire bénéficier de l'allocation afférant au chômage économique dans l'attente de leur réemploi; 3° assurer le financement, dans les meilleurs délais, du projet de construction de l'abattoir moderne (si souvent promis) de Montmorillon.

Routes (état des travaux d'aménagement de la départementale au lieudit « Les Forges » [Loire-Atlantique]).

43364. — 7 janvier 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur que la D. 163, entre Clisson au lieudit « Les Forges » et Ancenis, via Vallet, en Loire-Atlantique, avait fait l'objet d'un financement, il y a environ trois ans. Financement comportant un renforcement généralisé, avec élargissements ponctuels. Il lui demande où est cette réalisation.

Procédure pénale (poursuites contre les auteurs et les responsables de la publication dans la presse d'un appel d'offres subordonnant la possibilité de soumissionner à l'acceptation du boycottage arabe).

43379. — 7 janvier 1978. — M. Soustelle demande à M. le ministre de la justice: 1° si un appel d'offres publié dans la presse et subordonnant la possibilité de soumissionner à l'acceptation, par les soumissionnaires, du boycottage arabe, ne tomberait pas sous le coup de la loi du 1^{er} juillet 1972 (art. 416 du code pénal), de l'article 24,

alinéa 5, de la loi sur la presse et de la loi du 7 juin 1977; 2° en cas de réponse affirmative, si le parquet serait invité ou autorisé à engager des poursuites, en fonction de ces textes, devant le tribunal correctionnel, contre les auteurs de l'appel d'offres et contre les responsables de sa publication.

Prix (suspension de la décision relative à la baisse du prix du poulet « sortie abattoir »).

43401. — 7 janvier 1978. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse autoritaire de 5 p. 100 des prix du poulet « sortie abattoir ». Il rappelle que la situation financière des entreprises d'abattage de volaille ainsi que celles de toute la filière avicole est précaire. La marge nette des abattoirs est de 2,5 à 3 p. 100 et ces entreprises n'ont pu, au cours du premier semestre 1977, répercuter dans leurs prix de vente les incidences des différentes baisses, spécialement celles du soja. Une diminution du revenu des aviculteurs risque d'entraîner une concentration des ateliers et l'intégration à des firmes, ce qui n'est pas souhaitable pour la Bretagne en particulier, à moins que ce ne soit l'orientation voulue par le Gouvernement. Il se demande, par ailleurs, pourquoi seul le poulet a été touché par cette mesure; la dinde qui incorpore en quantité davantage de soja y échappe. Faut-il rechercher l'explication de cette disparité dans le fait que seul le poulet figure à l'indice des prix. Aussi, pour éviter de mettre en péril l'activité de 110 000 salariés et de 75 000 producteurs, il lui demande s'il compte suspendre cette mesure.

Agriculture (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité: insuffisance des dotations en crédits et des effectifs de personnel).

43417. — 7 janvier 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les services de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité des produits. Chaque année, le personnel réclame les moyens de mener à bien ses missions essentielles pour la défense des consommateurs et des rapports officiels, dont le dernier en date est celui du comité des coûts et rendements des services publics, soulignent la nécessité de renforcer ses effectifs et d'augmenter son budget de fonctionnement. De même, le VI^e Plan, dans son PAP n° 18, prévoyait pour 1978 un renforcement des effectifs de l'ordre de soixante-dix-sept postes. Or, seuls vingt-sept postes ont été créés au budget 1978. Dans ces conditions, le personnel actuel continuera à être insuffisant pour remplir les tâches de contrôle pourtant indispensables sur le plan de la qualité et de l'hygiène des produits. Enfin, la récente loi sur la protection et l'information des consommateurs, qui vient d'être adoptée, va élargir les prérogatives de ce service en lui permettant notamment le contrôle des prestations de services. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les meilleurs délais, le service de la répression des fraudes et de la qualité des produits puisse disposer des moyens indispensables, tant en ce qui concerne les crédits de fonctionnement que les effectifs, à la poursuite de ses missions.

*Sociétés commerciales
(incorporation au capital social de l'écart de réévaluation).*

43444. — 7 janvier 1978. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que l'écart de réévaluation ne peut être incorporé au capital d'une société que si l'actif net comptable est supérieur au capital, augmenté dudit écart et que, dans le cas contraire, l'écart ne peut être incorporé (pertes comptables égales ou supérieures aux réserves, écart inclus) ou incorporé partiellement (après déduction des pertes non compensées par d'autres réserves). Il lui demande si, en revanche, il est possible, après réévaluation, de réduire le capital social par imputation des pertes comptables, même si l'actif net comptable est supérieur au capital, compte tenu de l'écart et inférieur au capital, abstraction faite de l'existence dudit écart. En effet, dans l'hypothèse où la réduction de capital ne serait pas réalisée, les sociétés déficitaires se verraient dans l'impossibilité d'assainir leur bilan, d'avoir recours à des capitaux extérieurs pourtant nécessaires à leur redressement et à leur survie et de reconstituer leur capital, en application des dispositions des articles 68 ou 241 de la loi du 24 juillet 1966. Une société se trouvera dans la même situation si, après avoir incorporé au capital l'écart de réévaluation, ladite société avait réalisé des pertes (non compensées par des réserves) supérieures au capital antérieur à l'écart de réévaluation. En effet, réduire le capital pour un montant supérieur au capital antérieur ne serait-il pas contrevenir à l'interdiction de compenser les déficits par l'écart de réévaluation.

Agriculture

(service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

43478. — 7 janvier 1978. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la mission qui incombe au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans le cadre d'une politique globale de protection et d'information des consommateurs. Il lui demande, compte tenu des nouvelles tâches qui sont attribuées à ce service, quelles mesures il entend prendre pour lui donner des moyens matériels et humains de mener à bien son activité en application notamment du programme d'action prioritaire n° 18 qui prévoyait un renforcement des effectifs en personnel de ce service.

Départements d'outre-mer (discrimination résultant de la garantie FOB des produits non européens).

43482. — 7 janvier 1978. — **M. Jalton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les produits non européens de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont-ils frappés d'une discrimination flagrante, résultant du fait qu'au stade de la livraison, les prix européens sont garantis sortie d'usine, tandis que, pour les DOM, ils sont garantis FOB.

Hydrocarbures (augmentation du prix de l'essence).

43491. — 4 février 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le prix de l'essence. Ce dernier devrait faire l'objet de deux augmentations successives au cours de l'année 1978. Or, la baisse du dollar et la décision des pays de l'O.P.E.P. de geler les prix du brut jusqu'à la fin de l'année font que les prix à l'importation sont en baisse, ce qui a amené le gouvernement d'un pays voisin à baisser les prix de l'essence. Sans oser espérer autant de compréhension à l'égard des automobilistes français excédés par une fiscalité envahissante, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les augmentations du prix de l'essence prévues pour cette année.

Elevage (modifications apportées à la liste des médicaments autorisés pour favoriser la croissance des animaux).

43492. — 4 février 1978. — **M. Lucien Pignion** s'inquiète du recours fréquent de certains éleveurs à de multiples antibiotiques et hormones, pour favoriser une croissance plus rapide de leurs animaux, ce, contrairement aux dispositions de la loi du 29 mai 1975. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un décret apportant certaines modifications à la liste des médicaments autorisés doit être pris incessamment pour satisfaire les intérêts de quelques groupements de producteurs au détriment des consommateurs.

Pharmacie (reclassement des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

43493. — 4 février 1978. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie, catégories de personnel cadre B sont actuellement recrutés par concours sur épreuves à l'échelon régional. Cependant ces deux corps n'ont actuellement aucune possibilité d'avancement de grade alors qu'il paraît juste et équitable qu'ils puissent avoir les mêmes possibilités dans ce domaine que tout le personnel du cadre B travaillant dans les hôpitaux. Compte tenu de ce fait et de la nécessité que l'échelon fonctionnel soit accessible pour tous les hôpitaux, quel que soit l'importance, après avis de la commission paritaire, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre un réel reclassement des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie.

Emploi (situation de l'emploi dans le canton de Nyons [Drôme]).

43494. — 4 février 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le canton de Nyons qui connaît un nombre sans cesse croissant de chômeurs, les licenciements intervenus dans l'entreprise Eyseric ne pouvant qu'aggraver cette tendance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette région.

Chasse (augmentation des rémunérations des gardes de l'office national de la chasse).

43945. — 4 février 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que depuis le 10 août 1977 les gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature disposent d'un nouveau statut qui correspond dans une large mesure à ce qu'ils avaient demandé. Toutefois, en ce qui concerne les rémunérations, ce statut n'est pas conforme aux souhaits des intéressés. C'est ainsi que la prime de sujétion et de risques a été fixée à 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100 dans les cas analogues tandis que la prime de technicité de 9 p. 100 est modulable selon certains critères et n'est pas encore versée. Les intéressés estiment donc à juste titre qu'on leur a retiré d'une main ce qui leur a été accordé de l'autre. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur légitime attente.

Electricité de France (perception d'une taxe lorsque le relevé de compteur s'effectue sur rendez-vous).

43946. — 4 février 1978. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'EDF envoie à ses clients une lettre indiquant avec précision les jour et heure du passage à leur domicile pour relever le compteur; cette lettre ajoute: « au cas où la date ne vous conviendrait pas, nous vous offrons la possibilité de demander le passage sur rendez-vous mais il vous en coûtera 22,50 francs ». Il lui demande: a) si cette taxe est légale; b) si cette pratique ne va pas à l'encontre du principe que c'est le fournisseur qui doit être à la disposition (raisonnable bien sûr) du client et non le client qui doit obéir au choix du fournisseur; c) s'il entend faire cesser cet abus caractérisé de la part d'un service nationalisé.

Assurance invalidité (réévaluation des pensions d'invalidité allouées aux professions artisanales).

43948. — 4 février 1978. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les bénéficiaires de pensions d'invalidité relevant des caisses nationales d'allocation vieillesse des professions artisanales ne peuvent obtenir une réévaluation des pensions d'invalidité. Ces pensions d'invalidité ayant été attribuées en application du décret n° 75-19 et de l'arrêté du 18 janvier 1975 approuvant le règlement du régime d'assurance invalidité gérés des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, il lui demande de lui faire connaître si la révision de ces pensions d'invalidité est envisagée.

Assurance vieillesse (affiliation des mères s'occupant au foyer d'un handicapé).

43949. — 4 février 1978. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation sur les handicapés prévoit que les mères s'occupant au foyer d'un handicapé soient affiliées obligatoirement à un régime vieillesse de sécurité sociale. Les caisses concernées n'ayant pas reçu, d'après les informations qui m'ont été fournies, d'instructions particulières, il lui demande à quel moment cette disposition légale sera appliquée et à quelle date paraîtra le texte d'application.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (extension du bénéfice des dispositions sur l'amélioration de l'habitat).

43950. — 4 février 1978. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la taxe additionnelle au droit de bail sur les loyers des immeubles construits avant 1948 alimente les fonds de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cette taxe permet d'accorder des subventions à l'occasion de grosses réparations mais encore faut-il que ces réparations affectent l'immeuble à usage d'habitation principale. Or, les immeubles à usage d'habitation secondaire, de commerce, d'artisanat et de professions libérales ne peuvent bénéficier du même avantage bien qu'ils soient soumis à ladite taxe. Il lui demande de lui faire connaître si, en ce qui concerne le commerce, l'artisanat, les professions libérales, une extension du bénéfice de l'amélioration de l'habitat est envisagée, car les contribuables concernés paient cette taxe et ne bénéficient pas de l'avantage de prêts spéciaux.

Laboratoires d'analyses (possibilité d'exploitation en indivision par des médecins et des pharmaciens).

43952. — 4 février 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une récente réponse (26 juillet 1977, *Journal officiel*, Débats Sénat, p. 2083) indique qu'un laboratoire d'analyses médicales, depuis la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, ne peut être exploité que par une société civile professionnelle, une société à responsabilité limitée et une société anonyme, et non pas par une indivision, une société de fait: il lui rappelle aussi que, depuis le décret du 14 juin 1977 des sociétés civiles professionnelles peuvent être constituées entre médecins, mais qu'il n'y a pas encore de texte permettant la constitution de telles sociétés entre des médecins biologistes et des pharmaciens. Il lui demande donc si un laboratoire d'analyses médicales ne pourrait pas toujours être exploité en indivision par des médecins et des pharmaciens, tout au moins jusqu'à la parution d'un texte sur les sociétés inter-professionnelles.

Terrains à bâtir (réglementation applicable en matière de lotissement et de division de propriété).

43953. — 4 février 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le propriétaire d'un grand terrain a procédé en avril 1968 à la vente d'une première parcelle détachée en vue de la construction. En janvier 1974, il a vendu une deuxième parcelle détachée sur laquelle était réalisé un lotissement d'une centaine de lots en vertu d'un arrêté préfectoral de loi ne concernant que cette seule parcelle détachée. Ce propriétaire se propose de vendre aujourd'hui le reliquat de son terrain à une personne qui envisage de construire une maison à usage d'habitation. Il lui demande si cette dernière vente nécessite une autorisation de diviser. Dans le cas où la réponse serait affirmative, il lui demande s'il en serait encore ainsi dans le cas où la vente ne serait réalisée qu'après le mois d'avril 1978, soit plus de dix ans après le premier détachement.

Argentine (violations répétées des droits de l'homme).

43954. — 4 février 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation devant la situation alarmante des droits de l'homme en Argentine. Alors que ce pays s'efforce de présenter un visage démocratique pour recevoir ses hôtes de la prochaine coupe du monde de football, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'attirer l'attention de la commission des droits de l'homme des Nations Unies sur les violations répétées de ces droits auxquelles se livre l'Argentine.

Assurance vieillesse (revalorisation de la rente du conjoint d'un assuré social).

43955. — 4 février 1978. — Un retraité « sécurité sociale » (régime général) perçoit une pension assortie d'une majoration pour conjoint à charge de 1 000 francs par trimestre. Les ressources du ménage étant supérieures au plafond légal, les intéressés ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds spécial de solidarité. La conjointe, à soixante-cinq ans, obtient le bénéfice d'une rente « sécurité sociale » par les versements de cotisations qu'elle a effectués, rente qui est portée au taux maximum AVTS de 1 000 francs par trimestre; la majoration pour conjoint est supprimée. D'après les renseignements obtenus, cet avantage ne peut être revalorisé par les coefficients semestriels, du fait que la rente a été portée au taux minimum, ce qui est compréhensible. Par contre, ce qui ne l'est pas, c'est que l'intéressée n'a jamais pu bénéficier des augmentations successives de ce taux depuis le 1^{er} juillet 1976, l'avantage qu'elle percevait étant « gelé ». Cette situation paraît anormale par rapport aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui, même n'ayant jamais versé de cotisations, ont vu leur avantage porté successivement à: 4 300 francs par an au 1^{er} janvier 1977, 4 750 francs par an au 1^{er} juillet 1977, 5 250 francs par an au 1^{er} décembre 1977. Il est à remarquer que cette restriction dans l'application des augmentations en 1977 résulte des instructions contenues dans une circulaire, non pas ministérielle, mais de la caisse nationale d'allocations aux vieux travailleurs salariés, n° 5-77 du 7 janvier 1977. **M. Philibert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette disparité qui creuse encore un fossé entre bénéficiaires d'un même avantage ne découlant peut-être pas d'un même droit, mais apportant un montant qui, pour les uns, bénéficie d'augmentations alors que d'autres en sont privés, ce qui est difficilement compréhensible pour ces derniers.

Commerçants et artisans (revendication des gérants mandataires d'alimentation non salariés).

43956. — 4 février 1978. — M. Gau expose à M. le ministre du travail la situation où se trouvent les gérants mandataires d'alimentation non salariés, mais assimilés, dépendant de la loi du 3 juillet 1944. Il lui signale les points essentiels des revendications de ces personnels : déclaration à la sécurité sociale de leurs femmes, lorsqu'elles travaillent avec eux en succursale ; retraite à cinquante-cinq ans, compte tenu des horaires de travail particulièrement chargés (minimum journalier de 10 à 12 heures, cinq jours par semaine) ; réglementation des heures d'ouverture des magasins d'alimentation sur le plan national ; récupération, sous une forme ou une autre, des jours fériés, chômés et des dimanches de travail. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour donner satisfaction à ces légitimes revendications, et dans quel délai seront prises les mesures nécessaires.

Professeurs techniques de lycées (intégration dans le corps des certifiés).

43958. — 4 février 1978. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation la grave injustice administrative faite aux professeurs techniques de lycée technique. En effet, ces derniers ont réussi un concours d'un niveau élevé, à la suite duquel leur situation est celle « d'assimilés certifiés », avec un horaire hebdomadaire de trente heures, alors qu'un grand nombre de leurs collègues P.T.A., reçus au concours spécial simplifié de professeur technique, ont le grade de « certifiés » avec un horaire hebdomadaire de dix-huit heures. De plus, il lui signale que certains de ces professeurs techniques étant membres des jurys de ces concours spéciaux, il est pour le moins étrange que, juges du recrutement, ils soient sous-qualifiés par rapport aux recrutés. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation aussi injuste que paradoxale, en intégrant le corps des professeurs techniques dans celui des certifiés.

Retraites complémentaires (modification du décret relatif à la protection complémentaire d'assurance vieillesse des artisans).

43959. — 4 février 1978. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation qui résultera du décret relatif à la protection complémentaire d'assurance vieillesse des artisans, si le projet qui a été soumis aux caisses compétentes de sécurité sociale n'est pas modifié. D'une part, en effet, les réglementations applicables aux artisans et commerçants s'éloignent si deux régimes différents sont prévus, l'un facultatif et l'autre obligatoire. D'autre part aussi, le très faible niveau des pensions de base aurait conduit logiquement à envisager leur majoration pour tous plutôt que la création d'un régime complémentaire obligatoire pour tous les artisans, financé par tous, mais qui ne profitera réellement qu'à quelques-uns dans fort longtemps. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier dans le sens indiqué le projet de décret avant sa publication.

Centres de vacances et de loisirs (prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement des stages de formation d'animateurs).

43960. — 4 février 1978. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des animateurs de centres de vacances, dont la formation se trouve gravement compromise par son coût trop élevé. En effet, en 1972, le coût du stage pouvait être compensé par quatorze jours d'encadrement d'une colonie et représentait 46 p. 100 de l'indemnité de travail soit 80 p. 100 d'indemnité. La vie même des centres de vacances se trouvant gravement compromise, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre à sa charge les dépenses d'enseignement des stages de formation, ne laissant aux animateurs que les frais d'hébergement, afin d'augmenter leur nombre et l'éventail social de leur recrutement.

Police municipale (amélioration du déroulement de la carrière des agents).

43961. — 4 février 1978. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mémorandum des propositions d'amélioration du déroulement de la carrière des agents de la police municipale établi au quatrième trimestre 1977 par l'association nationale de la police municipale. Il lui signale le souhait exprimé dans ce mémorandum que la durée de carrière portée à vingt-huit ans soit, compte tenu des conséquences de cette durée et vu celle de la

police d'Etat, abaissée à vingt-deux ans. Il lui demande quel accueil il estime pouvoir réserver à ces propositions et si les améliorations souhaitées par l'association nationale de la police municipale lui paraissent pouvoir être progressivement mises en œuvre et selon quel échéancier.

Ecoles maternelles (subvention aux petites communes pour couvrir les frais d'embauche d'une aide maternelle).

43962. — 4 février 1978. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent aux petites communes qui construisent une école maternelle au niveau de leur poste de fonctionnement. La construction d'une école maternelle implique la prise en charge par le budget communal des salaires d'une aide maternelle, ce qui représente souvent une part considérable du budget. Il lui demande de rechercher la possibilité d'allouer aux communes en dessous d'un certain seuil de ressources une subvention destinée à couvrir tout ou partie des frais entraînés par l'embauche de l'aide maternelle.

Bourses et allocations d'études (détermination de la base de revenu des contribuables assujettis au forfait).

43963. — 4 février 1978. — M. Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés qu'éprouvent les contribuables assujettis au règlement du forfait, à justifier leur base de revenus pour l'attribution de bourse. En effet, les forfaits sont fréquemment fixés à la fin de l'année, et il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de se référer dans ce cas aux bases de l'année antérieure.

Handicapés (aide fiscale aux handicapés à 100 p. 100 ne bénéficiant pas d'aides de l'Etat).

43964. — 4 février 1978. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi d'orientation du 30 juin 1975, entrée en application le 1^{er} janvier 1978, a prévu des aides importantes en faveur des personnes handicapées dont les ressources étaient inférieures à un certain plafond. Mais aucun avantage n'a été prévu pour les handicapés dont les ressources dépassent même très légèrement ce plafond, alors que diverses exonérations sont accordées sans considération de ressources aux aveugles de guerre, aux veuves de guerre, aux accidentés du travail invalides à 100 p. 100 titulaires d'une pension. Il lui demande si les mêmes exonérations ne pourraient être étendues aux handicapés à 100 p. 100 ne bénéficiant d'aucune aide de l'Etat ; si, notamment, il ne pourrait être envisagé en leur faveur une exonération des impôts locaux, de la taxe de télévision, le droit à une demi-part supplémentaire dans leurs déclarations de revenus.

Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale).

43965. — 4 février 1978. — M. Audinot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans les déclarations de revenus, les propriétaires peuvent déduire, dans une certaine mesure tout au moins, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation principale, ce qui, suivant une précédente réponse, ne pourrait s'appliquer à un appartement acquis dans une autre localité pour y loger des enfants à charge (par exemple des enfants étudiants), cet appartement étant alors considéré par l'administration comme une résidence secondaire. Cependant, on peut se demander si ce principe ne doit pas, suivant les circonstances particulières, être interprété un peu différemment notamment dans le cas suivant qui se présente d'une personne veuve ayant un enfant majeur poursuivant ses études. La personne dont il s'agit n'a en fait à proprement parler pas de résidence principale mais demeure avec sa mère âgée qu'elle soigne et dans une maison appartenant à un autre enfant de cette personne âgée, sa sœur ; cette demeure en famille ayant pour cause notamment les soins à apporter à la maman. Elle est propriétaire à Paris d'un appartement acquis dernièrement avec l'aide d'un emprunt, qui sert actuellement au logement de l'enfant qui a demandé le rattachement fiscal à sa mère. (On pourrait imaginer pareillement que cet enfant soit marié, poursuivant ses études.) N'est-il pas excessif dans ce cas de considérer cette personne comme ayant à sa disposition une résidence secondaire, alors qu'on ne peut pas vraiment considérer qu'elle ait une résidence principale à elle puisque habitant chez sa mère et encore dans une maison appartenant à sa sœur qui y a aussi sa résidence. D'autre part, ne peut-on dans un autre ordre dire que l'enfant rattaché fiscalement peut avoir une résidence principale (il pourrait s'agir d'un ménage comme il est dit plus haut) distincte de celle de son ascendant

et pouvant bénéficier du régime applicable à une résidence principale, c'est-à-dire avec possibilité de déduction des intérêts des emprunts. Ou encore, ne peut-on dire, au cas qui est décrit ci-dessus, que la notion de résidence principale se trouve remplie en la personne du fils rattaché fiscalement à sa mère (donc avec droit pour sa résidence aux possibilités fiscales de déduction). En résumé, dans le cas en question, ne peut-on admettre, au vu des circonstances particulières, la possibilité de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de l'appartement en cause.

Architecture (conditions d'agrément des maîtres d'œuvre).

43966. — 4 février 1978. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles les maîtres d'œuvre pourront être inscrits au tableau de l'ordre des architectes sous le titre « d'agréé en architecture ». Pour les maîtres d'œuvre qui ne répondent pas aux conditions stipulées dans l'article 37, alinéa 1. M. le ministre de la culture et de l'environnement aura la possibilité de les reconnaître qualifiés. Il l'interroge sur les critères qui seront retenus et les garanties offertes aux maîtres d'œuvre, devant la commission régionale, sur la nature de l'avis de cette commission et les éventuelles voies de recours.

Responsabilité administrative (aménagement de la réglementation relative à la réparation des dégâts causés aux véhicules automobiles par le gibier des forêts domaniales).

43968. — 4 février 1978. — **M. Daiflet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants. Alors qu'il circulait sur une route nationale traversant une forêt domaniale, M. N... est entré en collision avec un cerf qui a débouché brusquement de la forêt. Le choc a causé d'importants dommages matériels. Après de nombreuses recherches effectuées pour obtenir une indemnisation de ce préjudice, il s'est avéré que M. N... ne pouvait espérer aucune réparation. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de revoir la réglementation dans ce domaine et éventuellement de prévoir que l'Etat soit responsable des dégâts causés aux véhicules automobiles par le gibier des forêts domaniales.

Rapatriés (aides aux rapatriés dépossédés après le 1^{er} juin 1970).

43970. — 4 février 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 ne permettant pas d'indemniser les rapatriés qui ont été dépossédés après le 1^{er} juin 1970, et notamment les rapatriés du Maroc, ceux d'entre eux qui ont obtenu des prêts de réinstallation risquent de se trouver dans une situation dramatique au moment où ils devront rembourser ces prêts. Il lui demande donc quelles mesures particulières il compte prendre pour aider les rapatriés dépossédés après le 1^{er} juin 1970 dans le cas où ceux-ci auraient des difficultés financières de nature à compromettre l'exercice de leur activité professionnelle.

Algérie (conditions d'indemnisation des sociétés françaises nationalisées par le Gouvernement algérien).

43972. — 4 février 1978. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les sociétés françaises qui viennent d'être nationalisées par décision du Gouvernement algérien ont perçu ou sont appelées à percevoir une juste et équitable indemnisation et, dans l'affirmative, quelles seront les conditions de cette indemnisation (calcul de son montant, mode de paiement, etc.).

Chasse (conditions de délégation de leurs pouvoirs par les présidents de fédérations de chasse).

43973. — 4 février 1978. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les dispositions du décret n° 77-898 du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse de l'office national de la chasse et sur celles de l'arrêté du 7 octobre 1977 pris pour l'application de ce décret. En vertu de ces textes, seuls les contrôleurs des brigades mobiles, les directeurs des réserves, les présidents des fédérations départementales des chasseurs sont habilités à donner des ordres aux gardes nationaux et fédéraux placés sous leur autorité. Or, il arrive que certains présidents de fédérations transforment l'ancienne commission de la garderie en commission du personnel et délèguent leurs pouvoirs au président de cette commission. Ainsi se trouve créé un problème

d'autorité pour le garde chef principal qui, selon le statut, figure, au point de vue hiérarchique, immédiatement après le président. Les gardes de cette fédération ne savent plus à qui ils doivent obéir. Il lui demande de bien vouloir préciser si le président d'une fédération départementale de chasseurs est autorisé à transformer l'ancienne commission de la garderie en commission du personnel et à déléguer ses pouvoirs au président de ladite commission ou à toute autre personne.

Rentes viagères (amélioration de l'indemnisation et de la protection en cas d'expropriation des titulaires de rentes viagères, constituées moyennant l'aliénation d'un bien).

43974. — 4 février 1978. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation injuste qui est faite aux titulaires de rentes viagères, constituées moyennant l'aliénation d'un bien, par la législation actuelle relative à l'expropriation. Cette législation ne leur reconnaît ni la qualité de locataire ni celle de propriétaire mais un simple droit d'usage qui ne peut être assimilé à un usufruit. En conséquence, la jurisprudence ne leur accorde généralement, lorsqu'ils sont expropriés, qu'une indemnité dérisoire qui peut les mettre dans une situation très difficile, notamment lorsqu'il s'agit — ce qui est le cas le plus fréquent — de personnes âgées. Au surplus, n'étant bénéficiaire que d'un droit d'habitation, le rentier viager exproprié ne peut prétendre au bénéfice de l'article 10 (5^e) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 qui prévoit le relogement des locataires ou occupants expulsés des locaux situés dans des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Il ne peut prétendre non plus au bénéfice de l'article 8 du décret du 4 février 1954 relatif au relogement, dont peut bénéficier un propriétaire exproprié. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste.

Circulation routière (construction de pistes cyclables le long des voies express).

43976. — 4 février 1978. — **M. Guerneur** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il n'estime pas nécessaire que les voies express soient bordées de pistes cyclables, l'utilité de ces dernières étant d'éviter les graves accidents dont sont victimes les cyclomotoristes, notamment la nuit. Il souhaite savoir si l'information qui lui a été donnée concernant l'existence d'un décret pris en Conseil d'Etat interdisant la construction de telles pistes le long des voies express est exacte et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent la décision en cause.

Routes (échancier des opérations inscrites au plan routier breton).

43977. — 4 février 1978. — **M. Guerneur** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que plusieurs opérations inscrites au plan routier breton ne semblent pas encore programmées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier des travaux jusqu'à l'achèvement du plan. Il souhaite notamment connaître les dates de réalisation des opérations suivantes : dernier tronçon de vingt kilomètres sur l'axe Quimper—Morbihan ; voie nouvelle entre Morlaix et les Côtes-du-Nord ; déviation Est de Quimper et axe central Rennes—Châteaulin.

Infirmiers et infirmières (reconnaissance du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique).

43978. — 4 février 1978. — **M. Le Theule** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 22 juillet 1976 a créé un certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique. Ce certificat est délivré aux personnes ayant suivi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Les élèves cadres actuellement en formation constatent la non-reconnaissance statutaire de ce certificat, la qualification ainsi obtenue n'étant pas prise en compte pour la nomination au grade de surveillant. Il souhaite que la situation des agents ayant obtenu le certificat en cause fasse l'objet d'une étude bienveillante. Actuellement la promotion au grade de surveillant se fait à l'ancienneté après huit années d'expérience professionnelle. Cependant une lettre de Mme le ministre admet qu'un agent titulaire de ce certificat Cadre peut être promu au grade de surveillant des services médicaux après cinq ans de service effectif en qualité d'infirmier stagiaire ou titulaire. Les élèves cadres souhaitent bénéficier de l'arrêté n° 73-1094 du 29 novembre 1973 qui permettrait de modifier la pratique actuelle de cette promotion à l'ancienneté. Il lui expose également la situation actuelle des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant les emplois

de moniteur dans les centres de formation. Bien que pour accéder à cet emploi ils doivent obligatoirement posséder le certificat Cadre, ils se voient contraints de terminer leur carrière dans le grade de moniteur ou d'être rétrogradés sans raison disciplinaire dans la fonction d'infirmier lorsqu'ils réintègrent les services de soins soit en raison de la fermeture de centres de formation (processus en cours actuellement), soit en raison de la diminution considérable des promotions d'élèves infirmiers, soit par désir personnel de réintégrer les services de soins dans un but de réactualisation des connaissances et d'expérience soignante. Il lui demande quelle est sa position sur les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole (abaissement à dix-huit ans de l'âge retenu comme point de départ des cotisations de vieillesse agricole).

43979. — 4 février 1978. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'agriculture que les caisses de mutualité agricole maintiennent à vingt et un ans le point de départ des annuités exigées pour bénéficiaire de l'allocation de vieillesse agricole, refusant donc d'admettre l'âge de dix-huit ans qui est cependant celui de la majorité légale depuis la loi du 5 juillet 1974. Il s'étonne d'autant plus de cette position que dans d'autres activités il est tenu compte de l'âge de dix-huit ans et même de seize ans en ce qui concerne les salaires agricoles. Aussi il lui demande de donner les instructions nécessaires aux caisses de mutualité agricole pour qu'elles retiennent l'âge de dix-huit ans comme point de départ des annuités exigées des agriculteurs pour bénéficier de l'allocation vieillesse, ce qui donnerait une certaine unicité aux régimes des divers ressortissants du monde agricole.

Radiodiffusion et télévision nationales (révision du plafond de ressources ouvrant droit à l'exonération de la redevance de télévision).

43980. — 4 février 1978. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que pour bénéficier de l'exonération de la taxe télévision, il faut depuis le 1^{er} janvier 1976 avoir plus de soixante-cinq ans, des ressources n'excédant pas 8 950 francs par an pour une personne seule et 16 100 francs par an pour un ménage. Ce plafond n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1976. De ce fait, les renouvellements des cartes d'exonération, après trois ans, seront refusés car les personnes auront dépassé le plafond. Le parlementaire susvisé demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas équitable de procéder d'urgence à une révision du plafond de ressources en tenant compte de l'érosion monétaire depuis le 1^{er} janvier 1976.

Taxe à la valeur ajoutée (exercice de rattachement des prestations de service non encaissées à la clôture de l'exercice).

43981. — 4 février 1978. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1^o au titre de quelle période doivent être comprises dans le chiffre d'affaires imposable les prestations de services non encaissées à la clôture d'un exercice N par un redevable qui, acquittant la TVA d'après les encaissements a opté pour le paiement des débits avec effet du premier jour de l'exercice suivant (N + 1), ce pour chacun des régimes d'imposition (forfait, réel simplifié, réel normal), remarque étant faite que tout ou partie desdites prestations peut se révéler irrécouvrable et qu'il paraît logique, dans ces conditions, de ne déclarer lesdits « clients à recevoir » qu'au fur et à mesure de leur encaissement dans l'exercice (N + 1) ; 2^o quelle serait la situation dans le cas où l'intéressé renonce à ladite option pour revenir au régime de droit commun d'après les encaissements à la clôture de l'exercice (N + 1).

Sécurité sociale (modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale lorsqu'un employeur occupe son fils en tant que salarié et le loge gratuitement).

43982. — 4 février 1978. — M. Fouqueteau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il y a lieu d'ajouter au salaire brut en espèces l'évaluation de l'avantage en nature « logement » dans l'hypothèse d'un employeur occupant son fils en qualité de salarié logé gratuitement par ses parents dans l'habitation de ceux-ci (distincte, le cas échéant, sur le plan géographique du siège de l'entreprise) : a) dans le cas où le fils est mineur et célibataire ; b) dans le cas où le fils est mineur et marié ; c) dans le cas où le fils est majeur et célibataire ; d) dans le cas où le fils est majeur et marié ; e) dans le cas où le fils majeur est marié et que sa

femme travaille également dans l'entreprise ; compte tenu éventuellement de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation telle qu'elle découle d'une décision rendue par la chambre sociale en date du 5 mai 1977 (affaire dame Illouz, c/URSSAF, Aude).

Impôts (déclarations que devra fournir un artisan maçon qui, à ses moments perdus, surélève l'habitation dont il est le propriétaire).

43983. — 4 février 1978. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un artisan maçon qui, à ses moments perdus, surélève l'habitation dont il est le propriétaire. Remarque étant faite que l'intéressé est imposé suivant le régime du forfait, il lui demande de lui préciser quelles sont les déclarations qu'il aura à fournir au service des impôts dont il dépend (BIC et TVA) compte tenu de cette construction qui s'étalera sur plusieurs années et les mentions à faire figurer sur les différentes déclarations modèle 951 des années intéressées.

Apprentissage (envoi de notifications de redressement au titre de la taxe d'apprentissage à des assujettis qui ont déposé une demande d'exonération de cette taxe).

43984. — 4 février 1978. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en fin d'année certains services fiscaux adressent systématiquement à des assujettis à la taxe d'apprentissage ayant régulièrement déposé dans les délais légaux des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage et acquitté les versements réellement dus, très souvent d'ailleurs par le canal de leurs chambres de commerce, des notifications de redressement portant sur des années sur le point d'être fiscalement prescrites, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été informés du résultat des décisions prises par le comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il lui demande : 1^o si cette pratique repose sur des instructions administratives internes et, dans l'affirmative, de lui en citer la teneur ; 2^o dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette pratique qui ne fait que jeter le trouble dans l'esprit des assujettis et risque d'altérer inutilement la sérénité qui devrait exister dans les rapports entre l'administration et les contribuables.

Sécurité sociale (report de la date de paiement des cotisations lorsque la date limite tombe un jour non ouvrable).

43985. — 4 février 1978. — M. Fouqueteau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, en matière de paiement de cotisations sociales (cotisations URSSAF, assurance maladie ou vieillesse, etc.), le règlement peut être valablement reporté au premier jour ouvrable qui suit lorsque la date limite tombe un dimanche ou un jour férié ou chômé par le service intéressé.

Taxe d'habitation (exonération au profit des personnes invalides assistées d'une tierce personne pour raisons médicales).

43986. — 4 février 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'une personne redevable d'impôts locaux au titre de l'année 1975 auprès de la direction des services fiscaux de son département n'est pas autorisée, bien qu'elle soit invalide, à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation dès lors qu'elle vit avec une personne âgée de moins de soixante-quinze ans. L'intéressée était dégrèvée de tout impôt avant qu'elle ne soit accompagnée. Il est en effet normal qu'un invalide ne vive pas seul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour remédier à cette situation, et permettre à toute personne invalide de pouvoir être dégrèvée de la taxe d'habitation dès lors qu'une personne considérée comme tierce personne doit rester auprès de ce contribuable pour des raisons médicales.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (assimilation des anciens prisonniers de guerre aux combattants pour le bénéfice de la carte et de la retraite du combattant).

43987. — 4 février 1978. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens prisonniers de guerre qui ne bénéficient actuellement ni de la carte ni de la retraite du combattant. Il semble normal que les anciens prisonniers de guerre puissent être considérés comme des combattants avec toutes les conséquences qui en découlent. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans les meilleurs délais.

*Taxe sur les salariés
(modification des bases de calcul de cette taxe).*

43988. — 4 février 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité d'envisager une procédure nouvelle pour fixer les bases de calcul de la taxe sur les salaires. En effet, depuis dix ans, les bases de l'assiette de calcul sur les salaires n'ont pas été modifiées. Il en résulte que d'année en année cette charge s'accroît et devient d'autant plus lourde pour les entreprises assujetties que les salaires ont eux-mêmes augmenté, la base de calcul restant toujours la même. C'est ainsi que dans deux ou trois ans, la charge pour les entreprises aura pratiquement doublé, passant de 4,25 p. 100 à 8 p. 100. Il paraît urgent de remédier à cette situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais pour que l'assiette sur laquelle est assis le calcul de la taxe sur les salaires soit modifiée.

Français sauvegarde et développement de la culture des Français d'origine arménienne.

43989. — 4 février 1978. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la France compte de nombreux Arméniens d'origine qui se sont installés chez nous à la suite du génocide dont ce peuple fut la victime durant la première guerre mondiale. Après soixante-deux ans, ces rescapés et leurs descendants, malgré tous les efforts poursuivis, sont profondément inquiets quant à la survie de leur culture spécifique. Par la disparition de leurs caractéristiques, les immigrés arméniens de France voient pratiquement officialiser le désir des auteurs du premier génocide et tant que « solution finale » du problème national arménien aujourd'hui encore non résolu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces citoyens français d'origine arménienne puissent non seulement sauvegarder mais développer leur culture plusieurs fois millénaire dans laquelle la culture française trouve une source particulière d'enrichissement.

Recherche scientifique (extension au personnel administratif du CNRS du bénéfice de la prime de recherche).

43990. — 4 février 1978. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les problèmes urgents posés au personnel administratif du CNRS dont 93 p. 100 est constitué par du personnel féminin. Ce personnel qui joue un rôle important et indispensable au travail scientifique du CNRS se voit privé de la prime de recherche car il est considéré comme dépendant de la fonction publique. Malgré de nouvelles demandes et une très longue patience de plusieurs années ce personnel n'a jamais eu de réponses positives à ses légitimes demandes. Aussi il proteste vivement contre une telle injustice qui le pénalise dans son traitement comme dans le déroulement de sa carrière. C'est pourquoi depuis le 12 décembre 1977 une grève quasi unanime est en cours. Il lui demande, compte tenu que l'anomalie de cette situation est reconnue par la direction comme par la direction du CNRS et les directeurs scientifiques, de bien vouloir prendre d'urgence les décisions qui répondent à la revendication du personnel et qui permettront de débloquer la situation.

Etablissements universitaires (suspension de la réception des corps par l'UER biomédicale des Saints-Pères, académie de Paris).

43991. — 4 février 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que l'académie de médecine de Paris ne peut plus se charger de la réception des corps dont il lui est généreusement fait don. Ainsi le préclaire en effet une circulaire émanant du laboratoire d'anatomie de l'unité d'enseignement et de recherche biomédicale des Saints-Pères invoquant, à l'appui de cette décision, des difficultés techniques et administratives. Il lui demande si elle n'estime pas que la suspension de ce service va porter préjudice aux étudiants en médecine en les privant de cours pratiques pourtant indispensables et quelles mesures elle compte prendre pour mettre rapidement un terme aux difficultés ayant contraint le laboratoire d'anatomie à une telle décision.

Anciens combattants (date de la réunion de la commission tripartite).

43992. — 4 février 1978. — **M. Jans** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, le 28 octobre 1977, au cours de la discussion du budget, il avait informé l'Assemblée nationale de la décision du Gouvernement, en ce qui concerne les conditions d'application du rapport constant, de reprendre la concer-

tion pour déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés, et, qu'à cette fin, il envisageait la création, dès le mois de novembre, d'une nouvelle commission tripartite, composée de représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et victime de guerre et des services compétents de son secrétariat, pour effectuer rapidement ce nouveau travail. En regard à l'importance des préjudices causés à tous les pensionnés de guerre, aux veuves, orphelins et ascendants, ainsi qu'à tous les ayants droit à la retraite du combattant résultant, en son esprit, sinon en sa lettre, de l'application défectueuse de la loi, il lui demande : si, conformément à son engagement, cette commission tripartite a été réunie et quelles ont été les conclusions auxquelles elle est parvenue ; les crédits nécessaires à un premier rattrapage devront faire l'objet d'une prochaine loi de finances rectificative, ce qui répondra au souhait largement exprimé par les parlementaires lors de la récente discussion budgétaire ; dans le cas contraire, de réunir cette commission dans les plus brefs délais car il estime en effet indispensable de déterminer très rapidement et de façon précise l'évolution différente de l'indexation des pensions et du traitement réel des fonctionnaires servant de référence, différence qui a été reconnue, au cours de la discussion budgétaire, par les rapporteurs des commissions compétentes et par de très nombreux parlementaires qui intervinrent dans ce débat.

Prix (suspension de la décision relative à la baisse du prix du poulet « sortie abattoir »).

43993. — 4 février 1978. — **M. Millet** expose au **ministre de l'agriculture** l'émotion et l'inquiétude des aviculteurs gardois devant la décision du Gouvernement d'imposer une baisse autoritaire de 5 p. 100 du prix du poulet sortie abattoir. Cette situation est d'autant plus grave pour ces exploitants familiaux que depuis 1963 le poulet de chair a baissé de 40 p. 100 en francs constants et que pendant le même temps les charges des éleveurs ont considérablement augmenté. Une telle mesure compromet l'équilibre d'un nombre d'exploitations familiales. Il lui demande la suspension de cette décision qui aurait de graves conséquences sur l'avenir de leur profession.

Bourses et allocations d'études (versement des bourses rurales d'entretien à tous les enfants concernés par la fermeture des écoles de campagne).

43994. — 4 février 1978. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les bourses rurales d'entretien destinées à aider les familles dont le ramassage scolaire de leurs enfants après la fermeture des écoles ne sont versées qu'aux enfants ayant déjà été scolarisés dans l'école fermée mais sont refusées aux enfants qui atteignent l'âge scolaire après la fermeture. Leur situation est pourtant la même et il y a là une inégalité injustifiable. Il lui demande s'il n'entend pas étendre le bénéfice de ces bourses à l'ensemble des enfants concernés par la fermeture des écoles de campagne.

Emploi (garantie d'emploi pour les salariés licenciés de l'entreprise Laporte, à Neuvic-sur-Isle (Dordogne)).

43996. — 4 février 1978. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique existant à l'entreprise Laporte de Neuvic-sur-Isle (Dordogne) où les quatre-vingt-dix salariés de cette société ont reçu une lettre de licenciement par suite de sa mise en liquidation judiciaire le 9 janvier 1978. Cette fermeture s'ajoute à une liste déjà trop longue de liquidations d'entreprises dans le département de la Dordogne qui compte 10 000 chômeurs. De plus, la situation économique déjà catastrophique dans la vallée de l'Isle ne ferait qu'empirer par suite de la perte des salaires. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour sauver cette entreprise et garantir l'emploi des quatre-vingt-dix salariés menacés dans leurs conditions d'existence.

RATP (fonctionnement insatisfaisant de la ligne RER Châtelet—Ligne de Sceaux).

43997. — 4 février 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le scandale dû au mauvais fonctionnement du nouveau RER (Châtelet—Ligne de Sceaux). Après tout le bruit fait autour de l'inauguration de cette « nouvelle » voie qui devait transformer la vie des banlieusards, il est inadmissible que se déclarent tant d'avaries. Par exemple, en décembre, il y eut 960 signalements d'avaries, 79 trains supprimés, 30 à 40 courses en moyenne assurées à deux agents, bon nombre de trains qui ne freinent plus mis mal-

gré tout en circulation, et ce malgré les interventions efficaces des personnels de la RATP. Le mécontentement grandit, car les usagers en ont assez d'arriver en retard ou de partir plus tôt. Les travailleurs de la RATP en ont assez de ne plus rendre, faute de moyens, le service public efficace. Face à cette situation, il lui demande ce qu'il pense mettre en œuvre pour que soit rendue toute l'efficacité nécessaire au fonctionnement de ce service.

Recherche scientifique (satisfaction des revendications des personnels administratifs du CNRS à propos des heures supplémentaires).

43998. — 4 février 1978. — M. Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le mécontentement puissant qu'a entraîné son refus de donner satisfaction aux personnels administratifs du CNRS. En effet, s'il a accepté de discuter les indemnités forfaitaires, il a refusé catégoriquement les revendications en matière d'heures supplémentaires. La protestation de ces personnels fut immédiate et puissante. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que satisfaction soit donnée dans les meilleurs délais à ces personnels.

Prestations familiales (maintien des allocations familiales pendant la période nécessaire à l'homologation des contrats d'apprentissage).

43999. — 4 février 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la lenteur scandaleuse de l'instruction de contrats d'apprentissage. C'est ainsi que M. M.H. demeurant dans le Val-de-Marne, travaille comme apprenti depuis le mois d'août 1977. Il a signé son contrat d'apprentissage en septembre et l'a envoyé aussitôt au syndicat patronal qui l'envoyait lui-même, en novembre, au lycée Jean-Moulin de Vincennes. Le dossier partait ensuite à la chambre des métiers, qui l'a transmis à la direction départementale du travail d'où il est revenu après plusieurs semaines à la chambre des métiers où il se trouve actuellement. Il est indiqué à la famille qu'il faudrait encore deux mois environ pour que le dossier soit définitivement agréé. Pendant ce temps, les allocations familiales sont suspendues alors qu'elles sont indispensables à cette famille et plusieurs semaines risquent d'être encore nécessaires pour le rétablissement des allocations familiales auxquelles cette famille a droit. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le maintien des allocations familiales pendant la période nécessaire à l'homologation des contrats d'apprentissage et si elle n'entend pas se rapprocher de son collègue du travail pour permettre de réduire les délais.

Apprentissage (réduction des délais d'homologation des contrats d'apprentissage).

44000. — 4 février 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la lenteur scandaleuse de l'instruction de contrats d'apprentissage. C'est ainsi que M. M. H., demeurant le Val-de-Marne, travaille comme apprenti depuis le mois d'août 1977. Il a signé son contrat d'apprentissage en septembre et l'a envoyé aussitôt au syndicat patronal qui l'envoyait lui-même, en novembre, au lycée Jean-Moulin de Vincennes. Le dossier partait ensuite à la chambre des métiers, qui l'a transmis à la direction départementale du travail d'où il est revenu après plusieurs semaines à la chambre des métiers où il se trouve actuellement. Il est indiqué à la famille qu'il faudrait encore deux mois environ pour que le dossier soit définitivement agréé. Pendant ce temps, les allocations familiales sont suspendues alors qu'elles sont indispensables à cette famille et plusieurs semaines risquent d'être encore nécessaires pour le rétablissement des allocations familiales auxquelles cette famille a droit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer l'homologation des contrats d'apprentissage dans des délais acceptables.

Routes (déblocage des crédits nécessaires à la réalisation d'une voie reliant la nationale 303 du CD 33 à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne)).

44001. — 4 février 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les nuisances graves infligées aux habitants du quartier résidentiel de Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne) situé entre la nationale 303 et le chemin départemental 33 qui donne accès à l'autoroute de l'Est. Depuis la mise en service de cette autoroute la circulation à travers les voies communales de ce quartier ne cesse de croître, engendrant bruit et pollution et causant de sérieux dangers pour les nombreux enfants qui fréquentent les établissements scolaires et

sportifs concentrés dans ce quartier. Or il est prévu de rééliser, à la limite de Noisy-le-Grand et de Villiers-sur-Marne, une voie nouvelle qui permettrait de relier directement la nationale 303 et à travers elle la partie ouest de Noisy-le-Grand et la Seine-et-Marne), au CD 33 (et, à travers cette voie, à l'autoroute de l'Est, à la station du RER et au centre urbain en cours de construction). La réalisation de cette voie est devenue particulièrement urgente aujourd'hui. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour déblocquer sans délai les crédits indispensables à la réalisation de cette voie.

Aménagement du territoire (conditions d'attribution de l'allocation de transfert service aux personnes venues travailler en région parisienne).

44002. — 4 février 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la publicité faite par la radio, la télévision et la presse sur l'allocation de transfert promise aux personnes venues travailler en région parisienne. Il lui demande que soient précisées les conditions d'attribution de cette allocation ainsi que les critères retenus.

Protection des sites

(protection du site de la pyramide de Falcou (Alpes-Maritimes)).

44005. — 4 février 1978. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la menace de destruction ou, au moins, de dégradation de la pyramide de Falcou (Alpes-Maritimes) dont l'archéologue Henri Broch dit dans son livre très documenté qu'il faut « en expliquer certains aspects assez mystérieux » et étudier cette « forme pyramidale, son extension dans le monde et les différents problèmes que peut soulever ce type particulier d'édifice ». M. Barel demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il est exact qu'un projet de constructions autour de la pyramide de Falcou, curiosité et monument historique, ait été établi et il demande que soit interdite toute détérioration de ce site : l'intérêt culturel et touristique doit avoir le pas sur le profit des promoteurs. Il lui demande si, dans l'exactitude de cette information de projet de constructions indésirables, quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre.

Camping et caravaning (respect par le POS de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) du droit des propriétaires à camper sur leur terrain).

44006. — 4 février 1978. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation faite à 500 petits propriétaires de Belle-Ile-en-Mer, qui campent sur leur terrain pendant l'été. En effet, le POS prévoit d'importantes restrictions au droit de camper. De telles dispositions sont une atteinte au droit de propriété et une restriction au tourisme social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le POS de Belle-Ile-en-Mer, alors même que l'enquête publique dans la commune de Bangor est entachée d'irrégularité, respecte le droit des propriétaires qui campent sur leur terrain.

SNCF (objectifs du plan d'entreprise SNCF-Horizon 1990).

44009. — 4 février 1978. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le plan d'entreprise SNCF Horizon 1990 actuellement à l'étude entre la direction de la SNCF et le Gouvernement. Elle lui demande de lui préciser : 1° si le Gouvernement envisage en choisissant le « scénario central » ou le « scénario à réseau fortement concentré » de supprimer 3 à 4 000 kilomètres de lignes R et E dans la première hypothèse ou 8 000 kilomètres dans la seconde ; si dans les deux cas ces suppressions vont entraîner la fermeture de services omnibus voyageurs et leur remplacement par des services routiers ; 2° si, pour le trafic marchandises, le plan d'entreprise prévoit bien la suppression de plus de 2 500 points de vente ; et s'il est exact que l'adoption de ce plan implique « un régime unique de qualité entre les grands centres avec des prolongements de qualité moins soignée sur les autres relations et en particulier pour les dessertes terminales de points de vente à faible trafic » ; 3° si, en matière de politique tarifaire, il est bien question d'un aménagement « de façon à laisser une large fourchette d'action commerciale pour diversifier les prix selon les circonstances », ce qui suppose de nouveaux tarifs préférentiels pour les gros utilisateurs et de nouvelles hausses pour les petits utilisateurs (trafic marchandises) et pour les voyageurs (selon les classes, les horaires et les lignes) ; 4° quelles incidences précises aura l'application de ce plan sur le personnel : effectifs.

dépoulement des carrières, conditions de travail, recul de l'âge d'admission à la retraite; 5° si le Gouvernement n'envisage pas au travers de ce plan d'entreprise d'aller vers l'éclatement de la SNCF et vers un processus de dénationalisation.

SNCF (lignes Ussel—Felletin et Ussel—Clermont-Ferrand).

44010. — 4 février 1978. — **Mme Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** pour lui demander : 1° le maintien des relations par fer de la liaison Ussel—Felletin; 2° le prolongement journalier jusqu'à Ussel de l'autorail omnibus n° 7360 selon l'ancien horaire; 3° la création d'un arrêt facultatif à Pérols du train 7358; 4° une meilleure desserte de la relation Ussel—Clermont-Ferrand en fin de journée, les horaires actuels ne convenant pas pour les voyageurs au départ d'Ussel.

Licenciements (autorisation donnée par le ministère du travail au licenciement de deux travailleurs d'une entreprise biterroise, en contradiction avec l'avis de l'inspecteur du travail).

44012. — 4 février 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre du travail** de l'indignation soulevée parmi la population et les conseillers municipaux de Béziers par l'autorisation que vos services viennent de donner au licenciement de deux travailleurs d'une entreprise biterroise, l'un de ces travailleurs étant membre du conseil municipal de Béziers. Cette autorisation, donnée par votre ministère, est prise à l'encontre de deux travailleurs délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, alors que la demande de licenciement avait été refusée par l'inspecteur du travail concerné. Ces deux travailleurs reçoivent votre notification le 14 janvier 1978, plus de quatre mois après le recours hiérarchique formé par la direction, le 12 septembre 1977. Il lui demande : 1° si cette communication aux travailleurs n'a pas été faite en dehors des délais prévus par la loi; 2° s'il ne juge pas bon de revenir sur cette décision gouvernementale, allant à l'encontre de l'opinion de tant de Biterrois: travailleurs spécialistes de la juridiction du travail et élu de la population.

Habitations à loyer modéré (suspension des poursuites engagées à l'encontre des locataires de l'office d'HLM de Villemonble [Seine-Saint-Denis]).

44014. — 4 février 1978. — **M. Gouhier** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que toutes dispositions soient prises pour que les procédures engagées contre les locataires de l'office d'HLM de Villemonble (Seine-Saint-Denis) pour non-paiement des rappels de charges, soient immédiatement stoppées. En 1976, en raison d'une mauvaise gestion, des rappels de charges d'un montant élevé ont été réclamés aux locataires; que cette année encore, des sommes importantes leur sont demandées alors qu'il vient d'être reconnu que 20 p. 100 de celles-ci n'étaient pas justifiées, il lui demande que toutes poursuites soient arrêtées contre les locataires, que l'engagement soit pris pour que les sommes qui ne sont pas dues soient déduites; que la concertation avec les locataires soit organisée pour étudier le règlement de ce conflit.

Transports en commun (réduction des délais d'attente à la station Le Val-de-Fontenay [Seine-Saint-Denis]).

44015. — 4 février 1978. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** les inconvénients que rencontrent les voyageurs qui utilisent à la fois la SNCF et le RER par la station Le Val-de-Fontenay. Les temps d'attente sont anormalement longs entre les correspondances Noisy-le-Sec, Val-de-Fontenay et les trains RER. Il lui demande que ce délai d'attente soit réduit.

Finances locales (attribution d'une subvention à la commune de Saint-Chély-d'Apcher [Lozère] pour la réalisation d'une salle des fêtes).

44016. — 4 février 1978. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème qui se pose à la municipalité de 48-Saint-Chély-d'Apcher. En effet, cette commune, en état de sous-équipement culturel, a la possibilité d'acquiescer un bâtiment dont l'équipement existant lui permettrait de faire une salle des fêtes à moindre frais. La promesse de vente contractée entre l'actuel propriétaire et la commune s'élève à 1 640 000 francs toutes taxes comprises. Ce qui, il faut le convenir, est très inférieur au coût que représenterait la réalisation d'un bâtiment identique avec son équipement. Cependant, cette somme est encore élevée pour la

commune et, d'autre part, la promesse de vente, qui vient à expiration le 31 mars 1978, comporte une clause suspensive: l'obtention par la commune d'une subvention couvrant une partie des frais d'acquisition. En conséquence, il lui demande que soit allouée dans les meilleurs délais une subvention, fut-elle exceptionnelle, pour permettre à la municipalité l'achat de l'immeuble concerné et de ses équipements.

Assurance vieillesse (exonération de la cotisation obligatoire pour conjoint au profit des célibataires handicapés).

44017. — 4 février 1978. — **M. Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la loi et de son décret d'application n° 75-455 du 5 juin 1975 publié au *Journal officiel* du 11 juin 1975, page 5706. Ce texte fait obligation à des centaines de milliers de travailleurs célibataires non salariés des cotisations de retraite du conjoint pour le régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ces dispositions sont contestables, mais elles le sont particulièrement en ce qui concerne les célibataires handicapés physiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'entend pas proposer l'abrogation de ce décret et dans un premier temps procéder à son aménagement tendant à exonérer de cette cotisation les célibataires handicapés déjà profondément défavorisés, considérant à juste titre cette cotisation obligatoire pour conjoint profondément vexatoire et injuste.

Allocation de logement (aménagement de la périodicité des revisions du montant des allocations de logement en fonction des changements intervenus dans la famille).

44018. — 4 février 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que pose à de nombreuses familles la périodicité actuelle des revisions du montant des allocations logement. Celui-ci est en effet constant pendant un an, quelles que soient les modifications intervenues dans les revenus des familles concernées, par exemple à la suite de licenciements ou de réductions du temps de travail. Au contraire, si une famille voit ses revenus baisser, elle devrait pouvoir bénéficier immédiatement d'une allocation logement correspondant aux revenus ainsi modifiés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Etablissements universitaires (attribution d'une allocation d'heures complémentaires à l'université Paris I pour assurer le fonctionnement des cours de l'IPES).

44019. — 4 février 1978. — **Mme Moreau** fait part à **Mme le ministre des universités** de son étonnement devant le refus qu'opposent ses services à l'attribution d'une allocation d'heures complémentaires à l'université Paris I pour le fonctionnement des cours de l'IPES qui lui est administrativement attaché. Les IPESIENS des universités de Paris-Centre se trouvent ainsi privés de cours de CAPES et donc placés dans des conditions défavorables pour la préparation de ce concours. Elle lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour que le fonctionnement de l'IPES puisse être normalement assuré.

Constructions scolaires (construction d'un lycée à Yerres [Essonne]).

44021. — 4 février 1978. — **M. Combrisson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la saturation des lycées de Brunoy et de Montgeron. Compte tenu d'un accroissement très important des effectifs, ces deux lycées devraient encore augmenter leur capacité d'accueil à la rentrée 1978, mais il est inconcevable de prévoir leur extension dans des conditions satisfaisantes au point de vue pédagogique. Déjà en 1975 la construction d'un troisième lycée, appréciée selon une étude minutieuse, avait été réclamée à Yerres, où un terrain est disponible pour son implantation. Devant l'acuité de la situation, il lui demande d'envisager la construction d'un lycée dans cette commune, dont la contribution aux effectifs globaux est en forte progression.

Ecoles maternelles (conséquences du non-remplacement des institutrices à l'école maternelle des Gerbeaux à Epinay-sous-Sénart [Essonne]).

44022. — 4 février 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement des institutrices absentes à l'école maternelle des Gerbeaux-I à Epinay-sous-Sénart. De ce fait, les 175 enfants concernés sont répartis en

trois classes, ce qui porte l'effectif de chacune d'entre elles à 58 élèves. Une telle situation compromet le rôle pédagogique que se doit de tenir cet établissement scolaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de pourvoir ces postes dans des délais qui prennent en compte l'urgence du problème posé.

Imprimerie nationale (refus du marché d'impression des brevets d'invention européens).

44023. — 4 février 1978. — M. Roger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'Imprimerie nationale (usine de Flers-en-Escrebieux) reste pour le Nord un espoir important pour créer des emplois. Ceci est possible rapidement, en créant des activités nouvelles, telles que l'impression des livres scolaires sous-traités à l'étranger. Par ailleurs, la direction de l'Imprimerie nationale a été, dernièrement, saisie d'un marché important d'impression des brevets d'invention européens. Bien que, déjà, écopée pour ce type de travaux, la direction de l'Imprimerie nationale n'a pas jugé utile de répondre positivement. Ceci est d'autant plus regrettable que les brevets français imprimés dans l'établissement parisien sont appelés à diminuer, ce qui va encore réduire les effectifs de cette entreprise. Il constate que si la France ne répond pas positivement à ce marché des brevets européens, ceci contribuera à aggraver la fuite des travaux d'impression français à l'étranger. Ceci paraît assez contradictoire avec les intérêts de la France qui devrait bien entendu faire les devises plutôt que de les laisser fuir. Enfin, si la France n'a pas répondu à ce marché, c'est obligatoirement un autre pays de l'Europe qui répondra. L'Imprimerie nationale est à la pointe du progrès dans ce domaine et abandonne par ce biais cette activité, puisqu'au fur et à mesure les brevets français qui sont faits à l'Imprimerie nationale seront remplacés par les brevets d'invention européens imprimés à l'étranger. M. Roger demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin de donner à l'Imprimerie nationale tous les moyens pour que celle-ci réponde positivement à toutes les demandes qui lui sont faites.

Architectes (publication de la circulaire définissant le seuil de la surface hors œuvre brute à partir duquel le recours à des architectes est obligatoire).

44026. — 4 février 1978. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la réponse qu'il lui a faite le 17 novembre 1977 suite à son intervention dans la discussion du budget du logement de 1978 au sujet d'une nouvelle définition du seuil de la surface hors œuvre brute actuellement fixé à 250 mètres carrés et à partir duquel le recours à un architecte est obligatoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais il compte faire paraître la nouvelle circulaire explicative sur la surface hors œuvre qui est attendue avec impatience par les professionnels et par ses services extérieurs.

Auto-écoles (recrutement d'aides moniteurs pour palier la pénurie de moniteurs d'auto-écoles).

44027. — 4 février 1978. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la difficulté de recrutement des moniteurs d'auto-école. Il rappelle que pour être enseignant de la conduite il faut nécessairement être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP). Ainsi sur les 10 200 auto-écoles de France, 63 p. 100 ne comprennent que l'exploitant seul. Les conditions économiques des moniteurs sont difficiles puisque leur rémunération moyenne est de 1 820 francs pour quarante heures selon la convention collective. La pénurie des moniteurs est permanente et leur situation difficile d'autant plus que l'enseignement de la conduite est le seul enseignement en France à être lourdement taxé. Il lui demande si le recrutement — à côté des moniteurs certifiés — d'aides moniteurs ne permettrait pas de remédier en partie à la pénurie de personnel constatée et de préparer avec plus d'aptitude les candidats au CAPP et s'il envisage de réunir à ce sujet le conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP).

Personnes âgées (paiement de l'allocation spéciale de vieillesse).

44030. — 4 février 1978. — M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 42 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, l'allocation spéciale de vieillesse doit être payée à domicile. En outre, le décret n° 52-1093 du 26 septembre 1952 fixant les modalités d'application de ladite loi précise

que le paiement de cette allocation est effectué par mandat-poste. Or ce mode de paiement présente un certain nombre d'inconvénients, notamment pour les personnes atteignant un âge avancé. Il arrive en effet, que les bénéficiaires de l'allocation soient absents lorsque le facteur apporte le mandat ou que, même, dans le cas de personnes peu alertes, le facteur n'attende pas qu'on lui ouvre la porte et que l'intéressé doive aller à la poste toucher son mandat. En outre, devant le grand nombre de cambriolages dont sont victimes les personnes âgées, celles-ci ne désirent pas conserver dans leur logement des sommes importantes d'argent en espèces. Pour ces diverses raisons, il serait souhaitable d'accueillir favorablement les demandes présentées par les allocataires qui désirent que l'allocation spéciale de vieillesse soit versée par virement à un compte (bancaire, postal ou de caisse d'épargne) ouvert à leur nom. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que ce mode de règlement soit mis en œuvre.

Banques (prêts).

44031. — 4 février 1978. — M. Kiffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, pour obtenir un engagement de crédit de la part du crédit agricole, le dossier doit être examiné par des agents qui travaillent dans des bureaux parisiens et qui ne savent rien du département pour lequel ils ont à statuer. Ceux-ci ne peuvent juger de l'opportunité du prêt qu'en fonction de critères tout à fait arbitraires. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une industrie agro-alimentaire créatrice d'emplois et exportatrice à 70 p. 100 qui n'a pu obtenir l'aide financière sollicitée du crédit agricole parce qu'à la direction nationale on a estimé que le dossier ne répondait pas à un certain nombre de critères. Cette situation est profondément regrettable au moment où le Gouvernement est obligé de faire des appels quotidiens pour la création d'industries et d'emplois. Cette centralisation des décisions de la part des organismes de crédit est d'autant plus mal ressentie qu'elle apparaît comme une provocation à l'égard des responsables locaux, étant donné qu'on semble juger les personnes qui sont sur place comme étant incapables de prendre des responsabilités et des décisions ; il lui demande s'il n'estime pas, dans le cadre de l'adaptation industrielle de chaque région, que le moment serait venu de bousculer certaines structures archaïques de trop nombreuses institutions bancaires et de permettre que les décisions interviennent localement, étant prises par des personnes qui connaissent particulièrement la région.

Anciens combattants (commission spéciale chargée d'étudier l'application du rapport constant).

44034. — 4 février 1978. — M. Ginoux rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants qu'au cours des débats relatifs au budget des anciens combattants pour 1978, il a pris l'engagement, au nom du Gouvernement, avec l'accord du ministre de l'économie et des finances, de réunir dans les délais les plus brefs une commission spéciale chargée d'étudier les modalités d'application du rapport constant et les problèmes posés par le rattrapage des pensions par rapport aux traitements des fonctionnaires. En sa qualité de rapporteur spécial du budget des anciens combattants, l'auteur de la présente question aimerait savoir où en est la réalisation de cette promesse. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si cette commission tripartite est actuellement constituée ; 2° à quelle date on peut espérer la voir se réunir pour examiner le problème du rapport constant ; 3° s'il est envisagé un calendrier suivant lequel la commission siègerait assez fréquemment pour permettre d'inscrire un premier crédit de rattrapage dans la loi de finances rectificative pour 1978.

Assurance maladie (retraités du commerce de l'alimentation).

44035. — 4 février 1978. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le Gouvernement a plusieurs fois promis aux commerçants que le régime des retraités du commerce de l'alimentation serait, le 1^{er} janvier dernier, identique à celui du régime général. Il lui demande en conséquence quelle est encore la marge de différence et les délais dans lesquels il pense que cette marge disparaîtra définitivement.

Assurance maladie (commerçants et artisans retraités).

44036. — 4 février 1978. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi d'orientation du commerce avait prévu l'alignement intégral du régime des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale, en précisant que cet alignement devrait être terminé le

31 décembre 1977. Il lui signale que, contrairement à cette promesse, de nombreux retraits commerciaux sont encore obligés de cotiser à l'assurance maladie alors que leurs employés en sont exemptés dès qu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Le député susvisé demande à Mme le ministre quand cette exigence contraire à la loi Royer sera supprimée.

Garages (loyers d'un garage construit pour une commune sous un lycée).

44037. — 4 février 1978. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : une municipalité a profité de la construction d'un lycée technique pour agencer, hors programme et sans aucune subvention, au sous-sol de l'ensemble immobilier correspondant au lycée, sous-sol auquel il est possible d'accéder par une entrée séparée, un ensemble de garages destinés soit à des fonctionnaires du lycée logés par nécessité absolue de service, soit à d'autres fonctionnaires de l'éducation, soit à de simples particuliers n'ayant aucune attache avec l'éducation. Pendant un certain temps, la commune a encaissé sans aucune difficulté les loyers de ces garages. Mais, depuis l'année 1977 le rectorat, se référant à une réponse du ministre de l'économie et des finances du 26 juillet 1975 précisant que : « les garages construits par une municipalité dans l'enceinte d'un établissement nationalisé sont dans la même situation juridique que l'établissement », prétend que, bien que la ville soit propriétaire des garages, il revient à l'intendant de l'établissement d'en assurer la gestion et d'encaisser les produits, conformément à une circulaire de l'éducation nationale en date du 1^{er} octobre 1959. Il lui fait observer que dans le cas particulier visé ci-dessus, la situation n'est pas comparable à celle qui a fait l'objet de la réponse ministérielle du 26 juillet 1975. En effet, alors que, dans l'établissement évoqué dans cette question écrite, les garages sont uniquement destinés à des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, il n'en est pas de même dans le lycée technique, puisque, dans ce dernier cas, les garages en question sont également utilisés par des fonctionnaires et même par des particuliers logés en dehors de l'établissement. Il lui demande si, dans ce dernier cas, il n'estime pas normal que la ville continue à encaisser, comme par le passé, les loyers des garages bâtis exclusivement à l'aide de ses deniers.

Espace (satellite espion russe désintégré au-dessus du Canada).

44038. — 4 février 1978. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, au sujet du satellite espion russe désintégré au-dessus du Canada et contenant un réacteur nucléaire alimenté par cinquante kilos d'uranium 235 enrichi, si le Gouvernement français était averti de l'approche de cet accident en cet endroit du globe.

Veuves (risque de veuvage).

44039. — 4 février 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il existe actuellement en France un foyer sur quatre qui est un foyer de veuve. Or, dans certains pays (Espagne, Italie, Belgique, etc.), est pris en charge le risque de « veuvage ». Il lui demande où en est cette question en France.

Algérie (nationalisation de cinq sociétés françaises).

44040. — 4 février 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que cinq sociétés françaises installées en Algérie ont été nationalisées le 23 janvier 1978. Il s'agit de : GIE, SIF Bachy, Interfor Cofor, Cometra et SAE. Il lui demande quelle sera la réaction du Gouvernement français face à cette mesure.

Crimes et délits (taux de criminalité).

44041. — 4 février 1978. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quel est le taux de criminalité des autres pays de l'Europe comparé à celui de la France.

Radiodiffusion (radios pirates).

44042. — 4 février 1978. — **M. Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle serait sa position si, comme en certains pays, la pratique de « radios pirates » venait à se développer.

Équipement sanitaire et social (conséquences pour la commune de Saint-Herblain [Loire-Atlantique] du retard pris dans la construction de l'hôpital Nord de Nantes).

44043. — 4 février 1978. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite à la commune de Saint-Herblain du fait que l'Etat n'a pas tenu les engagements qu'il avait pris concernant la construction de l'hôpital Nord de Nantes. En effet, cet hôpital devait s'intégrer à une ZAC, dite ZAC du CHU, permettant ainsi d'accompagner cet hôpital tant attendu par la population nantaise, d'une zone d'habitation, ce qui aurait permis de loger le personnel hospitalier près de son lieu de travail. La SEM, maître d'œuvre de l'opération, se trouve aujourd'hui en difficulté financière du fait du retard apporté à la réalisation de l'hôpital promis depuis plus de dix ans ; l'ancienne municipalité ayant garanti les emprunts de la société d'économie mixte, l'actuelle municipalité se trouve dans l'obligation soit de rembourser les emprunts dont elle est garante, emprunts qui s'élèvent à 3 851 418 francs sans les intérêts, soit d'engager l'aménagement de la zone d'habitation. Aucune de ces hypothèses ne peut valablement être retenue par la municipalité car elle aboutirait dans le premier cas à faire supporter aux seuls Herblinois une charge financière considérable du fait du retard apporté par l'Etat à réaliser cet hôpital. Dans le second cas, elle aboutirait à une aberration urbanistique, l'aménagement d'une zone d'habitation à l'écart de tout. C'est pourquoi il lui demande de prendre toute mesure offrant à la municipalité une solution raisonnable à ce problème, en particulier : en prenant des engagements précis concernant les travaux et leur achèvement dans les meilleurs délais ; en intervenant auprès du ministre concerné pour que la commune soit déchargée à titre exceptionnel de la garantie d'emprunt, celle-ci étant assurée en la circonstance par une subvention exceptionnelle de l'Etat, responsable du retard dans la construction de l'hôpital.

Traités et conventions (ratification par la France du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de celui relatif aux droits civils et politiques).

44045. — 4 février 1978. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les faits suivants : en complément à la déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait, le 16 décembre 1966, le « pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » et le « pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Ces deux pactes sont entrés en vigueur le premier le 3 janvier 1976 et le second le 23 mars de la même année. Or, à ce jour, la France n'a toujours pas procédé à leur ratification, le projet étant toujours à l'étude des administrations intéressées, selon les réponses de **M. le ministre des affaires étrangères** aux questions de nombreux parlementaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cesse rapidement cette situation anormale.

Recherche scientifique et technique (satisfaction des revendications des personnels administratifs du CNRS en matière de prime).

44047. — 4 février 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation faite aux personnels administratifs du CNRS en matière de prime. Ces personnels en grève depuis six semaines, les négociations étaient entamées ; le vendredi 20 janvier, elles furent brusquement interrompues ; la puissante protestation des administratifs s'est faite entendre dès le lundi 23, d'autant qu'un système de répression se met en place : les lettres pour retenues de salaires pour faits de grèves en décembre ont été expédiées. Devant la gravité des problèmes, il lui demande expressément si elle compte donner satisfaction aux personnels administratifs pour que cesse ce conflit.

Commissariat à l'énergie atomique (préservation et développement de la production du département des radioéléments).

44048. — 4 février 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes des travailleurs du département des radioéléments du commissariat à l'énergie atomique. Considérant que grâce aux techniques utilisant les radioéléments la médecine avait fait des progrès considérables, Mme le ministre de la santé avait exprimé le vœu de voir maintenir cette production dans les mains d'un grand organisme public français capable de maintenir une qualité des produits ainsi qu'une garantie sérieuse de leur utilisation. Cependant, ce département est menacé par la pénétration accrue de groupes internationaux à la

conquête du marché français. Si la pénétration des produits français en question est très difficile dans les grands pays industriels étrangers en raison des obstacles d'ordre réglementaire, le marché français est lui, au contraire, très libéral. Les conséquences de cette situation sont graves : atteinte à l'indépendance nationale ; mise en cause du seul producteur français qui se heurte à la production étrangère mais qui ne peut exporter ses produits facilement ; hémorragie de devises ; multiplication des lieux de stockage et des manipulations de produits radioactifs. Une politique protectionniste est bien évidemment à exclure car elle est néfaste dans un pays ouvert aux échanges industriels internationaux. Quelques solutions peuvent néanmoins être apportées : mettre sur pied une réglementation stricte des importations des produits radioactifs, donner des instructions aux services hospitaliers publics pour qu'à qualité égale les productions du CEA soient utilisées, confier au CEA, en liaison avec le ministère de la santé, le contrôle technique administratif des importations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver et développer une production dont la qualité est renommée.

Défense (position du Gouvernement français à propos d'une déclaration du président du conseil des Communautés européennes).

44049. — 4 février 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que dans le discours que **M. Andersen**, ministre danois des affaires étrangères, président en exercice du conseil, a prononcé au début de son mandat devant l'assemblée européenne le 18 janvier à Luxembourg, il a précisé : « Il serait toutefois erroné de prêter à la Communauté européenne des ambitions militaires. Les problèmes relatifs à la politique de défense relèvent de l'OTAN qui, dans un avenir relativement proche, représentera l'unique base crédible d'une politique de défense de l'Europe occidentale ». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement français, engagé par cette déclaration faite au nom du conseil, en approuve les termes qui associent tous les pays membres du Marché commun, y compris la France, à l'action de l'OTAN. Sinon, comment peut-il expliquer l'absence totale de protestation de sa part.

Electrification rurale (renforcement des dotations au profit du département de la Meuse).

44050. — 4 février 1978. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse constante des crédits d'Etat consacrés au renforcement des réseaux électriques en secteur rural dans le département de la Meuse. Devant les besoins croissants constatés par les maires et syndicats d'électrification, et la nécessité de remédier d'urgence à des situations souvent critiques, il lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer dès cette année les dotations de son ministère au profit du département de la Meuse.

Médicaments (position du ministère sur un avis de l'OMS relatif aux effets nocifs de l'utilisation abusive des antibiotiques).

44051. — 4 février 1978. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un récent avis de l'organisation mondiale de la santé, mettant en garde contre la consommation excessive des antibiotiques qui présente un danger certain. L'argumentation de l'OMS s'appuie sur les faits suivants : les antibiotiques ne s'attaquent qu'aux bactéries, et jamais aux virus. Or, elles sont souvent employées, à dose massive, dans le cas de maladies à virus, telles la grippe ; par ailleurs, les bactéries acquièrent progressivement une résistance aux antibiotiques ; enfin, la plupart des antibiotiques s'attaquent sans discernement à de nombreuses bactéries, alors que beaucoup d'entre elles sont nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme. Certes, les antibiotiques ne doivent pas être rejetés systématiquement et leur emploi est nécessaire dans de nombreux cas. Mais pourquoi les prescrire si souvent. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est son opinion sur cet avis de l'OMS ; 2° si ces services envisagent de mener une campagne pour rendre le public conscient des effets nocifs de l'utilisation abusive des antibiotiques qui réduit à néant l'efficacité et la raison d'être de ces médicaments.

Assurance invalidité (revalorisation du plafond de ressources au-delà duquel la pension est diminuée ou supprimée).

44054. — 4 février 1978. — **M. Darinot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoient que la pension d'invalidité est réduite, suspendue ou supprimée à l'expiration de

trimestre d'arrérages au cours duquel l'assuré a exercé une profession non salariée mais que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée pour l'application de ces dispositions du code de la sécurité sociale celle qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain, dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Le montant de ces plafonds a été fixé par un décret du 16 février 1976, dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} mars 1976, et n'a pas été revalorisé depuis lors en dépit de la forte inflation qu'a connue notre pays au cours de cette période. Le sort des personnes que concerne ce plafond lui paraissant, à tous égards, particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics, il lui demande si elle n'estime pas indispensable de procéder à une telle revalorisation dans les meilleurs délais.

Bois et forêts (représentation des organisations syndicales au conseil d'administration du centre technique du bois).

44055. — 4 février 1978. — **M. Duroure** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conditions dans lesquelles fonctionne le centre technique du bois, et plus particulièrement de la manière dont ont été désignés les membres de son conseil d'administration. Nommés par arrêté en date du 4 juillet 1975, ces membres ne comprennent, contrairement aux statuts, aucun représentant des organisations syndicales représentatives que sont la CFDT et la CGT, qui figuraient pourtant dans le précédent conseil. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation tout à fait anormale.

Education physique et sportive (insuffisance des heures d'EPS dans les établissements secondaires de Montélimar (Drôme)).

44059. — 4 février 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et au sports** sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements secondaires de Montélimar. Onze classes de ces établissements sont actuellement sans éducation physique, alors que ces carences ont été signalées et les professeurs qualifiés demandés. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour respecter les circulaires nationales qui prévoient trois heures d'éducation physique en sixième, et doter ces établissements des postes budgétaires indispensables.

Pré-retraite (bénéfice pour les anciens combattants et prisonniers de guerre chômeurs et âgés de plus de cinquante-cinq ans).

44060. — 4 février 1978. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas équitable que, dans les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants et prisonniers de guerre, en situation de chômage au-delà de cinquante-cinq ans et dans l'impossibilité de retrouver du travail, en raison de leur âge, puissent bénéficier de l'accord du 13 juin 1977 relatif à la pré-retraite qui réserve une garantie de ressources aux travailleurs de plus de soixante ans.

Français à l'étranger (conclusion de conventions bilatérales de sécurité sociale améliorant leur protection sociale).

44061. — 4 février 1978. — **M. Gau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation devant la situation sociale précaire dans laquelle sont abandonnés nos compatriotes résidents permanents des territoires anciennement sous tutelle. Il lui rappelle que ces personnes ne bénéficient pas au même titre que les Français métropolitains des prestations auxquelles ils auraient droit, notamment en matière d'assurance chômage, de pension de retraite et plus largement de couverture par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces Français et, en particulier, dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale.

Personnel des hôpitaux (satisfaction de leurs revendications).

44062. — 4 février 1978. — **M. Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications de l'ensemble des personnels hospitaliers qui ont fait l'objet de puissantes journées de lutte durant l'année écoulée, à savoir : pas de salaires inférieurs à 2 500 francs par mois dans la corporation ; octroi immédiat d'un acompte de 300 francs mensuels pour tous à valoir sur la remise en ordre des traitements ; extension de la prime spécifique de 250 francs mensuels à tous

les travailleurs hospitaliers ; extension du paiement de l'indemnité dite des treize heures supplémentaires à tous les hôpitaux et à toutes les catégories de personnel. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner la meilleure suite possible aux revendications de ces travailleurs.

Etablissements secondaires (équipement insatisfaisant du laboratoire de sciences physiques du lycée Léon Blum, à Créteil (Val-de-Marne)).

44063. — 4 février 1978. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de matériel qui affecte actuellement le laboratoire de sciences physiques du lycée Léon Blum à Créteil. Il lui signale, en effet, que, bien que des promesses aient été faites en ce qui concerne la livraison imminente de ce matériel, rien n'a encore été fait jusqu'à ce jour. Outre le fait qu'elle porte un préjudice certain aux élèves des classes de première concernés, qui n'auront de l'enseignement des sciences physiques qu'une connaissance théorique, ce qui va à l'encontre d'une pédagogie efficace et des diverses instructions ministérielles figurant dans les programmes, cette situation deviendra plus grave encore si le matériel nécessaire aux classes terminales, qui ouvriront en septembre prochain, n'est pas livré avant le mois de juin 1978. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette situation et pour dégager les crédits nécessaires à l'équipement de cet établissement.

Agronomie (crédits de paiement dont disposera l'INRA en 1978 pour les achats de matériels et de constructions).

44064. — 4 février 1978. — **M. Duroure** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a demandé, lors du débat budgétaire, quels seraient les crédits de paiement dont l'INRA disposerait, au titre de 1978, pour les achats de matériels et de constructions. N'ayant pas reçu de réponse à cette occasion, il renouvelle sa question.

Logement (aides financières aux propriétaires des « Chalandonnettes » pour assurer les réfections).

44065. — 4 février 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les nombreuses malfaçons observées dans les pavillons individuels dits « Chalandonnettes ». Constatant que ces habitations ont été acquises souvent par des personnes à revenus modestes qui ne peuvent supporter les réfections coûteuses nécessitées par la basse qualité de la construction, il lui demande quelles mesures financières il peut prendre pour aider les acquéreurs précités et quelle procédure juridique il estime devoir engager à l'encontre des réalisateurs.

Education (diffusion de prises de positions politiques dans les établissements scolaires).

44066. — 4 février 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la confusion actuelle et entretenue entre la diffusion des textes officiels et celle de prises de positions politiques manifestement liées à la campagne pour les élections législatives dans des publications ministérielles financées sur fonds publics. Il appelle en particulier son attention sur la publication dans le numéro 64 du 30 janvier 1978 du *Courrier de l'Éducation* d'un article commentant un document électoral communément appelé « programme de Blois ». Il s'étonne de la diffusion d'un tel texte dans les écoles, collèges et lycées par la voie administrative et lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la laïcité et la neutralité du service public de l'éducation et pour réserver les publications officielles aux informations d'intérêt général.

Copropriété (droit de préemption des copropriétaires d'un immeuble sur les places de stationnement prévues par le permis de construire).

44068. — 4 février 1978. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés créées par l'application de l'article 544 du code civil à l'occasion de l'affectation de places de stationnement construites en liaison avec un programme de logements. Les documents d'urbanisme et notamment le permis de construire rendent obligatoire la réalisation d'aires de stationnement à l'occasion de toute nouvelle construction,

mais le code civil autorise le promoteur à affecter ces places de stationnement à des personnes ne résidant pas dans l'immeuble. Il semble anormal qu'un promoteur ait la faculté d'agir en contradiction avec le règlement d'urbanisme. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de mettre en harmonie le droit civil et le droit de l'urbanisme et de permettre aux copropriétaires d'un immeuble d'avoir un droit de préemption sur les places de stationnement prévues par le permis de construire.

Personnel des établissements secondaires (revalorisation de la situation des professeurs techniques adjoints).

44069. — 4 février 1978. — **M. Houter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des professeurs techniques adjoints. Ceux-ci constatent en effet que six ans après la parution de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoyant l'alignement de la situation des professeurs des enseignements technologiques sur celles des professeurs de l'enseignement général, ils sont toujours victimes de discriminations qui se concrétisent notamment par des retards et des barrages institués par le Gouvernement pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés ; l'insuffisance de la revalorisation indiciaire de leur catégorie ; des obligations de service plus lourdes que celles des autres professeurs, sur la base de textes confus et inadaptés ; une formation permanente inexistante. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour faire évoluer favorablement cette situation et pour répondre aux revendications suivantes : intégration de tous les PTA dans le corps des certifiés en excluant toute sélection, toute élimination ; donc plus de concours spéciaux ; création dans des délais rapprochés des postes suffisants pour faire face aux besoins ; intégration rapide de tous les PTA, actifs ou retraités, à partir de l'unification réalisée du recrutement au niveau certifié et de la mise en extinction de leur catégorie ; revalorisation indiciaire immédiate ; alignement de leurs obligations de service sur celle des certifiés ; mise en place d'un véritable plan de formation permanente nécessaire pour suivre les mutations et évolutions rapides des techniques qu'ils sont chargés d'enseigner.

Zones désavantagées (révision des critères de classement en zone d'aide spéciale rurale).

44071. — 4 février 1978. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la sévérité des critères de classement en zone d'aide spéciale rurale. L'un des paramètres choisis (densité de vingt habitants au kilomètre carré) est bien trop restrictif et n'est pas un indicateur significatif suffisant de la situation socio-économique du canton. Il aboutit à l'exclusion de dispositions favorables des régions pourtant très défavorisées : six cantons seulement, peuvent, dans le département de la Dordogne, bénéficier de telles aides alors qu'il est manifeste que bien d'autres cantons pourraient y prétendre. Il lui demande donc s'il n'entend pas revoir dans les plus brefs délais ces normes d'attribution de l'aide spéciale rurale, particulièrement utile à la création d'emplois nouveaux.

Exploitants agricoles (aides à l'installation des jeunes agriculteurs).

44072. — 4 février 1978. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'installation que rencontrent les jeunes agriculteurs, en milieu rural. Dans la région Aquitaine notamment, où l'exode rural continue à dépeupler les campagnes, la situation est extrêmement préoccupante, d'autant plus que les crédits 1977 pour les investissements agricoles ont diminué par rapport à 1976, ce qui est contraire à la politique qui devrait être suivie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour relancer l'effort, et accroître le montant des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Etablissements pour handicapés (postes de télévision mis à la disposition des malades d'un centre de rééducation fonctionnelle).

44073. — 4 février 1978. — **M. Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, dans un centre de rééducation fonctionnelle où les malades internes séjournent quelquefois assez longtemps, ledit malade peut apporter son propre poste de télévision, alors que dans l'établissement il existe des postes appartenant à celui-ci ou à un installateur privé ayant un contrat d'exclusivité, postes loués au mols ou fonctionnant par pièces de 1 franc, ce qui rend la distraction du malade (souhaitable pour son bon moral) particulièrement onéreuse.

Commissaires de police (revalorisation de leur pension de retraite).

44074. — 4 février 1978. — **M. Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les améliorations indiciaires de la catégorie A qui ont été appliquées au corps des commissaires de police vont rapidement être « répercutées » sur les pensions des retraités de ce corps. En effet, si les actifs ont vu les rappels et les nouveaux traitements mandatés dès novembre, il apparaît que les retraités payés à échéances trimestrielles ignorent à quel moment ils percevront lesdits rappels et les nouveaux taux de pensions.

Commis de préfecture (affectation dans les secrétariats généraux par l'administration de la police).

44075. — 4 février 1978. — **M. Bonnet** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de la réponse qu'il a bien voulu lui faire à la question n° 41527 qu'il avait déposée le 19 octobre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, compte tenu des impératifs de services des divisions administratives des SGAP chargés de la lourde gestion administrative et surtout financière des personnels de la police, s'il ne compte pas donner des instructions strictes pour que les personnels qui seront issus du concours de commis du 21 septembre 1977, soient tous sans exception, affectés dans les SGAP et non dans un service d'une préfecture. Il serait regrettable qu'il puisse en être différemment car les divisions administratives ne pourraient plus donner la qualité des services que sont en droit d'attendre les fonctionnaires de police, surtout dans la conjoncture actuelle.

Allocation de logement (avancement de la date de publication annuelle de son nouveau montant).

44076. — 4 février 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 39573 du 16 juillet 1977, objet des rappels aux dates des 27 août 1977 et 1^{er} octobre 1977.

Police (réforme du régime de retraite des personnels actifs).

44077. — 4 février 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 38645 du 4 juin 1977, objet d'une demande de délai le 9 juillet 1977, du premier rappel le 6 août 1977, et du deuxième rappel le 10 septembre 1977.

Impôts (contrôles fiscaux).

44078. — 4 février 1978. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que des dispositions reprises à l'article 17 de la loi n° 77-453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties en matière fiscale et douanière il résulte que les visites effectuées dans les locaux servant uniquement à l'habitation pour la recherche d'infractions à la réglementation économique ou fiscale sont subordonnées à une ordonnance préalable de magistrats de l'ordre judiciaire nommément énoncés au texte. Ce même article précise que les visites domiciliaires effectuées en application du code des douanes demeurent soumises à la législation existante, ce qui, dès lors, amène à retenir que ces tout dernières visites ne se trouvent concernées par l'autorisation judiciaire dont il est question plus avant. Ainsi que l'on sait les agents de chacune des administrations fiscales ou économiques sont investis d'un pouvoir de constatation s'étendant non pas seulement aux espèces relevant de la législation spécifique à l'administration dont ils dépendent mais aussi de législations voisines ; tous comptes faits, ces agents se trouvent investis d'un pouvoir de constatation polyvalent. Les agents de constatation des différentes administrations sont habilités à instrumenter de concert ; en pareille hypothèse — envisageant une éventualité — rien ne s'oppose que des agents des services fiscaux interviennent de concert avec des agents des douanes ; il est demandé si, en une telle hypothèse, la présence simultanée d'un agent des douanes et d'agent des services fiscaux confère à une visite domiciliaire entreprise dans de telles conditions un caractère douanier échappant à l'autorisation judiciaire dont il est question plus avant. Si telle est bien l'interprétation qu'il importe de réserver au texte visé l'on est amené à déduire que l'exigence de l'habilitation judiciaire à la réalisation d'une visite domiciliaire rentrant dans les prévisions du susdit article 17 peut en toute circonstance être écartée par les intervenants à qui il suffit de s'assurer le concours d'un

co-intervenant agent des douanes. Si telle est bien l'interprétation à réserver au texte considéré il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la dualité de législation ne permette dans la pratique, de tenir en échec l'exigence exprimée par le législateur d'un recours à une habilitation judiciaire.

Prestations familiales (relèvement du complément familial versé à des allocataires isolés).

44079. — 4 février 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'entree en application du complément familial qui confirme le caractère régressif de cette prestation dans le cas d'allocataires isolés. C'est ainsi qu'une personne ayant un enfant de moins de trois ans et qui est contrainte de le faire garder reçoit un complément familial de 340 francs alors que les prestations familiales antérieures s'élevaient : pour un enfant de moins de deux ans à 627,90 francs ; pour un enfant de deux à trois ans à 569,55 francs, y compris le salaire unique, la majoration de salaire unique et l'allocation de frais de garde. Compte tenu du caractère inacceptable d'un tel état de fait, à juste titre annoncé et dénoncé par les députés socialistes lors du vote de la loi ayant institué ce complément familial, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette anomalie d'autant plus inadmissible qu'elle frappe des allocataires parmi les plus démunis.

Élevage (adoption d'un règlement communautaire garantissant le revenu des éleveurs de montons).

44080. — 4 février 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur l'inquiétude qu'éprouvent les éleveurs de montons pour l'avenir de leur profession. Il s'étonne de l'absence de réglementation du marché de la viande ovine au niveau européen au 1^{er} janvier 1978, date d'expiration de la période transitoire, comme du fait que certains trusts multi-nationaux pratiquant le commerce de la viande ovine aient un poids tel qu'ils infléchissent les principes de la politique agricole commune. Il s'inquiète de laisser-aller des pouvoirs publics qui refusent d'adopter une position ferme à Bruxelles, alors que l'élevage ovin est la seule production possible dans les zones déshéritées, de montagne essentiellement. Il lui demande si le Gouvernement compte négocier un règlement qui apporterait à nos éleveurs les mêmes garanties de revenu que celles qui existent au niveau national.

Service national (indemnisation des jeunes salariés appelés à subir les épreuves de présélection en vue de leur incorporation).

44082. — 4 février 1978. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation pécuniaire des jeunes salariés appelés à subir des examens complémentaires aux épreuves de présélection en vue de leur incorporation au titre du service militaire. Conduits à s'absenter pendant plusieurs jours, voire une semaine de l'usine où ils travaillent, ces jeunes gens se voient retirer l'équivalent de leur salaire et ne perçoivent, en contrepartie, qu'une somme dérisoire (environ 10 francs par jour) correspondant, semble-t-il, au montant du prêt du soldat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette situation qui lèse de nombreux jeunes salariés a fait l'objet d'un examen approfondi au niveau ministériel et s'il n'est pas possible, dans des cas de cette sorte, soit d'étendre le régime conventionnel qui met à la charge de l'entreprise le paiement du salaire correspondant à l'absence de l'intéressé de son travail quand il subit les épreuves de présélection, soit de prévoir un régime d'indemnisation particulier à la charge de l'Etat.

Prestations familiales (rétablissement du versement des allocations de frais de garde aux familles dont l'un des parents est chômeur).

44083. — 4 février 1978. — **Mme Chonavel** a été informée que les allocations de frais de garde n'étaient plus versées aux familles dont l'un des parents est au chômage. Pour ce faire, la caisse nationale des allocations familiales se réfère notamment à une lettre du ministère du travail au président du conseil d'administration de la CNAF du 28 avril 1975. Elle rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans la situation de crise grave que connaît notre pays, les familles sont encore plus durement touchées lorsque l'un des parents se trouve au chômage et que le fait d'être chômeur nécessite de nombreuses démarches, notamment auprès de l'ANP et d'éventuels employeurs, ce qui ne permet pas d'assurer correctement la garde des enfants. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin que ces familles, déjà très éprouvées, ne soient pas victimes de l'injustice supplémentaire que représente la suppression des allocations de frais de garde.

Construction (introduction des dossiers de demande de prime PIC déposés fin 1977).

44085. — 4 février 1978. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que des candidats à la construction de pavillons individuels qui devraient bénéficier de primes PIC et qui ont déposé leur dossier fin décembre 1977 se voient refuser cette prime, en raison des nouvelles conditions d'attribution, les crédits 1978 ne pouvant être utilisés pour les dossiers instruits fin 1977. De ce fait, les constructeurs de pavillons individuels qui ne peuvent bénéficier de l'avantage sollicité se trouvent bloqués, avec un terrain, mais sans possibilité d'emprunt pour construire. Aussi, il lui demande quelles dispositions vont être édictées par lui afin que des mesures transitoires ou des dérogations permettent l'instruction des dossiers de demande de prime PIC déposés fin 1977 suivant les anciennes conditions d'attribution.

*Assurance maladie
(exonération de cotisation pour les artisans retraités).*

44086. — 4 février 1978. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un cas précis, mais qui illustre certainement un problème beaucoup plus général. M. X., artisan, touchera, fin mars, le premier trimestre de sa retraite artisanale. Mais durant les années 1978 et 1979, il devra continuer à cotiser au régime obligatoire maladie comme s'il était encore en activité. Les cotisations seront calculées, de la façon suivante : pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 30 septembre 1978 : en fonction des revenus professionnels de 1976 ; pour la période du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979 : en fonction de ses revenus professionnels 1977. Ce n'est donc qu'à partir du 1^{er} octobre 1979 que la cotisation du régime obligatoire sera calculée en fonction de sa retraite. Il apparaît que cette anomalie résulte du fait que l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas appliquée. En outre, aucune mesure ne semble avoir été prise afin que le montant des cotisations prélevées entre dans le cadre des charges déductibles en matière d'impôt sur le revenu. **M. Claude Weber** demande à **Mme le ministre** quelles mesures elle compte prendre afin de remédier au plus tôt, si l'intéressé n'est pas victime d'une mauvaise interprétation des textes, aux anomalies dont il est victime, et dont sont sans doute victimes de nombreux commerçants et artisans.

Industrie électronique (répercussions de la restructuration de la Thomson-Sesocsem à Saint-Egrève [Isère]).

44087. — 4 février 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves menaces qui pèsent sur l'avenir de la Thomson-Sesocsem à Saint-Egrève, principal producteur français de semi-conducteurs. Déjà, 330 suppressions d'emploi sont intervenues en un an, auxquelles doivent s'ajouter 230 autres à terme. Sous prétexte de restructuration et de concentration, l'on assiste donc à un démantèlement de l'industrie nationale des semi-conducteurs et à son transfert à l'étranger. Or, il s'agit là d'un secteur essentiel pour l'indépendance industrielle de notre pays puisque les semi-conducteurs constituent les éléments vitaux pour le fonctionnement d'instruments de plus en plus nombreux et de plus en plus divers dont certains jouent un rôle fondamental dans la vie du pays tels les ordinateurs par exemple. Une telle situation porte gravement préjudice à l'intérêt et à l'indépendance nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour s'opposer à la réduction de notre potentiel productif en matière de semi-conducteurs que représenteraient les licenciements annoncés et pour assurer l'avenir de l'industrie française des semi-conducteurs.

Licenciements (représentant syndical du comité d'entreprise de l'usine Thomson-Sesocsem de Saint-Egrève [Isère]).

44088. — 4 février 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'atteinte caractérisée aux libertés syndicales qui vient de se produire à l'usine Thomson-Sesocsem de Saint-Egrève avec le licenciement d'un représentant syndical du comité d'entreprise. L'autorisation de licenciement qui vient d'être accordée à la direction est d'autant plus scandaleuse que dans un premier temps la direction départementale du travail avait refusé, après enquête, ce licenciement en considérant à juste titre que cette décision était d'ordre purement syndical et que la direction voulait ainsi se débarrasser d'un militant syndical particulièrement actif. L'on ne peut que s'étonner et s'indigner que dans ces conditions le ministère

du travail, dont le rôle est uniquement de protéger les droits des salariés, ait en appel accordé l'autorisation de licenciement. Cette décision soulève d'ailleurs une émotion considérable dans tout le département de l'Isère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rapporter, dans les meilleurs délais, cette mesure inadmissible.

Education spécialisée (adaptation des aides financières apportées aux éducateurs et moniteurs éducateurs en formation).

44089. — 4 février 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation inadmissible faite à l'heure actuelle aux éducateurs et moniteurs éducateurs en formation. La plupart sont confrontés à des difficultés financières importantes dues à l'insuffisance et à l'inadaptation des aides financières prévues, au coût élevé de la scolarité, et à l'obligation pour les moniteurs éducateurs, âgés de plus de vingt ans, de souscrire à une assurance volontaire très onéreuse. De plus, un certain nombre d'entre eux ont des charges de famille et l'on comprend parfaitement, dans ces conditions, le légitime mécontentement des intéressés qui depuis plusieurs jours se sont mis en grève pour la satisfaction de leurs revendications dans la région Rhône-Alpes. Ils demandent dans l'immédiat : 1^o l'application de la loi sur la promotion sociale avec l'attribution d'une bourse de promotion sociale à tous les ayants-droit, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, les directions départementales du travail ne disposant pas des moyens nécessaires ; 2^o la réévaluation des bourses DASS déjà accordées et leur extension à tous les moniteurs éducateurs en cours de formation. Les moyens financiers existent grâce aux cotisations payées par les établissements, dont le montant est bloqué à l'heure actuelle ; 3^o la gratuité de la scolarité dans toutes les écoles quel que soit leur statut ; 4^o l'affiliation à la sécurité sociale des moniteurs éducateurs âgés de plus de vingt ans ; 5^o l'ouverture de négociation avec toutes les parties intéressées en vue de l'élaboration d'un véritable statut de travailleurs sociaux en formation leur garantissant un salaire, les droits sociaux et syndicaux. Il lui demande quelles mesures elle compte rapidement prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Sécurité sociale minière
(gestion de l'aide personnalisée au logement).*

44090. — 4 février 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application des nouvelles dispositions concernant l'aide personnalisée au logement et particulièrement des précisions confirmant le décret n^o 77-784 du 13 juillet 1977 relatif aux conditions d'octroi paru au Journal officiel du 16 juillet 1977. Selon l'article 22, parmi les organismes débiteurs de prestations familiales, sont seules compétentes pour l'étude des dossiers et le versement de cette prestation, les caisses d'allocations familiales du lieu de résidence et la caisse de mutualité agricole, les caisses des régimes particuliers étant exclues. En effet, celles-ci sont tenues de communiquer aux caisses du régime général les renseignements utiles à l'étude des dossiers qui seront définitivement classés, l'allocation de logement n'étant pas cumulable avec l'aide personnalisée. Une telle disposition risque d'entraîner des conséquences graves dans des régimes particuliers. A titre d'exemple, il lui signale le régime minier, et particulièrement ses unions régionales qui font office de caisses d'allocations familiales. Lors de la création de l'allocation de logement à caractère social, la gestion de cette prestation leur a été confiée, ce qui a permis de créer des emplois et de faciliter les rapports entre CAF, bénéficiaires et organismes promoteurs régionaux. L'exclusion des unions régionales de la gestion de l'aide personnalisée au logement, entraînera à terme la perte de 4 à 5 000 dossiers et une réduction importante du service « Allocation logement ». Cette discrimination ne peut qu'aggraver la crise de l'emploi qui devient de plus en plus une réalité dans ces organismes par suite de la récession minière. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de revoir sa position, compte tenu que l'application de ce texte risque de se traduire par une importante diminution de la masse de travail et une compression de personnel au sein de ces organismes.

Etablissements secondaires (inscriptions racistes visant un fonctionnaire du lycée de Luzarches [Val-d'Oise]).

44092. — 4 février 1978. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à l'article 12 du statut de la fonction publique, la protection du fonctionnaire insulté par des inscriptions racistes et de caractère fasciste sur les murs du lycée de Luzarches, le 5 janvier dernier.

Théâtres (fermeture du théâtre de la Huchette à Paris).

44095. — 4 février 1978. — **M. Fizbin** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la fermeture du théâtre de la Huchette. Le 19 décembre, le propriétaire des murs, M. Pinard, envoyait à la coopérative de soixante comédiens qui exploite la salle, une lettre recommandée leur enjoignant de quitter les lieux le 2 janvier. Cette décision unilatérale est d'autant plus injustifiée que les comédiens sont associés de longue date à l'exploitation du théâtre et qu'elle ne dit rien sur ce qu'il est advenu du montant des cotisations communes versées depuis treize ans au fonds d'aide à l'équipement de l'association pour le soutien au théâtre privé. Or, ce fonds devrait permettre d'entreprendre les travaux indispensables d'entretien et de mise en conformité. A la suite de la conférence de presse donnée le 2 janvier par la coopérative des comédiens en présence de Ionesco, Nicolas Bataille et des représentants du SFA, un sursis a été accordé à la coopérative des comédiens. Cependant, les problèmes n'ont pas encore trouvé de véritables solutions. Les difficultés du théâtre de la Huchette dont l'éloge de la qualité des spectacles de Ionesco n'est plus à faire, est tout à fait révélatrice de la situation qui est faite aux théâtres privés parisiens, dont une dizaine sont à vendre ou sont déjà vendus, comme l'Ambigu, le Lutèce, le Babylone, le Vieux-Colombier, le Récamier, le théâtre de Poche, le théâtre Essanon, s'ajoutant à la trentaine ayant disparu depuis la Libération. Pourtant, les théâtres privés sont une des sources non négligeables de la tradition et de la création théâtrale parisienne contemporaine. Il est du devoir des pouvoirs publics de leur permettre de poursuivre leur travail en prenant les mesures qui s'imposent tout en leur garantissant l'entière liberté de création, notamment en leur donnant les moyens financiers suffisants et en démocratisant la gestion du fonds d'aide aux théâtres privés. Il demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'enquête auprès du fonds d'aide à l'équipement soit conduite dans les meilleures conditions et menée à bien dans les plus brefs délais pour savoir ce qu'est advenu le compte du théâtre de la Huchette ; que les fonds nécessaires pour entreprendre les travaux indispensables au fonctionnement du théâtre de la Huchette soient dégagés : d'une part, les capitaux provenant du fonds d'aide, d'autre part, une subvention complémentaire doit être accordée ; qu'une aide annuelle soit accordée au théâtre de la Huchette pour éviter sa fermeture. En effet, malgré un succès qui ne s'est pas démenti depuis vingt ans, la petite salle de la Huchette ne permet qu'à quatre-vingts personnes d'assister au spectacle ; les recettes ne permettent pas au théâtre de payer les douze artistes, malgré un prix déjà élevé des places. La notion de rentabilité ne saurait être prise en considération quand il s'agit de création artistique.

Pupilles de l'Etat (non-révélation de leur filiation par le service d'aide sociale à l'enfance).

44096. — 4 février 1978. — **M. Alloncle** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les pupilles de l'Etat sont placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance. L'article 50 du même code prévoit dans quelles conditions sont immatriculés les pupilles de l'Etat. Il s'agit soit d'enfants dont la filiation n'est pas établie ou inconnue et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance, soit d'enfants dont la filiation est établie et connue et qui ont été abandonnés ou remis à titre définitif au service de l'aide sociale à l'enfance. Il peut également s'agir d'enfants dont les parents ont été déchus de la puissance maternelle ou d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et déclarés abandonnés par le tribunal en application de l'article 350 du code civil. Les pupilles de l'Etat qui ont été élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance souhaitent généralement lorsqu'ils sont devenus adultes connaître leur famille d'origine. Ils se heurtent alors au silence de l'administration qui refuse de leur donner les indications qui leur permettraient de retrouver leurs parents. Les difficultés qu'ils éprouvent et l'impossibilité dans laquelle ils sont en général pour retrouver leur famille d'origine sont une cause de perturbations qu'ils supportent très difficilement. Il semble que le secret dont le service de l'aide sociale à l'enfance entoure la naissance de ces enfants, anciens pupilles de l'Etat, constitue une mesure désuète difficilement justifiable. **M. Alloncle** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si ce problème a déjà fait l'objet d'une étude et dans la négative si elle n'estime pas que tel devrait être le cas afin que les pratiques administratives applicables en ce domaine soient modifiées de telle sorte que les enfants anciennement abandonnés et qui le désirent puissent rechercher le contact avec leurs parents naturels.

Education physique et sportive (retraite à cinquante-cinq ans pour les professeurs d'EPS).

44097. — 4 février 1978. — **M. Bizet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils qui ont atteint à la date de radiation des cadres l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze années de services actifs ou de catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. La nomenclature des emplois de catégorie B, c'est-à-dire de ceux qui présentent des risques particuliers ou de fatigue exceptionnelle, est établie par décrets en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les enseignants, seuls les instituteurs bénéficient de ce classement et peuvent donc entrer en jouissance immédiate de leur pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'en est pas de même s'agissant des enseignants d'éducation physique, ce qui est évidemment regrettable puisque les intéressés après cinquante-cinq ans éprouvent souvent des difficultés pour exercer leur enseignement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il n'estime pas utile de prendre toutes dispositions pour que les enseignants d'éducation physique soient classés dans la catégorie prévue à l'article L. 24 précité.

Personnel de l'intérieur (application de la loi du 7 juin 1977 et du décret du 12 juillet 1977 pour les fonctionnaires de catégorie A et B).

44099. — 4 février 1978. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu pour les fonctionnaires de catégorie B, lorsqu'ils accèdent à un poste de catégorie A, de reporter dans ce dernier corps l'ancienneté ou une partie de l'ancienneté acquise dans le grade antérieur. Cette disposition qui n'existait pas jusqu'à présent doit prendre effet du 1^{er} juillet 1975. Par ailleurs, un décret du 12 juillet 1977 a modifié le classement indiciaire des fonctionnaires de catégorie A avec effet du 1^{er} août 1977. Dans les deux cas, quelques ministères ont pris depuis lors les mesures nécessaires pour l'application des deux textes précités. Il semble par contre que le ministère de l'intérieur n'a pas encore réagi au point de vue reclassement ; il a entamé la procédure pour le nouvel échelonnement indiciaire des membres des tribunaux administratifs et des attachés de Paris. Mais rien n'a encore été entrepris pour les attachés de préfecture. Or, les rappels qui seront servis aux intéressés au moment de la régularisation des carrières seront dévalués par suite de l'érosion monétaire. De plus les agents en cause qui vont être atteints prochainement par la limite d'âge seraient heureux de voir leur situation actualisée avant de partir. **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de régler rapidement les situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Pensions de retraite civiles et militaires (application de la mensualisation dans le département du Finistère).

44100. — 4 février 1978. — **M. Guerneur** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a modifié les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que ce nouvel article prévoit que les pensions de retraite sont désormais payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique. Il est prévu que les dispositions qui viennent d'être rappelées, doivent être mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. La mensualisation des pensions de l'Etat est déjà appliquée dans un certain nombre de centres régionaux des pensions. Il lui demande que cette mensualisation soit rendue applicable dans la région Bretagne et plus particulièrement dans le département du Finistère.

Aide ménagère (plafond de ressources).

44101. — 4 février 1978. — **M. Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une question orale sans débat concernant les conditions de l'aide à domicile aux personnes âgées a été inscrite à l'ordre du jour du Sénat le 28 juin 1977. En réponse à cette question orale **M. le secrétaire d'Etat** avait rappelé que le programme d'action prioritaire n° 15 prévu par le 7^e Plan s'attachait à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, et plus généralement à développer leur participation à la vie sociale. Il précisait que « le maintien à domicile sera favorisé par des actions d'amélioration de l'habitat, les activités facilitant la vie

sociale, les activités physiques, l'information, la fourniture de repas équilibrés, l'installation du téléphone et la création de services de veille téléphonique ainsi que l'organisation de soins à domicile. « J'ajouterais en ce qui concerne plus précisément les services d'aide ménagère que des crédits sont prévus par le nouveau programme pour développer la formation de personnel. » Il s'agit évidemment là d'un problème extrêmement important, et il serait souhaitable que les aides ménagères constituent une véritable profession dont les membres seraient formés dans des conditions analogues aux travailleuses familiales. Dans les écoles formant ces dernières, il serait sans doute possible de prévoir une section qui formerait des aides ménagères. A cet égard on peut constater que les écoles d'infirmières forment non seulement des infirmières mais également des aides soignantes. Par analogie les écoles de travailleuses familiales pourraient également former des aides ménagères. Un diplôme pourrait sanctionner ces études étant bien entendu que les aides ménagères n'ayant pas subi cette formation ne sauraient en aucun cas être éloignées de l'aide à domicile aux personnes âgées. M. Pinte demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (action sociale) quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion. Par ailleurs les modalités mêmes d'attribution de l'aide à domicile aux personnes âgées devraient être modifiées. Il serait en particulier souhaitable que l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées devienne une prestation légale. Cette charge serait évidemment compensée par l'économie faite au titre des hospitalisations. De toute manière les conditions d'attribution actuelles pourraient être judicieusement modifiées. Si le fait d'avoir des ressources inférieures au plafond actuel continuerait à ouvrir droit à la prise en charge de l'aide ménagère en ce qui concerne son salaire et les charges sociales correspondantes, on pourrait imaginer qu'un second plafond supérieur au premier soit instauré de telle sorte que les personnes âgées ayant des ressources comprises entre ces deux plafonds bénéficient d'une aide moins grande. Les utilisateurs auraient par exemple la charge du salaire de l'aide ménagère cependant que les charges sociales correspondantes seraient prises en compte par les organismes de retraite. Au-delà du second plafond ainsi créé les personnes âgées ne pourraient plus prétendre à aucune aide. M. Pinte demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (action sociale) quelle est sa position s'agissant de la création de ce second plafond.

Fiscalité immobilière (calcul des plus-values immobilières).

44102. — 4 février 1978. — M. La Combe expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que pour le calcul des plus-values immobilières, le contrôle est dans l'obligation de retenir comme élément du prix de revient la valeur réelle des droits sociaux rémunérant l'apport en société, en tenant compte éventuellement de l'insuffisance d'évaluation relevée sur l'acte d'apport par les services de l'enregistrement. Or d'une manière générale pour toutes les acquisitions à titre onéreux, le prix d'acquisition à retenir est le prix stipulé à l'acte sans tenir compte d'une insuffisance d'évaluation. C'est seulement lorsqu'une dissimulation de prix est établie que la valeur portée à l'acte doit être majorée en conséquence. L'apport en société constitue une mutation à titre onéreux. Il lui demande, pourquoi avoir adopté dans ce cas une solution différente de celles retenues dans des cas apparemment semblables, et ne pas retenir, pour toutes les acquisitions à titre onéreux, comme prix de revient, la valeur ayant servi de base au calcul des droits d'enregistrement.

Impôt sur les sociétés (exercice auquel est imputable un capital d'assurance vie garantissant un emprunt effectué par une société de personnes).

44103. — 4 février 1978. — M. La Combe expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un emprunt effectué par une société de personnes est garanti par un contrat d'assurance vie sur la tête de son gérant. Le gérant décède. Ainsi la garantie intervenant, le solde de l'emprunt n'est plus dû et devient un profit imposable chez la société. Il lui demande si ce profit est réputé réalisé sur la période avant le décès, et par conséquent est intégré aux résultats de la société de la date d'ouverture de l'exercice jusqu'à la date de décès ou aux résultats de la date du décès à la date de la clôture de l'exercice. Il semblerait que le profit doit s'intégrer à la seconde période, puisque c'est le décès lui-même qui déclenche l'attribution du capital nécessaire au remboursement de l'emprunt.

Logement (militaires accédants à la propriété).

44104. — 4 février 1978. — M. Guerneur appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des militaires qui sont tenus de séjourner dans le lieu de leur garnison et qui ne peuvent bénéficier des avantages consentis aux accédants

à la propriété lorsqu'ils font construire une habitation qu'ils ne pourront occuper personnellement que lors de leur mise à la retraite, et qui n'est pas considérée à ce titre comme étant leur résidence principale. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement nécessaire que des aménagements soient apportés à la réglementation actuellement en vigueur, afin que les intéressés puissent, en toute logique, bénéficier des mêmes droits — prêts et avantages fiscaux — que tous les candidats à la construction.

Personnel de l'équipement (recrutement dans les services de l'équipement à Béziers (Hérault)).

44106. — 4 février 1978. — M. Balmigère interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la façon dont est conçue l'embauche du personnel dans les services de l'équipement à Béziers. Trois travailleurs sont partis à la retraite au cours de l'année 1977. Dans le même temps, un concours organisé à Montpellier a permis de sélectionner, sur soixante candidats, quatre personnes pouvant être admises. Pourtant aucune embauche n'a été effectuée cette année. La masse de travail à effectuer n'a pas, et de loin, diminué au cours de cette année 1977. Cette situation a pour conséquence une détérioration des conditions de travail dans ces services. Il lui demande si une embauche, au niveau des besoins, dans les services publics, à l'équipement comme ailleurs, ne serait pas un moyen efficace pour contribuer à résorber le chômage.

Recherche scientifique et technique (revendications des personnels administratifs du CNRS).

44107. — 4 février 1978. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les revendications des personnels administratifs du CNRS. Le CNRS, qui a pour tâche essentielle de développer la recherche en France dans toutes les disciplines, emploie 20 000 agents dont 8 000 chercheurs, 11 000 ingénieurs et techniciens et 1 500 administratifs. Le travail de ces agents est l'administration de la recherche (gestion des carrières, budget, congrès et colloques scientifiques, expositions, missions d'études, publication du CNRS, etc.). Ces tâches multiples exigent des connaissances étendues, sanctionnées par divers diplômes. Or, les qualifications de ces personnels ne sont pas reconnues. Leurs salaires sont insuffisants. C'est ainsi qu'un agent administratif de catégorie 6D, ayant gravi douze échelons, accompli dix-neuf années de travail, voit son salaire augmenter de 448 francs et termine sa carrière avec une rémunération de 2 500 francs nets. D'autre part, à diplômes identiques, selon que l'on soit admis en catégorie D ou B, les salaires et primes diffèrent sensiblement au détriment des agents administratifs qui accomplissent par ailleurs le même travail. C'est cette situation anormale qui a contraint les personnels administratifs à cesser le travail. Afin que cessent les discriminations salariales, que la direction du CNRS reconnait implicitement dans les discussions avec les représentants des personnels, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient reconnues : les qualifications des personnels administratifs ; que leur prime soit égale à celle des techniciens ; que tous les moyens financiers nécessaires soient dégagés immédiatement pour assurer leur promotion ; que les journées de grève imposées par le refus du Gouvernement et de la direction du CNRS de satisfaire les revendications immédiates soient payées ; que la direction du CNRS négocie avec les organisations syndicales de l'ensemble des problèmes (déroulement de carrière, conditions de travail, etc.).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Industrie chimique (mesures tendant à maintenir l'emploi et l'activité à CDF-Chimie).

42579. — 30 novembre 1977. — M. Darras rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que CDF Chimie comptait à sa création, en janvier 1968, 3 260 emplois et qu'en novembre 1977 il en reste 2 130, soit une perte de 1 130. La situation actuelle et les projets connus de la direction suscitent de vives inquiétudes dans le personnel. La restructuration des engrais, la cession de APC, filiale à 100 p. 100 de EMC, à CDF Chimie, le rapprochement de EMC et CDF Chimie par une prise de participation de 35 p. 100 de EMC dans le capital CDF Chimie, taissent planer de lourdes menaces sur l'emploi à CDF Chimie. La spécia-

lisation de APC en engrais complexes et CDF Chimie Mazingarbe en engrais azotés conduirait inévitablement à la fermeture de l'usine de Douvrin (150 emplois) qui fabrique de l'acide phosphorique (phosphate du Maroc) et du plâtre avec le phosphogypse. La fermeture de la ligne d'engrais complexes de Mazingarbe entraînerait la suppression de 50 emplois environ. La restructuration de l'usine de Drocourt et la fermeture de l'atelier de traitement des benzols de cokerie ont déjà supprimé 40 emplois. L'autonomie de cette usine en 1978 nécessiterait la suppression de 40 autres postes. Ainsi, en un an, cette usine serait passée de 353 agents à 250 salariés. La réduction des budgets de recherches en 1977 (— 15 p. 100) et en 1978 (— 20 p. 100) pèse lourdement sur l'emploi. Les centres de recherches de CDF Chimie sont également menacés de disparition. Le projet de spécialisation par centre va se traduire très prochainement par une perte de 100 emplois, perte portée à 200 après la fusion des laboratoires de Mazingarbe, Bruay et Ethylène Plastique. Cette attitude traduit à coup sûr une nouvelle orientation de la direction de CDF Chimie qui semble abandonner les tentatives de diversification de ses productions vers des produits finis. Le personnel constate avec inquiétude la dispersion de ce potentiel intellectuel qui représentait à ses yeux un des garants les plus sûrs de la survie de la société. Le vapocraqueur de Dunkerque, en cours de construction par CDF Chimie, à l'initiative des pouvoirs publics, doit produire fin 1978. A part un atelier de polyéthylène basse densité juxtaposé au vapocraqueur, aucun projet d'investissement n'est actuellement prévu en aval dans le bassin minier Lens, Liévin, Béthune, Hénin-Liétard. Malgré la récession charbonnière qui entraîne inexorablement toute la carbochimie du Pas-de-Calais dans son sillage, CDF Chimie renonce à tous ses projets d'investissement dans les usines du Nord : Mazingarbe, Douvrin, Drocourt, HDG, etc. D'autre part, l'abandon des projets APCO à HDG Loison-sous-Lens, d'acide acrylique à Douvrin, de la construction de la tour d'ammonitrate à Mazingarbe, l'absence d'indications concernant l'intention de doubler le tube d'ammoniac, l'autonomie de Drocourt en 1978 avec réduction des activités et de 30 p. 100 des effectifs en deux ans ; l'amputation considérable des budgets de recherches depuis cinq ans ; la réduction des effectifs et des activités de recherches à Mazingarbe laissent présager la poursuite de la récession dans le secteur Lens-Liévin malgré la mise en route du vapocraqueur de Dunkerque. Il lui demande quel est son avis sur l'avenir de la chimie dans le bassin minier ; quelles sont les intentions de M. le ministre de la recherche face à la diminution constante des budgets de recherches à CDF Chimie qui entraîne l'appauvrissement des moyens et la réduction des effectifs ; quelles sont les incitations et moyens efficaces mis en œuvre, dans ce secteur pour sauvegarder l'emploi, les équipements et l'infrastructure existants.

Exploitants agricoles (aménagement de la législation concernant les cumuls et réunions d'exploitations).

42586. — 30 novembre 1977. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation sur les cumuls et réunions d'exploitations constitue une pièce essentielle de la politique des structures en vue de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ainsi que la protection et la promotion de la petite et moyenne exploitation agricole. Or, il apparaît de plus en plus que cette législation revêt un caractère très illusoire, en raison tant des possibilités nombreuses de tourner ses dispositions que des conditions défavorables dans lesquelles elle est appliquée et de la faible efficacité des moyens de contrainte en cas d'infraction constatée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre à bref délai l'initiative d'une modification législative tendant à assurer la réalité et l'efficacité de ce contrôle.

Viande (mesures envisagées pour l'organisation du marché de la viande chevaline).

42589. — 30 novembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'élevage du cheval lourd. Il lui demande : 1° si la mise en place de la commission interprofessionnelle de constatation des cours qui avait été envisagée a été réalisée et dans l'affirmative quelles sont les observations de cette commission ; 2° quelles sont les autres mesures envisagées pour l'organisation du marché de la viande chevaline.

Construction (opérations « Chalandon »).

42593. — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en date du 27 juin 1973, sous le n° 2808, il a posé une question écrite à son collègue de l'époque concernant les constructions particulières de logements au titre de l'accession à la propriété, connues sous

le nom d'opération Chalandon. La réponse à cette question, parue au *Journal officiel*, Débats A. N., le 11 août 1973, comportait deux parties : la première fournissait une première liste très longue des opérations Chalandon, engagées dans les départements nommément désignés, ainsi que dans les communes, elles aussi nommément désignées. Des chiffres très instructifs concernant les nombres des opérations Chalandon dans les départements concernés ainsi que dans les communes nommément désignées donnaient à cette première partie de la réponse une très large place. Il était précisé entre autre que dans le Languedoc-Roussillon, les opérations Chalandon se présentaient de la façon suivante : 1° Aude : 5 opérations et 1531 logements ; 2° Hérault : 8 opérations et 2862 logements ; 3° Gard : 2 opérations et 400 logements ; 4° Pyrénées-Orientales : 4 opérations et 583 logements. Après avoir écrit que la liste n'était pas intangible, le ministre donnait alors son opinion sur le problème en ces termes : « Certaines circonstances, inhérentes, notamment, au marché local du logement, peuvent conduire à abandonner un programme initialement prévu. Ce programme est susceptible d'être repris avec une autre implantation dans de meilleures conditions. Par ailleurs, tous les modes juridiques d'accession à la propriété peuvent être utilisés pour l'acquisition de maisons réalisées dans le cadre du concours international de la maison individuelle. Les pouvoirs publics n'interviennent pas au stade de la cession de ces pavillons à un particulier, qui est soumise aux règles de droit commun. Par contre, ils ont passé avec les équipes lauréates des contrats, dont les clauses entraînent pour ces dernières des obligations précises touchant la qualité de l'immeuble et le prix de vente ; ainsi, notamment, toutes les formules de révision de prix, notamment une partie fixe, qui amortit partiellement l'effet des hausses des prix élémentaires dans l'industrie du bâtiment. De plus, toutes les réalisations devront être achevées pour le 31 décembre 1974. Les contrôles auxquels il est procédé de façon systématique permettent d'affirmer que, dans tous les cas, les conditions figurant aux contrats de programme sont remplies. Il en est notamment ainsi pour l'opération de Saint-Estève, les problèmes qui peuvent exister étant liés à un aspect de commercialisation qui échappe aux considérations techniques. Cependant, compte tenu des indications données dans l'exposé de la question écrite, il est procédé à un contrôle complémentaire sur l'opération expressément visée. L'honorable parlementaire sera tenu informé. D'une manière générale, il convient, lorsque des acquéreurs de maisons individuelles réalisées dans le cadre du concours en cause rencontrent des difficultés, qu'ils en informent directement le directeur départemental de l'équipement, en justifiant leur requête. » Depuis cette réponse, cinq longues et pénibles années se sont écoulées et les malheureux constructeurs des opérations Chalandon attendent toujours. En conséquence, il lui demande : 1° quelle suite réelle a été donnée par le Gouvernement à la question écrite n° 2808 du 27 juin 1973 ; 2° s'il ne pourrait pas, en attendant les décisions de justice, accorder des prêts sans intérêts, à tous les propriétaires des opérations Chalandon, victimes d'une réalisation au sujet de laquelle l'Etat avait engagé son autorité.

Calamités agricoles

(statistiques relatives aux sinistres et aux indemnités en 1977).

42612. — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les sinistres agricoles au cours de l'année 1977 ont été, hélas, nombreux et variés. Il lui demande s'il est à même de signaler combien il y a eu d'agriculteurs sinistrés dans chaque département français au cours de l'année 1977, en précisant s'il s'agit de gelées, de pluies, d'inondations ou de grêle. Il lui demande en outre combien il y a de ces sinistrés qui ont déjà été indemnisés dans chacun des départements concernés.

Constructions scolaires (réalisation d'un lycée agricole à Théza (Pyrénées-Orientales)).

42614. — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années il est question de réaliser un lycée agricole sur le territoire de Théza, dans les Pyrénées-Orientales. Le terrain a été acquis depuis très longtemps par le département. Ce nouveau lycée agricole permettra de former des hommes et des femmes susceptibles de mettre en valeur — et cela dans tous les domaines — les nouvelles techniques culturales en faveur des productions de vln de toutes catégories et des productions de légumes et de fruits, notamment en faveur des produits qui se développent dans des conditions appropriées tout le long du pourtour méditerranéen. Il lui demande quelles mesures il a prises : a) sur le plan administratif ; b) sur le plan technique ; c) sur le plan financier, pour permettre la réalisation rapide du lycée agricole de Théza, prévu depuis le V^e Plan.

Calamités agricoles (indemnisation des planteurs de tabac de la Basse-Corrèze).

42632. — 30 novembre 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes qui se posent aux planteurs de tabac de la Basse-Corrèze. Cette année avec la longue période de pluie le tabac ne sèche pas et les producteurs n'arrivent pas à l'empêcher de moisir. Or, il apparaît que l'assurance ne les dédommagera pas, cet état de fait n'étant pas prévu, puisque le tabac ne s'est jamais pourri avant la récolte, mais dans les séchols. Leur revenu va être considérablement diminué. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire intervenir la caisse nationale de calamité si une solution n'était pas trouvée dans le cadre de l'assurance qui offrait jusqu'à présent les garanties pour la couverture des risques.

Bois et forêts (reboisement en amandiers de terres brûlées en 1976 dans les Pyrénées-Orientales).

42666 — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 22 juin 1977, sous le n° 39081, il lui a posé une question écrite concernant le reboisement d'une partie des contrées brûlées des Pyrénées-Orientales au cours de l'année 1976, en utilisant les amandiers comme essence. En date du 13 août 1977, la réponse à cette question se présentait ainsi : « Réponse. — l'intérêt de la culture de l'amandier n'a pas échappé à l'administration puisqu'elle a poursuivi, depuis 1970, une politique d'encouragement à la plantation, afin de permettre la création d'un millier d'hectares de vergers modernes susceptibles de constituer, par l'exemple, des pôles de développement. Bien que l'amandier soit un arbre extrêmement rustique pouvant subsister dans les conditions les plus difficiles, mais avec des rendements faibles et aléatoires de produits de moindre qualité, les plantations modernes ont prouvé que seules étaient économiquement valables les plantations de variétés plus exigeantes dans les meilleures conditions agronomiques. Ces plantations requièrent d'être réalisées sur des sols profonds pouvant bénéficier de l'irrigation, et d'être conduites de façon intensive comme les vergers d'arbres fruitiers traditionnels. Compte tenu de ces impératifs techniques, la réalisation de plantations d'amandiers dans de petits massifs forestiers à reboiser à la suite d'incendies de forêt demanderait de tels investissements, tant en infrastructure pour l'irrigation, qu'en équipement de culture, que la rentabilité de l'opération serait négative. » Une partie de cette réponse paraît vraiment pittoresque ; c'est, en tout cas, l'avis de plusieurs agriculteurs des Pyrénées-orientales. En effet, l'amandier n'a pas besoin de terre grasse et encore moins irriguée pour pouvoir se développer et produire des fruits de qualité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de reviser les appréciations contenues dans sa réponse, car, en définitive, il n'est pas juste de donner un caractère général au problème, en écrivant, par exemple : « ces plantations requièrent d'être réalisées sur des sols profonds, pouvant bénéficier de l'irrigation ». Il est certain qu'une partie des territoires brûlés par les incendies de 1976 pourrait être reboisée en amandiers. Il lui demande de bien vouloir faire effectuer une enquête en conséquence et de préciser ce qu'il pense, en dernier lieu, décider dans cette affaire.

Maladies du bétail (défense sanitaire du bétail dans la Manche).

42691. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la défense sanitaire animale dans la Manche. Considérant que le nombre d'avortements reconnus brucelliques est passé de 4198 au cours de la campagne 1975-1976 à 3233 pour la campagne 1976-1977. Considérant que le dépistage par ring-test ou dépistage de masse est descendu de 38 p. 100 en août 1974 à 20,52 p. 100 d'infection en août 1977 et que par séro-agglutination — dépistage individuel — alors que nous étions à 12-13 p. 100 d'animaux positifs en 1975-1976, nous constatons que nous n'en n'avions plus qu'environ 6 p. 100 pour la campagne qui s'est achevée le 30 juin 1977. Il lui demande : 1° que le troisième volet soit mis en place dès maintenant dans les huit cantons de l'ancien arrondissement de Mortain, le pourcentage d'infection constaté (moins de 4 p. 100), d'une part, l'élimination des latentes par le jeu normal de la réforme dans les exploitations infectées à plus de 20 p. 100, d'autre part, font que l'on peut, dans cette zone, estimer l'infection actuelle inférieure à 3 p. 100 ; 2° que compte tenu des aides de Bruxelles susceptibles d'être prochainement mises en place et dont la durée sera limitée à trois ans, l'élimination subventionnée, quel que soit le pourcentage d'infection constaté au niveau des exploitations, soit envisagée dans cette zone bien déterminée.

Communautés européennes (prises de position des membres de la délégation française au Parlement européen).

42701. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** qu'il ait pu dire, lors de la séance des questions au Gouvernement du mercredi 9 novembre 1977, au sujet de l'attitude de la délégation française au Parlement européen concernant le plafonnement des dépenses du FEOGA et la taxe de corresponsabilité sur le lait : « Je tiens à remercier très chaleureusement les parlementaires de la majorité, qu'ils soient sénateurs ou députés, qui ont été les seuls, au Parlement européen, à combattre cette initiative ». Il lui demande de quelle initiative il voulait parler. Car, en se référant au contexte, tel que rapporté par le *Journal officiel* des débats du 10 novembre 1977 : 1° s'il s'agit de l'amendement italien proposant de fixer un plafond « non indicatif mais réel » aux engagements du FEOGA-garantie, il a été adopté à l'unanimité par le Parlement européen, donc en ce qui concerne les Français, à la fois par les membres de la majorité et de l'opposition ; 2° s'il s'agit de l'amendement allemand proposant un plafonnement chiffré des crédits du FEOGA-garantie, avec placement en réserve de 20 p. 100 des crédits en plus de ceux normalement inscrits, il a été également repoussé par le Parlement européen, trente-deux de ses membres ayant voté contre, parmi lesquels non seulement les membres de la majorité, mais aussi les socialistes français et radicaux de gauche ; 3° enfin, s'il s'agit de l'amendement italien tendant à généraliser les taxes de corresponsabilité à tous les produits agricoles, les socialistes français n'ont pu évidemment y souscrire puisque, par la voix de l'un des leurs, André Guerlin, ils avaient indiqué dès le 13 décembre 1976 qu'ils se séparaient du reste de leur groupe pour voter contre la taxe de corresponsabilité sur le lait. Comme ce n'est pas la première fois que l'on tente de déformer la vérité en ce qui concerne l'attitude des socialistes français et radicaux de gauche au Parlement européen, notamment en matière agricole, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envoyer dans cette assemblée des observateurs plus sérieux et plus objectifs.

Enseignement agricole (attribution à l'école départementale d'horticulture de Montreuil [Seine-Saint-Denis] du statut de lycée technique horticole).

42731. — 2 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la préoccupante situation qui est faite à l'école départementale d'horticulture de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). En effet, dix classes sur treize sont amputées de cinquante-deux heures de cours par semaine par suite du non-remplacement de deux professeurs. Les élèves, privés de cet enseignement qui porte précisément sur des matières fondamentales telles que travaux pratiques, art et jardin, horticulture, demandent ainsi que les professeurs depuis des années à votre ministère que soit accordé à cette école le statut de lycée technique horticole. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre conjointement avec le ministre de l'éducation pour assurer aux élèves la poursuite des études complètes auxquelles ils ont droit en vue de devenir de bon ouvriers et techniciens agricoles.

Aide médicale gratuite (aménagement des modalités de remboursement aux praticiens d'actes délivrés dans un département autre que celui de leur établissement).

43183. — 31 décembre 1977. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des professions médicales au regard des règles propres à l'aide médicale gratuite. Il lui fait observer que lorsque les intéressés doivent se faire rembourser les frais afférents à une aide médicale délivrée dans un département autre que celui où ils sont installés, il leur est nécessaire de demander préalablement à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale les imprimés propres au département en question et relatifs à l'établissement des mémoires de frais. Il en résulte de lourdes sujétions et des délais plus ou moins longs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin qu'un imprimé unique et commun à l'ensemble des départements soit établi au plus tôt de manière à faciliter le remboursement des frais médicaux en cause.

Danse (publication des décrets relatifs à l'exercice de la profession de professeur de danse).

43185. — 31 décembre 1977. — **M. Darinot** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse

ainsi que les établissements n'ont exercé cette profession n'a toujours pas reçu les décrets d'application indispensables à l'entrée en vigueur de ses dispositions. S'étonnant de ce retard considérable, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que ces décrets d'application soient publiés dans les meilleurs délais.

Pollution (remplacement dans l'essence automobile du plomb par un additif de fabrication suédoise).

43186. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes soulevés par la présence de plomb dans l'essence automobile. Selon certaines informations récemment parues dans la presse, plusieurs entreprises suédoises ont réussi à fabriquer un additif qui a les mêmes qualités que le plomb sans en avoir les inconvénients. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est sa position vis-à-vis de ces travaux, si ses services ont encouragé de telles recherches.

Pédagogie (colloque organisé par la commission des Communautés européennes sur la formation des enseignants).

43187. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels enseignements le gouvernement français a tiré du colloque organisé récemment en Grande-Bretagne par la commission des Communautés européennes sur les implications pour la formation des enseignants des modifications effectuées dans les systèmes d'enseignement en vue de faciliter le passage de l'éducation à la vie active.

Santé scolaire (bilan des travaux du comité consultatif interministériel sur la santé scolaire et universitaire).

43188. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les travaux du comité consultatif interministériel pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. Il lui demande quelle est, pour lui, la finalité de ces travaux et s'il envisage de mettre à l'étude les problèmes suivants : 1° la prévention de la maternelle à l'université ; 2° la place des services sociaux et de santé, des services sociaux éducatifs et leur rôle dans l'équipe éducative ; 3° la participation des services sociaux et de santé à la recherche biomédicale ; 4° la définition d'une politique de ces services à l'égard des enfants handicapés.

Boissons (bien-fondé de l'utilisation de la quinine dans la fabrication de boissons sans alcool).

43189. — 31 décembre 1977. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'utilisation de la quinine dans les boissons sans alcool. Des études ont prouvé que les quantités de quinine contenues dans différents produits ne dépassent pas les normes stipulées par un code des usages du syndicat des producteurs de matières aromatiques pour les industries alimentaires. Mais la situation ne paraît pas pour autant satisfaisante. La quinine est utilisée sans être réellement autorisée. Le décret du 28 juillet 1968 sur les sirops réglemente l'emploi « de produits chimiques aromatiques et de substances amères », mais il n'y a pas eu d'arrêté autorisant la quinine dans ces boissons. D'autre part, la quinine n'est pas sans effet sur la santé. Certes, les quantités utilisées sont minimes — quelques dizaines de mg de quinine par litre — mais il existe des personnes allergiques à la quinine, quelles que soient les quantités utilisées. Ainsi, en 1976, le journal *The American Medical Association* signale que les doses de quinine présentes dans les « toniques » suffisent à provoquer, chez les personnes hypersensibles, divers troubles : urticaires, vertiges, baisse d'acuité auditive, bourdonnements d'oreilles. En conséquence, il lui demande si l'usage de la quinine ne lui paraît pas superflu dans les boissons sans alcool alors que la seule conséquence de cette utilisation semble être de donner à ces produits une certaine amertume.

Produits d'hygiène et de beauté (maintien des restrictions relatives à l'emploi du bismuth).

43190. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'arrêté du 28 mars 1977 réglementant sévèrement la prescription des médicaments contenant du bismuth. Les pouvoirs publics semblent avoir

pris conscience des dangers de l'usage abusif et prolongé de ce produit. Il lui demande en conséquence si ses services : 1° envisagent de prolonger cette réglementation, notamment dans le secteur des crèmes de beauté, en tenant compte des dangers de troubles neurologiques dus à l'emploi prolongé de crèmes de beauté contenant du bismuth ; 2° ont favorisé des études concernant l'écotoxicité de ce produit.

Tabac (interdiction totale de la publicité recommandée par le comité consultatif des consommateurs de la CEE).

43191. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est sa position sur un récent avis du comité consultatif des consommateurs de la Communauté européenne proposant l'interdiction totale de toute publicité pour le tabac, qu'il s'agisse de publicité directe (affichage, etc.) ou indirecte, par le biais d'offres gratuites ou du patronage de manifestations diverses par des marques de cigarettes.

Direction du travail et de l'emploi de l'Isère (dégradation des conditions de travail).

43195. — 31 décembre 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très difficile où se trouvent les personnels de la direction du travail et de l'emploi de l'Isère, et sur la dégradation de leurs conditions de travail. C'est ainsi que les locaux sont insuffisants, tant en ce qui concerne les agents qui y travaillent que le public qui y est reçu, ainsi que les besoins en matériel qui ne sont pas couverts. Quant aux besoins en personnels, la réalité de la pratique du ministère contredit de manière évidente les déclarations de principe sur sa politique sociale. Non seulement les conditions d'emploi et de rémunération des personnels se détériorent, mais le niveau du service rendu au public se dégrade dangereusement et se traduit par un retard important dans le paiement des échéances, l'établissement des titres de travail pour les étrangers, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue, ainsi que le contrôle des contrats d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et dans quel délai ces personnels disposeront enfin de moyens dignes de l'importance de leur mission.

Podo-orthèse (agrément du BTS).

43196. — 31 décembre 1977. — **M. Gau** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation injuste où se trouvent les bottiers-orthopédistes et les étudiants en podo-orthèse, dont le BTS n'est pas agréé par la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il lui demande quelles sont les intentions du ministre à cet égard, et dans quel délai les titulaires de ce diplôme pourront enfin obtenir l'agrément et ne seront plus victimes de cette carence gouvernementale.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).

43197. — 31 décembre 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Plus précisément, il lui demande à quel stade en est la réforme du statut des personnels techniques annoncée depuis plusieurs années, s'il entend, pour ce faire, consulter les commissions administratives paritaires et les syndicats intéressés et sous quel délai il entend promulguer le nouveau statut.

Redevance télévision (exonération en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite anticipée).

43198. — 31 décembre 1977. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre titulaires d'une retraite anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973, et remplissant par ailleurs les conditions habituelles requises (situation de famille, ressources, etc.) ont droit à l'exonération de la redevance télévision au même titre que les retraités pour inaptitude âgés de moins de soixante-cinq ans.

Allocation de tierce personne (attribution aux personnes subissant à domicile un traitement par dialyse).

42200. — 31 décembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes qui subissent un traitement par dialyse à domicile plusieurs fois par semaine. Ces personnes ne bénéficient généralement pas, du fait qu'elles ne sont pas invalides, de l'allocation de tierce personne. Or, la présence d'une personne durant l'opération est indispensable pour procéder au branchement de l'appareil et à la surveillance de son fonctionnement. En outre, le traitement à domicile du malade est considérablement moins onéreux pour la collectivité qu'un traitement effectué en milieu hospitalier et le restera encore en cas de versement de l'allocation de tierce personne. Il lui demande si elle n'entend pas accorder aux personnes subissant à domicile un traitement par dialyse, le bénéfice de l'allocation de tierce personne.

Personnels administratifs du ministère de la défense (modalités d'accès au grade d'agent d'administration principal).

43202. — 31 décembre 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels administratifs affectés dans les services extérieurs. L'accès du grade d'agent d'administration principal est ouvert aux agents administratifs, commis et sténodactylographes. Si dans certaines administrations, préfectures, finances, etc., pour accéder à ce grade, il est essentiellement tenu compte de l'âge, ce qui permet d'une manière générale de donner une promotion à ceux qui sont proches de l'âge de la retraite et de les faire ainsi bénéficier d'une nouvelle promotion au groupe VII, il n'en est pas de même au ministère de la défense. C'est ainsi qu'aux promotions qui ont eu lieu en 1974, on relève des nominations d'agents nés en 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1938, 1940... (BOC PA n° 42 du 21 octobre 1974). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les règles appliquées dans les autres administrations, qui permettent un déroulement normal de la carrière de chaque intéressé jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, quel que soit le lieu d'affectation, ne pourraient pas être appliquées aux personnels administratifs du ministère de la défense.

Parents d'élèves (conflit entre le recteur de l'académie de Toulouse et les chefs d'établissements des collèges et lycée Marcelin-Berthelot).

43204. — 31 décembre 1977. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus opposé par le recteur de l'académie de Toulouse, sur la demande des directrices du collège et du lycée Marcelin-Berthelot, à la distribution par les élèves de ces établissements de la convocation à l'assemblée générale statutaire du conseil des parents d'élèves de la fédération Corneic, sous le prétexte que l'ordre du jour comportait la discussion de la réforme de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la stricte application de la circulaire n° 77-244 du 13 juillet 1977.

Industrie chimique (emploi menacé à l'usine APC de Toulouse (Haute-Garonne)).

43205. — 31 décembre 1977. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi à l'usine de l'APC de Toulouse, à la suite du processus de démantèlement poursuivi par le Gouvernement à travers des restructurations successives depuis 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver à Toulouse cette industrie chimique nécessaire pour la sauvegarde de l'économie locale et régionale en évitant d'accroître un chômage particulièrement dramatique pour le Midi-Pyrénées et sa capitale languedocienne.

Prestations familiales (garantie des droits acquis au profit des femmes chefs de famille dans le cadre de l'institution du complément familial).

43207. — 31 décembre 1977. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'émotion soulevée parmi les femmes chefs de famille par le fait que le complément familial ne garantisse plus les acquis (allocation de frais de garde + salaire unique majoré). **Mme le ministre** a déclaré qu'elle envisageait pour l'avenir une nouvelle majoration de l'allocation d'orphelin (alignement sur le taux de l'orphelin

(total) qui viendrait, selon le nombre d'enfants, compenser l'effet du complément familial, mais elle n'a fait aucune proposition pour les femmes divorcées qui ne perçoivent pas l'allocation orphelin parce que leur pension alimentaire est payée quelques fois dans l'année. D'autre part, les femmes divorcées qui ne bénéficient pas de l'allocation orphelin ou de l'allocation logement, se verront rayées du fichier des allocataires et, ainsi, elles ne pourront plus espérer aucune aide ou allocation spéciale (allocation de rentrée scolaire, bons de vacances, prime de déménagement), lorsque leur dernier enfant aura atteint trois ans. Elle lui demande, en conséquence : 1° si elle entend prendre des mesures afin qu'au niveau des décrets d'application les acquis des femmes chefs de famille soient respectés, qu'elles soient veuves, divorcées ou mères célibataires ; 2° si elle envisage réellement le relèvement de l'allocation orphelin, dans quelles conditions et dans quels délais aura-t-il lieu.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (amélioration de ses moyens d'intervention).

43208. — 31 décembre 1977. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Ce service pourrait exercer véritablement son rôle si on lui donnait la possibilité de le faire. Cependant, le programme d'action prioritaire n° 18 du VII^e Plan qui prévoyait un renforcement des effectifs en personnel de l'ordre de 77 postes en 1978 n'a pas été respecté puisque 27 postes seulement ont été inscrits. De plus, les déplacements en vue de faire des vérifications prévues dans le cadre des « opérations vacances » n'ont pu être effectués en raison de l'insuffisance des crédits de déplacements. Il lui demande, en conséquence : pourquoi les orientations du VII^e Plan pour l'année 1978 n'ont pas été respectées ; quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce service de jouer son rôle de service public.

Impôt sur les sociétés (aménagement des dispositions relatives au pourcentage de frais déductibles par une entreprise employant un VRP et lui remboursant ses frais).

43211. — 31 décembre 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 45 de la loi de finances pour 1977 a prévu d'exclure (pour les entreprises qui dépassent certaines limites) des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés une fraction de certains frais énumérés à l'article 39-5 du code général des impôts (frais de voyage et de déplacement, dépenses afférentes aux véhicules, immeubles non affectés à l'exploitation, cadeaux, frais de réception) dans la mesure où leur montant excède 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Si ces dispositions ne posent pas de problème dans les entreprises importantes, il n'en est pas de même dans les entreprises moyennes et petites. Il lui expose le cas d'une société dans laquelle un VRP fait partie des cinq personnes les mieux rémunérées, donc pris en considération pour l'établissement du relevé de frais. La société en cause utilisait antérieurement les services d'un représentant qui était appointé sur le chiffre d'affaires et conservait à sa charge les frais de voiture et de restaurant. Cette année, le nouveau représentant aura un traitement fixe et la société lui remboursera en outre ses frais, dans la mesure où ils seront justifiés. Ceux-ci seront supérieurs aux 125 p. 100 de la moyenne 1974-1975. C'est ainsi que le surplus sera réintégré dans les bénéfices, ce qui est évidemment inéquitable. **M. Bisson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Chèques (relèvement du seuil à partir duquel le règlement par chèque est obligatoire).

43214. — 31 décembre 1977. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les inconvénients qu'entraîne, notamment pour les personnes de condition modeste, l'absence de réévaluation depuis plus de vingt-cinq ans, alors que les prix ont été multipliés par cinq, du seuil de 1000 francs à partir duquel le paiement par chèque est en règle générale obligatoire. L'application de ce chiffre de référence, inadapté aux réalités économiques actuelles, conduit ainsi des particuliers, qui ont méconnu de bonne foi la portée de cette obligation, à subir des amendes, d'un montant égal à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraire, incombant pour moitié au débiteur et au créancier, dont ils perçoivent malaisément la justification. La nécessité de procéder à une actualisation de ce chiffre a été récemment renforcée par

l'intervention de la loi n° 77-574 du 7 juillet 1977 qui a porté à 2 500 francs le seuil à partir duquel le règlement des traitements et salaires doit lui-même être effectué par chèque. C'est ainsi que certains salariés, faute de pouvoir approvisionner en temps utile leur compte, en raison des jours et heures de fermeture habituels des banques, peuvent se trouver à leur insu en infraction pour le seul fait d'avoir disposé de leurs disponibilités courantes en numéraire. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans une société qui se veut à juste titre libérale, de relever sensiblement le seuil à partir duquel le paiement par chèque prend un caractère obligatoire.

Pré retraite (extension du champ d'application de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977).

43216. — 31 décembre 1977. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 6 octobre dernier, par une question au Gouvernement, il appelait son attention sur l'important accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif aux conditions de préretraite. Il lui exposait que cet accord ne s'applique pas aux salariés qui, en raison de dispositions législatives particulières, peuvent bénéficier de la retraite anticipée, ce qui est infiniment regrettable, car il prévoit des mesures plus favorables aux salariés que ces législations. Il lui signalait en outre que l'ensemble des dispositions législatives et contractuelles applicables en ce domaine était très complexe et ne permettait pas aux intéressés de connaître avec précision leurs droits afin d'opter en faveur du meilleur régime possible pour eux. Dans la réponse, il était dit que les parlementaires sociaux qui avaient signé l'accord de juin dernier avaient été saisis de cette question. Il lui demande à quelles conclusions ils ont abouti. Il espère que les nouvelles négociations qui ont été entreprises vont permettre aux anciens déportés, aux anciens combattants, aux anciens prisonniers de guerre, aux ouvrières mères de famille, aux travailleurs manuels et bientôt à toutes les femmes bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1977 de pouvoir choisir entre les législations qui leur sont propres ou l'accord interprofessionnel du mois de juin 1977.

Taxe à la valeur ajoutée : aménagement du régime de la TVA applicable aux agences de voyages.

43217. — 31 décembre 1977. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que selon l'instruction administrative du 20 juillet 1972 (3 B 6 72), les agences de voyages peuvent établir des rapports de travail avec les hôtels de tourisme selon deux modalités : 1° « Lorsqu'une agence recommande à un hôtelier des voyageurs qui traitent directement avec lui : l'hôtelier est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa recette brute et verse une commission à l'agence qui lui a procuré le client ; dans cette hypothèse, l'hôtelier n'a pas à adresser à l'agence une facture portant mention distincte sur la valeur ajoutée ; pour sa part, l'agence est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa commission, la taxe étant déductible par l'hôtelier dans les conditions de droit commun. A cet effet, l'agence doit adresser à l'hôtelier une facture ou un document en tenant lieu, mentionnant à part la taxe sur la valeur ajoutée » ; 2° « Lorsque le client traite avec l'agence, la remise consentie par l'hôtelier a, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 22 décembre 1958, n° 36-980), le caractère d'un rabais sur le prix. Dès lors : l'hôtelier doit soumettre à l'impôt sa recette nette, remise à l'agence déduite, et adresser à l'agence une facture mentionnant à part la taxe sur la valeur ajoutée ; l'agence est imposable dans les conditions analysées ci-dessus en 1°. Il lui est évidemment interdit d'adresser à l'hôtelier une facture afférente au rabais que celui-ci a consenti. » (Les conditions analysées en 1° correspondent apparemment à celles prévues pour les agences traitant à forfait.) Le cas repris au 1° cité ci-dessus étant inconnu dans la pratique professionnelle des agences de voyages, il est inutile de s'y arrêter. En revanche, le second cas, qui correspond aux modalités effectivement pratiquées par les agences de voyages, mérite un examen plus approfondi dans la mesure où il paraît nécessairement conduire à une anomalie. En effet, le taux de commission accordé par les hôtels de tourisme aux agences de voyages étant arrêté par accord entre les organisations représentatives des deux professions concernées, et ce taux étant resté inchangé à 8 p. 100 maximum du contrat taxes comprises de la prestation hôtelière depuis le 22 janvier 1968 (soit une date antérieure à celle de publication de l'instruction du 20 juillet 1972, le système d'imposition des agences dans ce deuxième cas entraîne normalement une perte pour les agences, compte tenu de la différence des taux de TVA applicables aux hôtels de tourisme, d'une part, et aux agences, d'autre part. Ce système d'imposition repose sur le principe selon lequel la commission d'agence ne serait pas en réalité une commission mais un

« rabais » consenti par l'hôtel selon l'arrêt de 1958 cité dans l'instruction administrative (arrêt qui n'est d'ailleurs pas intervenu en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et qui paraît se rapporter à un cas particulier). L'exemple suivant permettra d'illustrer cet état de choses : prix taxes comprises de la chambre d'hôtel encaissé par l'agence de voyages de son client : 107 francs ; TVA correspondante acquittée par l'agence sur son encaissement : $107 \times 17,60 \text{ p. } 100 = 18,83 \text{ francs}$; commission contractuelle accordée par l'hôtel ou « rabais » : $107 \times 8 \text{ p. } 100 = 8,56 \text{ francs}$. Montant net facturé par l'hôtel à l'agence : $107 - 8,56 = 98,44 + \text{TVA à } 7 \text{ p. } 100 \text{ soit } 6,50 \text{ p. } 100 \text{ récupérable par l'agence}$; la TVA acquittée par l'agence est donc de 18,83 ; la TVA déduite par l'agence est donc de 6,50. — Soit une différence à la charge de l'agence de 12,33 francs. La commission ou « rabais » était de 8,56 francs. La perte nette pour l'agence est de 3,77 francs. **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de lui confirmer que l'exemple ci-dessus constitue bien l'application correcte de l'instruction du 20 juillet 1972 ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie, et d'une façon générale, pour procéder à un examen d'ensemble du régime de la TVA des agences de voyages qui comporte sinon d'autres anomalies de ce genre, nombre d'obscurités, difficultés et règles d'application peu adaptées aux conditions réelles d'exercice de cette activité économique.

Assurance décès (paiement immédiat de la prime décès par la sécurité sociale après production de certains certificats).

43218. — 31 décembre 1977. — **M. Rejaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de certains décès accidentels. Quelle que soit la raison du décès, la veuve ou le veuf, surtout quand il s'agit de personnes aux revenus modestes, se trouvent en face d'une situation financière difficile et qui s'aggrave quand il y a des enfants. La sécurité sociale a prévu à cet effet une prime de décès. Bien que le Gouvernement fasse un effort pour diminuer le nombre des démarches administratives, il s'avère que les ayants droit doivent attendre bien trop longtemps pour percevoir la prime de décès, ou s'humilier pour demander un secours instantané. Quand un malheur frappe une famille c'est le jour même que le besoin d'argent se fait sentir. En conséquence, puisque le ministre de la santé et de la sécurité sociale a œuvré pour que tous les Français bénéficient de la sécurité sociale, n'est-il pas possible de prévoir une formule simple permettant le paiement immédiat par la sécurité sociale de la prime de décès, au vu d'un certificat de décès établi par la mairie et d'une attestation de l'employeur ou de l'organisme couvrant l'intéressé.

Impôt sur le revenu : assouplissement de la législation relative au quotient familial applicable aux contribuables divorcés qui n'ont pas la garde de leurs enfants.

43220. — 31 décembre 1977. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les services fiscaux, qui avaient jusqu'à présent fait preuve d'une certaine compréhension, semblent avoir décidé d'appliquer très strictement, en lui donnant une interprétation restrictive, la législation relative au quotient familial applicable aux contribuables divorcés qui n'ont pas la garde de leurs enfants. Au cours du mois de décembre 1977, le Trésor a en effet mis en recouvrement à l'encontre de cette catégorie de contribuables des rappels — payables au 15 janvier 1978 — d'impôts sur le revenu calculés sur la différence entre l'impôt primitivement établi sur la base d'une part et demie et l'impôt dû pour une part. L'article 194 du code général des impôts indique certes que le nombre de parts à prendre en considération est fixé à 1 pour le contribuable célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge, les enfants dont il n'a pas la garde n'étant pas, bien que la rédaction de l'article 196 semble le permettre, considérés comme fiscalement à charge. Selon les nouvelles dispositions adoptées par les services fiscaux, le contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants est donc imposé sur la base d'une seule part, après déduction de son revenu brut global des pensions versées pour l'entretien de ses enfants. Ce faisant, les services fiscaux semblent méconnaître les dispositions de l'article 195 CGI qui stipule que, « par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants... faisant l'objet d'une imposition distincte », ce qui est bien le cas lorsque les pensions versées pour l'entretien des enfants sont imposées du chef de celui des parents qui en a la garde. Le calcul de l'impôt sur la base d'une part et demie apparaît pourtant non comme une mesure de bienveillance à l'égard du contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses

enfants, mais comme une simple mesure de justice fiscale. Considérer que les seules charges de famille qu'il ait à supporter résultent uniquement du versement de pensions pour l'entretien de ses enfants constitue une erreur manifeste d'appréciation; il convient pour le moins, en effet, de tenir compte également des charges résultant pour lui de la nécessité de disposer et d'assurer l'entretien d'un logement qui excède ses besoins propres afin de pouvoir y recevoir ses enfants dans le cadre de son droit de visite et d'hébergement, ainsi que des dépenses exposées à l'occasion de l'exercice de ce droit, tant au cours des week-ends que de la moitié des petites et grandes vacances scolaires (soit au total près du tiers de l'année). Aussi l'assimilation, au regard du quotient familial, du contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants à un célibataire sans charges de famille, en lui permettant seulement de déduire de son revenu le montant des pensions versées pour l'entretien de ses enfants, alors que ses charges excèdent très largement ce montant, constitue-t-elle une anomalie que la fixation à 1,5 du nombre de ses parts semblait vouloir corriger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° préciser le nombre de parts qu'il convient de retenir pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants; 2° dans la mesure où ce nombre est bien de 1,5, comme semblent l'indiquer les mesures récemment prises par les services fiscaux, faire connaître quelles dispositions permettent ou permettraient de tenir un plus grand compte des charges réelles de famille de cette catégorie de contribuables; 3° demander aux services chargés de la liquidation et du recouvrement de l'impôt d'éviter d'émettre en fin d'année, période connue pour être financièrement lourde pour les contribuables et les familles, des rappels d'impôts payables dans le mois qui suit, en voulant bien considérer que les sommes correspondantes — souvent importantes — sont difficiles à dégager dans d'aussi brefs délais.

*Personnel des établissements secondaires
(réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).*

43221. — 31 décembre 1977. — **M. Morellon** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur la réforme du statut des personnels techniques de laboratoire annoncée depuis plusieurs années. **M. Morellon** souhaiterait notamment savoir si les études pour cette réforme sont terminées ou en voie de l'être, si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires ont été ou doivent être consultées et s'il est possible de prévoir une date approximative pour l'adoption définitive du nouveau statut.

Déportés, internés et résistants (bénéfice de la retraite anticipée pour les déportés et internés qui ont cessé leur activité professionnelle avant le 12 juillet 1977).

43222. — 31 décembre 1977. — **M. Boudon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens déportés et internés qui, ayant dû cesser leur activité professionnelle pour raison de santé quelques mois avant la parution de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés, se voient refuser le bénéfice des dispositions de ce texte alors que leur état est la conséquence de leur déportation. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager de les comprendre à titre exceptionnel dans le champ d'application de cette mesure.

Conditions du travail : aménagement des horaires de travail et création d'une crèche à la Manufacture des Tabacs de Bordenax.

43225. — 31 décembre 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions de travail des ouvrières de la Manufacture des Tabacs à Bordeaux. 1° Elles travaillent selon la règle des 2 x 8 (de 6 heures à 14 heures ou de 14 heures à 22 heures), ce qui entraîne une fatigue et des difficultés supplémentaires du fait des changements dans le rythme de vie pour elles-mêmes et leurs familles. Rien ne justifie ce système d'équipes en 2 x 8. Elle lui demande s'il compte le supprimer pour fixer des horaires normaux durant les heures de jour. 2° Beaucoup d'ouvrières sont jeunes, et, de ce fait la création d'une crèche auprès de l'établissement résoudrait le problème de la garde des enfants. Compte-t-il accorder les crédits nécessaires pour la construction d'une crèche? 3° Les travailleuses ont souvent demandé une réduction de 30 minutes de travail pour les femmes enceintes pour lesquelles le système des 2 x 8 et le travail au rendement sont encore plus difficilement supportables. Compte-t-il accorder cette réduction?

Emploi (maintien de l'emploi du personnel d'une entreprise de travaux publics de Clichy (Hauts-de-Seine)).

43226. — 31 décembre 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les 118 licenciements pour cause économique qui frappent les travailleurs d'une grande entreprise de travaux publics et privés de Clichy. A l'appui de cette décision de compression des effectifs, la direction invoque la diminution du chiffre d'affaires en région parisienne. Or en 1977 cette entreprise aura réalisé un chiffre d'affaires total en expansion de 230 p. 100 et elle retrouvera, selon les déclarations mêmes de son directeur, une situation financière normale. Dans ces conditions, ces licenciements pour cause économique ne sont absolument pas justifiés. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 118 travailleurs concernés conservent leur emploi.

Médecine scolaire (insuffisance des moyens nécessaires pour effectuer une visite médicale de tous les enfants scolarisés en maternelle).

43227. — 31 décembre 1977. — **M. Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour permettre une visite médicale systématique des enfants scolarisés à l'école maternelle. A titre d'exemple, il indique que sur sa circonscription, pour une population de 160 000 habitants et plus de 9 000 enfants scolarisés en maternelles, 530 enfants seulement ont pu être examinés pendant l'année scolaire 1976-1977, chaque école n'étant vue qu'une année sur deux ou trois. Le nombre de médecins de protection maternelle et infantile est actuellement très insuffisant. Cinq médecins ont été recrutés par la direction départementale de Seine-et-Marne de l'action sanitaire et sociale. Le ministre de la santé a été sollicité pour obtenir l'autorisation de recruter quatre autres médecins ainsi que des infirmières et des secrétaires qui doivent former équipe avec le médecin. Il lui demande d'accorder au plus vite cette autorisation ainsi que les moyens financiers nécessaires pour effectuer une visite médicale annuelle de tous les enfants scolarisés en maternelle.

Etablissements secondaires: date de la nationalisation des lycées Galois, Perrin et Rolland à Nanterre (Hauts-de-Seine).

43228. — 31 décembre 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que trois collèges de Nanterre — R. Rolland 092 1353 W, E. Galois 092 1589 C et J. Perrin 092 0077 F — devaient être nationalisés à dater du 15 décembre 1977. A cette date aucun décret n'a été publié et les chefs d'établissements n'ont pas été informés par le rectorat des dispositions envisagées. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que paraisse le décret de nationalisation de ces trois CES et pour qu'un intendant soit nommé le plus rapidement possible.

Stupéfiants : bilan de l'action du service des douanes dans la lutte contre la drogue en 1977.

43229. — 31 décembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir faire le point de l'action du service des douanes dans la lutte contre la drogue pour l'année 1977. Peut-il préciser si des progrès ont été faits notamment en ce qui concerne les interpellations, les saisies concernant les principaux produits : opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis.

Construction (aménagement des dispositions fixant la surface de plancher à partir de laquelle le recours à un architecte est obligatoire).

43237. — 31 décembre 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle, une fois encore, à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les dispositions du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, fixant à 250 mètres carrés la surface totale de plancher développée de constructions éventuelles pour lesquelles les maîtres d'œuvre ne sont pas tenus de requérir un architecte. Il lui demande de hâter l'étude d'un décret modificatif qui puisse régler ces problèmes et tenir compte des habitudes existant actuellement. Il souhaite, cette fois, qu'une concertation ait lieu et rappelle enfin que de nombreux agrées en architecture ont fait des demandes de recours, étant donné le délai de forclusion de l'article 37 de la précitée.

Permis de construire (assouplissement des conditions d'attribution pour la construction de maisons isolées dans le pays basque).

43240. — 31 décembre 1977. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature par leur localisation ou leur destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés. Il lui fait observer que l'habitat dans le pays basque est un habitat dispersé, de telle sorte que la construction d'habitations nouvelles à l'écart du centre des villages ne nuit pas à cette « vocation des espaces naturels environnants » dont parle le texte précité. Le « mitage » des paysages qui est effectivement à proscrire dans les régions déjà concentrées peut difficilement être retenu s'agissant du pays basque. Il serait donc naturel que dans cette région les dispositions de l'article précité soient appliquées avec beaucoup de souplesse et lorsque, effectivement, l'attribution du permis de construire risque de nuire à la beauté des paysages basques. Or, depuis quelque temps, tous les permis de construire pour les maisons isolées sont systématiquement refusés, ce qui constitue un véritable abus et non le juste souci de la protection de la nature. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir donner aux directions départementales de l'équipement des instructions tendant à ce que les dispositions en cause soient appliquées avec compréhension en fonction des caractéristiques de l'habitat de chacune des régions correspondant aux DDE considérées.

Education populaire (affectation à un fonds spécifique en vue de la création d'une cinémathèque du produit de la TVA versée par les ciné-clubs).

43242. — 31 décembre 1977. — **M. Herzog** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les fédérations de ciné-clubs jouent, depuis 1946, un rôle de tout premier plan dans le cadre de l'éducation populaire. Leur action dans la formation et l'éducation du public a été maintes fois reconnue comme déterminante et il a pu être constaté que seul un mouvement de cette importance avait permis la création d'un secteur Art et Essai en France. Si des subventions sont accordées aux fédérations de ciné-clubs, pour leur fonctionnement, par le ministère de la culture et de l'environnement et par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, ces subventions sont d'un niveau assez modeste pour contraindre ces fédérations à un système d'autofinancement. Cet autofinancement (et par conséquent la vie des ciné-clubs et le mouvement tout entier) est lui-même rendu de jour en jour plus difficile par l'augmentation des prix, notamment par la hausse importante qu'ont subie ces dernières années les tarifs de location de films et ceux des laboratoires. Les fédérations de ciné-clubs, et les ciné-clubs eux-mêmes, ne sont certes pas assujettis à la TVA. Ils n'ont donc pas à faire ressortir celle-ci dans leur comptabilité ou à l'inclure dans les abonnements de leurs adhérents. Toutefois, sur toutes les autres opérations de la vie ordinaire, les fédérations et les clubs paient la TVA et ne la récupèrent pas. C'est ainsi que le centre national de la cinématographie a fait ressortir que, en 1976, la TVA payée par l'ensemble des fédérations de ciné-clubs a atteint un montant de 1 500 000 francs. **M. Herzog** informe **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les fédérations de ciné-clubs, en accord avec leurs autorités de tutelle, demandent la création d'un fonds spécifique alimenté par le reversement de tout ou partie de cette TVA et destiné à constituer une cinémathèque (par l'achat commun de droits et d'établissement du matériel de tirage). Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ce légitime souhait dont la réalisation permettrait de maintenir l'existence même du mouvement ciné-clubs.

Entreprises (adaptation en France du concours néerlandais à l'industrie dénommé « créances de dernier rang »).

43244. — 31 décembre 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la Banque nationale d'investissement des Pays-Bas, organisme qui joue aux Pays-Bas un rôle analogue à celui du Crédit national en France, a mis au point, sous la direction des ministres des finances et des affaires économiques, un nouveau type de concours à l'industrie, les « créances de dernier rang », destiné à pallier la rareté des capitaux privés dans les entreprises. Le but recherché est le renforcement de la structure financière des entreprises privées qui ne peuvent plus procéder à des augmentations de capital à cause de la faiblesse de la bourse, du désintérêt présent des particuliers pour les souscriptions d'actions; les entreprises visées sont les entreprises saines, dont la pérennité est assurée par l'existence de débouchés pour

leurs fabrications, par la qualité des dirigeants et par l'avenir de leurs productions, mais dont la situation financière n'est plus assez bonne pour permettre un endettement normal supplémentaire, sans être cependant mauvaise. Le type même de l'entreprise concernée est une société dont l'endettement à long terme est égal aux fonds propres; elle ne peut plus s'endetter car son capital est trop restreint, mais elle n'est pas non plus en mesure d'accroître son capital car elle ne pourrait pas réussir cette opération, alors que son bilan est par ailleurs sain (capitaux permanents équilibrés, fonds de roulement positif, etc.); si cette entreprise dispose d'un projet d'investissement instable, il est malsain, à la fois pour son existence et pour l'intérêt de la collectivité nationale (préserver des emplois et favoriser l'investissement sont des objectifs de politique économique) qu'elle ne puisse l'entreprendre. Le moyen utilisé est l'attribution aux entreprises répondant à cette définition de prêts de la Banque d'investissement qui ont les caractéristiques suivantes: l'établissement financier ne reçoit qu'une créance de dernier rang et ne pourra donc, en cas de faillite, être remboursé qu'après tous les autres créanciers. Les établissements bancaires sont ainsi sécurisés car ils ont la certitude d'avoir une antériorité en cas de cessation d'activité de l'entreprise et sont incités à l'avenir, à lui accorder des prêts bancaires, assimilant du point de vue de leur risque financier cette créance de dernier rang aux fonds propres de l'entreprise; les conditions de ce prêt au statut spécial sont de droit commun, car il s'agit d'une facilité accordée à une entreprise saine confrontée à un environnement financier défavorable et non d'un fonds de secours versé à une entreprise en difficulté. Le système néerlandais prévoit ainsi un taux d'intérêt normal et un remboursement du prêt en dix années au plus, avec trois ans supplémentaires de différé d'amortissement; la logique de ce système suppose que l'entreprise ne peut pas obtenir des moyens suffisants de financement; aussi le contrat passé entre l'établissement prêteur et elle doit-il prévoir le remboursement anticipé de la « créance de dernier rang » si elle réussit à réaliser une augmentation de capital, ou si son exploitation dégage un autofinancement substantiel; l'établissement financier prêteur assure ainsi un risque très important pour le compte de la collectivité et bénéficie de la garantie de l'Etat néerlandais. **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** ce qu'il pense de cette sorte de prêt et s'il n'estime pas que des études devraient être entreprises afin de déterminer si un système analogue ne pourrait être mis en place dans notre pays, un tel système pouvant, dans la conjoncture actuelle, jouer un rôle bénéfique évident.

Retraite anticipée (statistiques relatives à l'application de la loi du 13 juin 1977).

43245. — 31 décembre 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire le point de l'application des dispositions de la loi du 13 juin 1977 concernant les retraites anticipées. Le Gouvernement peut-il notamment préciser quel est le nombre de personnes qui ont bénéficié de cette retraite à soixante ans avec garantie de ressources et le préciser en outre par région de programme à la date de la réponse à la question posée. Le Gouvernement peut-il, dans sa réponse, rapprocher les résultats chiffrés demandés ci-dessus, de la population des salariés susceptibles de bénéficier des dispositions et exprimer par pourcentage et par région la situation au moment de la réponse à la question posée. D'une manière générale, le Gouvernement pourrait-il préciser à quel âge les salariés prennent leur retraite au cours de ces dernières années et s'il constate une attitude de prise de retraite à un âge de moins en moins élevé, notamment en distinguant les hommes et les femmes.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du nombre maximum d'annuités prises en compte pour le calcul des retraites militaires).

43248. — 31 décembre 1977. — **M. Guéna** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le maximum des annuités liquidables des pensions militaires ou des pensions civiles est fixé à 37 annuités et demie. Cependant, ce maximum est porté à 40 annuités en raison des bonifications prévues à l'article L. 12. Il lui fait observer que cet écartement à 40 annuités est particulièrement regrettable pour les anciens militaires ayant de nombreuses annuités pour bénéficier de campagne en temps de guerre, c'est-à-dire pour campagne double. Il arrive fréquemment que les intéressés voient leur pension liquidée sur 40 annuités seulement, tout comme celle de leurs collègues n'ayant le bénéfice d'aucune campagne double. Afin de remédier à ce qui est une incontestable anomalie, il lui demande de bien vouloir faire étudier par le Gouvernement la possibilité de modifier le second alinéa de

l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin que le maximum de 40 annuités soit porté, par exemple, à 45 pour les fonctionnaires civils ou militaires qui peuvent bénéficier de campagnes doubles.

Attentats (indemnisation des victimes d'attentats dont les auteurs sont inconnus ou insolvables).

43249. — 31 décembre 1977. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de l'indemnisation des dommages matériels causés par les attentats terroristes dont les auteurs ne sont pas connus ou se sont révélés insolvables après leur arrestation. Les victimes de ces attentats sont rarement indemnisées, ce qui est manifestement contraire à l'équité. Il serait souhaitable qu'à leur égard se manifeste l'esprit de solidarité nationale. Son attention avait été appelée sur ce problème par une question orale sans débat à laquelle a répondu **M. le secrétaire d'Etat** au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 mai 1977. Dans sa réponse, celui-ci disait que le Gouvernement était conscient du problème et qu'un conseil des ministres se préoccupait de la sécurité des Français s'étant prononcé en février 1976 en faveur de la mise à l'étude d'un texte destiné à assurer l'indemnisation des dommages en cause. Il ajoutait qu'un projet de loi élaboré par ses services était actuellement soumis à l'avis de divers départements ministériels compétents, compte tenu à la fois de sa complexité et de ses incidences financières non négligeables. Près de sept mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand le projet de loi en cause pourra être soumis au Parlement.

Chasse (aménagement de la réglementation).

43250. — 31 décembre 1977. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la nécessité de mettre en place un règlement pour l'organisation de la chasse en France afin qu'elle soit moins meurtrière pour le gibier. Il lui fait, en effet, observer que certaines mesures prises pour protéger le gibier ont en fait obtenu dans la plupart des cas un résultat contraire à celui recherché. En limitant à un ou deux jours la chasse de certains gibiers tels que le chevreuil, des milliers de chasseurs sont en poste simultanément. De ce fait l'animal chassé est fatalement abattu dès qu'il est déplacé. D'autre part, en instituant trop peu de jours de chasse on amène également un nombre trop important de chasseurs en action le même jour sur un territoire. Les quelques compagnies de perdreaux, les rares lièvres et tout autre gibier sont renvoyés d'un groupe de chasseurs à un autre jusqu'à épuisement et extermination. C'est pourquoi, bien que les interdictions qui ont guidé les mesures présentes partent d'une bonne intention, elles n'ont cependant pas eu l'effet escompté et ont parfois contribué à des massacres sans précédent. En conséquence, il lui demande : 1° si à la réflexion il ne pense pas que le plan de chasse du gros gibier, qui a donné de bons résultats là où il est appliqué, ne devrait pas être rendu obligatoire sur l'ensemble de la France. A défaut les propriétaires ou les sociétés de chasse qui en feraient la demande devraient pouvoir l'appliquer ; 2° s'il ne considère pas que la limitation de chasser cinq jours au choix par semaine est un minimum à ne pas dépasser pour éviter les inconvénients précités.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les artisans retraités).

43251. — 31 décembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités du régime artisanal doivent encore payer des cotisations d'assurance maladie alors que les retraités du régime général, même quand ils sont cadres supérieurs, ne sont pas astreints à cette obligation. Il lui demande si elle estime cette obligation justifiée et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais professionnels du « bonus » d'assurance automobile).

43257. — 31 décembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le docteur C... lors de l'établissement de sa déclaration d'IRPP, a déduit ses frais professionnels ; entre autres, les frais d'assurance automobile. Or le docteur C..., bon conducteur, a bénéficié d'un bonus de 50 p. 100. Ne serait-il pas logique de retenir, dans ces frais d'assurance déductibles le montant du bonus. Sinon, cela laisserait à penser que le fisc est seul bénéficiaire de la bonne conduite du docteur C...

Emploi (difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi relativement âgés).

43258. — 31 décembre 1977. — **M. Vizez** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que rencontrent les personnes à la recherche d'un emploi et dont elles voient s'en refuser l'accès en raison de leur âge par les employeurs. Outre l'aspect moral de ces difficultés, s'ajoute l'impossibilité de continuer de toucher les indemnités de chômage relativement suffisantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution équitable à ce problème qui touche de nombreux travailleurs d'un certain âge à la recherche d'un emploi.

Taxe d'habitation (conditions d'assujettissement des personnes âgées vivant en résidence).

43260. — 31 décembre 1977. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas de personnes âgées vivant en résidence à Bures-sur-Yvette et qui doivent payer une taxe d'habitation de 685 francs. Il lui demande si, d'une part, cette situation est normale, et d'autre part si d'une manière générale il ne serait pas possible d'étaler le paiement de la taxe d'habitation en plusieurs versements.

Industrie textile (annonce de suppressions massives d'emplois dans le groupe Rhône-Poulenc).

43261. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que Rhône-Poulenc, premier trust français du textile, vient d'annoncer la suppression de 6 000 emplois dans son secteur textile, d'ici 1980, soit environ 50 p. 100 des effectifs et la fermeture de quatre usines, celles de Lyon-Vaise, Vaulx-en-Velin, Besançon et Givct. Un surcis jusqu'en 1982 est promis à celle de La Voulte. Cette liquidation fait suite à celle de l'usine de Péage-de-Roussillon. Ainsi ce groupe qui occupe une place déterminante dans l'industrie chimique, dans l'industrie pharmaceutique, dans le textile veut nous faire croire qu'il est malade. Rhône-Poulenc, la première entreprise privée, le premier exportateur privé, est présent dans 91 pays, possède plus de 200 usines. Ses profits sont passés de 1,8 milliard en 1975 à 2 milliards en 1976, mais entre 1975 et 1977 ses effectifs dans les secteurs textiles sont passés de 18 700 personnes à 13 200. Son redéploiement à l'étranger a été voulu et organisé par le Gouvernement, le 7^e Plan ne prévoyait-il pas d'ici 1980 la suppression de 37 000 emplois dans le textile, 22 000 dans l'habillement ? La commission de Bruxelles avec l'accord du Gouvernement propose elle aussi un plan de démantèlement avec la volonté d'aboutir à détruire 20 p. 100 des capacités de production. Les investissements du groupe à l'étranger ont augmenté de 50 p. 100 en 1974. En 1976, les investissements nouveaux se sont faits en Iran, au Brésil, au Guatemala, en Espagne, en Suisse, au Japon. Le groupe réalise 30 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'étranger et 40 p. 100 de ses investissements. N'est-il pas scandaleux dans ces conditions de présenter les importations en provenance des pays du tiers monde comme une fatalité, alors qu'elles sont le fait des grands trusts comme Rhône-Poulenc qui introduit en France ce qu'il a produit ailleurs. Il s'agit d'un véritable sabotage du potentiel national et le Gouvernement y prête main forte. Cette politique est dramatique pour les travailleurs, elle plonge dans la misère des régions entières. L'industrie textile peut vivre et se développer. Les communistes ont fait connaître leur plan dans ce domaine et exposé les conditions à réunir pour créer 94 500 emplois dans ce secteur en cinq ans. Pour répondre aux besoins réels, la production de produits textiles devrait être portée à un million de tonnes par an. Il faut donc utiliser à plein les capacités existantes, créer de nouveaux équipements et de nouveaux emplois, améliorer les conditions de travail des salariés. Il faut arrêter toute implantation à l'étranger qui ne vise pas à la satisfaction des besoins nationaux. Cette politique suppose la maîtrise de l'industrie chimique en France. Elle implique la nationalisation de l'ensemble du groupe Rhône-Poulenc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi grave pour les travailleurs et si préjudiciable aux intérêts de la France.

Donations-partages (fiscalité applicable à une licitation entre héritiers d'un immeuble reçu en avance d'hoirie).

43262. — 31 décembre 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une mère de famille a fait donation entre vifs en avancement d'hoirie et par liquidation sur sa succession future d'un immeuble à A... et à B..., ses deux seuls enfants, conjointement et indivisément entre eux dans la proportion de moitié pour chacun et lui demande si la licitation par A... au profit de B... de la moitié lui appartenant

indivisément dans cet immeuble sera assujettie à la taxe de 1 p. 100 liquidée sur la valeur dudit immeuble, en conformité des dispositions de l'article 750, III, du code général des impôts, par assimilation avec la solution retenue en matière de donation-partage dans le cadre des articles 1075 et suivants du code civil.

Enseignants (amélioration de la situation judiciaire des enseignants des écoles annexes d'écoles normales et des écoles d'application).

43263. — 31 décembre 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs et maîtres formateurs des écoles annexes d'écoles normales et des écoles d'application. La circulaire du 29 novembre 1973 soulignait la nécessité d'harmoniser les conditions d'emploi et de formation de tous les maîtres formateurs et par la suite ceux-ci devenaient conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. Puis, par circulaire du 13 décembre 1976, les maîtres d'application devenaient conseillers pédagogiques auprès des E.N. L'arrêté ministériel du 15 mai 1975 dispose que tous les maîtres formateurs sont assimilés, du point de vue de leur rémunération « aux directeurs d'école annexe, classés dans le 2^e groupe prévu à l'article 2 du décret du 17 juin 1974 ». Jusqu'à maintenant le bénéfice de l'application de l'arrêté du 15 mai 1975 est refusé à ces personnels. Elle lui demande : 1^o de réparer cette injustice et de leur accorder l'indice afférant à leurs fonctions avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1977 ; 2^o de répercuter cet alignement judiciaire des conseillers pédagogiques auprès des E.N. sur les indices des directeurs des écoles annexes et d'application et d'assimiler la situation des directeurs d'écoles d'application à celle des directeurs d'écoles annexes, puisque leurs responsabilités sont identiques.

Caisse de retraite des cadres (arrérages trimestriels de pensions dus aux ayants cause d'assurés décédés).

43264. — 31 décembre 1977. — M. Ballanger expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les caisses de cadres, et notamment la CAPIMMEC et l'IRPSIMMEC régissent les pensions trimestrielles à terme échue. Dans le cas de décès du bénéficiaire dans le cours du trimestre, ces caisses ne paient rien pour la totalité du trimestre, même si le décès s'est produit juste avant l'échéance du terme. Il a été ainsi saisi du cas d'une de ses administrées décédée le 25 septembre 1977. La pension a été payée le 30 septembre suivant, puis la banque a été directement sollicitée de reverser les sommes réglées par les caisses lorsque celles-ci ont appris le décès. Or, la modicité des revenus de la plupart des retraités, y compris de la plupart des bénéficiaires de retraites de cadres, qu'elles soient personnelles ou de réversion, fait que les bénéficiaires ont pris des engagements au jour le jour. La succession dans le cas cité, la fille unique, professeur, ayant des charges de famille, se trouve dans l'obligation de régler les dépenses engagées par sa mère, mais sans pouvoir utiliser à cette fin l'arrérage trimestriel qui a été repris par les caisses parce que le décès du bénéficiaire s'était produit cinq jours avant l'échéance. Cette solution paraît d'autant plus injuste que ces mêmes caisses ne participent pas aux frais d'obsèques pour les agents relevant du régime des cadres. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette pratique des caisses de retraite, de lui en préciser la base légale et de lui faire savoir s'il n'envisage pas, en compensant au besoin ces charges nouvelles des caisses, de prévoir qu'un prorata d'arrérage pour le trimestre en cours sera versé en fonction de la date du décès.

Santé scolaire (insuffisance des moyens budgétaires mis à la disposition du service social et de la santé scolaires).

43265. — 31 décembre 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'à l'heure où l'accent est mis par le Gouvernement sur l'importance de la prévention et de l'éducation sanitaire, le service social et de santé scolaire semble être délibérément voué à l'asphyxie. Le budget du ministère de la santé, qualifié par le ministre lui-même de « budget qui prépare l'avenir », pouvait laisser espérer que quelques crédits seraient affectés à ce service de prévention sociale et médicale qui s'adresse à une tranche importante de la population, celle justement qui prépare l'avenir : 13 millions d'élèves. Or au chapitre « Action sociale », le service social scolaire ne figure pas ; au chapitre « Action sanitaire » l'action « médico-sociale scolaire » n'entre que pour 6,48 p. 100 soit environ 0,24 franc par élève. Si on ne lui en donne pas les moyens, le service de santé scolaire (médecins et infirmières scolaires) ne peut réaliser une prévention sanitaire efficace, celle qui évite l'installation des carences, des inadaptations et rend possible une véritable éducation de la santé ; le service social scolaire ne peut jouer, au niveau de l'institution scolaire, son

rôle de conseiller social, intervenant auprès de l'élève pour agir sur les causes d'inadaptation scolaire et participer à une réelle éducation sociale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de mettre en place une véritable politique de la santé scolaire.

Police (réglementation plus restrictive de l'emploi de matériels de guerre dans les opérations de maintien de l'ordre).

43268. — 31 décembre 1977. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grave problème que pose l'emploi de grenades explosives et de tout matériel militaire à caractère meurtrier dans la répression des manifestations. Il est, en effet, indispensable que soit réglementé de manière plus restrictive le matériel mis à la disposition des forces de police engagées dans des opérations de maintien de l'ordre et que soit interdit l'usage d'armes de guerre, dont la mise en œuvre comporte le risque, délibérément accepté, d'entraîner des blessures graves, des mutilations, voire la mort, notamment des grenades offensives. On ne saurait admettre qu'on puisse ôter la vie ou entamer gravement l'intégrité physique d'un manifestant quel qu'il soit sous prétexte de sa participation à une manifestation. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce grave problème.

Alcools (aggravation des obstacles tarifaires mis par l'Australie à l'importation des cognacs et eaux-de-vie français).

43269. — 31 décembre 1977. — M. Hardy appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la récente décision des autorités australiennes de porter à 12,50 dollars par litre d'alcool pur le montant des droits de douane sur le cognac ainsi que sur les eaux-de-vie françaises et surtout sur leur décision de mettre en place, à l'égard de ces produits, un système de quota tarifaire égal à 40 p. 100 des importations réalisées au cours de l'année fiscale 1975-1976 sur le volume d'alcool pur. Il lui fait remarquer que l'Australie vient ainsi compléter la liste déjà fort longue des pays dans lesquels s'aggravent au fil des jours les traitements discriminatoires que le cognac subit par rapport aux produits locaux, mais aussi par rapport aux spiritueux d'autres nationalités, en particulier le whisky. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir effectuer dans les meilleurs délais une démarche vigoureuse afin d'obtenir du gouvernement intéressé la levée des obstacles tarifaires qui s'opposent à la libre circulation de nos produits sur le marché australien.

Crédit immobilier (modalités de gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction par les sociétés de crédit immobilier).

43271. — 31 décembre 1977. — M. Demonté expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'arrêté du 13 janvier 1977 désignant les organismes habilités à recevoir les versements de la participation des employeurs à l'effort de construction, précise que les sociétés de crédit immobilier bénéficiaires de cette prérogative, avec certaines restrictions quant à son utilisation. Ainsi, les sociétés de crédit immobilier ne pourront utiliser les versements du 0,8 p. 100 que pour des prêts venant en complément de financements principaux qu'elles ont accordés. Ceci constitue une restriction sévère à l'activité de service de ces sociétés. En effet, certaines firmes importantes accordent à leur personnel, par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier, des prêts employeur pour réparations ou agrandissements et notamment pour les cités ouvrières qu'elles ont vendues. Ces prêts sont, pour la plupart, de faibles montants, et pour beaucoup, ne nécessitent pas de prêts principaux du crédit immobilier. Avec les nouvelles dispositions contenues dans l'arrêté du 13 janvier 1977, cette activité, à caractère de service, ne pourra plus se maintenir. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que cet arrêté soit révisé afin que les sociétés de crédit immobilier puissent proposer aux entreprises une gestion globale de leur 1 p. 100 dans le domaine des prêts à salariés.

Développement industriel (encouragement aux activités de sous-traitance dans le secteur de l'électronique du Languedoc-Roussillon).

43273. — 31 décembre 1977. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, parmi les mesures adoptées au conseil des ministres du 30 novembre dernier, tendant à favoriser le développement du Languedoc-Roussillon, figure l'aide aux PMI et, particulièrement, celles de sous-traitance. La sous-traitance électronique constitue dans la région

Languedoc-Roussillon un secteur déjà ancien et dont la très grande qualité est reconnue par ses clients, parmi lesquels de nombreuses sociétés extra-régionales parfois de dimension internationale. L'Etat peut avoir dans ce domaine un rôle actif qui dépasse celui d'un simple bailleur de fonds. Il peut être lui-même donneur d'ordres. Le Languedoc-Roussillon attend donc de l'Etat qu'il intervienne directement, par l'intermédiaire de secteurs qu'il contrôle : défense nationale, télécommunications, par exemple. Le Gouvernement envisage-t-il, afin de démontrer dans les faits, c'est-à-dire par des décisions se traduisant immédiatement en terme d'emploi, l'intérêt qu'il porte au sort du Languedoc-Roussillon, de susciter, par ses commandes dans le secteur de l'électronique, un développement de la sous-traitance ?

Recherche médicale (conclusions tirées du colloque international de Lyon sur les risques cancérigènes et la stratégie d'intervention).

43274. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles premières conclusions elle tire du colloque international organisé par le centre international de recherche contre le cancer et l'institut national de la santé et de la recherche médicale, qui s'est tenu à Lyon, début décembre, sur le thème « Risques cancérigènes et stratégie d'intervention ».

Etudiants (compétence des représentants élus des étudiants en matière de contrôle des connaissances).

43276. — 31 décembre 1977. — **M. Fornl** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation de l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. D'après cet article, les représentants élus des étudiants peuvent participer aux décisions concernant les procédés de contrôle et de vérification des aptitudes et des connaissances mais les enseignants ont compétence exclusive pour fixer les modalités d'organisation de ce contrôle et de cette vérification. Il lui demande s'il serait possible de disposer d'un critère permettant de distinguer les questions ayant trait au choix des procédés de contrôle et de vérification, d'une part, et celles concernant les modalités d'organisation de ce contrôle et de cette vérification, d'autre part. En particulier, il paraît nécessaire de préciser si l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur permet aux représentants élus des étudiants de participer aux décisions prises sur les objets suivants : parts respectives du contrôle continu et de l'examen terminal ; choix d'un système de notation (par chiffres ou par lettres) ; affectation de coefficients aux différentes matières prévues par le programme ; nombre de points (ou nombre de notes égales ou supérieures à la moyenne) requis pour le passage en année supérieure ou pour l'obtention du diplôme.

Architecture (conditions d'examen des demandes d'agrément des maîtres d'œuvre).

43281. — 31 décembre 1977. — **M. Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conditions particulièrement restrictives, voire vexatoires, dans lesquelles ont été examinées, au titre de l'article 37-1° de la loi sur l'architecture, les demandes d'agrément présentées par les maîtres d'œuvre auprès des commissions régionales. Il souligne particulièrement l'ambiguïté des références demandées en ce qui concerne le titre, la fiscalité et les assurances, références qui ne correspondent que rarement à la situation réelle des intéressés. Il lui demande ce qu'il envisage de faire soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, pour que les intérêts des maîtres d'œuvre soient pris en compte dans un esprit de justice et d'humanité et qu'un secteur professionnel, important par le nombre et les services rendus, ne soit pas démantelé et qu'ainsi soient sauvegardés l'emploi et les structures économiques existantes.

Industrie textile (versement des salaires dus à ses travailleurs par la société Montefibre de Saint-Nabord (Vosges)).

43284. — 31 décembre 1977. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il envisage de faire pour imposer le respect immédiat des lois françaises concernant les salaires dus par la société Montefibre au personnel de Saint-Nabord, dans les Vosges. En cas de refus de cette société, il lui demande s'il pense proposer d'urgence une indemnisation au titre du Gouvernement français et mettre en œuvre la procédure de recours à une entreprise nationale qui serait substituée à la Montedison qui refuse de tenir les

engagements pris début novembre. Il lui rappelle à ce propos que le plan de sauvetage proposé par la firme en question a été imposé par les pouvoirs publics après une intervention des forces de police, malgré l'hostilité des organisations syndicales qui avaient dénoncé la précarité et le caractère purement électoral de ce plan.

Assurance-maladie (exonération de cotisations pour les commerçants et artisans retraités).

43285. — 31 décembre 1977. — **M. Saint-Paul** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les commerçants et artisans retraités sont astreints au paiement d'une cotisation dès lors que leur revenu de l'année précédente atteint un certain plafond (fixé depuis le 1^{er} octobre dernier à 19 000 francs pour une personne seule et 22 000 francs pour un ménage). Malheureusement, il s'agit là d'un seuil d'exonération et non d'un seuil d'abattement. Il en résulte, ce qui est profondément injuste, qu'un retraité dont les revenus ont dépassé 19 000 francs de quelques centimes devra acquitter environ 2 200 francs de cotisation, de sorte qu'après ce versement il disposera d'un revenu net inférieur au seuil d'exonération. De même, il est anormal que la cotisation d'un nouveau retraité soit basée sur les revenus de l'année précédente, qui n'existent plus. Enfin, la loi Royer prévoyait une exonération totale de cotisation-maladie à compter du 1^{er} janvier 1978. Il lui demande si elle envisage de faire mettre à l'étude un système qui, au moins à titre provisoire, supprimerait les effets des seuils évoqués plus haut ; il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas possible de supprimer totalement l'assujettissement à une cotisation-maladie sur les pensions de retraités dans un but d'harmonisation avec les autres régimes de protection sociale.

Sécurité sociale (couverture sociale des célibataires qui se sont dévoués pour soigner leurs parents).

43287. — 31 décembre 1977. — **M. Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des enfants qui sont restés célibataires et se sont dévoués pour soigner leurs parents, leur évitant ainsi d'être placés à l'hospice ou à l'hôpital et faisant par là réaliser des économies à la collectivité, et qui se retrouvent seuls, sans couverture sociale et sans retraite, au décès des parents. Il demande ce qui est prévu pour améliorer le sort de ces personnes, dans le cadre de la politique du maintien des personnes âgées au domicile.

Médecins contrôleurs de l'aide sociale (élaboration d'un statut).

43288. — 31 décembre 1977. — **M. Leurissegues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale. Ces médecins exercent d'importantes responsabilités en ce qui concerne l'attribution de multiples prestations sociales, d'allocations diverses et la fixation des pourcentages d'invalidité. L'ensemble de leurs décisions ont d'importantes répercussions financières sur le budget du ministère de la santé et sur les budgets départementaux. Actuellement, ces médecins n'ont pas de statut propre et sont généralement vacataires ou contractuels. Compte tenu des responsabilités exercées et de leurs répercussions financières, il demande à **Mme le ministre** s'il n'est pas envisagé de doter d'un statut — qui pourrait être comparable à celui des médecins conseils de la sécurité sociale — les médecins contrôleurs de l'aide sociale, ces derniers ayant manifesté leur volonté de concertation pour son élaboration.

Emploi (chômage partiel et menace de licenciements à l'entreprise Prestil de Choisy-le-Roi (Val-de-Marne)).

43291. — 31 décembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise Prestil à Choisy-le-Roi. Les 630 employés de cette entreprise du groupe Eclair Industries se sont vu imposer une semaine de chômage technique en décembre et verront leurs horaires de travail diminuer de quarante heures à trente heures par semaine durant les mois de janvier, février et mars 1978. La direction de l'entreprise annonce la suppression imminente de 200 à 300 emplois. Le groupe IMI (Imperial Mechanic Industries) dont dépend Prestil investissant dans le même type de production à Formose et en Corée du Sud, cela signifie à terme la fermeture totale de l'entreprise Prestil à Choisy-le-Roi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit préservé le potentiel d'emploi que représente cette entreprise et maintenue une production de type national.

Jeunes chômeurs (attribution d'une allocation spéciale de 500 francs pour les fêtes de fin d'année).

43294. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dramatique des chômeurs, et plus particulièrement des jeunes chômeurs. Il lui précise que seule peut aider à résorber le chômage : la relance de la consommation populaire garant de la relance de la production. Il lui rappelle qu'en septembre 1977, malgré les déclarations officielles, c'est 3 700 chômeurs de plus qu'a compté le département du Rhône. Il lui rappelle que la situation ne cesse de se détériorer, principalement dans notre région. Il lui demande donc : quelles mesures immédiates et urgentes il entend prendre afin qu'une allocation spéciale de 500 francs soit allouée à chaque jeune chômeur pour les fêtes de fin d'année.

Jeunes chômeurs (attribution d'une allocation spéciale de 500 francs pour les fêtes de fin d'année).

43295. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique des chômeurs et plus particulièrement des jeunes chômeurs. Il lui précise que seule peut aider à résorber le chômage, la relance de la consommation populaire garant de la relance de la production. Il lui rappelle qu'en septembre 1977 malgré les déclarations officielles, c'est 3 700 chômeurs de plus qu'a comptés le département du Rhône. Il lui rappelle que la situation ne cesse de se détériorer principalement dans notre région. Il lui demande quelles mesures immédiates et urgentes, dans les prérogatives qui sont les siennes, il entend prendre afin qu'une allocation spéciale de 500 francs soit allouée à chaque jeune chômeur pour les fêtes de fin d'année.

Jeunes chômeurs (attribution d'une allocation spéciale de 500 francs pour les fêtes de fin d'année).

43296. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation dramatique des chômeurs et plus particulièrement des jeunes chômeurs. Il lui précise que seule peut aider à résorber le chômage : la relance de la consommation populaire garant de la relance de la production. Il lui rappelle qu'en septembre 1977, malgré les déclarations officielles, c'est 3 700 chômeurs de plus qu'a comptés le département du Rhône. Il lui rappelle que la situation ne cesse de se détériorer principalement dans notre région. Il lui demande donc quelles mesures immédiates et urgentes il entend prendre afin qu'une allocation spéciale de 500 francs soit allouée à chaque jeune chômeur pour les fêtes de fin d'année.

Association des francs et franches camarades (attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association départementale du Rhône).

43297. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation actuelle faite aux associations d'éducation populaire, aux associations de loisirs et de vacances (suite au vote du budget 1978 !). Il lui précise que dans le département du Rhône la situation est « alarmante » puisque bon nombre d'entre elles sont au bord de l'asphyxie financière. En particulier, l'association des francs et franches camarades (80 associations locales affiliées) — raison : l'absence presque totale de subvention d'Etat. Il lui rappelle que la fédération des francs et franches camarades jouit d'une longue expérience au plan de l'éducation des enfants et adolescents, non seulement dans notre département, mais au niveau de notre pays. Il attire son attention sur la part faite au budget Jeunesse et sports en 1978 alors que celui-ci, pour répondre aux besoins fondamentaux de la France, aurait mérité dans un premier temps d'être « doublé »... afin de promouvoir une véritable politique de sports, d'éducation populaire, de loisirs de la jeunesse. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter la situation de « misère » de ces organisations, compte tenu du rôle important qu'elles jouent en France ; ce qu'il entend faire dans l'immédiat afin de sauver de la catastrophe l'association départementale des francs et franches camarades, en tenant compte de la grande expérience et du sérieux que n'a cessé de démontrer cette organisation, notamment en direction de l'enfance et de l'adolescence ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, afin de débloquer la situation de cette organisation par l'octroi urgent d'une subvention de fonctionnement ainsi que les possibilités pour elle d'obtenir le personnel en nombre suffisant qui lui est indispensable.

Ecole normale nationale d'apprentissage de Lyon (reconstruction de cet établissement).

43300. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles dans lesquelles étudient à Lyon les futurs maîtres des collèges de l'enseignement technique. Il lui rappelle que ces maîtres sont destinés à enseigner dans des écoles qui forment professionnellement les salariés de l'industrie, du commerce, de l'administration dans notre région, et qu'en conséquence, il est nécessaire qu'au niveau de la formation de ces enseignants, les moyens soient enfin donnés. Il lui précise qu'aujourd'hui l'ENNA de Lyon, qui devrait être une « école modèle » pour les maîtres que l'on y forme, ressemble avec cinq bâtiments « préfabriqués » à une « école d'urgence ». Il lui précise encore que les bâtiments anciens, toujours en service, sont dans un état de « délabrement intolérable », mettant en cause la sécurité des élèves et des personnels. Il lui demande quelles dispositions immédiates et urgentes il entend prendre afin que l'ENNA de Lyon ne sombre pas tout simplement dans la « misère » ; ce qu'il entend faire, afin que les crédits initialement prévus pour la reconstruction, soient enfin destinés à leur objet véritable ; comment il entend, dans les prérogatives qui sont les siennes, faire en sorte que l'Etat assure comme il se doit le fonctionnement de ce service public de l'éducation nationale, dans des conditions favorables à l'épanouissement de la jeunesse française, ce qui est fondamental.

Cliniques (remise en état et en service de la clinique SAE de Goussainville [Val-d'Oise]).

43301. — 31 décembre 1977. — **M. Canacos** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la clinique SAE de Goussainville. En effet, depuis août 1974, cette clinique, avec tout son équipement, est livrée à l'abandon et au pillage puisque les locaux sont gardés seulement depuis un mois. **M. Canacos** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle mesure elle compte prendre pour ne pas laisser détériorer le matériel médical et chirurgical de cette clinique et quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour que cet investissement important soit mis au service des malades, ce qui permettrait sans aucun doute d'améliorer sensiblement l'équipement médical existant en 1978 qui reste largement insuffisant même s'il correspond aux besoins définis par l'administration en 1974.

Conflits du travail (revendications salariales des travailleurs de la Société Vernier de La Trinité [Alpes-Maritimes]).

43304. — 31 décembre 1977. — **M. Bareil** signale à **M. le ministre du travail** le conflit qui dure depuis le 17 novembre 1977 à la SA Vernier (06-La Trinité) dont la direction rejette catégoriquement les revendications des 460 travailleurs de l'entreprise en inquant que les satisfaire aboutirait pour elle à s'exposer au risque de se voir sanctionner par le Gouvernement en matière de crédits bancaires et de marchés publics, et dont la direction envisage de faire sous-traiter une partie de sa production en Yougoslavie. En conséquence, il lui demande : s'il est exact que le Gouvernement prendra des mesures pour supprimer les crédits et les marchés de la SA Vernier — ce qui aboutirait à sa fermeture — dans la mesure où satisfaction serait donnée aux revendications des 460 travailleurs ; s'il n'est pas préférable de fabriquer dans les Alpes-Maritimes où le nombre de chômeurs est très important plutôt que de faire sous-traiter une partie de cette production à l'étranger.

Parents d'élèves (facilités en vue de la participation des représentants élus aux instances délibératrices des établissements scolaires).

43305. — 31 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'institution récente, dans les écoles primaires et maternelles, et depuis 1969 dans le second degré, des comités de parents, des conseils d'écoles, des conseils d'établissement, au sein desquels siègent des représentants élus des parents d'élèves, fait apparaître des difficultés pour la participation effective à ces assemblées des parents ayant une activité professionnelle. Il apparaît indispensable d'accorder aux représentants élus des facilités pour qu'ils puissent participer aux réunions de ces conseils qui ont lieu souvent pendant le temps de travail. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que les parents d'élèves élus et qui sont salariés bénéficient, sans perte de salaire, du temps libre nécessaire à l'accomplissement de leur mandat lors des réunions de ces organismes officiels.

Assurance vieillesse (pension de réversion d'une veuve ayant vécu maritalement avec l'assuré avant le mariage).

43306. — 31 décembre 1977. — **Mme Chonsel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le rejet de la demande de pension de réversion d'une de ses administrées. Cette personne était mariée depuis moins de deux ans lors du décès de son conjoint ; mais elle a vécu maritalement pendant vingt-cinq ans avec lui et, durant les seize dernières années, a assisté son conjoint, complètement paralysé. En conséquence, elle lui demande si de pareils cas ne méritent pas une dérogation en faveur des personnes ayant vécu maritalement durant vingt-cinq ans.

Pré-retraite (application de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 à un salarié de la profession bancaire).

43311. — 31 décembre 1977. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 rendu applicable par l'arrêté du 9 juillet 1977 publié au *Journal officiel* du même jour, l'allocation de garantie de ressources, dite pré-retraite, peut être accordée à tout salarié qui, entre autres conditions, justifie, à la date de sa demande, de ne pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans abattement pour anticipation. Il lui demande si un salarié de la profession bancaire, branche d'activité dans laquelle la retraite peut être facultativement prise à soixante ans, est en droit de bénéficier des dispositions de l'accord précité, lorsqu'il continue à travailler au-delà de soixante ans parce que, entré tardivement dans la profession, il ne compte pas encore le nombre d'années de services lui permettant de toucher une retraite complète. Ne doit-on pas considérer que son cas rejoint celui de tous les salariés dont l'âge normal de la retraite est soixante-cinq ans. Une telle interprétation correspondrait à l'esprit de l'accord précité dont le but était de favoriser l'emploi des jeunes en permettant aux personnes âgées de cesser leur travail sans perdre cependant leur droit à une retraite complète à soixante-cinq ans.

Pré-retraite (situation des salariés pouvant bénéficier de la retraite anticipée au taux plein).

43313. — 31 décembre 1977. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'accord du 13 juin 1977 concernant la pré-retraite qui écartent du bénéfice de celle-ci les salariés pouvant bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein. Il lui rappelle que l'admission au bénéfice de la pré-retraite permet notamment aux intéressés de parfaire leur durée d'assurance dans le régime général et de compléter le nombre de leurs points de retraite complémentaire. Dans la mesure où il a reconnu qu'une coordination était à opérer entre les systèmes de pré-retraite et de retraite anticipée et où il indiquait dès octobre que les partenaires sociaux avaient été saisis de cette question, il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les solutions envisagées et dans quel délai elles pourraient intervenir.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation en ce qui concerne les malades mentaux).

43314. — 31 décembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 relative, entre autres, à la réinsertion sociale des malades mentaux devait faire l'objet de décrets d'application. Or ces décrets, malgré l'attente de nombreuses familles, ne sont pas encore parus. Il lui demande à quelle date on peut raisonnablement escompter la parution de ces décrets.

Circulation routière (révision de la réglementation au profit des entreprises).

43315. — 31 décembre 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité de revoir la réglementation prévue en matière de circulation routière afin que celle-ci n'entrave pas le développement des entreprises. Afin d'accroître leurs activités, d'embaucher du personnel plus nombreux et d'obtenir des résultats satisfaisants, il est indispensable que leurs dirigeants et leurs cadres puissent œuvrer en toute sécurité et que, notamment, ils n'aient pas à subir la menace de sanctions appliquées aveuglément pour infractions à certaines règles de circulation routière et, en particulier, pour dépassement de la vitesse limite. Le maintien d'un certain nombre de mesures incohérentes ne per-

met plus à de nombreux automobilistes professionnels, chargés de lourdes responsabilités économiques, de remplir leur tâche dans des conditions satisfaisantes. En matière de limitation de vitesse, entre autres, il semblerait souhaitable d'établir une distinction entre les jours ouvrables et les week-ends, les règles devant être plus souples pendant la semaine que pendant les jours de congé. D'autre part, au cours de la semaine, la limitation de vitesse pourrait s'appliquer de manière plus stricte lorsqu'il s'agit de certaines catégories de conducteurs, tels que ceux qui viennent de passer leur permis de conduire, ou les conducteurs âgés. Les règles devraient varier selon la catégorie de véhicules et on devrait tenir compte des indications portées sur les panneaux relatifs à la circulation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la révision des règles de circulation routière en ce sens.

Contrôle des prix (aménagement des procédures dans un sens plus libéral).

43317. — 31 décembre 1977. — **M. Kieffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la procédure de contrôle des prix. Les diverses mesures de modération de prix sont certes louables. Mais leur application stricte est contraire à notre économie libérale, et risque, à court terme d'entraîner le dépôt de bilan de nombreuses entreprises. De plus, bon nombre d'agents agissent en véritables commandos. Lors de la convocation à l'administration des prix, les personnes ayant enfreint la réglementation, se voient donner lecture d'un procès-verbal, avec approbation immédiate de celui-ci. Ne serait-il pas plus judicieux de faire parvenir à l'entreprise incriminée un projet du procès-verbal, en lui laissant un délai d'une quinzaine de jours de réflexion, et la possibilité de se faire assister par un représentant de sa corporation ? Ne serait-il pas enfin préférable d'organiser des réunions de concertation, de définir une politique de contrat de modération de prix, en laissant aux organisations professionnelles le soin de réprimer les abus, et de redonner à notre économie la possibilité de s'exprimer librement ?

Carte du combattant (attribution aux anciens militaires de l'armée des Alpes).

43321. — 31 décembre 1977. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires de l'armée des Alpes (guerre 1939-1940) et, notamment, aux anciens du 72^e bataillon de forteresse. Les unités engagées sur le front des Alpes se sont vu reconnaître des périodes combattantes d'une durée insuffisante pour permettre aux militaires qui en ont fait partie d'obtenir la carte du combattant au titre de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. C'est ainsi que, seule une minorité — les militaires blessés ou malades alors que leur unité était combattante — ont pu bénéficier de la carte, dans le cadre des dispositions de cet article R. 224. Pour remédier à cette situation, la commission nationale de la carte du combattant a estimé que les militaires ayant appartenu aux formations les plus combattives pourraient faire l'objet d'une instruction toute particulière dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 227 du code, qui prévoit, notamment, que « les personnes ayant pris part à des opérations de guerre, ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, peuvent individuellement demander à bénéficier de la carte du combattant ». D'après les indications données dans une lettre ministérielle, en date du 18 octobre 1977, n° 1610 BC/TL, une circulaire devait être adressée en ce sens par le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aux services départementaux, leur demandant de transmettre à l'office national les dossiers des militaires concernés, pour examen particulier et décision. Cette décision visait particulièrement le cas des militaires des 72^e, 82^e, 92^e, 102^e bataillons alpins de forteresse et de leurs camarades du secteur défensif du Rhône, du secteur fortifié des Savoies et du secteur fortifié du Dauphin, c'est-à-dire l'ensemble des combattants du 14^e corps d'armée des Alpes 39-40. Il semble, cependant, que cette décision soit remise en cause à la suite d'une lettre, en date du 18 novembre 1977, du directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, apportant à l'application de l'article R. 227 en faveur de ces militaires une exigence nouvelle : justifier de titres exceptionnels. Une telle condition ne figure pas dans le texte de l'article R. 227 du code. D'autre part, le fait d'avoir été de réels combattants face à un ennemi supérieur en nombre et dans des conditions effroyables peut bien être considéré comme constituant, en lui-même, un « titre exceptionnel ». Les anciens du 14^e corps d'armée des Alpes éprouvent une certaine amertume en constatant qu'ils sont moins bien traités que leurs camarades du 15^e corps d'armée des Alpes-Maritimes qui ont pu obtenir la reconnaissance du titre de combat-

tant, à la suite de décisions prises par la commission nationale de la carte. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles, conformément à sa lettre du 18 octobre 1977, afin que les dossiers de ces militaires fassent l'objet d'un examen particulier et que la carte puisse leur être accordée sans qu'ils aient à justifier de titres exceptionnels.

Rapatriés d'Algérie (examen de la situation des ayants droit rapatriés des victimes des événements d'Algérie).

43322. — 31 décembre 1977. — M. Chânaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un certain nombre de rapatriés n'ont pu regagner la métropole à la suite des événements survenus en Algérie, soit qu'ils aient été enlevés ou encore portés disparus. Parmi ces derniers, certains ont été déclarés en état d'absence par jugement. Alors que la plupart de leurs compatriotes étaient en mesure de faire valoir leurs droits et de bénéficier de prêts pour leur réinstallation, les ayants droit de ces victimes n'avaient pas la possibilité d'accepter ces mesures, notamment lorsqu'il s'agissait d'une veuve, de parents âgés ou d'orphelins. Ces catégories de personnes ne pouvaient en effet supporter, dans le cadre d'une installation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale, les efforts qu'aurait exigés la prise en charge d'un emprunt. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire que la situation des ayants droit des victimes : épouse, époux, ascendant ou descendant puisse faire l'objet de mesures particulières.

Enseignants (indemnisation des enseignants participant aux comités de parents et conseils d'école en dehors des heures de service).

43324. — 31 décembre 1977. — M. Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités pratiques d'installation et de fonctionnement des comités de parents et des conseils d'école: Il lui demande si la réunion de ces instances en dehors des heures habituelles de classe était préconisée, quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser le personnel enseignant qui verrait ainsi croître ses obligations de service.

Publicité (abus des qualificatifs de supériorité).

43326. — 31 décembre 1977. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la recrudescence des qualificatifs de supériorité utilisés dans les publicités qui inquiète d'ailleurs à juste titre le bureau de vérification de la publicité. En effet, les termes « le meilleur », « le premier », etc., deviennent monnaie courante, sans qu'il soit possible aux consommateurs de vérifier la véracité de ces affirmations. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de mettre à l'étude un projet de réglementation stricte, dans l'intérêt des consommateurs.

Tabac (augmentation des ventes de cigarettes importées).

43328. — 31 décembre 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, si la loi de juillet 1976 contre le tabagisme semble avoir eu pour conséquence une légère diminution ou tout au moins une stagnation de la consommation dans notre pays du tabac français, elle a favorisé, paradoxalement, une augmentation sensible des ventes de cigarettes importées, dont le taux de nicotine est pourtant plus élevé que celui des cigarettes de tabac noir (1,5 milligramme contre 1 milligramme pour les gauloises et gitanes filtre). C'est ainsi que la part du marché des cigarettes importées est actuellement de l'ordre de 14 p. 100 contre à peine 9 p. 100 en 1975, et ce mouvement de déséquilibre semble s'accroître au détriment de notre production. La situation risque donc de devenir bientôt inquiétante pour nos planteurs, par suite du climat de récession ainsi créé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que le marché tabacole retrouve son équilibre, en agissant peut-être d'abord sur le plan du prix de vente des cigarettes importées par rapport à celui des cigarettes françaises, ensuite sur le plan de l'application de la loi de juillet 1976, et notamment de la limitation de la publicité dont usent beaucoup plus largement les marques étrangères que les marques françaises.

Rectificatifs

au *Journal officiel*, n° 6 du 11 février 1978.
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 517, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 41672 posée par M. Berger à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, 2^e colonne de la page 517 à la 5^e ligne, au lieu de: « ...l'article 232-7... », lire: « ...l'article 332-7... ».

2° Page 517, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 41857 posée par M. Mesmin à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire:

A la 5^e ligne de la réponse, au lieu de: « ...en février ou mars 1978... », lire: « ... en février 1978... ».

Erratum

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale
du 21 janvier 1978.

Page 295, 2^e colonne, 51^e ligne, au lieu de: « Pétitionnaire n° 341 (18 octobre 1978)... », lire: « Pétition n° 341 (18 octobre 1977)... ».

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.